
NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07592531 7



HISTOIRE

DE LA

VIGUERIE DE FORCALQUIER

PAR

Camille ARNAUD

Juge honoraire au Tribunal civil de Marseille,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Aux exemples que je tire ceans de ce que j'ay leu, je me suis deffendu d'oser alterer jusques aux plus legieres et inutiles circonstances; ma conscience ne falsifie pas un iota; mon inscience, je ne sçay.

(MONTAIGNE.— *Essais*, chap. 20, liv. 1.

TOME PREMIE

MARSEILLE

Chez ÉT. CAMOIN, LIBRAIRE, rue Cannebière, 1.

—

1874

HISTOIRE

DE LA

VIGUERIE DE FORCALQUIER

PAR

Camille ARNAUD

Juge honoraire au Tribunal civil de Marseille,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Aux exemples que je tire ceans de ce que j'ay leu, je me suis deffendu d'oser alterer jusques aux plus legieres et inutiles circonstances; ma conscience ne falsifie pas un iota, mon inscience, je ne sçay.

(MONTAIGNE. — *Essais*, chap. 20, liv. 1.)

TOME PREMIE

MARSEILLE

Chez ÉT. CAMOIN, LIBRAIRE, rue Cannebière, 1.

1874

HISTOIRE

DE LA

VIGUERIE DE FORCALQUIER

PAR

Camille ARNAUD

Juge honoraire au Tribunal civil de Marseille.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

> Aux exemples que je tire ceans de ce que j'ay leu, je me suis deffendu d'oser alterer jusques aux plus legieres et inutiles circonstances; ma conscience ne falsifie pas un iota; mon inscience, je ne sçay.
>
> (MONTAIGNE.— *Essais*, chap. 20, liv. 1.)

TOME PREMIE

MARSEILLE

Chez ÉT. CAMOIN, LIBRAIRE, rue Cannebière, 1.

1874

HISTOIRE

DE LA

VIGUERIE DE FORCALQUIER.

MARSEILLE. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE CAYER ET Cie
Rue Saint-Ferréol, 57.

HISTOIRE

DE LA

VIGUERIE DE FORCALQUIER

1

PAR

Camille ARNAUD

Juge honoraire au Tribunal civil de Marseille,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Aux exemples que je tire ceans de ce que j'ay leu, je me suis deffendu d'oser alterer jusques aux plus legieres et inutiles circonstances; ma conscience ne falsifie pas un iota; mon inscience, je ne sçay.

(MONTAIGNE.— *Essais*, chap. 20, liv. 1.)

TOME PREMIER

MARSEILLE

CHEZ ÉTIENNE CAMOIN, LIBRAIRE

Rue Cannebière, 1.

1874

PRÉFACE

Mon intention, en écrivant cet ouvrage, n'a pas été de faire l'histoire de la circonscription territoriale connue, dans l'ancien régime, sous le nom de Viguerie de Forcalquier. J'aurais été mal venu à former un pareil dessein, par la raison que je n'aurais eu presque rien à dire et que le petit nombre d'événements qui se sont passés dans la haute Provence, alors que notre pays jouissait de son autonomie, ont déjà été rapportés par nos historiens provençaux.

Mon but a été tout autre. J'ai entrepris l'*Histoire de la Viguerie de Forcalquier*, en restreignant le mot *viguerie* à une institution, à la fois administrative et judiciaire, qui s'étendit sur la Provence entière et y joua un rôle important. C'est absolu-

ment comme si on écrivait l'histoire d'une sénéchaussée, d'un bailliage, ou de notre ancien Parlement.

Ce projet me souriait, mais l'exécution n'était pas sans difficultés, car nos historiens, imitant en cela leurs prédécesseurs de tous les pays, ont traité de notre histoire locale, suivant le mode usité, c'est-à-dire, qu'ils nous apprennent à quelle époque tel ou tel comte régnait, s'il était bon ou méchant, quelles furent ses alliances, ainsi que les faits dignes de remarque qui eurent lieu sous son règne; toutes choses bonnes à savoir, mais qui ne constituent pas l'histoire d'un pays, telle que je l'entends. Au-dessous du souverain et de la classe noble, alors dominante, se trouvait le nerf de la nation, le peuple, que le chef personnifiait vis-à-vis de l'étranger, et dont il importait de connaître la situation exacte. Sans doute, il peut être intéressant de s'enquérir, par exemple, de l'influence que la conquête du royaume de Naples, par Charles I[er], eut sur la Provence; ou bien de se faire une idée des conséquences qu'eurent, chez nous, les guerres des Anglais contre la France; mais, à mon avis, il est beaucoup plus essentiel de rechercher comment nous étions administrés et de quelle manière on nous rendait la justice. Une société, bien ou mal organisée, a nécessairement une administration et des institutions judiciaires. Idée religieuse à part, l'ordre social repose sur cette double base. Or, si

l'on veut être édifié sur ces deux points, ce n'est pas à nos historiens qu'il faut recourir. Ils vous diront que la commune était représentée par des syndics assistés d'un conseil municipal; mais vous chercherez en vain, jamais vous n'apprendrez comment elle se constituait, quels étaient les pouvoirs de ses officiers, pas plus que vous ne connaîtrez sa manière de s'administrer. Vous saurez que les villes comtales, c'est-à-dire, celles ressortissant directement du comte de Provence, étaient gouvernées par des viguiers ou des baillis, ces deux dignités étant identiques; que des juges institués par le comte y distribuaient la justice, et que dans les communes tenues en fief le baron agissait en souverain maître et seigneur. Mais ils ne vous diront point quelles étaient les attributions des viguiers et des baillis, ni de quelle façon le juge rendait la justice. Ce n'est pas chez eux que vous aurez le mot de ce singulier mélange de juridiction qui fut la conséquence de la féodalité. Ingérence des viguiers dans l'administration de la justice, juges du comte, juges des seigneurs qui avaient la haute main dans leurs domaines, compétence judiciaire des consuls, juges ecclésiastiques, tribunaux d'exception, cas réservés, justice rendue par commissaires tant au civil qu'au criminel, juridictions d'appel multiples, conflits, bref, un enchevêtrement, un vrai labyrinthe pour lequel personne ne vous tendra le fil. Ajoutez à cet imbroglio lés exi-

gences du régime féodal qui, opprimant l'homme, sous une apparence de légalité, le privant de son libre arbitre ainsi que de sa dignité personnelle, en avait fait une chose dont les puissants disposaient au gré de leur caprice, et vous vous trouverez en présence d'une confusion telle que vous n'en sauriez imaginer de pareille.

Je ne fais pas un reproche à nos historiens de leur insuffisance. La faute en est au temps où ils vivaient. L'histoire, alors, ne se proposait pas un but utile, humanitaire. Si elle avait des prétentions à la science, c'était à la science des faits. Elle se bornait à les enregistrer, sans en rechercher les causes. Aujourd'hui on est plus curieux. On constate un fait, mais on veut en savoir l'origine, et on a raison. L'histoire, ainsi écrite, ne peut manquer d'être féconde en résultats, car elle est instructive en ce sens qu'elle nous indique ce qu'il faut faire pour arriver au bien, et ce qu'il faut éviter pour prévenir le mal.

Dût-on me taxer de présomption, je ne veux pas les imiter. Je ne prétends pas faire mieux qu'eux, mais je veux faire autrement. Mon projet est de pénétrer dans les mystères du moyen-âge, autant que cela me sera possible, avec les ressources dont je dispose, de les amener au grand jour, de les étudier, de les analyser, de forcer le lecteur à comparer les institutions anciennes avec les nouvelles, et de le mettre à même de juger du mérite de celles

qui régissaient nos ancêtres. Il pourra, en même temps, apprécier l'excellence des innovations qui se sont produites depuis lors. Je ne me flatte pas d'y avoir réussi, car le sujet est aussi obscur qu'il est vaste. N'importe, j'ouvre la route; que d'autres m'y suivent et peut-être un jour serons-nous suffisamment renseignés sur les mœurs, les usages, les coutumes de nos devanciers. Plus d'une fois, les modernes les regretteront.

L'entreprise n'était pas aisée, car je n'avais pas un seul document à ma disposition. Il fallait s'en procurer, à peine de voir mon projet avorter. L'idée serait morte en germe. Voici comment je m'y pris. Le lecteur va être initié au procédé que j'ai employé.

Quand je conçus le projet d'écrire cet ouvrage, je me dis qu'il ne fallait pas compter sur les livres dans lesquels, d'ailleurs, je n'aurais rien trouvé, attendu qu'ils ne s'occupent, qu'en passant, d'administration et de justice, mais que je devais m'adresser aux titres originaux. Dans cette vue, j'attaquai le fonds des archives des Bouches-du-Rhône, qu'on nomme la Cour des Comptes, dans lequel sont centralisés tous les documents relatifs à la Provence, et je fus amplement récompensé de ma peine. J'avais sous la main une mine d'une richesse extrême. J'y pâtis bien un peu, car mes recherches ont été longues. Mais, quand je les eus terminées, je me trouvai possesseur de documents nombreux et inédits qu'il ne me restait plus qu'à

mettre en œuvre; c'est ce que je fais maintenant. Ennemi juré des systèmes, ne pouvant me fier à personne, voulant voir par moi-même, j'ai agi comme saint Thomas, j'ai touché et je puis dire en toute sincérité qu'on ne trouvera pas beaucoup de travaux qui aient été aussi consciencieusement fouillés. Je ne parlerai pas de l'exécution, il ne m'appartient pas de l'apprécier, mais les matériaux dont je me suis servi laissent peu de chose à désirer, car c'est à la source de l'histoire que j'ai puisé. Je ne pouvais les trouver que là. Tout mon mérite, si mérite il y a, consiste à avoir frappé juste, fort et longtemps. Sous mes efforts le sanctuaire s'est ouvert, j'ai pu voir presque clair dans l'organisation sociale du moyen-âge. Quant à s'en rendre compte exactement, je doute qu'un Bénédictin pût s'en flatter.

Cependant, je dois avouer que mon travail n'est pas complet. J'aurais désiré consulter les archives de Manosque où se trouvent les délibérations du Conseil municipal de cette ville depuis cinq cents ans, recueil peut-être unique en Provence. Je n'ai pu en approcher. J'aurais dû faire des recherches dans les registres du Parlement; le temps m'a manqué, non la volonté. On prétend que vouloir c'est pouvoir, ce dicton ne vaut rien quand le temps est pour moitié dans une entreprise.

Du manque de temps, il est résulté un autre défaut. Ce travail est un peu abrupte. Je suis le

premier à reconnaître qu'il aurait dû être remanié, non point quant au fond, car on ne peut toucher à des chartes, mais quant à la forme. L'ordonnance n'en est point parfaite, de bien s'en faut. J'aurais pu mieux disposer mes documents, les présenter avec plus de méthode, en un mot, les coordonner d'une façon plus régulière. Je me serais épargné des redites et j'aurais évité des renvois qui fatigueront le lecteur. Mais j'ai deux bonnes excuses derrière lesquelles je puis me réfugier. D'abord, je me suis mis tardivement au travail, parce que je ne pouvais m'y livrer qu'à Marseille, et qu'il me fallait le faire marcher de front avec d'autres occupations professionnelles encore plus importantes. Ensuite, quand, aprés un labeur incessant de plusieurs années, j'ai voulu utiliser mes matériaux, il s'est trouvé qu'il était trop tard. Au moment où j'écris, je touche à l'extrême limite de la vieillesse, j'ai encore un volume à faire paraître, peut-être deux, et si je veux en venir à bout, je dois me hâter. Je ne puis donc réviser celui-ci. Pourtant, j'ai quelque droit de dire que je n'ai pas gaspillé mon temps. C'eût été une imprévoyance sans pareille. En me mettant à l'œuvre, je savais que si, à mon âge, il peut y avoir un lendemain, il n'y a pas d'avenir.

Primitivement, mon projet était de donner, sans interruption, l'histoire de la commune provençale ; des difficultés d'exécution m'en ont empêché. Sous ce rapport, le chapitre qui suivra complètera mon

travail. Mais, à raison de l'importance du sujet et de la manière dont il est traité, j'ai dû en renvoyer la suite, sous peine de publier un volume de huit ou neuf cents pages, ce qui, en considérant le fond aussi bien que la forme de l'œuvre, n'eût guère été dans les usages de la librairie. Il a fallu me conformer à leurs exigences, quoique mon intention ne soit pas de multiplier les volumes. On en saura bientôt la cause. Au reste, l'ouvrage est presque terminé. La suite en paraîtra en temps opportun. Cela dépendra principalement de l'accueil que recevra le premier volume. S'agissant de tout autre, je dirais que, s'il est bien de s'occuper d'histoire, il ne faut pourtant pas s'y ruiner.

Encore un mot et j'ai fini. Je tiens à prévenir ceux qui me feront l'honneur de me lire, qu'en m'éditant moi-même, je ne spécule pas et ne fais pas une opération mercantile. S'adressant à un nombre restreint de lecteurs, cet ouvrage a été tiré à trois cents exemplaires, dont deux cent cinquante seront livrés au public. Or, pour peu qu'on soit versé dans la librairie, on sait ce que coûte et ce que rend un volume publié dans ces conditions. En supposant que celui-ci soit favorablement accueilli, ce dont il est permis de douter, peut-être serai-je indemnisé de mes avances. Dans le cas contraire, j'aurai travaillé pour l'honneur. Ce sera, je le crains bien, mon seul dédommagement.

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE DU VIGUEYRAT.

SOMMAIRE.

1. Signification du mot *vicarius*.
2. Nomination du vicaire par le prince.
3. Compétence du vicaire.
4. A Rome, le vicaire était juge d'appel.
5. Étendue du gouvernement du préfet des Gaules. Les Gaules étaient divisées en dix-sept provinces, administrées par un vicaire.
6. Honneurs, privilèges, insignes, traitement et frais de transport des vicaires.
7. Titres donnés aux vicaires. En certains cas, ils jouissaient du privilège de plaider par procureur.
8. Du vicaire délégué par le titulaire. Différence entre ce vicaire et celui institué par le prince.
9. La charge de vicaire était personnelle et ne pouvait se transmettre. Manières dont elle prenait fin.
10. Cette charge fut l'origine du vicariat moderne. Modifications qu'elle subit. Sa vulgarisation.
11. Elle reçut un nom nouveau, tiré du latin.

12. L'institution se répandit par toute la Provence. Incertitude sur le rôle qu'elle joua dans les communes tenues en fief.

13. L'office de viguier dégénéra entre les mains des seigneurs. Il disparut vers la fin du XVe siècle.

14. Mais il se maintint longtemps encore dans les villes libres, c'est-à-dire, celles qui ne relevaient que du comte de Provence. Histoire de cette institution, en ce qui touche la ville de Forcalquier. Utilité de cette histoire pour les autres villes de la même contrée.

15. Commencement du vigueyrat. En France, l'office, résultant de la délégation du seigneur, ne s'appliqua qu'aux petites localités. En Provence, il se généralisa.

16. Compétence des viguiers seigneuriaux. Elle était restreinte aux affaires peu importantes.

17. Compétence des viguiers royaux. En Provence, ils connaissaient de toutes les affaires, tant civiles que criminelles. Cependant, cette amplitude de juridiction ne leur était pas absolument particulière; mais le fait contraire constituait une exception.

18. Les pouvoirs du viguier étaient, à la fois, administratifs et judiciaires. Nature de ces pouvoirs.

19. La charge pouvait être inféodée, c'est-à-dire, tenue en fief.

20. Exemple d'une femme possédant et gérant l'office de viguier.

21. Cet office pouvait être exercé par des ecclésiastiques, à condition de rapporter l'autorisation du diocésain. Mais, en Provence, cette faculté fut retirée au clergé par un statut du roi Robert, en date du 25 mai 1310. Cette prohibition n'y fut pas toujours respectée. Elle s'appliquait également aux baillis.

22. La charge était connue sous le nom de *vicaria*. On entendait par ce mot, soit l'office lui-même, soit la circonscription territoriale dans laquelle il s'exerçait, soit les épices du viguier.

23. Originairement, l'office de viguier était séparé de celui de juge. Il en était aiusi, à Forcalquier, dans le XIIIe siècle.

24. Plus tard, les deux offices furent réunis sur la même personne. On pratiqua de même dans les bailliages d'Apt, de Barjol, de Moustier, et dans la viguerie de Castellane. Mais ce fut une exception. Dans toutes les autres vigueries et bailliages, ces offices furent régis par des fonctionnaires différents.

25. La confusion des pouvoirs administratif et judiciaire n'avait pas, alors, les mêmes inconvénients qu'elle aurait de nos jours. Raison de cette proposition.

1. La signification du mot *vicarius* n'a jamais été incertaine. On a toujours désigné, par cette expression, le lieutenant ou le substitut d'un fonctionnaire public, chargé de suppléer le titulaire, en cas d'absence ou d'empêchement. C'est en ce sens que s'exprime Ducange, quand il dit : *Vicarius, generaliter dicitur ille, qui alterius vices gerit, obit* (1). Pancirole en donne une définition semblable, en indiquant quel était le fonctionnaire que le vicaire avait mission de suppléer : *Vicarii autem sunt dicti, quod vices ipsius præfecti prœtorio gerebant* (2).

2. Le vicaire était nommé par le prince. Ce point de fait est incontestable. Il résulte d'un texte précis des Pandectes, *à prœfectis vero prœtorio, vel eo, qui vices prœfecti et mandatis principis cognoscet* (3). Il est attesté par Pancirole : *Vicarii a principe creabantur, et si principum vices agebant, unde vicarii augustales vocantur et inter senatores censebantur* (4).

(1) *Glossaire*. V° vicarius.— V. Alexander ab Alexandro. Genialium dierum. Lib. 2, Cap. 15, p. 79 A.

(2) Notitia imperii orientis. Caput 122, p. 182.

(3) L. 2. § 4 FF De legatis et fideicommissis.

(4) Lex ultima C. de his qui propter metum judicis appellaverunt.

3. La compétence du vicaire était établie, d'une manière générale, par le Code de Justinien. Il est hors de doute, dit cet empereur, que, dans les causes qui intéressent la république, le vice-président de la province est apte à juger : *In causa quæ spectat ad utilitatem reipublicæ, eum, qui vice præsidis provinciæ administrat, potuisse cognoseere, in dubium non venit* (1).

Conséquent avec ce principe, l'empereur avait, par une autre disposition, réglé les attributions du vicaire et rendu impossible tout conflit entre les diverses juridictions. Il voulut que, dans les affaires civiles, le vicaire fût préféré à l'autorité militaire, alors que celle-ci l'emportait sur lui pour celles qni étaient expressément réservées à cette autorité, *in civilibus causis vicarios comitibus militum convenit anteferri : In militaribus negotiis, comites vicariis anteponi* (2).

4. Il était juge d'appel. *Primus Romæ vicarius appellabatur, qui causas in X, Italiæ provinciis appellatione suspensas audiebat. Causas itaque civiles et criminales vice sacra, id est, jussu principis judicabat, non tantum in urbe, sed etiam extra inter quadragesimum lapidem. Quare cum in marmoribus legitur, vice sacra judicans, vicarius fuisse significatur* (3).

(1) L. 1. C. de officio ejus qui vicem alicujus judicis vel præsidis obtinet.

(2) L. 1. C. de officio vicarii.

(3) Pancirole. Ibid.— De vicario urbis Romæ. Caput. 48, p. 82, t. 2.

5. Le préfet des Gaules avait sous lui trois provinces ou districts : l'Espagne, les Gaules et la Grande-Bretagne, *Tres præfecti Galliarum erant diœcœses, Hispaniarum, Galliarum et Britanniæ, quibus singulis singuli prœerant vicarii* (1).

Les Gaules étaient divisées en dix-sept provinces, administrées par un vicaire. *Secundus præfecti Galliarum vicarius XVII provincias, in quot Gallia scindebatur, regebat* (2).

6. Tous les vicaires jouissaient des honneurs consulaires, ainsi que de priviléges importants. *Idem senatoria dignitate honestatus, chlamyde militari induebatur, et carpento vehebatur* (3).

Leurs insignes étaient les suivants : *insignia vicarii Galliarum erant, ut aliorum, aureæ principum effigies : abacus albo tapeto instratus, qui rubro corio tectum librum sustinet. Infra sunt XVII mulierum effigies, reticula, coronasque in capite, et vasa aureis referta gestantes, quæ memoratas provincias referunt* (4). la seule différence qu'il y eût entre les insignes des divers vicaires consistait dans le nombre des figures de femmes qui y étaient représentées, lequel variait selon le nombre des

(1) Pancirole.— De vicario Hispaniarum. T. 2, p. 95.

(2) Ibid. — De vicario Galliarum. T. 2, Cap. 68, p. 99, V. Edvardus Böcking. Notitià dignitatum in partibus occidentis. T. 2, Cap. 21, p. 71.

(3) Ibid — De vicario urbis Romæ. T. 2, Cap. 84, p. 82.

(4) Ibid.— De vicario Galliarum. T. 2, Cap. 68, p. 101. — V. ed. Boeking. Ibid.

provinces que chacun d'eux avait charge d'administrer.

Outre leur traitement, dont il importe fort peu de connaître la quotité ainsi que la provenance, ils avaient des frais de transport, quand ils étaient en voyage. *Vicarius asini XXX, veredi X, concedi consueverunt* (1).

7. On leur donnait le titre de *spectabiles* ou *clarissimi*, *Vicarii spectabiles quandoque clarissimi vocantur, quod inde venire arbitror, quia in senatum recepti duplici titulo gaudebant* (2).

Ils avaient le privilége de plaider par procureur, lorsqu'ils intentaient une action civile, ou bien quand ils agissaient au criminel, par l'action en injure. *Illustres, spectabiles et clarissimi hoc privilegio fruebantur, ut per se ipsos lites civiles, aut criminalem injuriarum actionem exercere non possent, sed per procuratores id agere compellebantur. Indignum enim videbatur speciosas personas cùm inferioribus causam dicendo ante judices stare* (3). Mais, par la suite, ce privilége gênant leur fut retiré, probablement sur leur demande. *Postea specta-*

(1) Pancirole. — *Notitia dignitatum*. T. 1, Cap. 6, p. 23. De cursu publico, angariis, &c.—is (*Cyrus*) certas stationes in via publica dimensis itineribus statuit, ubi equi et homines collocati unius diei iter celerrime conficiebant. Id genus currendi angariam persæ vocabant.— Pancirole. Ibid., p. 21.

(2) Ibid. T. 1, Cap. 2, p. 14.

(3) Ibid. ibid.

bilibus et clarissimis concessum est, ut ipsi per se litigare possint (1).

En ce temps, on avait la manie de se distinguer par quelque appellation particulière, tout comme à notre époque; car, sous ce rapport, le *citoyen* est aussi exigeant que le *monsieur*, peut-être même, un peu plus raide. En conséquence, la flatterie, s'adressant aux vicaires, employait certains mots, dont elle appliquait le sens tout de travers, ce qui, alors, comme aujourd'hui, produit un effet assez baroque. *Cum spectabili loquens, dicebat vostra spectabilitas. Cum clarissimo vestra claritas, aliquando vestra sinceritas, vestra gravitas. Vestra reverentia et veneratio dixit Basilius Terentio; et vestra potestas* (2). Il en est de même pour les temps modernes, où l'on donne de l'*excellence* à un homme que l'histoire, peu indulgente, qualifie par le titre de gredin, ou d'imbécile.

8. Les textes que nous venons de citer prouvent que le vicaire dont ils s'occupent était directement nommé par l'empereur, et qu'il ne tenait pas ses pouvoirs de la délégation à lui faite par le titulaire. A côté du vicaire institué par l'autorité souveraine, souvent il s'en trouvait un autre que le fonctionnaire avait chargé de le remplacer en certaine circonstance et pour des affaires déterminées. Mais il faudrait bien se garder de confondre ces

(1) Pancirole. Ibid., T. 1, Cap. 2, p. 14.
(2) Ibid. ibid.

deux fonctions, car le titre de leur pouvoir était différent. Cette distinction, dont l'étude des anciens documents judiciaires et administratifs démontre la vérité, a été faite avant nous. Voici ce qu'en dit un ancien auteur cité par Ducange.

Sæpe quæsitum est, utrum vicarius dici debeat is, cui magnificentissimi præfecti vices suas in speciali causa mandaverunt; nam vicarius dicitur is, qui ordine codicillorum vices agit amplissimæ præfecturæ. Ille vero, cui vices mandantur propter absentiam præfectorum, non vicarius, sed vices agens; non præfecturæ, sed præfectorum, dicitur tantum (1).

Ainsi, d'après cet auteur, le véritable vicaire était celui que le prince avait institué par lettres-patentes. Quant aux autres, c'étaient de simples substituts, auxquels manquait l'institution impériale, et qui ne devaient pas, par conséquent, être rangés dans la classe des fonctionnaires publics.

9. La charge était personnelle, et, sauf délégation temporaire, pour un objet déterminé, ne pouvait se transmettre. Elle cessait, soit par la mort, soit par l'expiration des pouvoirs. *Vicarii imperii dicti sunt, quos imperatores et reges romani, cum ipsi per se negotii regni et imperii sufficere non possent, ex aulæ suæ proceribus constituebant qui vice illorum cognitioni causarum præessent; et horum*

(1) *Glossaire*. V° vicarius.

quidem munus, cum persona, quæ eidem præficiebatur, exspirabat (1).

10. Telle fut l'origine du vicariat. Mais cette institution se modifia, par la suite, en conservant, toutefois, son caractère particulier. Les changements qu'elle subit la laissèrent subsister en ce qu'elle avait d'essentiel, seulement elle se vulgarisa. Destinée, dans le principe, à pourvoir au remplacement de quelques fonctionnaires d'un ordre très élevé, on en étendit insensiblement l'usage, et l'homme occupant la position la plus modeste crut devoir se donner l'accessoire indispensable d'un vicaire, en le chargeant de remplir tout ou partie de ses devoirs.

La chute de l'empire romain, l'affaiblisement de l'autorité centrale en France, et, surtout, l'établissement de la féodalité, qui couvrit bientôt toute l'Europe, facilitèrent singulièrement cette espèce d'usurpation. Depuis le grand feudataire de la couronne, jusqu'au possesseur de la plus mince seigneurie, chacun voulut avoir et eut son vicaire auquel il délégua une partie de sa puissance. Soit que le temps manquât aux propriétaires du sol pour rendre la justice à leurs vassaux, soit que la capacité ou la bonne volonté leur fissent défaut, ce qui devait être vrai dans le plus grand nombre des cas, bientôt il n'y eut pas de village qui ne fût régi et administré par un vicaire, représentant

(1) Ducange. *Glossaire*. V° vicarius.

direct du seigneur. Plus que toute autre, la Provence, pays de droit romain, facilita le progrès de cette institution qui, franchissant les limites primitivement établies, s'y développa tout à son aise.

11. Elle y changea de nom. Cependant cette transformation ne fut pas tellement radicale que l'on pût se méprendre sur l'origine de la nouvelle appellation. Le sens, au contraire, en demeura transparent et il fut facile d'en découvrir la source. Ainsi, les Provençaux, remaniant le latin et lui faisant subir les modifications que leur langage rendait nécessaires, du mot *vicarius* firent *vigier*, *végier* et *viguier*, imitant, en ce dernier cas, le français, et ils désignèrent la charge sous le nom de *vigueyrat*, corruption de celui de *vicariatus*, usité dans la basse latinité.

12. L'institution se répandit par toute la Provence. Ce point de fait est constant; mais il n'est pas aussi aisé de dire quel rôle elle y joua, c'est-à-dire, quelles furent les fonctions du viguier dans les communes tenues en fief. Cette partie importante de notre histoire est demeurée dans l'obscurité, car pas un des auteurs qui ont écrit sur la Provence ne s'en est occupé. Le sujet, cependant, en valait la peine. Il eût été très intéressant de savoir, au juste, comment on administrait la justice dans les communes qui ne ressortissaient pas directement du comte, notre souverain, et

quelles étaient les attributions du viguier en sa qualité de délégué des possesseurs de fief. Sur ce point, nous sommes dans l'ignorance la plus complète et nous en sommes réduit à la constatation de certains faits qui ne s'appliquent pas uniformément à toutes les époques de la féodalité. En effet, s'il est vrai que, dans l'origine, le viguier était le représentant, l'*alter ego* du seigneur qui lui avait délégué la puissance judiciaire et administrative, il est positif aussi, qu'à une époque plus récente, l'office du vigueyrat avait subi une importante modification. Des documents irrécusables attestent que cet officier, qui, jadis, cumulait tous les pouvoirs, avait vu ses attributions diminuer par la perte de ses fonctions judiciaires. Cet amoindrissement fut la conséquence naturelle de la création d'offices de judicature existant simultanément avec le vigueyrat et en dehors de lui. Les actes notariés du XIVe siècle font foi qu'à côté du viguier se trouvait le juge seigneurial, assisté de son greffier, formant ainsi le tribunal du ressort du fief. Le résultat de cette division des pouvoirs fut de réduire le viguier au rôle d'un homme d'affaires. Il devint, en quelque sorte, une espèce d'intendant chargé de la gestion des intérêts pécuniaires du seigneur et exclusivement occupé, soit à passer les baux emphytéotiques que son maître consentait, soit à percevoir les redevances foncières et les droits de lod ou de trézain qui lui étaient dus. Encore, cette dernière cause d'importance lui échappa-t-elle bientôt, par l'habitude

nouvelle que les seigneurs contractèrent d'affermer aux plus offrants les droits utiles de leurs fiefs. Je parle savamment, à ce sujet, car, dans le XVe siècle, un de mes ancêtres fut viguier du vicomte de Reillanne.

13. Cet office dégénéra entre les mains des seigneurs et finit, même, par disparaître tout-à-fait. Il ne survécut pas au XVe siècle. A partir de cette époque, il n'en est presque plus question et on doit le considérer comme aboli réellement, sinon virtuellement.

14. Mais il se maintint longtemps encore dans les villes royales, c'est-à-dire, dans celles qui ne relevaient que du comte de Provence. C'est cette institution, ainsi restreinte, que nous nous proposons d'étudier, non point dans son ensemble, car cette œuvre dépasserait nos forces et nos moyens, mais dans son application à la ville de Forcalquier, qui fut l'un des plus antiques chefs-lieux de vigueyrat, en Provence. Prévenons, néanmoins, le lecteur que notre travail, quoique limité à une seule ville, reproduira des faits semblables à ceux qui se passaient dans les autres localités de la même contrée, et que nous puiserons à la source commune. L'histoire d'une ville servira à éclairer l'histoire de la ville voisine, par la raison que la même cause produit toujours les mêmes effets.

15. Il est incontestable que les commencements du vigueyrat, qui date de l'époque où les possesseurs de fiefs usurpèrent le droit de rendre la justice dans leurs domaines, furent humbles. Le viguier, délégué du seigneur, ne remplissait que casuellement son office et il ne statuait que sur les affaires dont le propriétaire du fief ne voulait ou ne pouvait connaître. *Vicarius dictus est, qui vice comitis, ant alterius judicis partes exequitur in pagis, vel minoribus oppidis : Gallis viguier* (1). Il résulte de ce texte que, dans la plus grande partie de la France, la charge de viguier n'exista que pour les petites localités, et que les grandes villes furent régies par d'autres magistrats. Le contraire eut lieu en Provence. A partir de Marseille, jusque au plus infime village, partout on trouve un viguier en titre, représentant direct du seigneur et chargé, en cette qualité, du gouvernement du fief.

16. La compétence de ces fonctionnaires fut d'abord très restreinte, ce qui s'explique par la raison que le seigneur, qui rendait personnellement la justice, se réservait d'ordinaire les cas graves et ne déléguait à son viguier que la connaissance des affaires peu importantes. C'est ce qui est attesté par Ducange : *Ejusmodi jurisdictio erat tantum in*

(1) Ducange. *Gloss.* V° vicarius. — Vicarius, inferior justitiæ minister ab aliquo constitutus.— Ibid. Sup. V° vicarius.

levioribus, non vero in majoris momenti, aut criminalibus causis, cum eæ ad comitem spectarent (1).

17. Mais les viguiers royaux avaient une juridiction plus étendue. Souvent, et c'était le cas en Provence, ils connaissaient de toutes les affaires, tant civiles que criminelles, sans aucune restriction. *Neque vero omnium vicariorum eadem fuit conditio ; ac de causis quippe cum civilibus, tum criminalibus, atque de iis quæ ad superiorem justitiam spectant, maxime vicarii regii, aliquando cognoverunt et judicaverunt* (2). Cependant, cette amplitude de juridiction n'était pas absolument particulière aux viguiers royaux; le passage que nous venons de rapporter permet de supposer que, quelquefois, les viguiers des seigneurs pouvaient y participer. Mais, en tenant le fait pour certain, il ne constituait qu'une exception.

18. Les pouvoirs du viguier étaient administratifs aussi bien que judiciaires. Cela devait être, puisqu'ils personnifiaient en eux l'autorité qui les avait institués. Ils levaient les impôts, percevaient les amendes et remplissaient, en outre, les fonctions d'officier de police, *ad vicarios pertinebat non modo tributa colligere, sed etiam banna et justitias levare, et recipere clamores qui pertinent ad comitem* (3).

(1) Ducange. *Gloss.* V° vicarins.
(2) Ibid. ibid.
(3) Ibid. ibid.

19. Cette charge pouvait être inféodée, c'est-à-dire, tenue en fief, sous la prestation de foi et hommage, ce qui implique que, dans ce cas, elle était transmissible héréditairement. *De qua vicaria et aliis, si quæ de nobis tenet in feudum, debet et tenetur nobis facere hommagium ligium et fidelitatem* (1).

20. Enfin, une charte du commencement du XIe siècle nous donne l'exemple, assez extraordinaire, d'une femme possédant et gérant l'office de viguier. *Vicarias seculo undecimo ineunte jam sub clientelari professione concessas, ea etiam conditione, ut feminæ eas possiderent, probat D. Brussel, ex charta Roberti, regis Francorum, anno 1027* (2).

21. L'office de viguier, qui incombait nécessairement à une personne lettrée, pouvait être exercée par des ecclésiastiques, à condition de rapporter l'autorisation du diocésain. *Sancimus quod aliquis clericus, sive ecclesiastica persona absque diæcesani sui licentia officium publicum vel officialitatem alicujus secularis rectoris, seu communitatis, seu universitatis burgi, castri, loci aut parochiæ, exercere vel suscipere de cætero non presumat, scilicet consulatus, tabelionatus, Gastaldiæ, vicariatus, vice dominatus, etc.* (3). Ce passage prouve que le clergé

(1) Ducange. *Gloss.* Vo vicarius.
(2) Ibid. ibid.
(3) Ibid. Vo vicaria.

se mêlait très activement à la vie publique et qu'il était apte à toutes les fonctions. Mais, en Provence, cette faculté lui fut retirée par un statut du roi Robert, en date du 25 mai 1310. Il y fut dit que le viguier ne pouvait être clerc, et, avant d'entrer en fonction, il jurait ne pas avoir cette qualité (1). Aux termes de ce statut, il en était de même pour les baillis, qui, sous un autre nom, exerçaient des fonctions exactement semblables à celles des viguiers. Nous ajouterons que, nonobstant cette défense, en parcourant des actes notariés du XV[e] siècle, nous avous rencontré deux prêtres, dont l'un était vice-bailli, et l'autre, notaire. Ce dernier a laissé de nombreuses minntes. Remarquons qu'il était simple tabellion de village.

22. Lorsque l'institution eut poussé des racines, il en fut d'elle comme du viguier lui-même, c'est-à-dire, qu'on lui appliqua une dénomination tirée de la langue latine. On désigna la charge, indifféremment, sous les noms de *vicariatus*, *vicaria*. On entendait par ces mots, la charge elle-même : *Vicaria, jurisdictio vicarii (ejusdem officium, munus)* (2), ou bien le droit qui donnait naissance à la fonction : *Vicaria, justitià, seu jus cognoscendi et judicandi de criminibus* (3).

Une autre fois, on désignait ainsi la circoncrip-

(1) Archives des Bouches-du-Rhône. Registre *Viridis*, p. 80.

(2) Ducange. *Gloss.* V[o] vicaria.

(3) Ibid. ibid.

tion territoriale dans laquelle s'exerçait la fonction de vicaire, ce que, plus tard, on appela vigueyrat : *Vicaria, districtus vicarii, locus, in quo justitiam suam exercit* (1).

Enfin, cette expression s'appliquait aux épices du viguier : *Vicaria, legitima vicarii portio, quod ipsi ex officio competit.* A ce sujet, une charte de 1103, s'exprime ainsi : *De qua justitia vicarius habebit suam vicariam* (2). C'est-à-dire, que le viguier aurait une portion des droits de justice. Il en percevait, en effet, une quotité, comme on le verra par la suite.

23. Des monuments anciens attestent que l'office de viguier avait été, originairement, séparé de celui de juge, bien que, en parlant des attributions de cet officier, d'une manière générale, nous ayons avancé, sur la foi de Ducange, qu'il exerçait le pouvoir judiciaire. Nous ne pensons pas le moins du monde à nous inscrire contre l'assertion de cet auteur, nous la tenons au contraire pour conforme à la vérité. Nous dirons seulement qu'en Provence, les attributions du viguier varièrent, surtout dans les vigueries royales, sur lesquelles nous sommes un peu mieux renseigné. Il est positif, et ceci ne peut faire la matière d'aucun doute, que dans le XIIIe siècle, à Forcalquier, la charge de viguier n'était pas judiciaire, puisque, à côté de lui, exis-

(1) Ducange. *Gloss.* V° vicaria.
(2) Ibid. ibid.

tait un juge chargé d'administrer la justice. Ainsi, j'ai les noms des viguiers et des juges, depuis 1257 jusqu'en 1362, ce qui prouve qu'alors le vigueyrat et la judicature étaient complètement séparés. Je pourrais même remonter à 1217. Il est vrai que, plus tard, la dernière charge fut réunie à celle de viguier. Quand et comment se fit cette réunion? Nous l'ignorons, mais il est certain qu'elle eut lieu, d'une manière définitive, en 1363; car, à partir de cette date, nous trouvons les offices de juge et de viguier reposant sur la même tête. Cet état de choses se maintint, après la réunion de la Provence à la France, et ne cessa que sous le règne de François Ier, qui opéra la réforme de notre organisation judiciaire par son ordonnance du 13 avril 1543.

24. Nous ignorons quelle était l'organisation judiciaire et administrative du comté de Forcalquier avant sa réunion au comté de Provence, les monuments qui pourraient éclairer cette double question nous faisant complètement défaut. Il est probable néanmoins que nos souverains, agissant dans la plénitude de leur pouvoir, n'avaient d'autre règle que leur volonté et qu'ils séparaient les emplois, ou les réunissaient sur la même personne, selon leur bon plaisir ou leur convenance. Cet exemple fut suivi. Les comtes de Provence, peu soucieux de maintenir intact le principe de la séparation des pouvoirs, principe dont, au reste, on n'avait pas la moindre idée, confièrent plus d'une fois des fonctions administratives et judiciaires

au même individu. Ainsi, mettant de côté Forcalquier, où la confusion dont je parle dura plus de cent cinquante ans, on la trouve dans les bailliages d'Apt, de Barjol, de Moustiers et dans la viguerie de Castellane. Peut-être même exista-t-elle dans d'autres vigueries ; cependant on n'en a pas la preuve. Mais ce fut une exception. Partout ailleurs, dans les grandes villes surtout, les charges de viguier et celles de juge demeurèrent constamment séparées. Marseille, notamment, à cause de sa position exceptionnelle et des constitutions particulières qui la régissaient, échappa à cet abus. Il en fut de même pour Aix, Avignon, Arles, Draguignan, Digne et autres villes qu'il serait superflu de nommer.

25. Il faut dire, cependant, que la confusion des pouvoirs administratif et judiciaire, qui serait intolérable aujourd'hui, n'avait pas, au moyen-âge, les mêmes inconvénients. La raison en est dans la simplicité de l'organisation sociale de cette époque. Il n'y avait pas d'administration proprement dite, car les communes dont le comte était seigneur direct, géraient elles-mêmes leurs affaires et se gouvernaient à leur gré, sans l'intervention ou l'autorité d'un supérieur quelconque. Un représentant du pouvoir existait, mais ne fonctionnait presque pas. Placez, en imagination, nos préfets dans des départements où les citoyens élisent leur conseil municipal et leur maire, font la police, votent les charges locales, répartissent et perçoi-

vent les impôts par un collecteur qu'ils choisissent; où il n'y a pas d'armée, partant, pas de conscription, pas de force publique; pas de conseils généraux ni d'arrondissement; pas d'administration de l'enregistrement, des eaux et forêts, des postes, des télégraphes, des contributions directes et indirectes, des douanes, des octrois; pas d'élections; pas l'ombre d'une institution financière, sauf la Cour des comptes, — *camera rationum*, — point d'Université; le clergé soustrait à la juridiction ordinaire; et ingéniez-vous à trouver ce que ces préfets pourraient bien faire. Telle était la situation des viguiers et des baillis, représentants de l'autorité souveraine. Ils n'avaient qu'à se croiser les bras et veiller à ce qu'on payât leurs appointements qu'ils n'oubliaient pas de faire rentrer. La société allait à vau-l'eau, un peu au hasard et, malgré cela, elle marchait. C'est que les hommes, abrutis par un despotisme originel, n'étaient pas enclins aux nouveautés; ils se contentaient de vivre, tellement quellement. Leurs visées ne portaient pas plus haut.

D'un autre côté, si le comte était seigneur suzerain de toute la Provence, son pouvoir était singulièrement amoindri par la féodalité. Dès l'instant que le possesseur du fief lui avait prêté foi et hommage, il perdait toute action, tant sur la terre que sur les vassaux. Le baron, qui avait souvent haute justice, — *merum imperium et omnimodam jurisdictionem*, — et, toujours, justice moyenne et basse, nommait son bailli ou viguier,

son juge, auquel s'ajoutaient quelquefois le juge des premières appellations, ainsi que celui des secondes appellations. Il gouvernait et administrait son fief, en recouvrait les revenus par l'intermédiaire de ses agents; n'était gêné ou censuré par personne; professait, ostensiblement, un grand respect pour le comte, mais, en réalité, ne se conformait à ses ordres qu'autant que cela lui convenait. S'il était puissant, il régnait en maître absolu dans ses domaines. Installez un viguier du comte dans les possessions de la grande famille des Baux, ou dans celle de la maison de Sabran, qui guerroyèrent si souvent contre leur suzerain, et dites-moi à quoi il aurait servi.

Ainsi, dans les villes comtales, toutes défendues par des priviléges qu'elles avaient obtenus du suzerain, à force d'importunités, peut-être même à prix d'argent, l'action de l'agent du comte était presque nulle; dans les communes tenues en fief, cet agent n'existait pas, et, l'eût-on créé, ce qui était impossible, eu égard à la constitution sociale de la Provence, il fût bientôt devenu plus nuisible qu'utile; car s'appliquant à surveiller ou à contrecarrer les projets des barons, s'ingérant dans l'administration des fiefs, il eût été un agent de discorde. N'oublions pas que le suzerain, ainsi que le seigneur, possédaient au même titre. Partout, la force fonda le pouvoir, le temps, ensuite, le légitima.

On comprend maintenant pourquoi la confusion des pouvoirs administratif et judiciaire était

presque insignifiante, et comment il se fit que le comte put, dans certaines villes, investir son viguier des fonctions de juge, sans susciter aucune réclamation de la part de ses sujets. S'il n'avait pris que cette licence, les vassaux se seraient estimés bien heureux; car, qu'importait que leurs procès fussent jugés par un magistrat qui cumulait les fonctions administratives? Cet administrateur prétendu les touchait peu ou point (1). J'ai eu beau fouiller dans les registres, consulter les documents contemporains, plus j'ai pénétré dans les mystères du moyen-âge, plus je me suis convaincu que les baillis et les viguiers des villes comtales étaient des espèces de rois fainéants, qu'on aurait pu supprimer, sans craindre que la société cessât de fonctionner. Encore une fois, quel rôle actif et utile pouvait jouer le viguier dans un pays constitué ainsi que l'était la Provence, dont une partie, à savoir, les villes libres et comtales, s'administrait directement, par elle-même, sans entrave, par l'entremise de ses délégués; et dont l'autre partie, se composant des communes tenues en fief, ne comptait pas et n'avait d'autres représentants auprès de l'autorité centrale, que les membres de l'ordre équestre auquel, dans les idées du temps, elle appartenait presque corps et biens?

(1) Quod serenissima domina Maria, etc., hominibus et personis dicti comitis Forcalquerii, pro ministranda justitia, det unum vicarium et judicem, in eadem persona, vel diversis. — Statut du 23 juin 1385. Archives des Bouches-du-Rhône. *Venus*. F° 124. V°.

26. Gardons-nous de juger du temps passé par le temps présent, car notre raisonnement reposerait sur une fausse base. Sans doute, plus d'un lecteur, habitué, dès l'enfance, à ne pas agir par lui-même, se demandera comment il pouvait se faire qu'une société, si pauvrement administrée, pût se tenir debout, à une époque de discordes intestines, de guerre, de famine, de peste, car tous les fléaux réunis assaillaient la malheureuse humanité. C'est miracle qu'elle y ait résisté. La raison en est simple. On comptait sur soi, parce qu'on ne pouvait espérer le secours de personne. La nécessité est le meilleur de tous les maîtres; c'est un conseiller infaillible. Aussi faut-il voir avec quel stoïcisme nos ancêtres supportaient les misères que la guerre entraîne, et avec quelle énergie ils se roidissaient contre la famine et contre la peste, devenues à peu près endémiques. Aux premiers bruits de contagion, aux premiers soupçons de disette, ils faisaient des provisions, s'enfermaient chez eux, réparaient leurs remparts, fermaient leurs portes, les muraient même, et laissaient passer le fléau. Que leur importait que la peste décimât la population des autres villes, que l'on mourût de faim à Manosque, à Apt ou à Digne et que les habitants des villages voisins, réduits à la condition des bêtes de somme, broutassent l'herbe des prés (1)? L'essentiel, pour eux, était de

(1) J'ai trouvé ce fait extraordinaire dans un acte notarié du XIVe siècle. Il se passa à Saint-Maime.

se préserver de la maladie, de se garantir de la disette, et ils en venaient à bout.

Ils s'isolaient, cela leur était facile, car on laissait faire; l'autorité centrale ne disait mot. La solidarité humaine, ce grand et noble principe qui finira par transformer le monde et, mieux que la politique, par rendre tous les hommes frères; la solidarité humaine leur était inconnue. La leur eût-on enseignée, elle n'aurait pas été de mise. Il faut du temps pour apprendre aux hommes que rien de ce qui touche leurs semblables ne peut leur être indifférent, et que tel fait, commis à cent lieues de distance, les affecte, chacun pris individuellement. Nous-mêmes, quoique vivant dans un siècle de lumière, — certains trouvent qu'il y en a trop, — nous commençons, à peine, à nous en douter.

27. Dût-on nous accuser d'être un esprit rétrograde, nous dirons que, sous certains rapports, nos ancêtres étaient libres, beaucoup plus libres que nous. Aujourd'hui, le pouvoir central nous enveloppe comme dans un filet; son action nous énerve, nous enlève toute volonté et, par conséquent, toute initiative. Une crise surgit-elle, et nous n'en avons pas faute, nous nous demandons ce qu'on pense au chef-lieu d'arrondissement, ce qu'on fait à la préfecture et ce qu'on ordonne de Paris. Quand les ordres sont donnés et transmis, on murmure, mais on courbe la tête et on les exécute. Nous sommes façonnés au joug administratif. Nous ne savons marcher seuls et, cependant, quel-

que jour, on rangera parmi les pays les plus heureux celui qui sera le moins gouverné. Prenez exemple sur l'Angleterre et sur les Etats-Unis d'Amérique. Chez eux, le pouvoir est presque un mythe. N'êtes-vous pas déjà fatigué de vous voir tenu perpétuellement en tutelle? Cela serait encore supportable, si nos tuteurs étaient plus sages que nous. Mais, de leur part, la prétention serait grandement hasardée.

28. Nos pères avaient de l'indépendance dans le caractère; leurs descendants ont un esprit d'opposition très développé. Est-ce la même chose? Mais ils furent plus heureux que nous. Ils n'étaient pas gouvernés. Quelle faveur du ciel! Obligés de suppléer à l'insuffisance du pouvoir central, convaincus de sa faiblesse, habitués à son inertie, ils apprirent à s'en passer. Ils surent trouver un point d'appui. Se contentaut d'un horizon restreint et, par cela même, facile à circonscrire; ils créèrent la commune et appliquèrent toute leur énergie à la faire prospérer. Ce fut leur monde à eux, le reste de l'univers ne comptait pas. Ils s'y attachèrent par affection et par intérêt, et, sauf leurs devoirs envers le comte, ils étaient prêts à la défendre envers et contre tous. S'inquiétant fort peu de ce qu'on faisait dans les hautes régions du pouvoir, sachant qu'on ne songeait nullement à eux, si ce n'est pour les pressurer; certains d'améliorer leur position en agissant avec calme et persévérance, ils dirigèrent tous leurs efforts vers un but unique, Ils y

concentrèrent toutes leurs facultés. D'une troupe d'hommes, vivant au jour le jour, ne s'appartenant pas, obéissant à un chef absolu donné par le hasard de la naissance, ils firent la commune, c'est-à-dire, une réunion d'hommes libres, affranchis du servage, ayant des droits qu'ils apprirent à faire respecter. Ils élurent leurs conseillers, nommèrent leurs officiers municipaux, et, choisissant les plus dignes, les plus fermes, ils les investirent des fonctions de syndics ou procureurs de la commune, ayant charge de la représenter dans toutes les circonstances, de l'administrer et de la défendre, au besoin. Ce premier pas étant fait, le reste vint, pour ainsi dire, tout seul. Ils surent gagner la confiance du comte, auquel ils eurent le mérite d'être toujours fidèles, et, mettant à profit les relations faciles et bienveillantes que les mœurs de l'époque autorisaient, ils parvinrent à en obtenir d'importantes, de précieuses concessions. Ce fut l'origine des priviléges dont jouissait la ville de Forcalquier. A leur abri et sous leur protection, elle se développa, gagna en importance, et ses habitants, voyant grandir leur fortune en même temps que leur prospérité, s'y attachèrent encore plus fortement. Ils auraient perdu, s'ils avaient changé de maître. De nos jours, pareil danger n'est pas à craindre. On dit que, semblables aux Athéniens, les Français sont amoureux de nouveautés. Veut-on les guérir de cette manie? Qu'on les gouverne de telle sorte qu'ils n'aient rien à gagner aux révolutions. Faites mieux : gouvernez-les le moins

possible. Alors, quand il seront mécontents, ils ne sauront à qui s'en prendre et vous laisseront en repos.

29. L'établissement de la commune a été le fait important du moyen-âge. Il délivra les hommes de la servitude, les réunit dans un intérêt commun et, en leur donnant des droits, il éleva les caractères; car, jusqu'alors, les serfs n'avaient que des devoirs. L'esclave, privé de l'indépendance, ne peut avoir de la dignité personnelle; cette qualité ne se rencontre que chez l'homme libre.

La commune, qui changea en citoyens un troupeau parqué dans les domaines du maître, qui, en les groupant, créa l'être collectif dont chaque membre avait des intérêts identiques, devait produire des résultats encore plus immédiats. Elle permit aux serfs, nouvellement affranchis, de se livrer à leurs travaux, en toute sécurité, certains d'en recueillir les fruits, et, en même temps, elle leur donna de puissants moyens de résistance contre un despotisme abrutissant, dont le retour devint impossible. On peut faire durer longtemps la servitude, à condition que l'esclave n'ait jamais senti le souffle de la liberté; mais il est malaisé d'y replonger celui qui en a goûté.

C'est donc par l'histoire de la commune que doit commencer cette étude. Nous n'avons pas la prétention de dire à quelle époque elle se forma, ni comment et par qui elle fut constituée, car nous l'ignorons. Cet évènement considérable se perd

dans les ténèbres du moyen-âge. Inutile de rechercher si elle fut une institution nouvelle, née sur le territoire des Gaules, après l'invasion des peuples du Nord, ou bien si on doit la considérer comme la continuation des municipes qui nous vinrent de l'Italie, à la suite des légions romaines. Le fait est là, à quoi bon en chercher l'origine? Gauloise, romaine ou franque, la commune existe; prenons-la telle qu'elle est, et, s'il nous est impossible de savoir quand et comment elle se forma, étudions-la dans son fonctionnement. En procédant ainsi, nous nous placerons sur un terrain solide et nous ferons grâce au lecteur de conjectures, de suppositions que rien ne justifierait. Nous n'écrivons que pièces en main. Qu'importerait d'ailleurs que nous fussions plus instruits? Est-ce que les mêmes causes ne produisent pas les mêmes effets? Est-ce que, partout et sous toutes les latitudes, l'homme ne fut pas constamment le même? Est-ce que les agrégations humaines, en se constituant, n'obéirent pas toutes à la même loi? En ce monde, la forme peut varier, mais le fond demeure immuable, et les lois qui nous régissent produisent toujours des résultats identiques. Cette règle ne comporte pas d'exception. Or, si nous sommes dans le vrai en soutenant que, d'un bout de la terre à l'autre, toutes les sociétés se sont formées de la même façon, nous justifions, du même coup, notre indifférence pour une recherche historique infructueuse, inutile et, par dessus tout, impossible. Nous défions hautement l'archéologue le plus

versé dans la connaissance des temps antiques, de nous montrer une charte créant, du premier jet, une commune provençale. Les actes intéressant les communes sont pourtant nombreux dans nos archives ; mais, ne vous y trompez point, pas un ne vous fera assister à cette génèse dont les curieux sont si friands. On ne voit pas, deux fois, Minerve sortant, toute armée, du cerveau de Jupiter. Concessions, priviléges, établissement de conseils municipaux, nomination de syndics, tout cela se rencontre, mais tout cela existait auparavant. La charte qui semble créer un nouvel ordre de choses n'est, au fond, qu'un acte confirmatif d'usages antérieurs, dont le temps a effacé l'origine. Je le répète, personne ne me montrera une commune se formant, en Provence, d'une seule pièce. Ce travail de parturition est destiné à demeurer éternellement caché. Il en est des opérations du monde intellectuel, comme de celles du monde physique : l'origine de tout ce qui existe est recouverte d'un voile que nul ne soulèvera. On peut suivre la filiation d'une idée, mais sa paternité est lettre close.

CHAPITRE II

DE LA COMMUNE

SOMMAIRE.

30. Impossibilité de trouver une charte constituant la commune
31. Charte municipale de Forcalquier. Pouvoirs donnés au conseil municipal. Présence d'un officier du comte.
32. Manière dont on y composait le conseil municipal. Des *cités*.
33. Impossible de savoir de quel nombre de membres il était formé.
34. Formes observées dans les élections.
35. Différences, entre les communes de Provence, sur la manière de former les conseils municipaux. But vers lequel on tendit.
36 Intention de ceux qui créérent la commune. Caractère des élections.
37. Les privilégiés furent seuls admis à voter. Origine de ce privilége. Pour Forcalquier, on ne peut invoquer que l'usage.
38. Constitution municipale d'Avignon. Le pouvoir nomme le conseil.
39. De même à Marseille. Constitution municipale de cette ville.
40. Premier statut de Saint-Maximin. Les conseillers sont nommés par le bailli.
41. Deuxième statut. Changement de l'époque des élections. Les syndics sortants devaient faire partie du nouveau conseil.

141. Sentence arbitrale fixant les attributions du consulat d'Apt. Texte de cette sentence.
142. Elle leur confère des attributions administratives. Pouvoirs singuliers qu'elle leur donne. Comparaison des fonctions des consuls à celles des maires.
143. Règlementation de la chasse aux lapins, en Provence.
144. Défense, à Manosque, de tenir, en temps prohibés, furets, chiens terriers et belettes. Application de la défense.
145. Dispositions générales sur la police de la chasse. Peines en cas d'infraction. Double action contre le délinquant. Amende cumulée.
146. Agents préposés à la chasse.
147. Jugement en matière de délit de chasse.
148. Serment exigé de la part de ceux qui possédaient des furets.
149. Origine des pouvoirs du commandeur de l'ordre de Saint-Jean, en fait de réglementation de la chasse.
150. Peine contre le délit de chasse commis chez autrui. Excuse.
151. De la chasse aux pigeons sauvages et aux cailles.
152 A Aix, le possesseur d'un furet était tenu d'en prévenir le Tribunal.
153. Peine contre les détenteurs de furets et les chasseurs de lapins. Amende. Mutilation des insolvables. Défense de chasser à sept lieues, anx environs d'Aix.
154. Réglementation de la chasse, à Forcalquier, par ordonnance du conseil municipal. Tous les habitants, au-dessus de douze ans, prêtent serment d'observer cette ordonnance.
155. Le fisc affermait la chasse aux lapins. Furets entretenus par le fisc.
156. Le lapin payait la lesde. Texte du tarif.
157. Quotité du droit de chasse perçu par le fisc. Manière dont il affermait ce droit. Prix des lapins.
158. Réglementation de la chasse à Saint-Maximin, à Brignoles. Détention de furets. Port d'armes. Peines.
159. Droit du fisc, à Lambesc.
160. Défenses faites à Sisteron. Ferme de la chasse. Détention de belettes. Peines.
161. Droit du fisc à Aups.
162. Chasse libre à Grambois, à La Verdière, à Orgon, à Saint-Martin-de-Castillon. Peines contre la chasse aux perdrix, en temps prohibé.

163. Arrêt de règlement du Parlement de Provence sur la chasse aux pigeons.
164. Chasse à la grosse bête. Règles à ce sujet. Part de l'animal tué attribuée au seigneur. Exemple.
165. Emploi du poison pour la chasse. Il fallait être autorisé à s'en servir. Exemples d'autorisations. Peines en cas de contravention.
166. Des jours fériés. Les consuls d'Apt avaient le droit d'en établir, au temps des moissons et des vendanges. Objet de cette institution, qui s'étendait aux gens et aux bêtes.
167. Origine de l'institution des jours fériés. Ils furent établis dans l'intérêt de l'agriculture et leur effet fut de suspendre le cours de la justice. Texte du droit romain. Le droit de désigner des jours fériés était réservé à l'empereur.
168. Durée des temps fériés.
169. Application de ces textes en Provence. Exemple.
170. Ordonnance d'un juge fixant la durée des temps fériés.
171. Statut de Charles II prescrivant l'observation du repos dominical. Peines en cas d'infraction. Exemple d'application du statut.
172. Du consulat d'Alloz. Forme de l'acte qui l'établit; son texte. Juridiction criminelle des consuls.
173. Définition du *merum imperium*.
174. Définition du *mixtum imperium*.
175. Définition de la juridiction universelle.
176. Du délit de saisie de gages.
177. Attributions des consuls dans l'exercice de leur juridiction, au criminel. Ils se constituent en tribunal et, même, contrairement à l'avis du bailli du comte, ils infligent des peines aux délinquants, et s'appliquent le produit des amendes.
178. Défense aux officiers du comte d'empiéter sur leur juridiction. Singulière clause apposée à cette défense.
179. Les consuls statuaient arbitrairement sur les délits.
180. Ce qu'on entendait par officiers majeurs et mineurs.
181. Les consuls édictaient les baux, les exigeaient, en faisaient la remise, les augmentaient, les diminuaient, à leur volonté.
182. Ils faisaient faire toutes les publications relatives à leur office.
183. Juridiction civile des consuls d'Alloz. Faits auxquels elle s'appliquait.
184. Ils déclaraient et définissaient leur compétence, tant au civil qu'au criminel.

185. Ils siégeaient seuls ou réunis.
186. Etendue territoriale de leur juridiction.
187. Les procédures, devant le tribunal des consuls, n'étaient pas tenues au paiement de la late. Sens de ce mot. Exemption pour les habitants d'Alloz.
188. Des arrêts ou otages. Sens de cette expression. Souvent le débiteur se soumettait à garder les arrêts, par une disposition expresse du contrat d'obligation. Exemples.
189. Mais, dans le cas contraire, la réquisition du créancier suffisait à obliger le débiteur à garder les arrêts. Exemple.
190. En général, l'arrêt était ordonné par le juge, sur la réquisition du créancier. Statut de Raymond-Bérenger, à ce sujet.
191. Sentence du jugè de Manosque, rendue en force du statut.
192. Peine comminatoire ajoutée, par le juge, à celle du statut.
193. Effet bizarre de la sentence de ce juge,
194. Le bailli de Manosque ordonnait aussi les arrêts. Exemple. Cour du petit sceau de Montpellier.
195. Syndic de Manosque mis aux arrêts par le bailli.
196. Sous-viguier enjoignant à un débiteur de tenir les arrêts. Adjonction d'une peine comminatoire.
197. Les huissiers s'arrogeaienit le même droit, avec commination.
198. Origine de la formule défendant de violer les arrêts, — *Cum pedibus suis vel alienis.*
199. Propagation de cette formule en Provence. Exemple.
200. Emploi d'une autre formule, produisant même effet.
201. Poursuites et peines, en cas de désobéissance à l'ordonnance du juge. Exemple. Injonction du nonce.
202. Cas où la caution pouvait être contrainte à garder les arrêts.
203. Effet de la cession de biens sur les arrêts.
204. Arrêts gardés en prison. Droit de geôle.
205. On citait par action principale le débiteur pour garder les arrêts. Exemple. Dans ce cas, la late n'était pas due.
206. On citait le débiteur aux fins de fournir gages ou de garder les arrêts. Exemple.
207. Au lieu d'emprisonner les femmes, pour dettes, on les mettait aux arrêts dans une maison décente.
208. En informant contre un prévenu, le juge, au lieu de le détenir, pouvait lui ordonner de garder les arrêts, jusqu'à ce qu'il eût répondu aux charges qui pesaient sur lui.
209. Ordonnance de garder la paix. Exemple.

210. Assimilation des arrêts à la contrainte par corps.
211. Distinction entre l'arrêt et l'otage : entre *arresta* et *obsidium*.
212. Ordonnance destinée à réprimer les abus naissant des arrêts. Texte provençal de cette ordonnance. Règles qu'elle établit.
213. Pouvoirs administratifs des consuls d'Alloz. Commandement du guet. Réceptiou des comptes du clavaire. Convocation du conseil.
214. Ils étaient nommés par les probes hommes.
215. Le bailli d'Alloz était cinquième consul. Sa part dans les droits du consulat.
216. Un des consuls devait être pris parmi les nobles. Exemption de cette obligation. Cependant, ces nobles existaient encore.
217. Privilége accordé au bailli de la vallée, aux consuls et au conseil d'Alloz, d'y nommer un bailli. Ce privilége ne fut que transitoire.
218. Les habitants d'Alloz sont autorisés à nommer des défenseurs de la commune.
219. Consulat de Barcelonnette. Part du fisc dans les droits du consulat. Vente à l'encan de ces droits.
220. Existence de la noblesse dans la vallée de Barcelonnette.
221. Consulat de Guilhaume. Renvoi. Manière patriarcale de traiter les affaires. Amour des Provençaux pour la reine Jeanne.
222. Nombre des consuls à Guilhaume. Leurs fonctions. Répartition des droits du consulat.
223. Consulat d'Annot. Réflexions sur la nature de cette institution. Acte constitutif.
224. Caractère du consulat. Election des consuls.
225. Concours des baillis et des consuls en matière de juridiction criminelle. Appel des sentences des consuls.
226. Attribution des droits de justice aux consuls en général. Part qu'ils y prenaient. Réflexion à ce sujet.
227. Assistance des consuls aux jugements rendus, au criminel, par le juge du comte. Raison de cette assistance.
228. Des lieutenants de consuls. Autorisation des consuls de Seyne de se donner des suppléants. Comment ils exerçaient cette faculté. Ses conséquences.
229. Organisation de la commune de Forcalquier. Difficultés qu'on rencontre dans l'étude de la commune provençale.
230 Pouvoirs du conseil municipal. Charte constitutive. Rôle des

257. Mode de recouvrement des avances faites, par la ville, à la troupe. Des communes contribuables.
258. Présents pour empêcher la troupe d'arriver, ou pour obtenir son départ.
259. Présent au sénéchal pour entretenir son amitié et faire exempter la ville de construire un ravelin.
260. Autres présents.
261. Présents donnés pour faire déloger une compagnie de gens de guerre.
262. Passage du duc d'Epernon à Forcalquier. Réception. Présents.
263. Fils de gentilhomme tenu sur les fonts baptismaux par les consuls, au nom de la ville de Forcalquier. Présents à cette occasion.
264. Présents à un commissaire, président au parlement. Sa réception. Coups de fusil tirés en son honneur.
265. Arsenal possédé par la commune. Poudre fabriquée dans l'enceinte de la ville. Fabricant à ses gages.
266. Passage, à Forcalquier, du chevalier de Guise, lieutenant général en Provence. Manière dont on le reçut. Ce qu'il en coûta.
267. Passage du duc de Guise et d'autres personnages.
268. Présent de poudre à l'archevêque d'Aix.
269. Mariage de la fille du gouverneur. Son accouchement. Présents dans ces deux occasions. Présent de poudre à tirer à la femme du gouverneur.
270. Les réunions du conseil étaient autorisées par le viguier, qui en avait la présidence. En cas d'absence, les consuls le remplaçaient. Refus de donner l'autorisation. Appel devant le parlement.
271. Après la réunion, la présidence du conseil passa au lieutenant général de la sénéchaussée. Mais le viguier continua à autoriser et à présider l'assemblée électorale lors de la création du nouvel état. Cependant, il faisait partie du conseil. Intervention du parlement dans les élections municipales. Vacations des officiers qui y présidaient.
272. Lieu de réunion du conseil municipal. Il s'assemblait où il voulait. Exemples. Mesures prises contre la peste.
273. Les réunions du conseil avaient ordinairement lieu le dimanche. Avant d'entrer en séance, il assistait à la messe dite par l'aumônier de la ville, dans la chapelle de la maison commune. Gages de l'aumônier.

30. Ce que nous disions, il n'y a qu'un instant, sur l'impossibilité de trouver un acte constituant la commune, se réalise pour la ville de Forcalquier. En vain avons-nous compulsé les archives des Bouches-du-Rhône, si riches pourtant en documents relatifs à la Provence, elles sont demeurées muettes. C'est en vain encore, que nous avons lu, d'un bout à l'autre, le registre des priviléges que cette ville posséda jadis, nous n'avons pas été plus instruit que devant (1). Toutes les chartes qui ont

(1) Il faut savoir que chaque ville de Provence réunit et fit transcrire, sur un registre *ad hoc*, tous les privilèges qui lui avaient été concédés par les comtes. Ce registre existe encore dans certaines villes. Celui de Forcalquier a échappé, par miracle, au vandalisme qui a détruit la partie la plus curieuse de ses archives. L'écriture employée atteste qu'il fut redigé dans le courant du XVe siècle. Ce registre, authentiqué par le viguier, le juge et le notaire du Tribunal, faisait

passé sous nos yeux, quels qu'en soient le sujet et la date, nous ont constamment montré la commune constituée et fonctionnant à la manière d'une corporation anciennement établie. Il nous a donc fallu renoncer à prendre, sur le fait, la création de cette commune et, forcé de déserter la recherche de la cause, nous rabattre sur les effets. Conçu et exécuté de cette façon, notre travail devenait plus facile, il avait l'avantage de porter sur quelque chose de positif; cependant nous ne nous sommes jamais flatté d'arriver à une certitude historique et rigoureuse. Nous repoussons les affirmations *à priori;* en tout et partout, il nous faut des preuves. Or, comment nous établir sur un terrain solide, alors que, constatant l'existence de la commune, nous ignorons comment elle se formait; en d'autres termes, de quelle manière se composait le conseil municipal, comment il se recrutait, quel était le nombre des conseillers? Le renouvelait-on en entier, ou partiellement? Sans doute, il était le produit de l'élection, car ce mode est si naturel qu'il a dû être employé le premier. Mais, quel en était le fonctionnement? Etait-ce le suffrage universel, c'est-à-dire la votation de tous les chefs de famille, ou bien procédait-on par le suffrage restreint? Tous les citoyens y prenaient-ils part, ou bien y avait-il des privilégiés? A ces demandes,

foi en justice. — Privilége de Tarascon du 11 décembre 1387. — Archives des Bouches-du-Rhône. — Lividi, f° 216. — La confection de ce registre fut autorisée, à Forcalquier, par ordonnance du 19 décembre 1467. — Registre des privilèges. F° 24. V°.

même réponse : nous n'en savons rien. Nous savons seulement qu'une assemblée électorale quelconque nommait le conseil municipal, les syndics, ainsi que les divers officiers de la commune, qui étaient nombreux. Comme, en pareille matière, il n'y a pas de détails insignifiants, en temps et lieu, nous énumèrerons ces officiers et nous dirons quelles étaient leurs fonctions. Faisons remarquer, avant de passer outre, que l'élection, tant du conseil que du corps municipal, était annuelle et que, d'après un antique usage, dont nul ne connaît le commencement, elle avait invariablement lieu le jour de la seconde fête de la Pentecôte. On procédait alors à ce qu'on appelait la formation du nouvel état. Maintenant, l'expression est surannée, mais elle est topique.

31. Il n'existe, dans les archives des Bouches-du-Rhône, qu'une seule charte relative à la commune de Forcalquier (1). Cela s'explique quand on saura que cette charte ne fit que confirmer des usages préexistants et que, depuis lors, l'administration se maintint dans les anciens errements. Il n'en fut pas de même partout. On verra par la suite que, dans certaines villes, l'organisation communale subit des changements.

Voici ce qu'on trouve, à ce sujet, dans une requête présentée, par la commune de Forcal-

(1) Les archives de la Provence, autrefois conservées à Aix, se trouvent maintenant à la préfecture de Marseille.

quier, à la reine Marie et approuvée par elle le 23 juin 1385.

« Quod consilium dicti loci creare, facere atque eligere possit procuratores, seu sindicos, et alios consiliarios, tot quot dicto consilio videbitur expedire, prout et nunc in possessione sunt, ex consuetudine valde longa, et consuetudo super hoc observatur.

« Quod causante absentia vicarii dicti loci, seu presente, recusante et renuente, dicti sindici et consiliarii possint impune congregare consilium et congregari facere, vocato judice aut clavario, seu ipsorum alterius locumtenente, dicti sindici et consiliarii ordinationes suas faciant et alia que ipsis videbitur expedire (1) ? »

On pouvait se mouvoir librement, en ce temps-là, car les conseils municipaux n'étaient point tenus à la lisière. Ainsi la charte du 23 juin 1385 atteste que le corps électoral pouvait nommer des syndics et conseillers, en tel nombre qu'il lui plaisait, lequel droit résultait d'une antique et longue coutume ; et que, de plus, le conseil municipal s'assemblait et fonctionnait légalement, même en l'absence des fonctionnaires institués par le comte. En fait, on usait fréquemment de la dernière faculté, et, bien que le viguier fût le président né du conseil, on rencontre, dans les registres des

(1) Archives des Bouches-du-Rhône. — *Vénus*. — F° 124. V°.— Je préviens que je respecte l'ortographe des textes latins ; seulement, afin de les rendre plus compréhensibles, je supplée la ponctuation.

délibérations, une foule de séances auxquelles il n'assistait pas, soit qu'il en fût empêché, soit qu'il ne voulût pas s'y rendre. Alors on passait outre.

La charte porte qu'à défaut du viguier, on devait appeler le juge ou le clavaire. Mais cela était impraticable, en ce qui touche le juge, par la raison que, antérieurement à 1385, les charges de viguier et de juge avaient été, à Forcalquier, réunies sur la même personne. Quant à la présence du clavaire aux séances du conseil municipal, je n'en ai pas trouvé un seul exemple.

32. C'est tout ce que nous savons sur Forcalquier. La charte du 23 juin 1385 nous apprend que, depuis longtemps, — *ex consuetudine valde longa,* — le système de l'élection populaire y avait été abandonné, puisque le conseil municipal avait le droit de se renouveler et de se régénérer par lui-même, — *quod consilium dicti loci creare, facere atque eligere possit procuratores, seu sindicos, et alios consiliarios, tot quot dicto consilio videbitur expedire.*

Ainsi, c'était le conseil qui procédait aux nouvelles élections, mais il ne les faisait pas seul. Une coutume, aussi ancienne que la précédente, exigeait qu'il appelât, au jour de l'élection, certains citoyens, en nombre indéterminé, qu'on nommait *los citas*, c'est-à-dire les *appelés*, les *cités.* Il paraît que, sur ce point, le conseil avait toute liberté et qu'il n'était soumis à aucune règle; car,

en faisant le relevé de plusieurs formations d'états nouveaux, nous trouvons que le nombre des *cités* varie d'une année à l'autre. Par exemple, en 1477, l'assemblée électorale se compose de soixante-six conseillers anciens et modernes, — je parle le langage de l'époque, — plus cinquante-sept *cités*, lesquels étaient tous chefs de famille. En conséquence, cent vingt-trois citoyens prirent part aux élections (1). Cinquante-cinq seulement, dont trente-un *cités*, figurent en 1489 (2), et, en 1491, on en compte cent deux, dans lesquels sont compris soixante-et-onze *cités* (3). Il nous serait facile de multiplier les exemples, mais ceux-là suffisent.

33. La coutume le voulait ainsi ; mais ce qu'il y a de bizarre, de singulier, c'est que, si nous connaissons la manière dont se formait le conseil municipal, nous n'avons jamais pu parvenir à savoir quel était le nombre des conseillers qui le composaient. Il devait y avoir, à ce sujet, une règle fixe et invariable, on n'en saurait douter; mais la difficulté consistait à la saisir. Or, cela nous a été impossible, par la raison que, à chaque séance du conseil, siégeant à l'état normal, pour l'expédition des affaires courantes, le nombre des conseillers varie, si bien que n'ayant pas de point de repère, on reste dans l'incertitude. Aujourd'hui,

(1) Séance du 27 octobre 1477.— Registre des délibérations du conseil municipal, f° 63. V°.

(2) 8 juin 1489.— Ibid., f° 247.

(3) 23 mai 1491.— Ibid., f° 282

avec nos habitudes de réglementation, cela nous paraîtra extraordinaire (1).

34. Le mode de votation était des plus simples. Au jour fixé par la coutume, c'est-à-dire à la seconde fête de Pentecôte, le collége électoral se réunissait à la maison commune, dont on fermait la porte, et on procédait de la manière suivante. Le viguier, sous la présidence duquel on agissait, assisté du notaire, greffier du conseil, passait dans un cabinet attenant à la salle destinée aux délibérations, et recevait successivement le vote de chacun des électeurs, dont le greffier faisait état. Cela fait, le viguier procédait au dépouillement du scrutin et en proclamait le résultat. On agissait de la même manière pour la nomination des syndics, ainsi que pour celle des autres officiers de la commune. Il résultait de là que le scrutin n'était pas absolument secret, puisque le viguier, de même que le notaire, avaient connaissance du vote de chacun des électeurs ; on y obvia en adoptant, plus tard, le vote par bulletin écrit, de telle sorte que le secret le plus profond entoura les opérations du corps électoral. Ajoutons, comme trait de mœurs qui ne doit pas être oublié, que la formation du nouvel état, ainsi que les séances ordinaires du conseil, étaient toujours précédées d'une messe dite par l'aumônier de la commune;

(1) Nous avons su depuis que le conseil se composait de trente conseillers, plus les deux syndics.

car la ville avait, à cet effet, un prêtre, aux gages annuels, lesquels gages allèrent en augmentant, à mesure que les métaux précieux diminuèrent de valeur. Notons encore que la chapelle où l'on disait la messe était dans l'Hôtel-de-ville.

35. Tels étaient les usages suivis à Forcalquier. Voyons maintenant comment on agissait dans les autres villes de Provence, car il n'y avait pas partout uniformité complète, de bien s'en faut. On remarque, au contraire, des différences considérables dans la manière de former les conseils municipaux; mais, de quelque localité qu'il s'agisse, on dirait que nos ancêtres obéirent à la même impulsion. Autant qu'il leur fut possible, ils restreignirent le pouvoir des assemblées populaires et s'efforcèrent de concentrer l'administration de la commune entre les mains de quelques-uns. En un mot, ils furent exclusifs. Ils s'arrangèrent de manière à ce que les riches, seuls, y prissent part. La preuve de ce que nous avançons ne se fera pas attendre.

36. Quand on étudie la constitution de la commune provençale au moyen-âge, on se heurte tout d'abord à une difficulté qu'il est malaisé de résoudre, si l'on perd de vue l'intention de ceux qui l'établirent. Il est certain que la commune fut créée dans l'intérêt de tous, car la cohésion décuple la force de résistance, en même temps qu'elle augmente les moyens d'action; mais il est

positif, pour nous, que l'esprit démocratique, ou, si l'on veut, une parfaite égalité entre tous ses membres, ne fut pour rien dans son institution. Cela ne doit pas nous étonner. L'espèce humaine, alors, n'était guère plus qu'un troupeau obéissant et résigné. Dans une pareille situation, les riches et les forts font la loi, et ils la firent.

Nous disions, tout-à-l'heure, qu'à Forcalquier, le conseil municipal, auquel, lors de la formation du nouvel état, s'adjoignaient les *cités*, procédait à l'élection du nouveau conseil, ainsi qu'à celle de ses officiers. Mais la manière dont on agissait démontre que cette opération avait un caractère exclusif et, par conséquent, aristocratique, bien que les électeurs de la cité fussent plébéiens, au premier chef. En effet, l'universalité des habitants n'y prenait point part. Ce privilége n'appartenait qu'à un petit nombre.

37. Or, arrivé à ce point, se place naturellement une question qui ne laisse pas d'avoir son importance, à savoir : quelle était l'autorité, la corporation, ou l'individu qui désignait ces privilégiés ? Prirent-ils le pouvoir dans le suffrage universel ; l'usurpèrent-ils ; ou bien, le reçurent-ils de quelqu'un ? Voilà ce qu'il est essentiel d'éclaircir.

S'il s'agit de Forcalquier, la réponse doit être prévue : nous l'ignorons. C'était l'usage. Quant à savoir quand et comment cet usage vint au monde, c'est impossible, par la raison que les documents les plus anciens ne remontent qu'au

XIII[e] siècle, et que les municipalités existaient et fonctionnaient bien antérieurement.

38. Mais nous serons plus heureux, si nous consultons les constitutions de quelques-unes des communes de Provence. Par exemple, nous lisons le passage suivant, dans un accord fait entre les comtes de Provence et de Toulouse, au sujet d'Avignon, sur lequel ce dernier souverain avait des droits dont il importe peu de connaître la nature et l'étendue.

« Vicarius dominorum — les deux comtes — dum fuerit institutus, consiliarios eliget cives Avenionis, tam milites — nobles — quam burgenses, tot, scilicet, de hiis, quot de illis, qui jurabunt fidele dare consilium et tenere secretum, dum fuerint de consilio requisiti (1). »

Voilà quelque chose de précis. Il en résulte que le 6 des ides de mai 1251, date de la transaction précitée, le droit de nommer le conseil municipal d'Avignon, fut dévolu au viguier, représentant les comtes de Provence et de Toulouse. Nous n'avons pas à nous inquiéter de ce qu'on faisait auparavant, attendu que nous ne pouvons le savoir.

39. Il en fut à peu près de même pour Marseille. Le statut de la veille des kalendes de juin 1257, quinzième indiction, porte ce qui suit :

(1) Archives des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*, f° 339.— Pour les modifications que subit la constitution municipale d'Avignon, on peut voir les statuts de cette ville, imprimés en 1680.

« Habebunt etiam et tenebunt predicti dominus comes et domina comitissa — Charles et Béatrix — vicarium unum, bonum et legalem, in predicta civitate vice comitali Massilie, causa regendi predictum comune et universitatem predicte civitatis, etc.

« Item, dominus comes ponet, hoc anno, usque ad kalendas madii, Guillelmum Chabertum, et magistrum Bernardum de Mossiano, judices curie Massilie, et syndicos, et omnes notarios qui modo sunt in officiis, et officiales alios, et omnes consiliarios, et capita *misteriorum* (1) ponet de consilio, sed non remanebunt capita misteriorum, et ponet dominum Raolinum, et dominum Andream de Portu, et dominum Bertrandum de Bucco, et dominum Symeonem, et dominum L. Cornuti, et dominum Hugonem Auduardi, qui nunc erant rectores Massilie, speciales consiliarios vicarii sui, ita etiam quod ipse vicarius, de consilio ipsorum, eligat sex probos homines de dicta civitate vice comitali, cum quorum consilio, in anno futuro, eligat officiales omnes et consilium generale et secretum, pro numero consueto; cum consilio quorum sic electorum, vicarius, qui fuerit in sequenti anno, eligat et teneatur eligere officiales et consilium generale et secretum, et sic de anno in annum, etc. (2). »

Ce passage est assez clair. Il en résulte, d'abord,

(1) *Sic.* — Sans doute, les chefs de métiers.
(2) Archives des Bouches-du-Rhône — *Pergamenorum*, f° 30. V°.

que le comte confirme dans leurs fonctions, les juges, les syndics et autres officiers en exercice, et ensuite, qu'il donne pouvoir au viguier, agissant avec le concours de six probes hommes, qu'il choisit, de nommer le Conseil général et secret de la commune, ainsi que ses officiers.

40. Les statuts de Saint-Maximin contiennent un autre exemple de l'intervention du pouvoir dans la formation du conseil municipal. Voici ce qu'on trouve dans une charte du 16 août 1295, Charles II étant roi de Naples et comte de Provence :

« Concedimus ut, anno quolibet, statuantur decem homines de sufficientibus et legalibus dicte terre, per ipsius terre baiulos, qui erunt, pro tempore, eligendis, super ordinandis et statuendis, cum assensu et voluntate baiulorum ipsorum, omnibus et singulis que nostrum et heredum nostrorum honorem respiciant, et bonum statum ac comodum eorumdem; de mutandi deinde in fine anni cujuslibet, cum consilio precedenti anno electorum. »

Ce qui signifie que le bailli choisit, d'abord, dix probes hommes qui formaient le conseil municipal et administraient la commune, et, qu'à la fin de l'année, il nommait encore les nouveaux conseillers, mais, alors, avec le concours des anciens « de mutandi deinde in fine anni cujuslibet, cum consilio precedenti anno electorum. »

Le statut ajoute : « Et cum dicti baiuli per aliquem aut aliquos ex predictis consiliariis requi-

rentur, teneantur consilium ipsum, voce preconia, facere congregari; ita tamen quod dicti baiuli circa hoc rationabili causa requirantur; dicti que consiliarii, juramento astricti, in loco ad dictum consilium assignato, venire teneantur et in consilio ipso, sub juramento similiter, eorum bonum et legale consilium adhibere (1). »

41. Le 16 avril 1436, le roi René, répondant à une requête qui lui avait été adressée par la ville de Saint-Maximin, et y faisant droit, modifia l'ancien ordre des choses. En premier lieu, l'élection du conseil et des syndics, qui était faite en novembre, le jour de la fête de sainte Catherine, temps inopportun à cause du froid, porte la requête, fut transférée au premier mai de chaque année. En second lieu, le nombre des conseillers fut augmenté.

« Preterea, quod cum, inter ceteros ac universos dicte ville homines, sindici ipsius sint periti, cognoscentes, planiusque de ville ejusdem negotiis informati, eidem placeret consilio ordinare quod, ville prefate sindici, qui tantum duo esse consueverunt, finito sui sindicatus anno, pro anno immediate secuturo retineantur et ordinentur consiliarii ville predicte ultra et preter numerum solitum et consuetum eorumdem, qui esse decem consueverunt; ita ut, deinceps, numero sint duodecim. »

A cette requête, il fut répondu *Placet ;* mais, à la suite, on trouve cette phrase : « Et quem nume-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.— *Armorum*, f° 102.

rum decenarium de duobus viris augmentamus, nisi tamen urgentes cause militarent in adversum contra ambos sindicos aut alterum eorumdem (1). » En d'autres termes, que les syndics vieux ne devaient pas faire partie du conseil, quand on y traitait d'une affaire qui leur était personnelle.

Remarquons que la présence des syndics vieux au conseil moderne était obligatoire partout, ou presque partout. Il paraît qu'ils venaient après les syndics nouveaux, dans l'ordre des préséances, et, de fait, ils les suivent toujours dans les procès-verbaux des délibérations du conseil (2).

42. D'autres statuts, faits le 21 avril 1508, modifièrent les précédents. Ils nous apprennent, en outre, ce qu'étaient les *cités*, dont il a déjà été parlé.

« Quod licet, per antiqua statuta dicti loci, non soleant eligi annis singulis, circa regimen et administrationem dicte universitatis, nisi decem consiliarii, sindicis et thesaurario inclusis; imo, occurente necessitate, in arduis pertractandis, solent accenseri et vocare plures, pro eorum arbitrio, ex oppidanis et incolis ejusdem loci, appellatos vulgariter *los citas,* ex qua vocatione generatur in eadem universitate livor et odium, qua se malit unus se vocari potius quam alienum; hiis et aliis justis causis, statuerunt quod, deinceps die solita

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lilii*, f° 147.
(2) V. ci-après, n. 47, 52, 106.

et loco consueto, in presentia baiuli ejusdem loci, in capite, vel ejus locumtenentis, si baiulus idem fuerit absens, et de cujus absentia in preludio electionis fiet attestatio et actus, eligentur duodecim consiliarii, tam originarii quam incole, legales; et sic admittitur duo, quorum unus adjungetur extimator, et sic erunt tres extimatores; alter vero adjungetur auditor compotorum, et sic erunt duo auditores compotorum; aliis officiis in suo robore permanentibus, qui sunt duodecim consiliarii, facient et representabunt consilium dicte universitatis, et poterunt facere et exercebunt omnia et singula que poterant, faciebant et exercebant, prisco tempore decem consiliarii : penitus sublata et deinceps interdicta vocatione seu convocatione predictorum *los citas*, tanquam dicte reipublice noxia et dispendiosa.

« Quod, in arduoribus tractandis, dictum consilium, loco dictorum appellatorum *los citas*, deinceps tenebitur convocare vetus consilium, quod consistit in duodecim, et sic erunt vetus et novum consilium viginti quatuor personatus, sine quibus, aut saltim numero decem et octo, nihil concludatur seu fiat; et de nominibus et cognominibus absentium et absentie causa sic reddi possit, propter quam integra convocatio fieri non poterit, fiet attestatio sive actus, in preludio ordinandorum, per notarium dicte universitatis; quibus observatis, parem vim habeant quod decernetur ab ipsis decem octo ac si omnes viginti quatuor fuissent convocati et ordinassent. »

Le même statut nous fait assister à la formation du conseil, dans tous ses détails.

« Et ut fraus vitetur circa electionis modum, statuerunt quod, die ultima aprilis solita, summo mane celebrata et audita missa sancti spiritus, dicti duodecim consiliarii, qui veteres appellabuntur, sive vetus consilium, representabunt in presentia et conspectu dicti baiuli, sive ejus locumtenentis, ut supra, sedentis, deum et eorum conscientias, habendo dumtaxat ad publicam utilitatem respectus, unus post alium, alta et intelligibili voce, sine interruptione et clamoribus, ut consuerint, omnique illicito, duodecim novos consiliarios, novum consilium representantes, et quod novum consilium appellabitur; qua electione facta, instabunt tales novos consiliarios vocari coram eodem baiulo ad diem sequentem, que erit prima die may, in solito loco, et ibidem jurant dictum novum consilium et singuli ejusdem de bene et legaliter exercendo, ad honorem dei, christianissimi nostri domini comitis, et reipublice dicti loci, omnia ea que incumbent bonis et probis consiliariis, et, specialiter, quod de eligendo, cum dicto veteri consilio, novos sindicos, et thesaurarium, et alios officiales solitos, cum adjunctis extimatore et auditore, ut supra. De dictis tamen novis consiliariis et sindicis prius esse non posset qui prius consiliarius antea fuerit et mox exhibuit; missamque sancti spiritus audient dicti veteres et novi consiliarii, et, non divertendo ad alios actus, reintrabunt et ad ipsam electionem novorum sindicorum, et the-

saurarii, ac aliorum officiorum procedent : qua facta, omnes ipsi novi sindici, thesaurarius et officiales jurabunt, in manibus dicti baiuli, de bene et fideliter exercendo et adimplendo que eorum officiis incumbunt, etiam ultra precedens juramentum, propter novas qualitates officiorum predictorum. »

Ce statut est essentiel dans plusieurs autres de ses dispositions se rapportant à l'élection des officiers de la commune, aux incompatibilités qui pouvaient affecter les conseillers, et à la tenue du registre sur lequel on inscrivait les délibérations du conseil. Il contient, en quelque sorte, un corps de doctrine s'appliquant, sauf de rares exceptions, à la Provence entière.

« Super modo electionis dictorum sindicorum, thesaurarii et aliorum officiariorum, statuerunt quod dictus baiulus, sive ejus locumtenens, in dicto domo universitatis et loco solito, dicta die prima maii, convocatis, ut premittitur, coram se veteri et novo consilio, et assumptis pro sibi assistentibus duobus viris litteratis ex antiquioribus et probioribus dictorum veteris et novi consilii, et notario pro scribendo, recipiat electiones et voces unius cujuscumque ex dictis veteribus et novis consiliariis, voce submissa, ne eligens audiatur, licet videatur ab aliis eligere debentibus et fiet de unoquoque scriptura et attestatio per dictum notarium. Tandem collecta electione ex majoritate et pluralitate vocum, ipse baiulus, sive locumtenens, cum assistentibus, novos sindicos,

thesaurarium et officiales publicabunt, et publicati jurabunt, ut supra. Sciendum tamen quod dicti duo assistentes non prohibeantur, propter talem assistentiam, promoveri et eligi in sindicos, thesaurarium et officiales predictos. »

Voilà comment fonctionnait le conseil municipal de Saint-Maximin, lors de la création du nouvel état. Il en était à peu près de même dans les autres communes. Disons, néanmoins, que ce statut est le seul où il soit question des deux assesseurs du bailli. On ne les rencontre nulle autre part.

43. Tous les citoyens n'étaient pas aptes à remplir, en tous temps, les fonctions municipales. On en écartait ceux qui avaient été en charge depuis moins de cinq ans. Ce délai était généralement adopté. La prohibition s'appliquait aux conseillers, aussi bien qu'aux officiers municipaux, et il paraît qu'elle durait pendant toute la vie, si l'on en juge par le passage suivant, que nous avons déja cité : « De dictis tamen novis consiliariis et sindicis prius esse non posset qui prius consiliarius antea fuerit. » Le statut du 21 avril 1508, revenant sur cette disposition, en corrigea la rigueur, à la fois impolitique et maladroite, car elle repoussait systématiquement les meilleurs citoyens, ceux qui, déjà, avaient été investis de la confiance de leurs administrés. On fit de même pour Hyères. Un statut, datant du 18 novembre 1427, réduisit à trois ans les cinq

ans qui devaient s'écouler entre la sortie de l'ancienne charge et l'entrée dans la nouvelle (1). Voici comment s'exprime le statut de Saint-Maximin :

« Statuerunt ut officia sint communia et parciantur ; neque de pugno in pugnum cadent, quod hacthenus dispendiosam discordiam genuit et fovit, quod qui fuerit consiliarius uno anno non possit promoveri de tribus revolutis ad ejusdem consiliariatus officium, sed expectare debeat usque ad quartum annum ; et qui fuerit sindicus et thesaurius non promoveatur nisi revolutis quinque annis, et in *quinto* (2) anno elegibilis censeatur ; cum pena cassationis et irritationis, ex nunc, si secus fiat et attemptetur, et alia arbitraria per dictam supremam curiam parlamenti, a contraveniente irremissibiliter. »

Ainsi, pour la réélection des conseillers, trois ans pleins et entiers devaient séparer l'élection ancienne de la nouvelle, et il en fallait cinq pour celles de syndic et de trésorier. Nos ancêtres n'aimaient pas que les charges demeurassent longtemps sur la même tête, ni qu'elles se transmissent de la main à la main. « De pugno in pugnum. »

44. La disposition du statut, relative aux incompatibilités, défend aux pères et aux fils, aux frères,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis sive novis*, f° 224. V°.

(2) Il y a, probablement, erreur de copiste dans le texte. On devrait lire *sexto*.

oncles, neveux et cousins-germains, de faire partie ensemble du conseil municipal. La même prohibition s'étend aux débiteurs liquides de la commune. L'élection faite, au mépris de cette prohibition, devait être cassée, et le membre écarté, remplacé dans la forme ordinaire, c'est-à-dire, par les conseils vieux et modernes réunis.

45. Enfin, les délibérations du conseil devaient être couchées sur un registre à ce destiné.

« Quod deinceps per notarium dicti consilii conscribantur in uno etiam congruenti libro, expresse ad hoc dedicando et bene conservando, conclusiones fiende in consilio, tam ordinarie quam extraordinarie, die qua fient, nisi forte vehementer *accaparetur* (1), quo casu, infra tres dies redigantur, sub tamen data diei qua facta fuissent; pena qua supra falsi (2). »

C'est dans ces registres que se trouve notre histoire municipale; ils sont, par conséquent, d'une importance extrême. Je ne sais ce qu'on en a fait à Saint-Maximin et ailleurs, mais je constate qu'à Forcalquier ils n'existent que depuis 1474, avec une lacune d'environ vingt-cinq ans. On a été plus soigneux à Manosque. Cette ville, m'a-t-on dit, possède les délibérations de son conseil municipal depuis 1366. Malgré plusieurs voyages que j'y ai fait exprès, il m'a été impossible de les voir.

(1) *Sic.* — Lisez, occuparetur.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Corvus*, f° 216.

Un gardien jaloux empêche d'en approcher. C'est la lumière sous le boisseau. Je lui apprendrai, pourtant, qu'il existe, quelque part, deux registres des délibérations, très anciennes, du conseil municipal de Manosque, mais je ne lui dirai pas où ils sont.

46. Nous croyons que, très anciennement, à une époque dont il ne nous reste aucun document, les élections, tant des conseillers que des officiers municipaux, étaient faites par des assemblées populaires. Cette croyance devient même une certitude, en présence des constitutions de certaines communes. On y introduit un droit nouveau, mais on nous apprend quelle était l'ancienne manière de procéder.

Par exemple, un statut concernant Fréjus, donné par Louis III, à Salerne, le 29 octobre 1427, est précédé des considérants suivants :

« Sane adhiens serenitatis nostre presentiam Anthonius Rosarii, procurator civitatis nostre Foro julii, nobis exposuit quod, singulis annis, juxta et secundum seriem privilegii sibi concessi, sindicos, procuratores seu deffensores universitatis ejusdem, coram domino dicte civitatis vel ejus vicario, totali populo congregato, facere, creare, constituere et ordinare consueverunt, et interdum et sepissime ad totalis populi predicti clamorem, qui potius voluntate quam rationis instinctu movetur, sindici, procuratores et deffensores predicti, non inspectis personarum conditionibus,

eligentur in detrimentum rei publice ac totius universitatis prejudicium et jacturam ; humiliter, propterea, supplicando quatenus pro evitandis periculis et dampnis que universitati predicte, pretextu hujusmodi popularis congregationis, resultare possent, ut que dicta universitas detentius predictos sindicos, procuratores et deffensores eligere et ordinare, semotis inordinatis populi clamoribus, juxta ritum et consuetudinem aliorum locorum circumvicinorum, valeat atque possit super hoc providere, benigniter dignaremur, et, providendo, decernere quatenus vetus et novum consilium ejusdem civitatis, quo eo tempore in dicta civitate ordinatum fuerit, ab inde in antea, una cum certis probis et honestis viris ejusdem civitatis, usque ad numerum viginti vocatis et citatis ad consilium predictum, coram domino vel vicario dicte civitatis, sindicos, procuratores et deffensores predictos creare et ordinare valeant atque possint, dicto privilegio in contrarium non obstante. »

La requête fut répondue et la demande accordée, dans les termes mêmes où elle avait été présentée, c'est-à-dire que, dorénavant, nonobstant le privilége dont le peuple avait joui jusqu'alors, l'election des syndics, procureurs et défenseurs, serait faite par les conseils vieux et modernes, auxquels s'adjoignaient vingt probes hommes, autrement dit, *les cités*. L'élection à la clameur populaire fut abolie. On redoutait le suffrage universel. Il est vrai qu'alors, la déclaration

des droits de l'homme n'avait pas encore été rédigée ni promulguée (1).

On remarquera que le statut de Fréjus ne dit pas un mot de la nomination des conseillers municipaux. Probablement elle avait lieu dans l'assemblée du peuple; mais après le statut, elle dut être faite par les conseils vieux et modernes, avec le concours des vingt probes hommes, ainsi qu'on le pratiquait ailleurs. On dirait, en lisant ce statut, que, antérieurement, Fréjus n'avait pas de conseil municipal et que le peuple faisait ses affaires lui-même. Je soupçonne que cette ville était sous la seigneurie de l'évêque.

47. Un usage pareil existait à Hyères. Il résulte d'une requête dont les fins furent accueillies par décret du 18 novembre 1427.

« Item, quia per concessionem litterarum regis Ludovici secundi, dicta universitas Arearum, anno quolibet, in festo sancti Michaelis, creare habet sindicos et alios officiarios in hanc formam, videlicet, quod sindici et consilium, adjunctis eis viginti probis de *brevibus* (2) dicti castri, eos novos sindicos et consilium creare habeant, presente vicario vel altero ex officialibus, qui tamen de quinque annis non fuerunt in dictis officiis, remanente uno ex sindicis pro consiliario et pro

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.— *Crucis sive novi*, f° 245. V°.

(2) Breve, apud provinciales, dicitur regio, sen potius dominium, seigneurie, districtus in quo breve domini currit. — Ducange, *Glossaire* V°. Breve.

informatione successorum, et ipsi sindici et consiliarii, sic ordinati, alios consiliarios de *guerra* (1), extimatores et alios officiarios creare exinde habent; et aliqui nictantur, ex malitia, dictam laudabilem concessionem frangere et ad vocem populi illos creare, quod omnino est improbandi propter scandala que in congregatione populari multotiens accidit, prout alias visum fuerit in dicto loco. »

Accordé. — « Rex vult ordinationes patris sui super hoc factas observari ad unguem (2). »

Par conséquent, il est à peu près certain qu'à Hyères, antérieurement au règne de Louis II, l'élection des conseillers municipaux et des syndics se faisait par le suffrage universel, — ad vocem populi, — et que, sous prétexte des troubles que ce mode d'élection aurait causés, on en vint au suffrage restreint. La même cause produisit, partout ailleurs, des effets semblables.

Les assemblées populaires, interdites dans presque toute la Provence, persistèrent à Colmar. Quelle en fut la raison? On l'ignore. Peut-être les habitants n'en abusèrent-ils pas. Ce point de fait ressort d'un acte de la reine Marie, en date du 8 février 1391.

« Quod homines loci predicti, una cum consulibus, possint et valeant consilium et congregationem facere, quotienscumque eis visum fuerit,

(1) *Sic......?*

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône.— *Crucis sive novi*, f° 224. V°.

presente vel absente baiulo regio, vel ipso baiulo requisito vel non requisito (1).

C'était pousser la tolérance aussi loin qu'elle pouvait aller, en matière d'assemblées populaires, et néanmoins, cet état de choses se maintint encore pendant cent cinquante ans. Une ordonnance royale, rendue à Chambord, le 31 juillet 1551, porte ce qui suit :

« Les consuls, manans et habitants de notre ville de Colmar, nous ont fait remontrer que, en vertu de leurs priviléges, ils ayent été en possession, entre autres choses, de leur être pourvu par nous, ou notre gouverneur, d'un bailli annuel, d'entre eux, pour tenir la main forte et administrer la justice, assister au conseil et assemblées desdits habitants, quand leur convient traiter de leurs communes affaires.

« Le Roi ordonne au gouverneur de Provence de nommer un bailli à Colmar (2). »

49. Les habitants d'Alloz jouissaient de la même faculté.

« Quod licitum sit consulibus ipsis consilium et congregationem mandare et fieri facere quotienscumque, eis placuerit, absente vel presente baiulo regio et aliis officialibus. — Placet (3). »

Ce privilége avait été concédé par Raymond Bérenger.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Armorum*, f° 96

(2) Ibid. — *Philomelle*, f° 68.

(3) 12 août 1385. — Ibid. — *Hirundo*, f° 66. V°.

50. D'après ce que nous venons de dire, il paraîtrait que, sous les comtes de la maison d'Aragon et peut-être antérieurement, les élections municipales se faisaient dans des assemblées auxquelles participait l'universalité des habitants; mais, soit que cette liberté contrariât le pouvoir central, dont elle diminuait l'action, soit qu'elle déplût à la classe moyenne, qui l'accusait de fomenter des discordes entre citoyens, on la supprima et on lui substitua l'élection faite par les conseils vieux et modernes, avec l'adjonction des *cités*. Cependant il n'y eut pas uniformité sur ce point. Quelques communes en Provence se distinguent par l'originalité de leur constitution municipale. Sisteron est du nombre.

51. Un statut de la reine Jeanne, du 14 juin 1378, accorde à cette ville le droit d'avoir un conseil municipal pendant la période de dix années.

« Concedimus ut dictos homines tenere et habere consilium usque ad dictos annos decem, cum conscientia et in presentia baiuli, vel judici, seu alicujus ex officialibus dicte curie nostre ipsius civitatis, libere permittant (1). »

La concession d'un conseil temporaire est une particularité dont nous ne trouvons pas d'autre exemple. Elle est introductive d'un droit nouveau, mais il ne faudrait pas en conclure que, avant 1378, les habitants de Sisteron n'eussent pas d'ad-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.— Série B, 2, n. 440, f° 138.

ministration municipale, ou quelque chose d'approchant. On se tromperait, car une autre concession, faite le 3 des nones de février 1212, par Guillaume de Sabran, comte de Forcalquier, neveu du dernier comte souverain, Guillaume IV, confirme la ville de Sisteron dans la possession de son consulat. Cela prouve que cette ville possédait une municipalité bien avant l'avénement de la reine Jeanne. Seulement, nous ne saurons jamais comment cette municipalité se constituait (1).

52. Plus tard, il conste d'un arrêté pris par Jean Laverii, chevalier, vice-lieutenant du sénéchal, le 16 avril 1401, que, depuis quelque temps, la ville de Sisteron était régie par une constitution à elle octroyée par le comte.

« Per Ludovicum regem fuisse concessam potestatem constituendi, annis singulis, duodecim consiliarios et ex eis duos sindicos, quorum consilio et administratione res publica ipsius civitatis decoretur ; ita quod electi sindici et consiliarii, in fine anni eis cure commissi, publice sibi ordinent et constituant successores ; et quare ad ipsius civitatis regimen varia occurrunt negotia et diversorum casuum genera que in succedentium sindicorum et consiliariorum ordinandorum non perveniunt auditum, et ipsa facti ignorantia eis tollatur veritatem predictarum causarum, etc.; eidem universitati, annis singulis, dictos veteres sindicos,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 440, f° 75.

dictis duodecim consiliariis et sindicis de novo in antea pro futuro tempore ordinandis, agregandi et adjugendi preter et ultra dictum duodecim consiliariorum numerum, concedimus; nec non potestatem sibi eligendi et ordinandi, ipsis annis singulis, quem voluerunt accessorem et advocatum in occurentibus casibus et causis dicte civitatis (1). »

53. Le conseil municipal se perpétuait donc de lui-même, mais on ne fut pas satisfait. Le nombre de conseillers, qui était de douze, ne suffisait pas, on le porta à quarante, et le plus extraordinaire est que ces conseillers furent institués à vie.

« Jam dictis universitati et hominibus plenariam potestatem concedimus quod, ex nunc in antea et in perpetuum, possint et valeant libere constituere et ordinare quatraginta consiliarios; decem, videlicet, de quolibet carterio ipsius civitatis, more solito, tam nobiles, burgenses et artistas, quam laboratores, homines utique probos, prudentes, sagaces, bone que conscientie ac boni nominis et fame, ac capaces et habiles; qui quadraginta consiliarii, *eorum vita durante,* donec bene et fideliter se gesserint, *esse debeant et remaneant, absque alia mutatione;* et moriente aliquo ex eis, alter, loco illius deffuncti, eligi debeat *ad vitam suam,* ad eo quod numerus dictorum quatraginta consiliariorum numquam deffici possit; et habeant potesta-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 440. f° 134.

tem plenariam, annis singulis, creandi et ordinandi accessorem, sindicos, thesaurarium, notarium et alios officiales necessarios et ordinari solitos, ad unum annum tantum, in debita forma. Verum tamen volumus quod ordinatio predictorum officialium non habeat, officiis ab olim concessis duodecim de consilio dicte civitatis, in aliquod derogare, sed officia ipsa eis remanere debeant prout illa ab olim fuerunt, ut predicitur, concessa : ita tamen quod, in premissis omnibus, aliquis ex officialibus curie nostre, seu ipsius locumtenens, intersit et presens sit, nostri nomine et pro parte (1). »

Ce statut, émané du roi René, à la date du 25 octobre 1439, est unique dans son espèce. Il indique que l'on redoutait l'intervention trop fréquente des citoyens dans la gestion des affaires publiques, puisqu'on instituait à vie ceux qui avaient mission d'administrer la commune. Au reste, étant entrés dans cette voie, les habitants de Sisteron firent preuve de prévoyance. Nous avons une haute idée de leur valeur; mais si, comme on le pratiquait dans la plupart des autres villes royales, où les élections étaient annuelles, il leur eût fallu, chaque année, trouver quarante hommes ayant les qualités exigées par le statut, c'est-à-dire à la fois probes, prudents, sagaces, de bonne vie et mœurs, capables et habiles, ils eussent peut-être été quelque peu embarrassés. Parlant sans prévention, le sta-

(1) Archi. des Bouches-du-Rhône.— *Rosa*. f° 37.

tut était trop exigeant. On avait raison de ne le faire fonctionner qu'à de longs intervalles.

Le statut porte que, soit qu'il s'agît de constituer le conseil, ou bien pourvoir à un emploi vacant de conseiller, on procédait, *more solito*. Mais, quel était ce mode? C'est ce que nous n'avons pu savoir. Nous présumons que l'élection était faite par les assemblées populaires tenues dans chaque quartier. Il faut toujours en venir là.

54. Un fait assez singulier ressort de l'étude des constitutions des communes provençales, relevant directement du comte, leur souverain. C'est que chacune de ces communes, prise à part, considérée dans sa manière de s'administrer, constituait une espèce de république, gouvernée par des statuts particuliers et ne se rattachant au reste du pays que par leur sujétion au suzerain commun. En effet, si le langage et les mœurs étaient semblables, si la législation générale était uniforme, bien que la justice fût distribuée arbitrairement, les usages, les coutumes, les institutions municipales, surtout, variaient d'une ville à l'autre, si bien que chacune avait son existence à part, s'administrait suivant son caprice et se gouvernait à sa volonté. L'action du pouvoir central ne se faisait presque pas sentir. Sous le rapport des institutions municipales, cherchez une ressemblance quelconque entre Forcalquier et Sisteron, deux villes pourtant très voisines, puisqu'elles appartiennent aujourd'hui au même département?

55. Il en était de même pour Manosque. Sa constitution diffère de celles de toutes les autres communes de Provence. La voici, telle qu'elle résulte de la concession faite par Guillaume, dernier comte de Forcalquier, la veille des ides de février 1206, trois ans seulement avant la mort du comte. Mais, auparavant, faisons une observation qui a son importance.

On doit savoir que, à cette époque, et depuis longtemps, Manosque n'appartenait plus au comte de Forcalquier et que cette ville avait passé dans la possession de l'ordre religieux de Saint-Jean-de-Jérusalem, plus connu sous le nom d'ordre de Malte. Ce transfert fut le résultat d'une donation faite à l'ordre de Saint-Jean par l'un des comtes de Forcalquier. La date en est connue ; d'ailleurs, elle n'a rien à faire ici.

En cet état, je me suis demandé bien souvent comment il a pu se faire que le comte de Forcalquier, qui avait donné aux Hospitaliers tous les droits, tant utiles qu'honorifiques, qu'il possédait sur la ville de Manosque, eût conservé capacité suffisante pour concéder à cette ville des priviléges et franchises municipales. A cette époque, le système féodal était organisé et fonctionnait régulièrement; or, il exigeait que les concessions de cette nature émanassent directement du seigneur, propriétaire du fief, surtout lorsque, comme dans l'espèce, ce seigneur avait le « merum et mixtum imperium et omnimodam juridictionem, » c'est-à-dire, haute, moyenne et basse justice. Dans

ce cas, le suzerain n'avait point à intervenir dans l'administration du fief et, de fait, il ne s'en mêlait jamais. Nous aurons bientôt à citer les chartes de plusieurs communes tenues en fief, sous la mouvance des comtes de Provence ; on verra que ces chartes furent octroyées par le seigneur du fief. C'était affaire à lui, car cela le touchait de près ; le comte n'avait rien à y voir.

Cependant, quoique le comte de Forcalquier eût aliéné, à titre gratuit, au profit de l'ordre de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem, la ville de Manosque, ainsi que tout ce qu'il possédait dans son territoire ; qu'il ne nommât plus le bailli, ni les officiers de justice, il trouva encore, dans sa qualité de suzerain, le droit de concéder une charte municipale à des vassaux qui ne relevaient pas directement de lui. L'ordre de Saint-Jean ne protesta pas et la charte fut exécutée dans toute sa teneur. Si le comte avait excédé ses droits, les hospitaliers n'auraient pas manqué de quereller la concession, car ils n'étaient pas gens à se laisser dépouiller. Il est à noter que, depuis la donation jusqu'aux environs de 1789, ils n'ont cessé de plaider contre la ville de Manosque. Les archives des Bouches-du-Rhône en font foi.

Quoi qu'il en soit, et terminant cette digression, voici la charte municipale de la commune de Manosque. Elle mérite qu'on s'y arrête.

« Notificetur quod, anno domini 1206, indictione nona, pridie idiis februarii, ego Guillelmus,

dei gratia, comes Forcalquierii, domini comitis Bertrandi et comitisse Jaucerande filius, etc.

« Item, quod, annis singulis, et in quolibet mense, et in qualibet septimana, et in qualibet die, homines Burgi seu ville Manuasce et Castri Manuasce, et utriusque eorum, omnes simul, aut tot quot voluerunt, totiescumque et quotiescumque, ubicumque voluerunt, se valeant et possint fieri insimul congregare et colloquium facere et consilium facere et habere, et omnia et singula negotia, tam ad agendum quam defendendum, libere et impune, et licentia domini, baiuli, judicis et pretoris non requisita et non obtenta.

« Item, quod sexaginta homines, de melioribus et sapientioribus, quatraginta de dicto burgo et viginti de dicto Castro, duodecim consules, octo de dicto burgo, et quatuor de dicto Castro, quandocumque eis videbitur et placuerit, illi sexaginta valeant et possint eligere, facere et ordinari dictos duodecim consules qui habeant, omnes et eorum quilibet in solidum, plenam et liberam potestatem dominum, sive rectorem, baiulum et judicem, de eorum malegestis arguere et homines dictorum locorum bonis operibus et consuetidinibus regere et gubernare, et jura, actiones, libertates, consuetudines, privilegia dictorum locorum defendere, exigere et recuperare, et contra quascumque personas in judicio stare, etc.

« Item, quod, annis singulis subsequentibus, illi duodecim consules, qui fuerunt electi de voluntate et consilio et consensu sexaginta homi-

num dictorum locorum, ut predictum est, alios duodecim consules, octo de dicto burgo, seu villa Manuasce, quatuor de dicto Castro, eligant, constituant, faciant et ordinent, licentia domini, ut supra, non requisita nec expectata (1). »

Ces dispositions ne sont pas les seules, car la charte contient seize articles; mais je ne rapporte que ceux ayant trait à l'établissement de la municipalité. N'oublions pas de faire remarquer qu'elle n'est point faite en la forme ordinaire adoptée pour la rédaction des actes émanés du pouvoir souverain. C'est un simple acte notarié. « Actum in palatio Manuasce, in camera subtus capellam. Testes, P. de Albanhano et Guillelmus de Sabrano, milites, et Hugo Jaucerandi et P. Avenacii, dicti burgi sacerdotes, et Guillelmus de Villamuris, et ego Johannes Albi, notarius publicus, etc. »

56. Il est évident qu'aux termes de cette charte, les douze consuls, institués par les soixante hommes probes, constituaient le conseil municipal de Manosque. Mais on sera surpris de n'y pas trouver la mention des syndics, représentants encore plus directs de la commune, et qu'on ne s'y occupe pas du mode de leur nomination. Cette omission s'explique. Il paraît que, dans l'origine, les syndics n'étaient que de simples procureurs de la com-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 159. — Une ordonnance du 12 novembre 1533, porte que la ville était administrée par douze consuls, élus sur soixante-douze conseillers. — Ibid. — *Homagiorum*, f° 293.

mune, auxquels on confiait le soin de suivre telle ou telle affaire, mais qui n'avaient pas mission d'agir pour elle en toute autre circonstance. On rencontre fréquemment de pareils procureurs, ou défenseurs, existant en même temps que les syndics en titre. Selon les probabilités, ce ne fut que plus tard qu'on s'avisa de faire une charge annuelle de l'office essentiellement instable des procureurs. Il valait mieux, en effet, avoir des mandataires généraux que des mandataires spéciaux.

57. En l'année 1206, le comte de Forcalquier était d'humeur libérale. Indépendamment de la concession précédente, il en fit une seconde à la ville de Manosque, par acte passé dans le même lieu, aux nones de février 1206 (1). Actuellement, je n'en parle que pour mémoire et pour dire que, très probablement, cet accès de générosité était dû à la position de famille dans laquelle il se trouvait placé. Il mourait sans enfants mâles, ce qui eut lieu en 1209, à Aix, laissant sa comté à sa petite-fille, femme de Raymond-Berenger, comte et marquis de Provence. Il paraît qu'il s'inquiétait fort peu d'amoindrir les droits de ses successeurs. Si nous possédions son testament, peut-être connaîtrions-nous les motifs qui le firent agir. Cette pièce a existé aux archives des Bouches-du-Rhône, puisque j'ai vu un inventaire qui la mentionne ; mais elle a disparu ; impossible de la retrouver.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 160.

C'est fâcheux; elle serait d'un grand intérêt pour l'histoire de Forcalquier (1).

58. Le rôle des probes hommes ne se bornait pas à la nomination des douze consuls; ils avaient d'autres attributions. Par exemple, on ne pouvait établir des peines sans leur consentement, et, lorsqu'il s'agissait de rendre une ordonnance de police, dix d'entre eux devaient être appelés à la délibération. Tels sont les termes des art. 10 et 14 du statut des ides de février 1206.

« Item, quod dominus sive rector, vel baiuli vel judices, nec eorum alter, penam seu multam aliquam, nec bannum seu banna aliis hominibus dictorum locorum universaliter audeant imponere absque voluntate, consensu et consilio consulum et sexaginta hominum predictorum, vel majoris partis eorumdum, et quod fieri contingerit nullum prejudicium eis valeat generare.

« Item, quod quotiescumque homines dicti burgi, per se aut cum domino, seu rectore, baiulo vel judice, voluerint aliquam vel aliquas ordinationes (facere), quod teneantur dicti Castri consules et alios decem homines vocare, requirere legitime et habere, et de eorum voluntate, consilio

(1) Une branche collatérale de la famille des comtes de Forcalquier exista encore pendant longtemps. Elle se divisa : l'une passa, par mariage, dans la famille de Brancas ; l'autre s'éteignit, sous le règne de Louis XIV, en la personne d'un avocat, nommé de Forcalquier, qui mourut à Apt. *Sic transit gloria mundi!* — Ainsi que toutes les grandes familles, celle-là n'avait pas de nom patronymique.

et consensu eas facere et ordinare; quod, si sic factum non fuerit, aut ipsi consules et decem homines dicti Castri non consentierint et per dictum castrum preconizatum non fuerit hominibus dicti castri, nullum prejudicium modo aliquo valeat generare. »

Il est encore question des probes hommes dans la concession faite aux nones de février 1206.

« Volo quod, si aliquis preoccupatus fuerit in aliquo delicto vel malefacto pro quo in curia appelletur, cum consilio proborum virorum de jam dicto burgo de Manuasca juste et legaliter justificetur. »

Il s'ensuit que les probes hommes devaient être appelés au jugement des affaires criminelles. Mais le statut ne dit pas en quel nombre ils devaient être. Cette question demeure indécise.

Ils statuaient sur la possession des biens délaissés par une personne mariée, morte intestat et sans héritier.

« Si forte maritus obierit sine testamento et sine herede, habeat uxor res mariti et possideat dum vixerit sine marito, vel si uxorem premori contingerit sine herede et sine testamento, habeat et possideat maritus res mulieris similiter dum vixerit sine uxore; et quando tamen ille uxorem duxerit, aut illa marito nupserit, res et possessiones defuncti vel defuncte in voluntate et arbitrio proborum hominum burgi de Manuasca valeant remanere. »

Enfin, ils ont, en certain cas, la liberté de dis-

poser des biens des étrangers décédés à Manosque.

« Si tamen aliqui extraneus vel extranea obierit in burgo de Manuasca et non habuerit ibi proximum, res illius defuncti vel defuncte, si quas habuerit, teneantur fideliter et custodientur, nisi hoc quod pro anima sua reliquerit, per anni circulum et unius mensis, quia forte aliquis defuncti proximus veniet, cui reddatur. Si vero intra annum unum et mensem aliquis non veniet proximus, proceres postea sepedicti burgi de jam dictis defuncti rebus faciant voluntatem suam. »

Ils traitaient quelquefois au nom de la commune, dans ses rapports avec l'ordre de Saint-Jean.

« Cum juxta statutum Manuasce factum inter hospitale, exuna parte, et probos homines dicti loci, ex altera, ordinatum extiterit quod cedentes bonis a dicto loco de Manuasca, servatis prius modis et formis in ipso statuto contentis, exire debeant a loco predicto et ejus territorio, et perpetuo expellantur quousque de dictis debitis creditoribus quibus astricti sunt fuerit satisfactum (1). »

Il y aurait encore beaucoup à dire sur les probes hommes, tant à Manosque que dans les autres villes de Provence; mais cela nous entraînerait trop loin de notre sujet. Nous préférons y revenir plus tard, pour raconter ce que nous en savons.

(I) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Registre de procédures civiles faites en 1331, f° 3.

En attendant, les observations qui précèdent suffiront à faire juger de l'importance de leur mission.

59. Il paraît que la municipalité de Manosque se maintint presque jusqu'à nos jours en l'état où elle avait été établie par le dernier comte de Forcalquier; car voici ce qu'on lit dans un mémoire versé par cette ville, à l'occasion d'un procès. Cette pièce date du XVIIe siècle.

Il y a trois sortes d'assemblées :

1° Celle des douze consuls ou prud'hommes, où l'on délibère des affaires ordinaires et qui ne sont pas de grande importance, qu'on appelle assemblées ordinaires ;

2° Celle des soixante-et-douze, où l'on traite et délibère généralement de toutes les affaires, de quelque importance qu'elles soient, où l'on fait même annuellement la création des nouveaux consuls, et ce sont les assemblées que la communauté a accoutumé de faire au son de la cloche dans la maison commune;

3° Celles de tous les chefs de maison, qui ne sont faites que fort rarement, en des cas extraordinaires et par ordre ou autorité du prince, ou de la cour de parlement ou des aides (1).

On voit qu'en fait il n'y avait rien de changé; seulement les habitants de Manosque avaient laissé périmer ou, ce qui est plus probable, on leur avait

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.— Fonds de l'ordre de Malte.

enlevé le privilége à eux conféré par le statut de la veille des ides de février 1206, de pouvoir s'assembler quand et où ils voudraient sans y être préalablement autorisés. « Quod homines burgi et castri Manuasce, omnes simul, aut tot quot voluerunt, totiescumque et quotiescumque, ubicumque voluerunt, se valeant et possint fieri insimul congregare et colloquium facere et consilium facere et habere, et omnia et singula negotia, tam ad agendum quam defendendum, libere et impune, et licentia domini, baiuli, judicis et pretoris non requisita et non obtenta. »

Mais de 1206 à 1600, le pouvoir avait fait du chemin. Depuis lors il a encore progressé. Il est singulier qu'en 1870 nous en soyons à regretter nos anciennes institutions municipales. Nos ancêtres se passaient de prêteur ; à nous il est nécessaire. On dit que nous sommes dans un siècle de lumières ; est-ce que nous irions à reculons ?

60. Ce n'est pas la variété qui manque à nos coutumes provençales. Quand on les recherche, on est sûr d'y trouver du nouveau. Par exemple, à Aix, l'autorité, sous prétexte de divers abus, mais en réalité afin d'avoir la municipalité sous sa main, changea complètement l'ancien mode électoral et prescrivit l'emploi du sort. Le hasard semblait présider aux élections, mais il n'était pas aveugle. On va voir.

Un statut rendu par Louis III, à la date du 27 juillet 1426, porte ce qui suit :

« Enim, ab antiquissimis temporibus, usus, inter cives, in eadem civitate eligendi accessores, sindicos, consiliarios, thesaurarios, notarios et alios officiales ad rem publicam dicte civitatis deputatos, haberetur per voces, videlicet, certorum civium qui, juxta morem ipsum, ex diversis carreriis seu quarteriis ejusdem civitatis assumpti, viros probos et ydoneos, postpositis affectionibus inordinatis, ad officia publica tenebantur eligere; usu tamen ipso in abusum converso seu mutato certis temporibus retroactis, officiales ipsi per collusiones et fraudes, nullo in pluribus ad virtutes electorum seu rei publice comodum habito respectu, sed potius prevalentibus inordinatis affectionibus, assumebantur, quibus fraudibus, ut facilius obviaretur, cives ipsi ad certum electionis modum, per sortes seu bulletas, unanimi consensu devenerunt; à quo tamen modo, post nonnullos annos, causantibus odiis et discordiis predictis, est recessum, et ad pristinum eligendi modum redierunt; inherentes ideo modo supra dicto per sortes sive bulletas eligendi, ad vias ambitionum precludendas, tanquam salutifero civitati nostre predicte, et in mente nostra resolventes quam difficile foret civilius ipsis discidentibus ac maxime qui dicte civitatis regimini presunt a primo eligendi modo recedere et ad alium convolare, causante animorum suorum diversitate que sententiarum diversitatem parere noscitur, decernimus, etc. »

Arrêtons-nous ici. Ce fatras signifie qu'ancienne-

ment l'élection du conseil était confiée à certains probes hommes, pris dans les divers quartiers de la ville, ainsi qu'on le pratiquait ailleurs; que cette manière d'agir engendra des brigues et des haines et qu'on la changea pour le sort, c'est-à-dire qu'on fit les élections au moyen de bulletins contenant chacun un nom; qu'on mettait ces bulletins dans un sac, car nos ancêtres ne se servaient pas d'urnes, c'était bon pour les Grecs, et qu'on tirait comme à la loterie. Au bout de quelques années, on ne se trouva guère plus avancé; les brigues se renouvelèrent avec accompagnement de discordes. C'est alors que l'on recourut à l'expédient suivant, qui mit le holà en plaçant les élections dans la main de l'autorité.

« De remedio salubri providere, prehibita enim nostri deliberatione consilii et maxime cum hiis de civibus dicte civitatis notitiam habentem personalem, eligimus, ex litteratis civibus predictis, viros sex notabiles, quorum nomina poni fecimus in bulletis sex, pro officio accessoris civitatis predicte, ex quibus bulletis una, singulis ex duobus annis predictis, extrahetur, et is super quem sors ceciderit cujus nomen in dicta bulleta repertum fuerit, ad officium accessoris pro anno predicto assumetur. Pro officio vero sindicatus, viros decem et octo ex bonis et prudentibus civibus predictis eligimus, quorum nomina in bulletis decem et octo poni fecimus, ex quibus tres bullete singulis ex predictis annis assumentur, et hii quorum nomina reperta fuerint ad officium sindicorum dicte civitatis pro

anno predicto assumentur. Pro officio vero thesaurarii, viros sex, bonos, probos et sufficientes similiter eligimus, et in sex bulletis sua nomina poni fecimus, ex quibus singulis ex duobus annis predictis una extrahetur, et is cujus nomen in ea reperietur ad officium thesaurarii pro eodem anno assumetur. Et pari forma, pro notariatus officio alios sex probos viros eligimus, et eorum nomina in bulletis sex ponimus, ex quibus singulis annis una extrahetur, et is cujus nomen ipsa bulleta continebit, ad notariatum pro anno predicto assumetur. Pro consiliariis vero, viros centum et decem similiter eligimus, et in totidem saculis poni fecimus, ex quibus singulis ex duobus annis predictis triginta, seu alias in quantitate consiliariorum assumendorum extrahentur, et hii super quos ceciderit sors, seu quorum nomina in illis reperientur, pro consiliariis illius anni assumentur. Predictas autem bulletas separatim poni fecimus, pro unoquoque ex predictis officiis, in saculis quos per nostrum secretarium Jacobum Augerii ad gubernatorem et consilium provincie transmictimus, vobis per eodem clausos et sigillo nostro parvo quo utemur sigillatos, assignandos. Extractionem autem bulletarum predictarum fieri volumus et intendimus in festo omnium sanctorum proxime futuro pro primo anno, et subsequenter, anno revoluto, in alio omnium sanctorum festo proxime subsequenti. Saculos autem predictos, postquam vobis fuerint assignati, recludi volumus in archa una, sub duabus seraturis et clavibus diversis, in

majori Aquensis ecclesia reponenda ; earumdem vero clavium, una apud sindicos dicte civitatis, alia, vero per capitulum majoris ecclesie predicte, aud deputandi ab eo, fideliter conservetur. Nos etiam ad fraudes que in dictarum bulletarum mutatione commicti possent evitandas, nomina et cognomina in dictis bulletis involuta et descripta, in regestris nostris, de verbo ad verbum, fecimus regestrari ; et ne, finitis hiis duobus annis recidivam cadant cives ipsi in infirmitatem, volumus, quatenus hiis duobus annis pendentibus, pro quinque annis futuris similes bulletas fieri faciatis, et sic de quinquennio ad quinquennium similes fiant bullete perpetuo, per quinquennalia tempora durature, juxta formam circa bulletas hujusmodi alias in eadem civitate, ut premittitur, observatam ; que bullete custodiantur modo premisso, vel alio securo, fraude et suspicione carente, juxta ordinationem sindicorum et consilii, etc. (1). »

Tel était le mode employé à Aix pour former le corps municipal. On voit que l'élection populaire n'y entrait pour rien, puisque les éligibles étaient choisis par le comte ou par son représentant, que celui-ci s'appelât sénéchal ou gouverneur. De cette manière, le hasard ne risquait pas de se tromper. Plus tard, le système du sort, fonctionnant dans toute sa simplicité et toute sa rigidité, domina, un moment, en Provence. L'aveugle dieu fut chargé de composer les municipalités.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis sive nove*, f° 254.

61. L'autorité prenait ses précautions contre les grandes villes, mais elle était plus libérale pour les petites (1). Celles-ci jouissaient d'une plus grande liberté. A Grasse, notamment, on laissa les citoyens maîtres de faire leur constitution municipale. Ils profitèrent de la permission et firent leur statut par acte notarié, du 9 novembre 1320. Le notaire se nommait Giraud Eschenterius (Eyssautier).

Du préambule de l'acte de 1320, il résulte qu'avant cette date, l'élection du conseil municipal appartenait à un nombre restreint d'électeurs, désignés par le viguier. Il s'ensuivit des abus auxquels on remédia par l'acte dont la teneur suit :

« Statutum seu constitutio facta, in publico parlamento (2), per homines universitatis Grasse.

« Statutum siquidem fuit quod, quandocumque et quotiescumque contingerit, in civitati Grasse, pro quocumque negotio tangente, quoscumque homines convocari seu congregari pro consilio habendo, vel aliquid faciendo, vel nominando seu eligendo arbitros, regardatores (3), ambaxatores, defensores, auditores, vel receptorem pecunie, vel operarium cujuscumque operis pertinentis ad commune Grasse ; quod, ad hoc faciendum et explicandum, quatuor vel quinque homines de singulis artificiis et aliis, sic quod saltim inter omnes

(1) Je n'ai pas trouvé de charte s'appliquant à la municipalité d'Arles.

(2) Les assemblées publiques s'appelaient Parlement. On donnait aussi ce nom aux assises tenues par les juges.

(3) Inspecteur.

quadraginta numero habeantur, et quod congregati cives jurent fideliter, absque odio, gratia, timore et amore consulere, facere et explicare id propter quod congregati fuerint, et juramento prestito, super quacumque nominatione vel electi one facienda, quisque congregatorum eligentium voluntatem suam deponat seu demonstret per signa lapidum albarum et nigrorum, vel fabarum albarum et nigrarum, ita quod scrutinium voluntatis cujusque per talia signa procedat, et ille in quem major pars ibidem presentium per talia signa voluntatem de providendo consenserit, electus intelligatur et electus sit, et habeatur ipsa electio firma et rata et quemadmodum haberetur si, nemine discrepante, per universitatem predictam facta foret, dum tamen congregati ibidem numero quadraginta ad minus presentes existant; et ita statuentes constituerunt quod, per alium modum electio, si fieret, non procedat nec valeat.

« Nomina vero arteficiorum de quibus homines vocandi sunt, ut supra dictum est, sunt hec, videlicet, advocati, notarii, draperii, cerdones, laboratores, burgenses divites, mercatores diversarum mersium, medici.

« Nominavero hominum dicte universitatis congregatorum sunt hec, etc. » Suivent trois cent treize noms, sans compter ceux que l'on n'écrivit pas, « propter prolixitatem (1). »

C'est toujours le système suivi dans les autres

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 456, fº 20.

communes, à quelques exceptions près, c'est-à-dire que l'élection était déléguée à certains individus que l'on choisissait, nul ne sait comment. Il est, néanmoins, probable que l'on confiait cette mission aux gens les plus considérés et les plus considérables dans les divers corps de métiers.

Le statut de Grasse, librement consenti et fait en public par les parties intéressées, me suggère une réflexion que je soumets au lecteur.

Si ce statut tombe sous les yeux d'un avocat, d'un notaire, d'un riche bourgeois, d'un médecin ; avocat, notaire, bourgeois, médecin, fera la grimace, en se voyant rangé au nombre des artisans, *arteficiorum*. Cela pincera désagréablement son amour-propre. Mais je ne sais qu'y faire, c'est écrit. Il est vrai qu'on était en 1320 et qu'alors on ne se piquait pas de grand raffinement.

62. D'une ordonnance rendue par Tanneguy Duchâtel, gouverneur de Provence, le 9 mars 1442, il résulte qu'à Brignole, les élections se faisaient au moyen de bulletins, quoique l'ordonnance ne dise pas si l'on tirait les élus au sort, ainsi qu'on le pratiquait à Aix, ou bien si c'était pour assurer le secret du vote. Si j'avais à me prononcer, j'inclinerais pour la première opinion. Mais le mode fut abandonné, pour faire retour à l'ancien.

« Officialibus curie regie Brinonie : — Eligentes viam pacis et unionis fraterne, sic, una cum aliis, ad concordiam devenerunt, quod, resecata a modo sindicorum, consiliariorum et thesaurariorum

electione per viam bulletarum quam inutilem et damnosam dixerunt, ritus et modus antiquus eligendi prefatos sindicos, consiliarios et thesaurarios, et audiendi compota, tanquam dicte universitati utilior teneri debeat de cetero et servari (1). »

Rien de mieux, on revient à l'ancienne coutume; mais quelle était-elle? Voilà ce que nous n'avons pu savoir. Un homme de la localité résoudra facilement cette question en parcourant les registres des délibérations du conseil municipal. L'ordonnance du roi René, du 28 mai 1439, établissant le vote par bulletins, nous l'apprend. L'élection se faisait par le suffrage oral, ainsi que dans les autres villes, et ce fut pour parer aux inconvénients de ce mode de votation qui, d'après l'ordonnance, donnait lieu à des désordres, qu'on adopta l'emploi des bulletins. Six individus, choisis je ne sais par qui, nommaient, par ce moyen, syndics, conseillers et officiers du conseil. Mais ce mode, vicieux entre tous, fut abrogé par l'ordonnance du 9 mars 1442 (2).

63. La charte municipale des Saintes-Maries, qui est fort ancienne, puisqu'elle date du 3 octobre 1307, permettait à la commune d'avoir dix, quinze ou vingt conseillers, sous le bon plaisir du comte.

« Quod, pro eorum negociis pertractandis,

(1) Arch. des Bouches-du Rhône. — *Rosa*, f° 203.
(2) Ibid. — Juge Mage, n. 3, série B, 2, n. 674, f° 72.

possint habere consilium decem, quindecim vel viginti, de probis hominibus dicte ville, usque ad beneplacitum nostrum ; ita tamen quod baiulus, ibi per nostramcuriam ordinandus, ipsos consiliarios eligere debeat, ab hujus modi electioni personaliter interesse (1). »

D'abord, cette concession était révocable, *usque ad beneplacitum nostrum*, ce qui était le contraire des autres concessions, qui statuaient définitivement, sauf les changements que le régime du bon plaisir comportait. Ensuite, si elle donnait aux habitants des Saintes-Maries le droit d'avoir un conseil municipal, elle réservait au bailli la nomination des conseillers, et, de plus, elle exigeait qu'il fût présent aux délibérations : *personaliter interesse*. En somme, la concession ne signifiait pas grand chose.

64. Le système des élections par bulletin se retrouve à Tarascon, et, peut-être, fut-il usité par toute la Provence, au temps du roi René. Notons que cette ville était administrée par dix conseillers municipaux.

« Volentes bulletas premissas fieri per sindicos tunc existentes, in presentia vicarii seu ejus locumtenentis, propterea congregatos, una cum consiliaris decem qui infra quinquennium sindicatus existent, seu majori parte eorum (2). »

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Capitis*, f° 286.
(2) Ibid. — *Lilii*, f° 237.

L'ordonnance dans laquelle nous prenons cet extrait, est du roi René, à la date du 5 février 1437. Elle nous apprend que les bulletins servaient à l'élection du syndic et qu'ils étaient tirés au sort. Mais elle est muette sur le fait des conseillers. Elle dit, seulement, qu'on appellera à l'opération du tirage au sort les dix conseillers existant pendant les cinq ans du syndicat; d'où l'on serait en droit de conclure qu'à Tarascon, les syndics auraient été nommés et auraient exercé pendant ce laps de temps. Ceci me paraît très conjectural, bien qu'en matière de constitution municipale, il ne faille s'étonner de rien.

65. Voici la réponse de la reine Marie à une requête à elle présentée par la commune de Berre. La pièce est du 18 février 1390.

« Igitur, ad humilis supplicationis instantiam noviter nobis facte pro parte universitatis hominum dicte ville de Berra, quod possint, ab inde in antea, duos probos viros ad officium sindicatus, et octo alios de dicta villa pro consilio, anno quolibet, in festo Epiphanie Domine, nominare, deputare et eligere valeant, habentes similiter plenam et omnimodam potestatem qua sindici et consiliarii civitatum et locorum comitatuum nostrorum provincie et Forcalquerii, etc. : Cui quidem sindici, duo antiqui et duo de novo creati, una cum consiliariis antiquis, possint et valeant eligere octo homines dicte universitatis in consilio singulis annis, in perpetuum; in presentia tamen baiuli,

etc. Eis licentiam ac potestatem omnimodam concedimus (1) ».

Par conséquent, il appartenait aux syndics anciens et modernes, joints aux conseillers anciens, d'élire les conseillers nouveaux. Quant au mode d'élection des syndics, il n'en est pas question. Il est présumable qu'on y procédait de la même façon que pour les conseillers. Au reste, il est un fait digne de remarque, c'est que le comte, ni par lui-même, ni par ses représentants, ne se mêlait de l'élection des syndics et des autres officiers municipaux. On les nommait, suivant le mode usité dans la localité, et ils entraient en charge, sans avoir besoin d'y être confirmés par le comte. Sur ce point, la liberté était absolue. Seule, la ville de Marseille fait exception. On a vu que le viguier, agissant avec le conseil de six probes hommes, nommait les officiers municipaux.

66. Une sentence arbitrale en quarante-sept articles, en date de 1325, reconnaissant les droits du consulat d'Apt, contient les dispositions suivantes :

« Diffiniendo sententialiter, cognoverunt et mandaverunt quod, prefati consules, nomine consolatus in civitati Apte ac universitati ejusdem, pleno jure, ab hac die in antea, habeant et possideant, etc. »

« Jus eligendi consiliarios, consilio generali et secreto, ad consilium eos astringere juramento

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lilii*, f° 315, V°.

quod, si contra facerent ab aliquo ad hoc vocato, puniantur secundum quod consuetum est. »

« Jus convocandi populum faciendi parlamentum et destinandi preconem per civitatem, vel extra (1). »

Il ne faudrait pas s'y tromper et croire que les consuls eussent le droit, avec le concours du conseil général et secret, de nommer les conseillers. Ils y participaient, voilà tout. Le consulat, ici, est pris pour l'administration municipale elle-même, et le passage cité signifie que le conseil municipal, auquel se joignaient naturellement les consuls, nommait les conseillers nouveaux. Quant à la peine encourue pour manquement aux séances du conseil, elle consistait en une amende, dont l'affectation variait. Nous en parlerons plus loin.

Le droit de convoquer le peuple était aussi ancien que les municipalités. La sentence arbitrale le confirme, sans rien innover. Mais il fallait, peut-être, une autorisation pour envoyer un trompette, ou crieur public, par les rues de la ville. La sentence reconnaît ce droit qui, dès ce moment, devient indiscutable. L'emploi du crieur public était indispensable, sans parler des encans et de la publication des ordonnances de police, ne fût-ce que pour convoquer le conseil; car, en ce temps-là, on recourait rarement à l'écriture. Par la suite, on usa d'un autre moyen. Une ordonnance de la reine Marie, du 15 juin 1385, entre autres choses, ac-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 341, f°s 151-176.

corde à Apt le droit de faire édifier un clocher et d'y placer une cloche pour assembler le conseil (1). Ce procédé est encore usité. A Arles, notamment, les assemblées du conseil sont annoncées par la cloche de l'Hôtel-de-Ville.

67. Le conseil, soit général, soit tenu dans la forme ordinaire, siégeait portes closes. Les expressions de la sentence arbitrale n'ont pas d'autre portée. Quand elle parle du conseil général et secret, cela ne veut pas dire qu'il y eût deux espèces de conseil, mais bien que les séances n'étaient pas publiques. Cette observation s'applique à la charte de Marseille, dans laquelle on trouve des expressions semblables. Il en était de même partout.

68. Par lettres patentes de Louis II, du 7 septembre 1408, il fut accordé aux habitants de Saint-Paul-de-Vence, la faculté de créer, annuellement, des syndics et autres officiers municipaux.

« Demumque, eidem universitati concedimus, anno quolibet, eligendi sindicos ad procuranda negotia ac manutenendum et persequendum jura ipsius universitatis, ac notarium creandi qui instrumenta et negotia dictam universitatem tangentia (2), nec non omnia ad officia ipsius universitatis exercenda ordinandi, in presentia baiuli dicti

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f°ˢ 159 et 161, V°.
(2) Le verbe a été oublié, mais il est facile à suppléer.

loci, in cujus manibus jurare debeant de ipsis officiis fideliter et legaliter exercendis (1). »

Il est assez singulier que cette concession ne parle point du conseil municipal. La raison de cette omission est celle-ci : c'est que l'existence du conseil était antérieure, qu'elle était de droit et qu'il était inutile qu'un acte du pouvoir souverain la confirmât. Une agrégation quelconque d'individus a ordinairement le pouvoir de déléguer à quelques-uns de ses membres le soin de gérer ses affaires. Je suis d'autant plus fondé dans cette opinion, que les lettres patentes du 7 septembre 1408 se réfèrent à ce qui se pratiquait à Grasse. Or, nous avons vu que cette ville possédait un conseil municipal nommé d'abord indirectement par le viguier, puis par les corps de métier de la commune.

69. Le régime féodal produisait souvent des résultats bizarres. Par exemple, il autorisait la division d'une ville entre plusieurs seigneurs. Il s'ensuivait que ses habitants n'obéissaient pas au même maître et que, dans la même localité, il pouvait exister simultanément deux administrations, ainsi que deux tribunaux, parfaitement distincts.

Vence se trouvait dans cette situation. Il paraît qu'une partie de la ville relevait directement du comte, tandis que le restant reconnaissait un autre seigneur. Lequel? Nous l'ignorons. Mais le fait nous semble constant.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis sive novi*, f° 19, V°.

Une ordonnance du 11 août 1439, confirmative d'un ancien usage, dit que les hommes de deux brefs de Vence jouissaient du privilége de nommer annuellement deux syndics, portant habit et capuchon mi-partis, cinq conseillers et un clavaire. « Quod possint nominare duos sindicos, bipartitas vestes et caputia, si voluerint, delaturos (1). »

On sait qu'en Provence le bref était une seigneurie, ainsi que le nomme Ducange dans son *Glossaire* (2). Par conséquent, il résulte d'une manière positive de l'ordonnance du 11 août 1439, que le comte ne possédait pas la ville de Vence dans son entier, car, si le contraire avait eu lieu, tous ses habitants auraient participé au privilége sus-mentionné.

70. Apt se trouvait dans la même situation, seulement la division y était plus accentuée. Le comte, en sa qualité de suzerain, y avait le *majus dominum*, la juridiction majeure, les régales, etc.; plus, la juridiction inférieure et les droits de consulat en entier. En outre, il possédait une partie de la ville, comme ayant succédé à Bertrand Raymbaud de Simiane, co-seigneur d'Apt, conjointement avec Guiraud de Simiane, son parent, lequel n'avait qu'un tiers de domaine et de juridiction, les deux autres tiers, quant à ce, appartenant au comte. Il paraît, le fait est même certain, que le comte, en qualité d'ayant droit de Bertrand Raymbaud de

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Juge Mage, n. 3, série B. 2, n. 674, f° 78.

(2) Voir ci-dessus, n° 47, à la note.

Simiane, était dans l'indivision avec Guiraud de Simiane, d'où aurait dû résulter égalité parfaite de droits, sauf en ce qui touchait les revenus du fief, qui se divisaient naturellement, selon le titre de la possession. Le comte prenait deux tiers et Guiraud de Simiane un tiers. Mais les droits de l'un et de l'autre n'étaient point égaux. Le comte, sur ses deux parts de domaine et de juridiction mineure, possédait le *merum* et *mixtum imperium;* tandis que Guiraud de Simiane, qui possédait aussi le *merum* et *mixtum imperium* sur son tiers, y jouissait de la juridiction universelle, concurremment avec le comte. Il fallait, de toute nécessité, que les titres des deux possesseurs n'eussent point la même origine. Enfin, Guiraud de Simiane reconnaissait tenir ses possessions sous la directe du comte, à l'exception des brefs de la boucherie et de Méjan, qu'il tenait de l'évêque d'Apt, lequel les tenait du comte (1).

71. La situation n'est déjà pas mal embrouillée. Je l'expose, mais n'y vois pas très clair. Il s'ensuit que le comte, en sa double qualité de suzerain et de successeur aux droits de Bertrand Raymbaud de Simiane, nommait à Apt un bailli, un juge et un clavaire, lesquels suffisaient pour administrer son domaine et rendre la justice ; que, de son côté, Guiraud de Simiane étant co-seigneur, ce qui lui

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 344. f° 33. n. 347, f° 85, V°. Le registre de clavaire, dont cette note est tirée. est du 13 septembre 1333.

conférait des droits utiles et honorifiques, nommait aussi son bailli, son juge et son clavaire, de telle sorte que deux administrations, ainsi que deux tribunaux, existaient côte à côte, et que les habitants d'Apt, ville qui n'a jamais dû dépasser six mille âmes, avaient l'agrément de posséder deux baillis, deux juges et deux clavaires. Administration et justice étaient tenues en partie double. C'est exactement comme si, aujourd'hui, on les gratifiait de deux sous-préfets et de deux tribunaux. Ils se récrieraient de la générosité.

Mais vous n'êtes pas au bout. Sachez que l'évêque était aussi, pour partie, seigneur de la ville d'Apt, qu'il y possédait ses brefs, puisqu'il en avait rétrocédé deux à Guiraud de Simiane, et qu'il avait également son bailli, son juge et son clavaire, pour la portion de la ville qui lui appartenait. Mettez là-dessus le tribunal ecclésiastique, qui connaissait des délits imputés aux prêtres et aux clercs, et faites-vous, si vous pouvez, une idée de la confusion qui devait résulter d'un pareil état de choses. Les conflits de juridiction étaient incessants. Gare surtout qu'on touchât un ecclésiastique; à l'instant, l'évêque décernait un monitoire et, si l'autorité civile n'y obtempérait pas, une excommunication était lancée. C'était fort grave alors; il fallait courir à Avignon pour s'en faire relever. Cela paraît extraordinaire; cependant, il en était ainsi. Et qu'on ne dise pas que j'invente. Je pourrais donner ici les noms des juges du comte et du seigneur, exerçant dans le courant de la même

année et, ce qu'il y a de plus fort, vous les montrer siégeant, à côté l'un de l'autre, au même tribunal et dans la même affaire. Mais assez sur ce point.

72. Au XIV[e] siècle, Annot était ville comtale, c'est-à-dire relevant directement du comte de Provence. Ce fut cause que la reine Marie, par lettres-patentes du 15 mars 1390, reconnut et confirma l'usage ancien, dans la possession duquel les habitants étaient d'élire annuellement deux syndics et huit conseillers, pour les administrer. Mais l'acte ne dit pas de quelle manière cette élection devait être faite. Il est probable qu'on suivait le mode alors usité en Provence. Les *cités* devaient se joindre au conseil et, tous ensemble, procédaient aux nouvelles nominations (1).

73. Les archives des Bouches-du-Rhône sont fort riches en documents historiques intéressant la Provence ; cependant, à ma connaissance, elles ne contiennent pas d'autres chartes confirmant des municipalités dans les villes comtales. Quant à en trouver une qui crée véritablement la commune, je crois qu'il faut y renoncer. On ne me persuadera jamais que la commune n'existait pas avant 1206, date la plus ancienne de toutes les chartes que je viens de rapporter, et, si on ne peut donner la preuve de cette existence, ce n'est pas une raison pour la nier ; car, dans l'histoire de

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Corvus*, f° 173.

l'espèce humaine, il est des faits qui doivent se reproduire en tous temps, en tous lieux, parce qu'ils sont la conséquence des lois sociales qui la régissent. Toute agrégation d'individus, établie à demeure sur une localité, cultivant le sol, aboutit fatalement à l'institution de la commune. Il faut donc l'admettre comme préexistante à 1206.

74. Mais les villes comtales ne furent pas les seules à obtenir de la justice ou de la munificence du souverain des institutions municipales. Les communes tenues en fief eurent aussi leur constitution particulière, avec cette différence, néanmoins, que les concessions faites aux premières émanaient du comte, tandis que les secondes obtinrent du seigneur du fief la confirmation de leurs usages. Les chartes municipales, que je vais faire passer sous les yeux du lecteur, sont en petit nombre, puisque je n'ai pu en trouver que huit; mais il n'en est pas une dans laquelle le comte soit intervenu. C'était, en quelque sorte, affaire de famille, se réglant entre barons et vassaux.

75. La plus ancienne est celle de Saint-Martin de Castillon, village aux environs d'Apt. Elle date du 16 mai 1336. On lit en tête : « Privilége concédé à Saint-Martin de Castillon par Mabile de Simiane. » Cette pièce, fort intéressante pour l'histoire du peuple, sous le régime féodal, et sur laquelle nous reviendrons à l'occasion, contient trente articles, dont le vingt-cinquième porte la disposition

suivante. Je le traduis, car, naturellement, l'acte est rédigé en latin.

« Les habitants, assemblés en parlement, pouvaient nommer huit ou dix hommes du lieu, ou y résidant, avec pouvoir de s'assembler sans permission des officiers du seigneur, d'administrer la commune et de nommer des syndics, procureurs et facteurs. Si l'un d'eux venait à mourir, on le remplaçait par un nouvel élu.— D'après l'article 26, le seigneur prêtait serment d'observer ces priviléges (1). »

En ce qui touche la municipalité, voilà tout ce que contient la charte. Elle ne s'explique pas sur certains points qu'on n'aurait pas dû passer sous silence; par exemple, si le conseil était institué à l'année ou pour plus longtemps; comment et à quelle époque on le renouvelait; choses qu'il aurait importé de savoir. Dans l'ignorance où nous sommes, on ne peut rien affirmer, mais il est présumable qu'on se comportait ainsi qu'on faisait dans les autres communes. La concession posait le principe, quant aux conséquences, on devait se conformer aux usages suivis dans les pays environnants. Il en était ainsi, car la charte municipale de Grambois, village voisin, en autorisant les habitants à nommer des syndics, ajoute : « Juxta morem et consuetudinem aliorum locorum. » Or, partout, syndics et conseillers étaient nommés à l'année. Cet acte est du 18 mai 1394 (2). »

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Hirundo*, f° 362, V°.
(2) Ibid. — *Scorpionis*, f° 139.

76. Voici les statuts de Cuers. Ils furent concédés par sentence arbitrale du 7 septembre 1339.

« Quod, ab inde in antea et perpetuo, in castro ipso de Correis sint et esse debeant sex conciliarii jurati, de loco ipso, seu inibi habitantes, pro tractandis, disponendis et ordinandis ejusdem universitatis negotiis atque rebus, nec non etiam causis et aliis juribus quibuscumque ; quorum primi, in primo festo Sancti Michaelis mensis septembri, per universitatem ipsam, in parlamento publico, eligantur ; subsequenter, pro sequenti anno, eorum, in eo numero, successores ; et sic perpetuo annuatim et de anno in anno ipsorum fiat electio et procedat per illos siquidem exeuntes : de quorum quidem sex conciliariorum numero sint et esse debeant duo nobiles, sive militares, et quatuor populares, qui jurent, in manibus baiuli, ad honorem domini, de fideliter consulendo juxta eorum judicium et ad bonum et communem statum dicti loci ; ita tamen quod, in conciliis per eos faciendis et tenendis, semper sit et esse debeat et tenetur presens baiulus dicti loci, vel ejus locumtenens, qui, omnino cessante impedimento rationabili, in eodem concilio interesse debeat et etiam teneatur, totiens quotiens per conciliarios ipsos, vel eorum aliquos, fuit requisitus ; expressata tamen prius causa dicti concilii tenendi ; sic quod, sine (baiulo) vel ejus locumtenente presentia, nichil per eos in concilio ipso fieri possit.

« Idem dominus teneatur concedere si et ubi ac totiens quotiens, pro parte dicte universitatis, per

aliquem vel aliquos ipsius universitatis fuerit requisitus, quoad eorum constitutionem et creationem legitimam facere, peragere et concedere, utpote, inter alia, parlamentum publicum et universitatem dicti loci, voce preconiza et sub debita penali formidine, in loco certo et debito convocare et, hoc facto, in convocatione ipsa continuam suam presentiam prebere, authorizare et decretum interponere, ut moris est.

« Quod, in ipso castro, esse debeant tres sindici, actores, deffensores, procuratores et negotiorum gestores dicte universitatis et singularum personarum ipsius, sive de corpore ipsius universitatis, aut etiam aliunde; videlicet, unus nobilis et duo populares, non *clerici soluti* (1), nec religione vel ordine privilegiati, pro protegenda, diffendenda, conservanda et manutenenda compositione pretacta, et omnia in presenti instrumento contenta. Quorum syndicorum potestas et officium duret tantum per sex annos continuos et non ultra; post quorum tempus, tres alii de novo eligantur, nisi idem syndici, de partium concordia tacita vel expressa, in eodem officio ulterius

(1) On doit entendre par ces mots les clercs non engagés définitivement dans les ordres sacrés. Ceux-là pouvaient se marier, tout en conservant le privilége de la juridiction ecclésiastique. Dans les anciens actes, on rencontre souvent les expressions suivantes : *Clericus, cum unica virgine conjugatus*. — Exemple : Ambroise de Grassis, tisserand, à Toulon, clerc, *cum unica et sola vergine conjugatus*,— Monitoire du 22 décembre 1466. — Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 421. f° 187, V°

remanent, vel dominus illos, vel eorum creationem, concedere recusaret; et tunc altero ve casu predictorum contingente, eorumdem potestas duret donec alii electi fuerint : servato semper universitatis predicte potestate plenaria prefatos syndicos mutandi, revocandi in solidum vel in parte, si et prout ac totiens et quotiens eis videbitur expedire (1). »

77. Cette sentence arbitrale est fort longue. Elle aplanit et fait disparaître une foule de difficultés qui existaient entre le seigneur et ses vassaux. Les passages que nous en avons extraits, relatifs à l'établissement du conseil municipal et à la création du syndicat, sont les seuls que nous devions rapporter pour le moment. Voici ce qu'ils contiennent d'essentiel.

En premier lieu, la sentence arbitrale du 7 septembre 1339, veut que, chaque année, au jour de la Saint-Michel, qui tombe le 29 septembre, tous les habitants de Cuers, — *universitas* — réunis en assemblée publique, — *in parlamento publico,* — procèdent à l'élection de leurs conseillers municipaux.

En second lieu, elle porte que le seigneur, toutes les fois qu'il en sera requis au nom de la commune, pour vaquer à une délibération légitime, sera tenu de faire convoquer, par la voix du crieur public et sous des peines sévères, tous les

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 422, f° 6.

habitants à la réunion publique qui doit être tenue, qu'il y assistera et homologuera, par son décret, la délibération prise.

En troisième lieu, elle dit que les affaires de la commune seront administrées par trois syndics, dont les pouvoirs dureront pendant six ans; lequel laps de temps expiré, on en nommera trois autres; les premiers étant rééligibles et pouvant même se maintenir dans l'exercice de leurs fonctions, par le consentement tacite de leurs administrés. Il était réservé au seigneur la faculté d'écarter les syndics nommés, en leur refusant son approbation. La commune avait en outre le droit de les révoquer, ensemble ou individuellement, lorsqu'elle le jugerait convenable.

C'est tout, et c'est beaucoup. Non point parce que la sentence arbitrale ne s'explique pas sur la manière de nommer les syndics, qui devaient probablement être élus par tous leurs concitoyens, mais à cause de la durée qu'elle accorde à l'office du syndicat. Sur ce dernier point, le statut de Cuers est unique dans son genre. Dans toutes les autres communes, la charge de syndic était annuelle. Je ne connais que cette exception. Nos ancêtres étaient fortement opposés à la pérennité des charges, soit administratives, soit judiciaires. C'est même un des traits caractéristiques de l'époque.

78. La charte municipale de Reillanne fut concédée le 22 janvier 1341, par Foulque d'Agout, alors seigneur de cette ville.

« Concessit ipsi universitati quod, pro tractandis ipsius negotiis et causis quibuscumque utilibus, honori et juribus dicti domini Fulconis non adversantibus, presente tamen dicto baiulo, vel ejus locumtenente, possit eligere duodecim bonos et ydoneos homines dicti castri, in consiliarios, in festo natalis domini, vel die qua ei placuerit, annuatim; et in fine anni, si magis placuerit dicti duodecim consiliarii alios duodecim consiliarios eligant et renovent pro sequenti anno, vel, si voluerint, aliquos in ipso consilio remaneant ex se ipsis.

« Quod dictum consilium, presente tamen dicto baiulo, vel ejus locumtenente, possit, cum ei et dicte universitati expediens et opportunum videbitur, eligere et creare sindicum et sindicos, qui tamen decreto et autoritate judicis ipsius domini Fulconis confirmetur (1). »

D'après ce statut, les conseillers municipaux, indéfiniment rééligibles, se renouvelaient annuellement d'eux-mêmes ; en d'autres termes, ils avaient mission de désigner leurs successeurs. Quant aux syndics, dont le nombre n'était pas limité et qu'on pouvait nommer quand on voulait, leur nomination appartenait au conseil municipal avec le concours du bailli, sous la réserve de l'approbation du juge du seigneur. Les villes comtales étaient plus avancées, quant à ce. Le bailli ou le viguier assistait aux assemblées

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pacis*, f° 468, V°.

tenues pour la création du nouvel état ; on pourrait soutenir qu'il y prenait part, quoique le fait me semble douteux, mais je n'ai jamais vu délibération d'assemblée électorale soumise à l'approbation du juge du comte. L'homme est jaloux de ses droits, en raison de sa petitesse. — *De minimis non curat prætor.*

79. Une transaction, en date du 20 mai 1354, passée entre les habitants de Tourves et le comte Raymond des Baux, leur seigneur, établit définitivement la municipalité de ce lieu. Je la rapporte textuellement, parce qu'il s'y trouve une disposition cadrant, de tout point, avec une idée que j'ai précédemment émise.

« Item, dominus comes concedit eisdem hominibus, per imperpetuum, consilium usque ad numerum decem hominum predictarum *universitatum* (1), alternatis annis eligendorum, inter quos homines sint duo nobiles dictorum castrorum, prima vice et semel tantum eligendorum in parlamento publico faciendo in castro de Torreves predicto ; hoc expresso, videlicet, quod primi consiliarii qui aliquo tempore eligentur ad tenendum consilium in predicto loco de Torreves, illi tamen primi et non alii successive pro tempore eligendi, eligantur in dicto parlamento ; quorum consiliariorum primo eligendorum potestas duret per annum unum continuum

(1) Tourves avait deux annexes : Saysson et Galen.

et completum ; et postquam primi consiliarii predicti electi uno anno vel quasi rexerint consilium prefatum, prope finem eorum anni gestionis dicti consilii eligant unanimiter et concorditer alios decem consiliarios ad regendum consilium predictum anno uno continuo et completo; quorum consiliariorum electio tantum valeat et tantum operetur et habeat tantum effectum quantum si tota universitas predicta, insimul congregata, unanimiter et concorditer eosdem consiliarios in parlamento eligisset et mutasset; et sic deinde per imperpetuum, annis singulis, consiliarii ipsi mutentur et novi consiliarii eligantur; ad alium vel alios predicti consilii et consiliariorum mutatio seu electio, aliquo unquam tempore, de cetero non spectet, nisi ad consiliarios predictos electos et pro tempore eligendos; et si forte consiliarii electi, seu pro tempore eligendi, seu ipsum consilium, unanimiter, omnes simul, in electione ipsorum novorum consiliariorum, seu novi consilii, non convenerint, seu concordes non essent, major pars eorumdem consiliariorum ipsum novum consilium eligat et eligere possit, et electio facta per majorem partem, licet minor contradiceret, valeat et teneat ac si totum ipsum consilium unanimiter concordes in unum, prefatam electionem fecisset : qui consiliarii eligendi, incontinenti facta electione predicta, et ante consilium, teneant, jurent et sint astricti jurare in manibus alterius ex officialibus dicti comitis, quod bene, fideliter et legaliter, ad commodum et utilitatem

rey publice, amore, odio, favore et pretio postpositis, eorum consilium prestabunt, prout melius videbitur expedire quod consilium teneri debeat et electio consiliariorum semper fieri in castro de Torreves predicto, in presentia tamen baiuli, vel notarii, aut alterius cujuslibet officialis, rectoris, vel vicarii dictorum castrorum, vel alterius eorum qui pro tempore erunt in ipsis castris, etc.

« Si et quando consiliarii ipsi electi et pro tempore eligendi, seu major pars eorum, voluerit vel voluerint, de die vel de nocte, suis vicibus, prout qualitas negotiorum in ipso consilio et per ipsum consilium expediendorum et ordinandorum hoc requiret, et prout dictis consiliariis, seu majori parti eorum, faciendum videbitur, vel etiam ordinandum, ita quod, in omnibus ordinationibus et negotiis expediendis in ipso consilio, semper majori parti stetur et non minori, et tantum valeat illud quod ipsa major pars dicti consilii ordinabit, quantum si totum consilium ipsum unanimiter et concorditer ordinasset et expedivisset; et quod ipsum consilium sic eligendum et electum, tenendum et tentum, seu dicti consiliarii, seu major pars dicti consilii, seu consiliariorum, se non possit nec possint congregare ad dictum consilium tenendum, sine licentia dicti comitis, vel officialium suorum, vel eorumdem locatenentium, nec aliqua ordinare, seu stabilire, sine alterius presentia ex officialibus.

« Item, quod ipsum consilinm potestatem omnimodam et largum posse habeat, imperpetuum,

consilium tenendi super quibuscumque negotiis et causis emergentibus, et in ipso consilio sindicos, yconomos et defensores unum vel plures, dictarum universitatum, ad ipsas universitates, in quibuscumque causis, negotiis, et ad quascumque causas et negotia, et ad agendum et defendendum pro eisdem universitatibus, vel altera eorum, et easdem universitates et quamlibet earum eligendi, creandi et constituendi, cum omni plenitudine potestatis, si et quando voluerint, presentibus tamen officialibus supra dictis, seu altero eorum (1). »

80. Au style, on voit qu'un notaire a passé par là. Les redondances, les précautions abondent. Mais il ressort un fait capital de la transaction du 20 mai 1354. Il en résulte que le comte Raymond des Baux, l'un des plus grands seigneurs de ce temps (2), n'aimait point les assemblées populaires, puisqu'il n'en tolérait qu'une seule, celle qui devait nommer les premiers conseillers municipaux, auxquels il confiait le soin de désigner leurs successeurs. Il y tenait tellement qu'il insiste : « Ad alium vel alios predicti consilii et consiliariorum mutatio seu electio, aliquo unquam tempore, de cetero non spectet, nisi ad consiliarios predictos electos et pro tem-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Pellican, f° 406, V°.

(2) On sait que la maison régnante de Hollande descend, par les femmes, de la famille des Baux ; c'est à cette famille qu'elle doit son titre de prince d'Orange.

pore eligendos. » Cette répugnance pour les réunions publiques n'était point particulière aux comtes des Baux, elle était au contraire systématique chez la classe dominante. Nous avons vu que presque toutes les chartes municipales excluent ces réunions et qu'elles chargent les conseils municipaux de se renouveler eux-mêmes, en leur adjoignant, par grâce spéciale, les *cités*. Je ne sais, mais il en est peut-être de l'espèce humaine comme de l'Océan, dans lequel de nouveaux courants se forment. Un souffle de liberté passait sur la France, la Jacquerie s'annonçait.

81. Quoi qu'il en soit, la charte du 20 mai 1354 donnait les pouvoirs les plus étendus au conseil municipal. Il nommait ses officiers, délibérait librement sur toutes les affaires intéressant la commune et pouvait ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, sans être tenu de rapporter une autorisation quelconque. Une seule restriction de pure forme lui était imposée : il ne pouvait délibérer hors de la présence de l'un des officiers du seigneur. Je connais beaucoup de gens qui maintenant ne se plaindraient pas trop d'une pareille restriction. Quelques-uns reviendraient volontiers cinq cents ans en arrière.

82. Cependant, les assemblées générales n'étaient pas tombées complètement en désuétude. La pièce suivante, qui est à la date du 4 novembre 1366, apprend comment on les convoquait.

« Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri quod, cum preconizatum exstiterit palam et publice, more solito, in locis consuetis, per castrum de Aculea (Ayguilles), per petrum de Roza, servientem et preconem publicum dicti castri de Aculea, mandato providi viri Jacobi Montanerii, castri et curie predicte de Aculea baiuli et locumtenens judicis, ad requisitionem Raymundi Aymerici et Guilhermi Egueserii, dicti loci hominum popularium, nomine et pro parte universitatis hominum plebeorum dicti castri, quod omnis et qualibet persona faciens capud hospicii in dicto castro plebeorum, comparere deberet in platea dicti castri statim, pro parlamento ibidem faciendo, sub pena quinque soludorum pro quolibet non comparente in loco et terminis supra dictis, et preconizationem predictam non obediente : cujusquidem preconizationis nec non precepti domini baiuli et vice judicis, et relationis facte per dictum preconem, tenores inferius per ordinem describuntur (1). »

Dans cette assemblée, on nomma des procureurs pour traiter de certaines affaires avec Raymond des Baux, comte Avelin, seigneur d'Ayguilles. C'était probablement le personnage dont il a été question dans le numéro précédent.

83. Ce procès-verbal a de l'importance, en ce sens qu'il nous montre une assemblée populaire

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Salamandre, f° 257.

fonctionnant pour une cause déterminée, et qu'il met hors de doute un fait qui se représentait dans toutes les occasions semblables, à savoir : la condamnation à l'amende du chef de famille refusant d'obtempérer à la convocation. L'amende infligée aux récalcitrants était même assez lourde, car cinq sous avaient une valeur bien supérieure à celle que nous leur donnons aujourd'hui. Il s'agissait de sous provençaux, au titre plus ou moins haut, mais toujours en argent. On en jugera par le prix des céréales. En 1341, le froment valait, à Aix, vingt sous provençaux la charge, cent soixante litres actuellement (1). En 1357, à Draguignan, on le payait de quatre à cinq sous par setier. Or, la charge contenait quatre setiers (2). Au temps de la peste noire, en 1347, le prix du setier de froment s'éleva, à Grasse, à quarante et quarante-cinq sous, petite monnaie ; mais c'était exceptionnel (3). On voit que, pour l'époque, cinq sous constituaient une assez forte somme.

84. Un autre enseignement ressort du procès-verbal du 4 novembre 1366. L'assemblée fut convoquée sur la réquisition de deux hommes plébéiens d'Ayguilles, ce qui prouve que cette commune n'avait pas, en ce moment, de syndics en titre, car ils auraient comparu et fait la réquisi-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 242.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 384, f° 209, V°.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 384, f° 214, V°.

tion, au lieu de laisser agir deux simples citoyens. Cette remarque tend à justifier ce que nous avons dit ci-dessus (1), à savoir que, dans l'origine, les fonctions de syndic, essentiellement temporaires, ne s'étendaient pas à la gestion de toutes les affaires communales, mais qu'elles ne s'appliquaient qu'à une affaire déterminée, pour laquelle la commune donnait à son agent une procuration spéciale. Voilà pourquoi, dans une foule d'actes, les représentants de la commune sont indifféremment qualifiés « sindici, procuratores, defensores, factores et gestores. » Le procureur fondé apparaît toujours. En fait, syndics, consuls, maires ne sont pas autre chose. Si une pareille vacance ne se représente jamais dans les villes comtales, cela tient à l'importance et à la multiplicité de leurs affaires qui exigeaient d'avoir des procureurs fondés à demeure, dans la personne de leurs syndics; mais on comprend que la même nécessité n'existait pas pour les petites communes soumises à des seigneurs dont le pouvoir ne connaissait presque pas de limites. A quoi bon des syndics à Ayguilles, si ce n'est dans de rares occasions! à quoi bon même un conseil municipal!

85. Enfin, le procès-verbal du 4 novembre 1366 nous révèle un fait social qui ne doit pas passer inaperçu. L'assemblée est convoquée à la réquisition de deux plébéiens, d'où résulte qu'il y avait

(1) V. ci-dessus, n. 56.

alors à Ayguilles plusieurs habitants appartenant à l'ordre équestre; autrement, à quoi aurait servi la qualification de plébéiens donnée à ceux qui firent la convocation? Au reste, indépendamment des barons, c'est-à-dire des seigneurs de fiefs, il y avait, en Provence, beaucoup de petite noblesse dont les membres étaient qualifiés damoiseaux, « domicelli. » L'un des syndics de Cuers devait être noble; à Tourves, deux conseillers municipaux étaient pris parmi la noblesse, et nous verrons qu'à Orgon, la présence d'un noble dans le conseil était obligatoire. J'ose dire qu'il n'y avait pas de petit village où l'on n'en trouvât quelqu'un. J'ai entendu les habitants de Barcelonnette se vanter de n'avoir jamais eu de seigneurs chez eux; ils se trompaient de beaucoup : au XIVe siècle, il existait dans la vallée, des seigneurs et des coseigneurs; par exemple, à Saint-Paul et à Meyronnes. La féodalité avait tout envahi et ce n'est pas pour rien qu'on disait : *nulle terre sans seigneur*.

86. Ces nobles, ou damoiseaux, appartenant sans doute à des races déchues, possédaient encore quelques débris de la fortune de leurs ancêtres. Ils avaient conservé quelques droits utiles. Tantôt ils percevaient une quote-part des cosses, lesdes et autres impôts de toute nature qui pesaient sur le peuple; comme à Forcalquier, où ils avaient le droit de prendre en nature les langues de bœuf et les filets de porc que l'on débitait à la boucherie,

et cela pendant certains jours de la semaine. « Linguas bovum et numbla porcorum qui occiduntur in macello Forcalquerii, quorum redditus venduntur modo predicto. In quibus nobiles percipiunt mediam partem, a die mercurii, in nonis, usque in diem Jovis, in vesperis tantum (1). » Tantôt ils partageaient la lesde avec le fisc, comme à Brignoles, où ils y avaient droit seulement les lundis, mardis et samedis, les autres jours étant réservés au trésor. Mais ce qu'il y a de singulier, c'est que la perception de cet impôt était affaire de vitesse ; celui qui le touchait le premier restait nanti. Voici ce que je trouve dans le registre de clavaire auquel j'emprunte ces détails. Les autres jours, — lundi, mardi et samedi, — la lesde se partageait entre le fisc et les *parerii*, — ainsi les nommait-on : en français, *égaux*. — Si le lesdier, — fermier de la lesde, — du fisc percevait la lesde le premier, elle lui appartenait : s'il la percevait avec le lesdier des *parerii*, le fisc avait les deux tiers, les *parerii* un tiers; si les *parerii*, ou leur lesdier, percevaient la lesde les premiers, elle leur appartenait, sauf celle du poisson, réservée au fisc (2). C'est à ne pas y croire, et cependant c'est vrai. Il en était de même à Apt (3), à Grasse (4), au Puget-Théniers (5), à Sisteron; mais, dans ces

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2; n. 333, f° 4. En 1332.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 387, f° 27. En 1297.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 347, f° 90, V°. En 1333.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 456, f° 29. En 1270.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 504, f° 1, V°. — N. 506, f° 3, V°. En 1333.

villes, l'impôt n'était pas matière de course au clocher. Encore, je me garderais d'en jurer.

87. Les partages successoraux, ou toute autre cause, avaient fini par émietter les droits de ces *domicelli* ou *parerii*, au point qu'ils n'avaient plus juridiction que sur un demi-homme. Ce fait se représenta en 1480, pour Gaucher de Forcalquier, évêque de Gap, qui était pourtant un grand seigneur. « Habet in castro de vacheriis medietatem unius hominis, et pro illa est condominus ipsius loci, habens merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem, et participat in proventibus curie castri et territorii, pro eadem parte (1). » Il faut convenir que c'était être seigneur à bon marché, et que le *merum et mixtum imperium*, ainsi que la juridiction universelle, ne s'appliquaient pas à grand chose. Il fallait la féodalité pour diviser un homme et lui donner deux maîtres. Disons, en passant, que de tous temps, le village de Vachères fut la plus belle fabrique de savonnettes à vilain qu'il y eut en Provence. Que de gens il a décrassés !

88. D'autres *parerii* s'étaient mieux maintenus. Au Luc, ils avaient juridiction sur certains hommes : « Est ibidem (Luco) *pareria* habens homines proprios (2). » Ainsi qu'à Grimaud, le tribunal du comte connaissait des délits graves commis entre

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Aquila*, f° 225.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 368, f° 1, V°. En 1333.

les hommes des *pareriorum* et suppléait au défaut de justice : « Curia regiat habet in castris predictis (Luco et Grimaldo) regalia, defectum justitie supplet, et effusionem sanguinis inter homines pareriorum (1). » Enfin, à Grimaud et à Ramatuelle, ils avaient leur justice : « In castro de Grimaldo est regia curia pareria, habens certos proprios homines (2). — In castro de Ramatuella est regia curia pareria, et habet annualis alberga (3). » Ces *parerii* prenaient leur part des condamnations judiciaires : « In condemnationibus hominum pareriorum de Luco, curia regia habet tertiam partem, et dicti domini duas (4). » De plus, ils prétendaient à certains droits : « Petebant dicti parerii quartam partem mutonorum, astorium et cabestragiorum, pro dicto territorio (5). »

89. Il y avait tant de nobles, qu'ils formaient une corporation à Fontienne, village de quatre ou cinq cents âmes, au plus, laquelle corporation avait des droits de dépaissance à Saint-Etienne. Ils sont qualifiés : « Universitas nobilium de Fontiana (6). »

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Sér. B. 2, n. 368, f. 2, V°. En 1333.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 368, f° 2. En 1333.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 368, f° 68. En 1333.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 368, f° 3, V°. En 1333.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 368, f° 268, V°. En 1333. *Astorium* est, probablement, le nom d'un animal. D'après Ducange, un cheval. — *Gloss*, V°. Astor. Quant à *Cabestragiorum*, on indiquait ainsi le droit de foulaison.
(6) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pasquerium*, f° 135. En 1345. Aux élections de 1872, cette commune avait trente-trois électeurs.

On en trouvait à Montfuron, Corbières, Aubenas, Villemus, Montjustin, Sainte-Tulle, Bastide-des-Jourdans, Villelaure, Saint-Michel, Pierrevert (il y avait deux Pierrevert), Beaumont, Laincel, Liman, Revest-des-Brousses, Saint-Maime et Segrier, lesquels sont, pour la plupart, de fort petits villages, dont le dernier n'existe plus ; ce qui n'empêchait pas chacune de ces localités d'avoir son seigneur. En 1315, à l'occasion d'une guerre contre le Piémont, la noblesse de Provence leva un corps de cent vingt chevaux, à quarante livres par cheval. La part afférente aux nobles des villages ci-dessus nommés fut de 242 livres 8 sous 11 deniers (1).

90. En 1332, on voit, à Draguignan, des co-seigneurs percevant deux parts des condamnations sur leurs hommes. Le comte y possédait des brefs, sur les hommes desquels il percevait toutes les condamnations (2).

91. A la Motte, près Sisteron, en 1297, sur vingt-quatre parts de juridiction, le comte en possédait une. Les autres lui étaient communes avec les *parerii* (3).

92. A Pertuis, l'emploi qu'ils remplissaient n'était pas brillant. On y nommait annuellement trois estimateurs, autrement dits, cominaux. L'un de ces

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 352, f° 137, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 380, f° 10, V°.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 435, f° 23, V°.

cominaux devait être noble. L'une de leurs fonctions consistait à nommer les banniers, ainsi appelés par ce qu'ils constataient les contraventions de police, ou bans, et le pâtre commun (1). Cela avait lieu en 1298.

93. Sous le nom de *comitalia*, les nobles de quatre villages payaient, au fisc, un cens, à la Saint-Michel. Ce cens produisait, savoir : pour Corbières, 43 sous 4 deniers ; Limasia (2), 36 sous; Grambois, 4 livres 14 sous 8 deniers, et Beaumont, 6 livres 10 sous. Ce fait eut lieu le 6 octobre 1291 (3).

94. A la même époque, les nobles de Beaumont avaient leur bailli et leur tribunal, en même temps que le comte y avait aussi son bailli et son tribunal (4). Notez que ce village ne doit guère contenir plus de mille âmes.

95. Enfin, à Saint-Paul-les-Durance, de nobles vassaux du comte avaient des vassaux nobles, possédant d'autres vassaux nobles, lesquels en avaient d'autres nobles, ayant juridiction sur des vassaux plébéiens. Ainsi André Perussola, outre vingt-quatre hommes roturiers et la moitié sur trois hommes, avait pour vassaux nobles, Geoffroi et Rostan Furoni, frères : Ceux-ci tenaient sous leur domaine:

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône — Série B, 2, n. 236, f° 16, V°
(2) Ce village n'existe plus.
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 233, f° 14.
(4) Ibid. Série B. 2, n. 233, f° 43, V°.

1° Jacques de Villemus, ayant un demi-homme sous sa juridiction; 2° Rostan Agnel et Alasie de Mota, lesquels n'avaient pas de vassaux. Il résulte de là, que les nobles qui ne possédaient pas d'hommes n'avaient pas juridiction. Quant aux nobles, vassaux en sous-ordre, ils n'avaient que la simple juridiction, mais non le *merum imperium, nec effusio sanguinis.*

96. J'en ai assez dit sur ce sujet, trop peut-être; mais il m'a semblé que les minuties pouvaient, beaucoup mieux que de pompeuses déclamations, faire juger de l'état de la société pendant le moyen-âge. Le fait est la base de tous les raisonnements. Après cela, si le lecteur se trouve embarrassé et se plaint de ne pas bien comprendre l'organisation sociale de cette époque, je lui répondrai que cela n'aurait rien d'étonnant, attendu qu'il y a une complication telle, qu'un Bénédictin lui-même ne la débrouillerait pas. Mais que le lecteur se console, je ne la comprends guère mieux que lui. Je raconte, j'expose, et je laisse à chacun le soin de faire la synthèse : tant pis pour ceux qui aiment la besogne faite. En deux mots, voici mon système : quand je sais, j'affirme; quand je doute, je m'abstiens; quand j'ignore, je me tais. Il faut savoir se taire, car toutes les choses de ce monde finissent par un point d'interrogation. C'est le grand inconnu!

97. Encore deux réflexions. D'où venaient ces nobles si nombreux? Etaient-ce les descendants

des hommes du Nord qui renversèrent l'empire romain et conquirent la France? C'est douteux, car ceux-là s'approprièrent le sol, le partagèrent et en construisirent des fiefs, qu'ils surent rendre héréditaires, de personnels qu'ils étaient dans l'origine. Ne tireraient-ils pas plutôt leur origine de l'ancienne noblesse gauloise, à côté de laquelle, mais au-dessus, vint se placer la noblesse conquérante, qui lui laissa quelques-uns de ses droits et de ses privilèges? Supposition hasardée, dira-t-on; sans doute, très hasardée; mais qu'on y réfléchisse. Les institutions humaines ne s'effacent pas de sitôt; il faut du temps pour les faire disparaître. Nous parlons encore le langage de nos ancêtres, car plus de la moitié de notre langue est celtique; nous persistons dans des usages existants depuis deux mille ans; qu'y aurait-il d'étonnant à ce que la vieille noblesse gauloise se fût maintenue jusqu'à une époque relativement récente? Cette manière de voir explique un fait dont, autrement, il est impossible de se rendre compte. Admettrez-vous que de nombreux hommes du Nord soient venus se fixer et faire souche à Fontienne, ainsi que dans d'autres misérables villages? Je connais ces villages et j'en puis parler savamment.

98. Que sont-ils devenus? Ce n'est pas facile à dire. Ils se sont éteints. Les partages successifs, car au moyen-âge on ne connaissait ni droit d'aînesse, ni majorat, je n'en ai pas vu de traces, les ont amoindris, puis ruinés, et les races nobles,

après avoir lutté longtemps, ont disparu de la surface de la terre, ou bien sont rentrées dans la classe du peuple, dont elles étaient sorties. C'est ainsi que l'homme retourne au sol qui lui donna naissance. A ce sujet, voici une anecdote qui vient à point, je la tiens d'un homme qui l'a ouïe raconter au personnage que je vais mettre en scène. Un gentilhomme provençal, mort depuis peu d'années, lui disait qu'un jour, en voyage, il rencontra un muletier dont le mulet portait sur son bât les armoiries de sa famille. Surpris de ce fait et voulant en savoir le pourquoi et le comment, le gentilhomme arrêta le muletier, l'interrogea et se convainquit que les prétentions nobiliaires qu'il affichait n'étaient point dépourvues de fondement. Ce modeste paysan était un rejeton de l'une de nos plus vieilles souches provençales. Il le savait, mais d'autres ont perdu la mémoire de leur origine. Tant mieux pour eux, ils n'ont pas de regrets.

99. Les priviléges dont jouissait Orgon furent confirmés le 19 décembre 1388, par le comte Raymond d'Agout, alors seigneur de cette ville. En voici la teneur, en ce qui touche le conseil municipal :

« Item, quia asseritur universitatem predictam privilegia habere, multasque et diversas confirmationes de dictis privilegiis factas de et pro sindicatu et consilio universitatis jam dicte, quorum privilegiorum vigore universitas prelibata, annos quolibet, sex sindicos et consiliarios eligere potest,

unum ex nobilibus dicti loci, pro parte nobilium, et alios quinque pro parte proborum virorum, quibus est licitum ac fas et plenum posse habent, omnia et singula negotia incumbentia et causas incumbentes et necessarias universitati memorate, agendi et faciendi ac fieri faciendi. cum ac expressa conditioni quod quatuor ex dictis sindicis et consiliariis, simul et invicem, in presentia baiuli curie nostre dicti loci, seu ejus locum tenentis, modo et forma debitis et consuetis congregati, in aliorum duorum sindicorum consiliariorum absentia, tantam habeant potestatem ac si omnes ipsi sex sindici et consiliarii invicem essent congregati; dictum privilegium, quod eidem universitati utile censemus et reputamus, benigne et gratiose confirmamus et illo universitatem prelibatam uti volumus et gaudere (1). »

Cette concession, contenant cinquante-cinq articles, porte que les officiers du seigneur, à leur entrée en charge, prêteront, devant les syndics, serment d'observer les priviléges de la ville; de plus, Raymond d'Agout jure de faire sortir à effet tous les articles de la concession, et il soumet ses héritiers à prêter le même serment, avant que les habitants d'Orgon lui fassent foi et hommage. L'acte fut notarié : « Acta Urgone, infra ecclesiam Beati Petri, ante majus altari, testibus, etc. »

100. On remarque une différence essentielle entre cette charte et celles que nous avons précédem-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 258.

ment rapportées, en ce sens, que les syndics remplissaient l'office de conseillers, et réciproquement ; de telle sorte, qu'à proprement parler, il n'y a pas de conseil municipal ayant une existence indépendante de celle des syndics. Chaque membre avait, à la fois, l'une et l'autre qualité. Il est indubitable que, plus tard, les syndics dûrent se dégager et devenir des personnalités ; mais pour le moment, ils se trouvaient confondus avec les conseillers municipaux. On n'oubliera pas, non plus, ce noble qui devait faire partie des syndics, au nom des nobles du lieu, — *pro parte nobilium*, — preuve qu'il existait à Orgon un corps de noblesse assez nombreux, pour être représenté à la municipalité. Enfin, de la partie de la charte concernant les cinq autres syndics, — *et alios quinque pro parte bonorum virorum*, — on tirera la conséquence que la population entière n'était pas appelée à voter dans les élections et que ce droit n'appartenait qu'aux probes hommes, c'est-à-dire, à la classe élevée, la boursie. Si on avait eu le dessein d'y appeler ce qu'on nomme la populace, terme devenu très injustement injurieux, si le suffrage eût été universel, la charte, au lieu de parler de probes hommes, eût employé le mot communauté et eût dit : — *pro parte universitatis*. — Cela me paraît rationnel.

101. La transaction passée, le 22 avril 1406, entre le seigneur de Bargème et ses vassaux, porte la disposition suivante dans son cinquante-neuvième et dernier article :

« Dominus consentit quod ipsi homines sui castri de Bargema possint eligere sex homines de consilio, et duos sindicos, et duos defensores, pro omnibus eorum negotiis ordinandis et ministrandis, prout supra petitum fuit; qui possint se congregare ad sonum campane vel alias, prout ipsis videbitur, vocato tamen suo baiulo aut vice-baiulo, vel uno de curia sua; cum conditione infra scripta videlicet, quod predicti duo sindici, et duo defensores, et sex homines de consilio electi et nominati stent in eorum sindicatu et consilio hinc et usque festum Pentecostis proxime futurum, et eadem die ipsi supra electi eligant alios duos sindicos, et duos defensores, et sex homines de consilio, qui similem habeant potestatem et illam que est supra expressa, et etiam, si necesse fuerit, majorem; et stent unum annum integrum et completum; finitoque eorum anno, eligant alios duos sindicos, et duos defensores, et sex homines de consilio, cum simili vel majori potestate, qui etiam stent per unum annum; et sic de anno in annum, usque in infinitum, vel eis constituentibus placuerit omnia supra expressa revocare (1). »

Cela fait, on procéda à la nomination des officiers du conseil, et on leur donna procuration d'administrer la commune, de la représenter, faire des bans, c'est-à-dire, faire des ordonnances de police municipale, etc., ainsi qu'on le pratiquait habituellement. L'acte porte que, pour ce faire, on assem-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Salamandre, f° 200.

bla l'universalité des habitants; mais cette assertion peut être révoquée en doute, car la réunion ne fut composée que de trente-quatre personnes, auxquelles il paraîtrait que le droit de voter était limité. Cependant, ceci est une question locale : quelle a été et quelle est la population de Bargème? Trente-quatre chefs de famille peuvent très bien, étant réunis, constituer un village.

Quoi qu'il en soit, en supposant qu'on ait eu recours au suffrage universel, il ne put fonctionner qu'une fois, puisque la nomination des nouveaux conseillers et syndics était faite par les conseillers et syndics sortants, et cela, à l'infini, — *usque ad infinitum.* — Il est vrai que les habitants de Bargème avaient la faculté de discéder de ce chef de la transaction et qu'il leur était loisible de le révoquer. J'imagine qu'ils n'en abusèrent pas. La situation actuelle valait certainement mieux que celle qu'elle remplaçait.

102. Un document, qui n'est pas de haute antiquité, tendrait à prouver que certaines communes n'avaient pas d'administration municipale, et que les affaires qui les intéressaient s'y traitaient au jour le jour, et suivant l'occurrence, dans des assemblées composées de l'universalité des citoyens. J'induis ce fait de la pièce suivante, dans laquelle les habitants d'Ayguines, transigeant avec leur seigneur sur les droits de foulaison, de chasse et, notamment, celui d'établir des bans ou peines municipales, agissent par eux-mêmes, en communauté,

sans l'intervention des syndics. Il fallait qu'il n'y en eût pas, sinon, ils y seraient nommés. L'acte est du 29 décembre 1489.

« Quod, quanvis homines dicti castri de Aquinea sint assueti facere retentiones, anno quolibet, cum licentia et bene placito dicti domini, seu ejus baiuli, cum bannis et penis municipalibus imponendis pro custodia retentionum fieri solitarum; fuit conventus quod homines ipsi hoc idem facere possint et valeant, cum consensu dicti domini, vel sui baiuli, penasque et banna municipalia in eisdem imponere, applicandi banna et penas ipsas municipales dicto domino, pro medietate, et pro alia, parti denunciati; et terminum illarum retentionum anticipare et allongare, restringere seu ampliare et revocare dicta universitas possit, pro libito voluntatis, una tamen cum consensu dicti domini seu sui baiuli (1). »

A mon avis, les rétentions dont parle l'acte concernent la vaine pâture usitée sur les terres privées de récoltes, ce que, dans la haute Provence, on appelait les confins. Les habitants d'Ayguines acquièrent légalement la faculté de faire des règlements municipaux, à ce sujet, de les restreindre ou de les étendre, selon leur bon plaisir, avec le consentement, néanmoins, du seigneur. Mais on remarquera que, dans le corps de l'acte, il n'est pas une fois question de syndics ni de conseil municipal. Cette omission doit avoir une cause. Serait-ce celle que j'ai indiquée?

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Corvus*, f° 97.

103. Le village de Valauris (Val Aurie) était devenu inhabité, je ne sais pourquoi. Le 2 octobre 1506, Reynier Lascaris, des comtes de Vintimille, fit des concessions aux gens qu'il y avait appelés pour le repeupler. Pareils faits ne sont pas rares dans notre histoire. Entre autres choses, il ne leur accorda pas expressément le droit de nommer un conseil municipal et des syndics, mais il le leur donna implicitement, en disant que le conseil ne pourrait s'assembler qu'en présence d'un officier du seigneur, et en obligeant les syndics et les officiers de la commune de prêter serment entre ses mains. Il allait de soi qu'une commune eût une municipalité (1).

104. Quand je dis que la dépopulation des campagnes n'était point chose extraordinaire, je puis en donner la preuve. En 1408, les Etats de Provence ayant, selon leur habitude, nommé des commissaires députés pour réviser l'affouagement, seize villages de la viguerie de Forcalquier ne furent point compris parmi les lieux affouagés, parce qu'ils étaient inhabités (2). J'ignore ce qui se passait dans les autres vigueries ; mais il est présumable que plusieurs se trouvaient dans le même cas. Se fait-on une idée de la misère qu'il devait y avoir dans notre pays ?

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Milvus*, f° 36, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 175, f° 6.

105. La dernière charte municipale que je connaisse est celle de Forcalqueyret ; elle est relativement moderne, puisqu'elle ne date que du 12 octobre 1531.

« Eidem universitati de Forcalqueyreto facultatem concedimus creandi ac instituendi perpetuo, quolibet anno, in presentia tamen baiuli dicti loci, quatuor sindicos, videlicet, duos dicti loci de Forcalqueyreto, alium de sancta Anastasia et quartum de Rocabarono, nec non novem consiliarios etiam quolibet anno perpetuo eligendos et creandos, ita quod illi quatuor sindici anni tunc elapsi sint et esse debeant consiliarii anni futuri, in dicto numero novem consiliarum comprehensi et inclnsi; quos quatuor inde, in fine anni, tanquam de negociis universitatis melius informatos, auditores computorum dicti loci esse volumus ; et quod ipsi sindici et consiliarii simul, seu major pars, duarum ex tribus, representando totam universitatem, possint res dicte universitatis tractare et administrare adeo ut facta ab eisdem eligendis perinde habeantur et effectum perducantur perpetuo, ac si essent facta ab omnibus capitibus ipsorum locorum (1). »

106. Cette concession, faite par Claude, comte de Tende, alors gouverneur de Provence et probablement seigneur de Forcalqueyret, innove, non pas en ce sens qu'elle veut que les syndics sortants fassent

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Sagitarius*, fº 217, Vº.

nécessairement partie du conseil municipal, usage assez généralement suivi (1), mais qu'ils exercent les fonctions d'auditeurs des comptes, pour l'année suivante. La raison donnée par la concession est qu'ils étaient au courant des affaires de la commune, mieux que personne. Cette disposition n'avait que des avantages, puisque les syndics, n'ayant pas gestion de finances, pouvaient, en toute liberté, examiner et débattre les comptes du trésorier de la commune.

107. La charte du 12 octobre 1531 donnait pouvoir aux habitants de Forcalqueyret d'élire, chaque année, quatre syndics et neuf conseillers, mais elle ne disait pas comment on pourvoirait à leur remplacement. Cette omission fut réparée par un autre acte, émané de la même autorité, du 24 janvier 1533.

« Visis precibus, una cum ordinatione consilii castri de Forcalqueyreto et suorum membrorum, etc.; licentiam et facultatem sindicis et novem consiliariis dicti castri, creandi et eligendi, quolibet anno, in eodem castro et *membris* (2) ejusdem, tempore consueto, in presentia baiuli dicti castri, seu ejus locumtenente, alios sindicos, thesaurarium et consiliarios, concedimus; cum tamen qualitate, quod thesaurarius non habeat vocem in consilio (3). »

C'est toujours et partout le même système. Ex-

(1) V. ci-dessus, n. 41, 47, 52.

(2) Forcalqueyret avait deux annexes, Ste-Anastasie et Roquebaron.

(3) Arch. des Bouches-du Rhône. — *Sagitarius*, f° 355.

clusion du vote des habitants et pouvoir donné au conseil de renouveler le corps municipal. Il y avait nécessairement des préventions contre les assemblées populaires. De fait, il paraît qu'en certains lieux elles avaient occasionné des désordres.

108. Je viens de montrer, de mon mieux, avec des documents authentiques, comment les conseils municipaux se formaient et se renouvelaient, tant dans les villes comtales que dans les communes tenues en fief. Sauf quelques exceptions, le procédé était le même partout; les conseillers municipaux, avec l'adjonction des *cités*, ou des probes hommes, désignaient eux-mêmes leurs successeurs. Tel était l'usage général; on le suivait à Forcalquier. Mais si, comme on ne saurait en douter, le conseil municipal est, en quelque sorte, l'incarnation de la commune qu'il représente dans chacun de ses membres, s'il en est la base, tout n'est pas dit, lorsqu'on a fait assister le lecteur à la manière dont il se constituait. Il faut le lui faire voir ayant atteint son entier développement, sa perfection, après qu'il s'est complété par la nomination des officiers ayant charge d'agir en son nom. C'est lui qui donne l'impulsion à ces officiers, c'est de lui qu'ils tiennent leurs pouvoirs, et le dignitaire le plus élevé dans la hiérarchie municipale, syndic ou consul, n'est, en réalité, que son mandataire, son procureur fondé. Ne perdez jamais de vue la différence des temps et des institutions; ne confondez pas le syndic du moyen-âge avec le maire du XIXe siècle; car si, à

la distance où nous sommes, les deux fonctions paraissent exactement semblables, en fait, elles sont séparées par une ligne de démarcation nettement tranchée. Je m'explique.

Je l'ai déjà dit (1); jadis, à une époque dont il ne reste pas mémoire, il est présumable que le syndic n'exerçait pas son office d'une manière permanente, ni pendant un temps déterminé, et que sa fonction cessait avec la conclusion de l'affaire dont il avait été chargé. Je n'ai pas la preuve de ce que j'avance, mais certaines chartes municipales ci-dessus rapportées, m'ont suggéré cette idée. On jugera de sa valeur. Plus tard, on les institua d'une manière définitive et sous certaines conditions; mais, en aucune circonstance, à quelque titre que ce fût, on ne voit le souverain intervenir dans leur nomination, pas même pour l'approuver, ou pour la confirmer. Elu par ses pairs, le syndic ne tenait son pouvoir que d'eux, ne représentait que la commune, et il ne descendait pas sur sa personne la moindre parcelle de l'autorité du comte. Assisté de son conseil, il gérait les affaires de ses administrés, sans qu'un fonctionnaire quelconque vînt s'y ingérer, sauf la présidence du conseil, appartenant au viguier, et il s'identifiait tellement avec eux que, plus d'une fois, on le contraignit par corps pour les dettes de sa communauté. La municipalité jouissait de l'indépendance la plus entière.

(1) V. ci-dessus, n. 56, 84. — V. à l'appui, Archives des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 211, f° 44, V°.

Cette situation dura jusqu'à la réunion de la Provence à la France; d'abord, elle se modifia, puis elle changea complètement. Les fonctions de syndic et de maire, dans leurs rapports avec la gestion des affaires communales, sont demeurées identiques; raisonnablement on ne pouvait espérer qu'elles variassent; mais leur origine ne fut plus la même. L'une était issue de l'élection populaire, du libre suffrage des citoyens; l'autre porte le cachet de la puissance souveraine; c'est même sa seule raison d'être. Les rôles sont renversés : le premier devoir du maire est de représenter l'Etat, la commune ne vient qu'en sous-ordre. Placé à ce point de vue, il vous faut renoncer à trouver une ressemblance quelconque entre le syndic et le maire, et, si vous voulez savoir, à fond, ce qu'est le syndicat, il faut l'étudier dans sa nature, ainsi que dans ses actes, mais non point en le comparant à une institution avec laquelle il n'a rien de commun, pas même le nom.

109. Nous avons vu que le mode employé pour l'élection des syndics variait dans certaines localités. Mais quelques exceptions ne font pas règle. En général, ce soin était dévolu aux conseils vieux et modernes, avec l'adjonction des *cités*, ou des probes hommes. Si le statut de Saint-Maximin introduisit quelques changements, en défendant l'appel des *cités*, il n'en fut pas de même dans d'autres villes, notamment à Forcalquier, où l'on per-

sévéra, jusqu'au bout, dans l'ancien système (1). Il est inutile, au reste, d'insister sur ce point. Prenons le syndicat tel qu'il est, sans nous inquiéter outre mesure de la manière dont il était institué; car, si l'on s'arrêtait à ces détails, on n'en finirait pas, et attachons-nous à préciser son rôle dans l'organisation communale. C'est ici que les difficultés commencent à surgir.

110. Mais, avant de les aborder, rapportons quelques faits qui ne doivent pas être passés sous silence, car ils intéressent l'histoire du syndicat. Par exemple, il est avéré pour nous, et il le sera bientôt pour tous, que certaines communes, pourvues d'un conseil municipal, n'avaient pas de syndics. Le mécanisme de l'administration communale n'était pas complet. Castellanne se trouvait dans ce cas.

« Quod dicta curia dignetur concedere dicta universitati habendi et ordinandi, in dicto loco de Castellanna, certos homines de consilio pro negotiis incumbentibus dicte universitati gubernandis (2).

Cette requête, répondue le 24 juillet 1341, contient la preuve de mon assertion. Donc, à cette époque, Castellanne se trouvait sans syndics, peut-être, depuis un temps immémorial. Elle en demande, on lui en accorde, et, naturellement, on les

(1) V. ci-dessus. n. 32.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 515, f° 2.

prend parmi les membres du conseil municipal. Cela était rationnel, car l'agent de la commune doit procéder du corps qui la représente. Aujourd'hui c'est l'inverse. Le maire tient ses pouvoirs de l'Etat et le conseil municipal procède du maire, qui le fait élire. Qu'est-il, alors ? Rien.

De même pour Colmar et Beauvezet. Un statut, du 18 mars 1322, s'exprime ainsi :

« Volumus quatenus ad predicta loca personaliter attendentes, hominibus universitatem ipsarum, nobilium et plebeorum, licentiam et facultatem, ad predicta dumtaxat, sindicos ad agendum et defendendum, pro ipsis universitatibus et earum utraque, concedatis, usque ad curiam regiam, seu nostrum beneplacitum duraturos (1). »

Il ne faudrait, peut-être, pas beaucoup presser ce texte pour en faire sortir la faculté, concédée aux nobles de Colmar et de Beauvezet, de se former en corporations et de nommer leurs syndics. Cela serait conforme aux idées alors dominantes. Mais passons.

Un acte des pouvoirs administratif et judiciaire, rendu le 1er juillet 1322, appelle les habitants de Colmar à nommer leurs syndics.

« Predicti domini, baiulus et judex, preceperunt Raymundo Fabri, nuntio et preconi publico jurato, quatenus per castrum Collis Marcii, more solito, preconiset quod, quilibet homo dicte universitatis, major viginti quatuor annis, veniat et se

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 357, fº 26.

congregari debeat, pro dictis sindicis faciendis, in plathea publica, ante portam Aygueriam, cras, in terciis, sub pena duodecim solidorum pro quolibet (1). »

111. Voilà de vrais syndics, élus par l'universalité de leurs concitoyens. Le titre suivant est un acte notarié, passé par Raymond-Bérenger, le 8 des ides de novembre 1233. Il porte création de consulat, sorte de fonction ayant un point de ressemblance avec le syndicat, en ce sens qu'elle avait des attributions administratives. En effet, les consuls d'Apt avaient le droit d'élire le conseil, de le convoquer et d'assembler le peuple en parlement.

« Nos, Raymundus Berengarii (2), comes et marchio provincie et comes Forcalquerii, donamus, etc. tibi Arnulpho Moteto, domino de Bayonis, petenti pro te et tuis hominibus de Bayonis, et tibi Honorato, petenti pro te et tuis hominibus de Bayonis, et vobis Guillelmo Ruffo, et Poncio Porcherio, et Isnardo Desdieri, et Durando Iraquo, et Petro Cabanaya, et Johanni Arlinay, petentibus et recipientibus, pro vobis et pro universis habitatoribus dicti castri, consulatum et licentiam creandi et habendi consules qui, pro tempore, necessarii fuerint in villa de Bayonis, ad consulandum et regen-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 357-27.

(2) Presque tous les noms provençanx, placés au nominatif, finissaient en i. Ceux qui, au moyen de la désinence, y cherchent une origine italienne, se trompent.

dum et cohercendum, eis juridictionem et potestatem infra dictum locum et ejus terminos, concedentes, sub hac videlicet forma, quod duo de hominibus dicti loci debeant creari consules, tertius debet esse baiulus noster; retento nobis in eo majori dominio et mero imperio, et ea que pendent ex eo, scilicet, animadvertendi in facinoros, et gladii potestatem, et cetera et integra que noscuntur ad merum imperium pertinere. : promictentes vobis quod nos, contra hanc donationem et concessionem, nullo unquam tempore veniemus, sed dictum consulatum, per nos et nostros, vobis et omnibus habitatoribus qui in dicta villa, pro tempore, fuerint, volumus et mandamus firmiter teneri et inviolabiliter observari; et nos supra dicti Arnulphus et Honoratus, domini de Bayonis, et homines, predictum consulatum suscipientes, promitimus vobis domino Raymundo Berengarii, illustri comiti presenti supra dicto, vestri fideles existere et vestra ubique jura servare.

« Actum apud Sistaricum, in prato castelli dicti domini comitis. Testes fuerunt Rametus, dominus de Ucerie, et Raymundus, de Areys, jurisperitus, Guigo de Revena, Guigo Rufns, Perisolo et p. Brecis, et ego Raymundus publicus notarius a domino Raymundo Berengarii institutus, qui, mandato ipsius domini comitis, hanc cartam scripsi et sigillo suo sigillavi et hoc signum meum apposui.

« Anno 1233, octava idiis novembris (1). »

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Taurus*, f° 6.

Ce document est curieux sous plus d'un rapport; il le serait plus encore s'il existait en original, mais je l'ai tiré d'une copie. D'abord, il est beaucoup mieux rédigé que ne le furent, par la suite, les actes notariés. Il est clair et bref, deux qualités qu'on ne rencontre pas toujours dans les minutes des anciens notaires et qui font quelquefois défaut aux modernes. Ensuite, il nous montre le comte Raymond-Bérenger, stipulant, comme un simple mortel, dans le pré de son château. C'étaient les mœurs de l'époque; on agissait sans faire de fracas. Aux ides de février 1217, le même souverain, confirmant certains priviléges dont jouissait la ville de Forcalquier, siégeait sur l'escalier du clocher. Ne croyez pas qu'il y eût un tapis, ce luxe était inconnu : c'était sur la pierre. — « In castro Forcalquerii, ante ecclesiam beate Marie, et comes stabat in scalariis quo ascenditur ad cloquerium (1). » — Le comte se chauffait au soleil et faisait une gracieuseté à ses sujets. Tout le monde y gagnait. Je ne jurerais pas qu'il n'y eût quelque gueux à côté de lui. Cet usage dura longtemps. Je ne serais pas embarrassé de vous présenter le roi René, plus de deux cents ans après, rendant une ordonnance, à Marseille, dans le jardin de la maison d'un négociant, nommé Forbin, qui avait l'honneur de le loger, quand il venait dans cette ville. Je pourrais également faire, avec vous, l'inventaire du mobilier de sa maison de campagne. Il

(1) Forcalquier. — Registre des Priviléges, f° 45.

y avait, dans sa chambre à coucher, outre le lit, un bureau, des chaises ou escabeaux, et, aux fenêtres, des rideaux en toile de coton. Je suis tout fier d'en avoir autant, peut-être plus.

On remarquera que l'acte des ides de novembre 1233 n'est signé, ni par les parties, ni par les témoins, ni par le notaire. A ceux qui aiment à rechercher les anciennes coutumes, je dirai que ce n'était pas l'usage; on savait écrire, mais on ne signait pas. Le comte apposait son sceau, car il faisait un acte de souverain; quant au notaire, sa signature consistait en une espèce de paraphe de fantaisie qu'il adoptait, en entrant en fonctions, et dont il ne se départait plus. Ce paraphe, fort compliqué, enjolivé de traits de plume, de pointillés, devait être très difficile à imiter. Il en est qui sont de petits chefs-d'œuvre de calligraphie. Voilà pourquoi maître Raymond, au lieu de signer, se contente d'apposer son paraphe : — Et hoc signum meum apposui.

112. Je tiens un autre document encore plus curieux, parce qu'il émane de l'empereur des Romains, duquel relevaient les comtés de Provence et de Forcalquier. Nos suzerains étaient vassaux de l'empire d'Occident. Il s'agit, dans cette pièce, de la confirmation du consulat d'Apt. Elle est datée de Regium (Regio), en juin 1239, dix-neuvième année du règne de l'empire, quatorzième du règne de Jérusalem, quarante-deuxième du règne de Sicile.

« Fredericus, romanorum imperator, etc., cum

confessi fuerint manifeste (fideles nostri civitatis Aptensis) et Aperte recognoscendo veraciter dixerint quod, consulatus dignitatem immediate a solo imperio et a nobis habeant, et ab eo tempore cujus non extat memoria dignitate ipsa juste usi fuerint et quiete, dignitatem eamdem universitati predicte concedendam duximus; volentes et concedentes eisdem ut semper consules habeant et plene ac libere utantur officio consulatus, tam in ipsa civitate Aptensis quam in toto territorio ejusdem, cum omnibus que ad consulatum pertinent et eis juste uti consueverunt tempore memorato; videlicet, bannis (1) vinearum, pratorum, ortorum et arborum, frumenti etiam totius civitatis et territorii ejusdem; talliis (2) factis occasione prefatarum rerum; banno (3) extrahendi frumentum et vinum civitatis ejusdem; mensura (4) frumenti et pondere consueto; etiam jure imponendi collectas (5), tam denariorum quam frumenti, pro communi utilitate civitatis ipsius; cum jure etiam cannarum (6) mercatorum, testorum et aliorum qui cannas habent aut tenent; jure etiam macelli et carnium et jure tabernarum; jure quoque librarum piperis (7) et alia-

(1) Par *bans*, on entendait les ordonnances de police municipale.

(2) *Tallia*, contravention, dommages aux champs.

(3) Droit de défendre l'exportation du blé et du vin.

(4) Droit sur le mesurage et le pesage. Ce droit était affermé.

(5) Impôts.

(6) Canne, mesure de longueur usitée en Provence. Comme si on disait, droit de métré.

(7) Redevance en poivre, à laquelle étaient assujétis les épiciers. Il portait aussi sur d'autres personnes.

rum specierum; cum jure etiam consueto piscorum, molendinorum et ipsorum custodum; cum jure similiter puniendi latrones et fures qui furtum fecerint in civitate ipsa, vel extra, durante mercato quod ibi fieri consuevit; cum jure cohertionis ut, pro personis et rebus locatis, mercedes debite persolvantur; cum jure similiter conservandi vias ipsius civitatis in statu debito, et mensuras olei debitas; et jure cohertionis *clausure* (1) civitatis et illorum quibus excubie faciende mandantur; et cum aliis omnibus juribus, bonis, usibus et rationibus pertinentibus ad ejusdem officium consulatus; ita tamen quod consulatum ipsum a nobis semper et imperio teneant et tenere cognoscant, ad requisitionem nostram, vel nunciorum nostrorum, nobis juramentum fidelitatis et imperio prestare debeant et curie nostre servitia exhibere, etc. (2). »

Cette nomenclature de droits, qui est loin d'être complète, nous apprend, à l'avance, sur quoi portaient les attributions du consulat. Il en ressort, pour les consuls, compétence administrative et judiciaire, celle-ci se bifurquant et s'appliquant au civil ainsi qu'au criminel.

Il résulte encore de l'acte du mois de juin 1239, que la ville d'Apt devait certains services à l'empereur : — « Et curie (3) nostre servitia exhibere. » — Quels étaient ces services? Je n'en sais rien. Il est probable, néanmoins, qu'elle ne les

(1) Clôture des portes de la ville.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Pellican, f° 181.
(3) Par *curia*, on entendait le fisc.

payait pas souvent. Un empereur a le bras long; mais il y a bien loin de Regio à Apt.

113. J'ai dit que les comtés de Provence et de Forcalquier relevaient de l'empire romain. En voici la preuve, fournie par le souverain de ces comtés. Le 1er février 1355, l'empereur Charles, étant à Pise, reçut le serment de foi et hommage de la reine Jeanne et du roi Louis, son mari. Il fut prêté par procuration et par ambassadeurs envoyés *ad hoc*. On y lit : — « Ipsa vero domina Regina, tanquam domina et jure proprio pro comitatu et marchionatu provincie, intelligendo hec duo sinonima esse, et unum supponere et non diversa, et comitatibus Forcalquerii ac Pedemontis eisdem, nec non terris et locis circumpositis et circa adjacentibus, quas et qua, ad divis romanorum imperatoribus, seu regibus predecessoribus nostris, dicti domini nostri Rex et Regina, aut progenitores seu predecessores eorum, tenuisse seu possedisse noscuntur et eorum pertinenciis, fideles homines vobis erunt, ad defendendum et manu tenendum regnum nostrum et romanum imperium utilitates, honores et comoda nostra fideliter procurabunt, damna et incomoda nostra nullathenus procurabunt, sed procurare volentes, impedient juxta posse, jura magestatis nostre et imperii dicent et exponent quotiens a vobis fuerint requisiti, et omnia et singula facient que debite fidelitatis juramentum, juxta leges et consuetudines romani imperii, juste et rationabiliter continet et requirit, ita ipsos et nos deus ad-

juvet et sancta dei Evangelia; et hoc juramus et promittimus solempniter, nomine et mandato sepe dictorum domini nostri Regis et domine nostre Regine Hierusalemmi et Sicilie, et comitatum predictorum, modo et forma quibus supra, vobis prefato serenissimo domino Karolo, regi romanorum, semper augusto, recipienti juramentum et promissionem nostram (1). »

Bien qu'il s'agît de traiter avec un empereur, on employa le ministère d'un notaire, car on ne savait rien faire sans cet officier. L'acte, ou la bulle, se termine ainsi : « Super quibus omnibus testimonium et officium sub scripti notarii publici duximus invocandum, etc. »

Le style du notaire de Pise ne vaut pas celui du notaire du comte Raymond-Bérenger; mais ce n'est pas sur cela que j'insiste; c'est pour dire que les ambassadeurs jurèrent, sur l'âme de leur constituant : — « In anima eorum juravimus solemniter vobis, etc. » — C'était de style, toutes les fois qu'on prêtait serment par procureur. En cas de violation, reste à savoir comment s'en trouvaient les âmes des mandants. Ajoutons que le roi Louis agit comme mari et maître de la dot de sa femme : — « Tanquam vir ipsum domine Regine, et dominus rei dotalis, et sicut communiter administrans, gubernans et regens. » — C'est que la reine Jeanne avait besoin d'être gouvernée, et de près!

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Viridis*, f° 101.

114. Le village de Saint-Benoit se trouvait dans une situation pareille à celle des communes dont je viens de parler, c'est-à-dire, qu'il n'avait pas de syndics. Voulant faire cesser cet état de choses, les habitants adressèrent une supplique à Charles, prince de Tarente, vice-roi de Provence. Parmi les demandes contenues dans cette supplique on remarque la suivante :

« Requisiverunt nobiles et homines castri de Sancto Benedicto de Bravibus, etc.

« Item, quod, pro deffensione dicti loci, placeat consentire eis, pro quolibet anno, possint ordinare et constituere tres homines sindicos, cum plenaria potestate que requiritur in sindicatu, absque auctoritate alterius superioris. — A la suite, on lit : « Placet, modo fiat ordinatio presente officiali regio dicti loci (1). »

La supplique fut répondue à Digne, le 9 avril 1402. Elle confirme deux points de fait qu'on ne peut plus tenir à l'état de supposition. Le premier, que le syndicat, dans le courant des XIII[e] et XIV[e] siècles, n'était pas organisé partout; et le second, que la noblesse était alors fort nombreuse en Provence. Qu'il y eût des nobles dans les villes, on le comprend ; mais en trouver à Saint-Benoit, cela dépasse toute croyance.

115. J'ai rapporté, ci-devant, le statut d'Aix, lequel porte que les syndics seront tirés au sort,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 166.

sur une liste dressée par l'autorité. Il n'en avait pas été toujours ainsi; car je trouve, dans une pièce du 4 mai 1354, que, depuis peu, les trente étaient dans l'usage, à Aix, de nommer les syndics; usage qui fut confirmé (1). Quels étaient ces trente? Il m'a été impossible de le savoir. On peut bâtir là dessus toutes sortes de suppositions. Il existe, au même lieu, un autre document constatant que, en 1293, il y avait des syndics dans cette ville, mais la manière dont ce document est conçu me porterait à croire que ces officiers étaient temporaires et nommés pour chaque affaire (2). Si cela était vrai, Aix n'aurait pas été mieux traité que beaucoup d'autres communes de Provence. Mais c'est difficile à admettre.

116. J'ai cru pendant longtemps que syndicat et consulat étaient synonymes et que ces deux mots servaient, indifféremment, à désigner la même fonction. En effet, après la réunion de la Provence à la France, la dénomination de syndic fut abandonnée et remplacée par celle de consul. On peut induire de là l'identité des fonctions. Cependant, il pourrait se faire que l'assimilation ne fût pas exacte. Je vais donner la raison de mes doutes; on jugera s'ils sont fondés.

C'est que le consulat avait une juridiction particulière, qui lui était propre et qui a laissé des traces

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 211, f° 34.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 211, f° 44, V°.

bien marquées dans notre histoire, tandis qu'on ne peut en dire autant du syndicat. Nulle part je n'ai vu qu'il eût une juridiction quelconque; ses fonctions étaient purement administratives. Voici quelques faits qu'on expliquera comme on voudra ; quant à moi, j'y renonce : il est des mystères que je n'ai pas la force de pénétrer.

117. Un statut de Raymond-Bérenger, du 24 juillet 1227, qui n'est, en réalité, autre chose qu'une transaction passée entre lui et les habitants de Grasse, porte, en substance, les dispositions suivantes.

Par cet acte, les habitants de Grasse, assemblés en parlement, transfèrent au comte, présent, la juridiction de la ville et le consulat, qu'ils possédaient depuis longtemps; les libertés, donations, concessions, confirmations et immunités appartenant à cette juridiction et au consulat, à eux accordées par ses prédécesseurs; ils lui concèdent les bans; ils consentent à ce que les statuts du consulat qui étaient contre la cour soient cassés et que d'autres, non contraires, fussent confirmés, etc. En retour, le comte leur accorde diverses faveurs, entre autres, la liberté de posséder leurs biens, de les vendre, donner et aliéner; exemption de trézain pour les biens non tenus à cens; liberté de tester et de disposer ; les enfants et les proches succèdent, suivant le droit, à l'homme mort intestat : le comte promet de ne pas mettre des citoyens de Grasse en

otage (1), à moins que l'affaire ne l'exigeât, et de ne pas donner l'un pour l'autre (2); il permet à chacun d'acquérir; sa famille, c'est-à-dire, ses domestiques, payera les bans; les dettes seront payées au lieu où elles sont dues; les habitants sont exemptés de la gabelle du sel, pour leur usage; il confirme aux nobles de Grasse les libertés qu'ils avaient relativement au consulat; enfin, il s'engage à faire confirmer le présent par l'archevêque d'Embrun, et de faire promettre aux évêques d'Antibes, de Nice, de Vence, de Fréjus, de Sénès et de Digne; que, s'il contrevient à quelqu'une des dispositions de l'acte, ils l'excommunieront, et qu'il demeurera dans les liens de l'excommunication, jusqu'à ce qu'il ait satisfait les hommes de Grasse : de leur côté, ceux-ci prennent un engagement semblable; ils consentent à être excommuniés, dans le cas où ils manqueraient aux obligations contractées (3).

Tel est cet acte, qui ne manque pas d'importance, en ce sens qu'il nous fait voir combien étaient restreintes les libertés possédées par nos ancêtres. Ils ne pouvaient vendre ou donner, tester ou disposer, et les biens des gens morts intestat revenaient au fisc. Cela valait bien le consulat et les bans, en d'autres termes, les amendes encourues pour contraventions aux règlements municipaux. Mais il prouve, en même temps, que le consulat avait une

(1) Les otages répondaient d'une promesse faite.

(2) C'est-à-dire, un vilain pour un noble, un ouvrier pour un bourgeois. Il paraît qu'il y avait des règles à ce sujet.

(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 456, f° 36, V°.

juridiction particulière, puisque les habitants de Grasse en font cession au comte. Quelle était cette juridiction? Nous le rechercherons plus tard. En attendant, constatons que les nobles de Grasse avaient certaines libertés, relativement au consulat, et que le comte les y confirme. Il serait bon de savoir à quoi s'appliquait cette clause du statut.

118. Quelques années après, les habitants de Tarascon imitèrent la ville de Grasse. Ils cédèrent leur consulat au comte. Ce fait est établi par acte notarié.

« Noverint cuncti quod, anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, scilicet, 11 kalendis januarii, congregata universa multitudine proborum hominum Tharasconensium in ecclesia Beate Marthe; Durantus Marini, Rostagnus de Sancto Ylario, Bermundus Mauca et Bertrandus Cotaroni, syndici universitatis burgensium et aliorum proborum hominum dicti Castri, ipsa universitate presente et mandante et nullo, ex ea, contradicente; dominum O. de Fontainis, militem, senescallum provincie, presentem et recipientem nomine Domini K., dei gratia, illustris comitis provincie, et per ipsum senescallum eumdem dominum comitem restituerunt ad jurisdictionem plenariam et consulatum Castri et districtus Tharasconensis, et ipsi consulatui renunciaverunt expressim : quo facto, incontinenti, Matheus Bonohomo, Bertrandus Dulcis, et Rostagnus de Robiano, tunc consules ex parte universitatis

predicte, eamdem restitutionem fecerunt quam fecerunt syndici memorati, et renunciaverunt consulatui in manu senescalli predicti : hiis etiam sic sequutis, tam syndici quam consules supradicti et multi alii de Burgensibus et plebe, juraverunt fidelitatem dicto senescallo, recipienti pro domino comite memorato. Acta fuerunt hec, anno et die et loco prescriptis, coram domino Philippo, dei gratia, aquensi archiepiscopo, presentibus testibus, domino Radulfo, capellano dicti domini archiepiscopi, Hugone Petiti, milite, Raimundo Escrivano, Rainaldo vicario altavesii, Johanne scriptore senescalli predicti, et multis aliis, et me Raimundo Codonni, notario publico Tharasconense, qui omnibus predictis interfui et mandato syndicorum et consulum predictorum et universitatis predicte, nec non et dicti domini senescalli, hoc instrumentum scripsi et signo meo signavi (1). »

119. Donc, au moyen de cette pièce, il est avéré que syndicat et consulat n'étaient point même chose, puisque nous prenons sur le fait ces deux fonctions existant contemporainement; elles vivaient côte à côte. Qu'elles vécussent en paix, ceci est une autre question. L'abandon qu'en fit la ville de Tarascon prouverait le contraire. Il fallait que le consulat contrariât l'administration municipale, car on ne renonce pas à ce qui est avantageux. Notez que, à l'opposé des habitants de Grasse,

(1) Arch. des Bouch.-du-Rhône. — Tour du trésor, Lettre X, 15ᵉ liasse.

ceux de Tarascon ne reçurent rien en retour. Ils abandonnèrent gratuitement leur consulat, ainsi que sa juridiction. Evidemment cela les gênait.

120. Il nous reste des monuments qui nous apprennent, à peu près, comment fonctionnait le consulat, mais d'où venait-il? Ici, nous entrons dans le domaine des conjectures; chacun peut faire la sienne : voici celle que je hasarde.

Selon moi, le consulat fut l'ancienne organisation municipale qui régit la Provence dans les temps antérieurs au XIIIe siècle. Cette institution avait ses règles, ses privilèges et sa juridiction dont la dotèrent nos comtes. Mais, soit qu'elle eût fait son temps, soit par toute autre cause qui nous est demeurée inconnue, elle tomba en désuétude. L'autorité aidant, les communes l'abandonnèrent petit à petit. Les unes la cédèrent au comte, à charge de retour, comme à Grasse ; les autres s'en départirent, sans compensation, comme à Tarascon ; il paraîtrait, même, qu'en acceptant le consulat, le comte leur rendit service. Depuis lors, il n'en fut presque plus question. Il se maintint néanmoins dans quelques contrées, ainsi que nous le verrons par la suite.

Quoi qu'il en soit, le syndicat, qui ne fut que l'expression d'une organisation municipale nouvelle, la remplaça, mais il n'eut ni les mêmes pouvoirs, ni ni les mêmes privilèges. En absorbant l'institution ancienne, il procéda par voie d'élimination et, s'il lui prit ses attributions administratives, il rejeta

celles qui lui conféraient le pouvoir judiciaire. La juridiction consulaire fut une épave que le comte, ou les barons, ses vassaux, recueillirent, car le comte n'en profita pas seul ; nous allons donner un exemple de vassaux abandonnant le consulat à leur seigneur.

Mais, quel que soit le mérite de ces conjectures, il est positif que le consulat se perdit, tant en idée qu'en fonction, et que, sauf de rares exceptions, il ne reparut plus. On en revit le nom au commencement du XVIe siècle, alors que les syndics furent, nominalement, remplacés par des consuls.

121. L'acte du 11 des kalendes de janvier 1256 est passé au nom des probes hommes de Tarascon, représentés par leurs syndics : « congregata universa multitudine proborum hominum Thasraconensium. » La plèbe était exclue de la délibération, elle n'y était pas même représentée ; preuve qu'elle ne prenait pas part à l'administration municipale. Cette circonstance est bonne à noter. Cependant elle fut appelée à donner son assentiment, car, un peu plus loin, l'acte porte ; « et multi alii de burgensibus et plebe juraverunt. » Était-ce un droit, était-ce simple tolérance? Je ne sais. En fait, l'affaire était assez importante pour qu'on la soumît à l'approbation de la communauté entière.

122. On croirait en avoir fini avec le consulat de Tarascon : point du tout. La situation se complique. L'acte du 11 des kalendes de janvier de 1256

porte que la communauté des bourgeois de Tarascon, — la plèbe ne comptant pas, — céde son consulat au comte. Mais cette communauté ne pouvait stipuler qu'en son nom et dans son intérêt, et à côté d'elle, s'en trouvait une autre qu'elle n'avait pas mission de représenter et au nom de laquelle il lui était interdit de traiter. Cette communauté était la caste nobiliaire, assez nombreuse pour former une corporation. Ayant des intérêts séparés de ceux de la bourgeoisie et possédant une partie du consulat, il fallait, de toute nécessité, qu'elle intervînt.

Cela eut lieu, par acte séparé, du même jour et du même notaire. Je vais le laisser parler.

« Notum sint cunctis quod, anno dominice incarnationis 1256, scilicet, 11 kalendis januarii, Guillelmus de Tharascone, Bauda et Guillelmus Isnardi, milites, tunc consules (1) castri Tharasconis, presente, volente et mandante universitate militum et filiorum militum Tharasconensium, restituerunt dominum O. de fontainis, senescallum provincie, recipientem nomine domini comitis provincie, ad consulatum et omnimodam jurisdictionem castri Tharasconis et districtus ejusdem, et consulatui penitus renunciaverunt. Acta fuerunt hec in aula castri Tharasconis, presente et consentiente universitate militum et filiorum militum infra scripta ; scilicet, presentibus et consentientibus, etc. (2). »

(1) Le quatrième consul approuva le lendemain.

(2) Arch. des Bouch.-du-Rhône.— Tour du trésor, Lettre X, 15e liasse.

Je compte les comparants et je trouvequarante-huit nobles ou fils de nobles, approuvant l'acte, plus trois consuls, ce qui fait un total de cinquante-un nobles. C'est beaucoup pour Tarascon. Mais tous n'étaient pas présents. Le soir du même jour, par acte séparé, six autres nobles ratifièrent la cession du consulat. Enfin, le lendemain, dernière ratification par douze nobles. Par conséquent, en tout, comparurent soixante-neuf nobles. C'est prodigieux, surtout quand on songe qu'en ce temps-là il n'y avait pas de noblesse frélatée. On n'était noble ou damoiseau qu'à bon escient; les savonnettes à vilain n'avaient pas encore été inventées.

123. Il me semble que l'histoire de la féodalité ne doit pas être bien difficile à faire, quand on l'envisage sous le triple rapport, social, politique et financier. En quelques mots, on s'en fait une idée. Socialement parlant, le peuple, soumis aux barons, était un troupeau de créatures humaines, que le maître mênait à sa volonté, et qu'il pressurait tant qu'il pouvait : politiquement, il n'avait pas de droits, sauf celui de vivre, s'il parvenait à se faire place au soleil : financièrement, il ne possédait rien, par conséquent, on n'avait pas à compter avec lui. On trouvait bien, par-ci, par-là, quelques terres libres, appelées franc-alleux, mais, en général, il ne détenait le sol qu'à titre d'emphytéose perpétuelle concédée par le seigneur. Impôts, redevances, prestations en nature ou en argent, dîmes ; compte fait, au bout de l'année, il devait s'estimer

fort heureux d'avoir vécu. Voilà quelle était sa situation, on l'expose sans grands efforts. Mais, quand on étudie les institutions judiciaires ou administratives de cette époque, la question change de face. On se heurte, à chaque instant, à des difficultés insurmontables, à des faits dont il est impossible de se rendre raison. Par exemple, nous avons vu qu'à Grasse, ainsi qu'à Tarascon, et, probablement, dans toutes les autres communes, le consulat et le syndicat existaient contemporainement. Ces deux institutions ne devaient pas se confondre, autrement l'une d'elles eût été inutile. Elles devaient marcher parallèlement. Cependant, il était impossible qu'elles ne se touchassent quelquefois. Sur quel point et comment? Jamais nous nous ne le saurons, au juste.

Il est certain que le syndicat était une institution municipale, je ne sache pas qu'il eût des attributions judiciaires. Mais le consulat tenait aussi à l'administration; de plus, il fonctionnait comme corps judiciaire, car l'usage, ou ses priviléges, lui donnaient compétence à connaître de certaines matières litigieuses. Or, comment ces deux institutions pouvaient-elles coexister, en ce qui touche l'administration, sujet qui leur était commun? C'est incompréhensible.

Ce dualisme est très embarrassant; mais, comme s'il n'y avait pas assez de difficultés, il en surgit une troisième. Je veux parler de la noblesse, qui se personnifie dans le consulat. Elle y participait d'une manière active par l'ingérence de certains de ses

membres, sous le titre de consuls; elle s'aidait à le gérer et prenait sa part des profits. Comment tout cela s'ordonnait-il, se gouvernait-il ? On perdrait l'esprit, à moins. Syndicat, pour le peuple; consulat, pour la noblesse; consulat, pour la bourgeoisie; trois institutions fonctionnant en même temps, dans le même lieu, pour la même population ; quel enchevêtrement ! De pareils faits ne pouvaient se produire que sous le régime de la féodalité qui fut le désordre organisé. Il ne faut plus compter sur le droit, le bon sens, la justice et la vérité, lorsque la force domine. En somme, j'avoue franchement au lecteur que je n'y comprends rien ; qu'il essaye de voir s'il sera plus heureux que moi.

124. Je raconte ce qui était autrefois. Or, dans les anciens temps, les habitants de Gorde avaient abandonné le consulat à leur seigneur. Ce fait, dépouillé de toute circonstance accessoire, résulte d'un acte passé, le 11 mars 1306, par Guiraud de Simiane, co-seigneur d'Apt et seigneur de Gorde. L'acte dont s'agit avait pour objet principal la fourniture de quinze lits que les habitants étaient obligés de faire au seigneur, quand celui-ci recevait des hôtes, à charge de restitution, bien entendu, quand les hôtes étaient partis. Leur séjour ne devait durer que vingt-quatre heures. « Ita tamen quod, hospitibus recedentibus, dictus nobilis, sub pena in compromisso contenta, dictos lectos, ipsa die, sine diminutione et fraude, restituere teneatur ad idem servitium conservandos. » Mais les vassaux,

bien avisés, pour couper court aux abus qu'un pareil service n'aurait pas manqué d'engendrer, lui firent définir ce qu'ils entendaient par lit. Je reproduis textuellement la définition pour l'édification des curieux. Ils sauront comment on couchait en l'an 1306.

« Ne autem super lectos appellatione dubitatio oriatur, lectum declaravit et intelligi voluit, scilicet, calsitram vel matalacium, cum plumari et duobus linteaminibus, ac cum lodice vel copertorio de tela. » Le lit se composait d'un matelas avec oreiller de plume, deux draps et une couverte de toile. C'était succinct et frais. N'oubliez pas que les hôtes d'un grand seigneur y couchaient. Si la maison de Guiraud de Simiane ne pouvait les contenir, ils logeaient chez l'habitant, qui les recevait, eu égard à leur condition : « qualitate et conditione pensatis. »

Voilà pour le lit. Quant au consulat, sa cession est simplement énoncée : « Cum universitas dicti loci olim jam transtulit, pleno jure, consulatum dicti loci, in dominum Guiranum de Simiana, ejusque posteros; precipit quod dicta universitas transactionem dicti consulatus ratam et firmam teneat. — Actum Massilie, in hospitio templi Jerosolimitani (1). »

125. Cet acte ne nous apprend pas grand chose, si ce n'est que le consulat avait existé, autrefois, à

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Dromedarius*, fº 163, V.

Gorde. Mais, à quelques années de là, nous le trouvons en pleine vigueur à Saignon, village appartenant, ainsi que Gorde, à l'arrondissement d'Apt. En effet, le 23 octobre 1309, les co-seigneurs de Saignon donnèrent au roi Robert la moitié des droits du consulat qui leur appartenait (1). C'est tout ce que nous en savons; nous ignorons à qui appartenait l'autre moitié. Il fallait que ces droits fussent devenus insignifiants, au point de ne plus indemniser les propriétaires des frais faits pour leur perception. Alors on les donna au comte dont le fisc pouvait les utiliser.

126. Le consulat était partout, en Provence. Nous l'avons vu à Grasse, à Tarascon, aux environs d'Apt; je vous le montrerai existant à Sisteron, à Seyne, Barcelonnette, Alloz, Colmar, Annot, Guilhaume; mais, sauf les douze consuls de Manosque, il n'a pas laissé de traces dans l'arrondissement de Forcalquier. Maintenant, que faisaient les consuls, quelles étaient leurs attributions ?

J'espère que le lecteur n'attendra pas de moi que je lui donne une histoire du consulat, avec ses origines, ses attributions, sa compétence, telle qu'il pourrait l'exiger si, par exemple, je m'avisais de traiter de l'organisation des tribunaux de première instance, sous leur forme actuelle. La raison en est que, de toutes ces choses, je ne sais pas le premier mot, et que je ne parle jamais de ce que

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 347, f° 219.

j'ignore. Ce serait bâtir sur le sable. Je citerai des exemples; à lui de les coordonner et d'en tirer la conclusion.

127. La plus ancienne charte que je connaisse, dans laquelle il soit question des consuls, est celle de Manosque. On sait déjà que, d'après le statut de la veille des ides de février 1206, rapporté ci-dessus (1), soixante probes hommes et, plus tard, soixante-et-douze, nommaient douze consuls ayant charge d'administrer la commune. Un des articles de ce statut porte que, toutes les fois que les hommes du bourg voudront, par eux-mêmes, ou avec le recteur, le bailli ou le juge, faire rendre quelque ordonnance, ils seront tenus d'appeler les consuls du château, qui étaient au nombre de quatre, les huit autres étant pour le bourg, ainsi que dix autres hommes, et de rendre leur ordonnance de leur avis et consentement; que si les consuls et les dix hommes ne sont pas appelés, ou s'ils n'ont pas consenti, et si l'ordonnance n'a pas été publiée au château, elle ne tirera pas à conséquence.

C'est tout ce que ce statut contient au sujet des consuls, considérés sous le point de vue particulier dont il s'agit ici et, nulle autre part, on ne s'en occupe. J'ai un volumineux dossier concernant Manosque; pas une des pièces qui le composent ne parle du consulat, tel que je le comprends, pour le moment. Il faut conclure de leur silence que les

(1) Voir n. 55.

consuls de cette ville n'avaient aucun rapport avec l'institution du consulat et que, sous un autre nom, ils remplissaient les fonctions de conseillers municipaux. Je crois que cela n'a pas besoin de démonstration (1).

128. Mais je trouve le vrai consulat à Sisteron, suivi de quelques détails qui permettent de s'en faire une idée. Après la mort de Guillaume, dernier comte souverain de Forcalquier, Guillaume de Sabran, son neveu, éleva la prétention de lui succéder et guerroya, pendant quelque temps, avec le comte de Provence. Les deux adversaires finirent par faire la paix et partagèrent le comté en litige. Sisteron échut à Guillaume de Sabran, qui prit, en outre, le titre de comte de Forcalquier, transmis par lui à sa descendance. Or, le 3 des nones de février 1212, il fit des concessions à Sisteron, parmi lesquelles figurent les suivantes.

Art. 2. Il confirme, à perpétuité, le consulat.

Art. 3. Il dit que le consulat connaîtra de tous les délits, excepté les homicides, vols, effusion de sang et les crimes.

Art. 8. Il promet de ne percevoir les droits de justice qui lui seront dus par les hommes qui lui appartiennent, qu'avec le conseil des consuls et des bourgeois. « *Proceres.* »

Art. 12. Si un différend s'élève entre lui, les nobles

(1) Voir n. 56.

et les bourgeois, il compromet en la personne des consuls et ratifie leur sentence (1).

Ces deux derniers articles n'ont pas grande importance. L'art. 8 n'est que la consécration d'un usage généralement suivi, d'après lequel les syndics, ou les probes hommes, devaient assister à ce qu'on appelait la taxation des parlements. Pour comprendre l'expression, il faut savoir que les juges, étant annuels et étrangers au pays où ils exerçaient leurs fonctions, ne pouvaient connaître leurs administrés et les punir selon leur condition et leur fortune, considérations qui ont toujours pesé sur la balance de la justice. Or, les consuls, syndics et probes hommes, ayant la connaissance qui manquait au juge, étaient tenus de siéger à côté de lui, quant il s'agissait d'infliger des peines aux délinquants. Ils avaient le pouvoir de les faire modérer.

L'art. 12 est relatif à la clause compromissoire, alors valable et fort usitée.

Quant à l'art. 2, on peut lui appliquer le dicton : « L'homme propose et Dieu dispose, » car je n'ai plus retrouvé la mention du consulat dans les documents que j'ai réunis sur Sisteron. Combien dura-t-il, quand finit-il, ou quand se confondit-il avec le syndicat ? Je ne saurais le dire.

Mais l'art. 3 nous donne des renseignements précis sur le consulat. Laissant de côté ce que cette charge pouvait avoir d'administratif, chose encore problématique pour nous, il nous apprend qu'il

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 440, fº 75.

traite d'une institution judiciaire, puisque les consuls avaient juridiction et compétence à connaître de tous les méfaits, sauf certains cas graves réservés. C'est à peu près comme si, aujourd'hui, on donnait à un tribunal de simple police, outre les contraventions, pouvoir de statuer sur tous les délits, à l'exception des coups et blessures suivis d'effusion de sang, des vols, des homicides et des autres crimes. Sa compétence serait encore assez vaste.

Il est à remarquer que, de même qu'à Tarascon, le consulat et le syndicat existaient contemporainement à Sisteron, le statut du 16 avril 1401, ci-dessus cité, en fait foi (1). Mais le premier de ces offices complètement dégénéré, imposa son nom au second. Une ordonnance royale, du 1er juin 1517, changea le nom de syndic en celui de consul, et déclara qu'elle n'entendait donner aucune juridiction à cet officier (2). Il ne s'agissait que de simples fonctionnaires municipaux.

129. Nous avons quelque chose de plus précis encore dans les priviléges accordés à Colmar par Raymond-Bérenger, lesquels furent confirmés par la reine Marie, le 8 février 1391. Ils contiennent un corps de doctrine sur le consulat.

« Item, quod omnia delicta, excessus et crimina que, pro tempore, comittentur in loco predicto,

(1) Voir n. 52.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Magdalenus*, f° 450, V°

que non pertinent ad merum imperium, ac etiam omnes injurie verbales, evaginationes gladiorum, ensium (1), elevationes lapidis sive lapidum causa percusciendi alium, dationes alaparum, pignerationes facte propria auctoritate, luda taxillorum, accessus de nocte sine lume (2), effundendo turpia in carreriis (3), juramenta dei et ejus matris ac totius deytatis, impedimenta viarum, reparationes itinerum, prohibitiones bladorum (4), et aliorum victualium, prohibitiones armorum prohibitorum, et generaliter omne crimine (5) sive crimina, usque ad sanguinis effusionem, consules dicti loci, juxta demerita delictorum, prout eis videbitur, puniant et punire possint, scilicet, illi qui nunc sunt et pro tempore (6) fuerunt delinquentes quoscumque, prout eis videbitur faciendum, et punitio omnium predictorum ad consules dicti loci pertineat pleno jure. — Placet domino quod eorum privilegia antiqua et libertates, in quibuscumque steterint, manu teneantur et conserventur eisdem.

« Item, quod, juxta continentiam dicti privilegii, probi homines de Collo Martio licentiam habeant et plenariam potestatem gratiose creandi quatuor consules, anno quolibet, et notarium pro curia consulatus predicti loci, qui totiens quotiens opus

(1) Le fait de dégaîner l'épée ou le couteau était puni d'une amende

(2) Pur provençal. *Lume*, lumière.

(3) Encore provençal. *Carriero*, rue.

(4) Blés. Du provençal, *blad* ; de là, *bladum*.

(5) *Sic.*

(6) A l'avenir.

fuerit causas omnes pertinentes ad ipsos consules scribere possit et valeat, anno quolibet, qui pro tempore necessarii fuerint; et quod ipsi consules diffinire et determinare possint super causis omnibus, audiendi et diffiniendi in contractibus vel quasi, et ultimis voluntatibus, et omnibus aliis negotiis, ac etiam omnibus criminibus et excessibus pro tempore comittendis, que ad mixtum imperium pertinent, retentum tantummodo dicto domino regi majori dominio et mero imperio, et crimina que penam sanguinis exhigant, vel bonorum omnium publicationem, vel deportationem inflingunt. — Placet domino quod eorum libertates et antique consuetudines observentur eis.

Item, quod dationes tutellarum et curatellarum, ac etiam confectiones inventariorum et cognitiones prioritatis et posterioritatis pertineant et concedantur ac cognoscantur per consules supra dictos, et scribantur per notarium curie consulatus suum. »

A la suite, les habitants de Colmar demandent que la reine change ou réduise les droits perçus par les juges et le notaire ; on répond : — « Dominus faciet posse suum quod domina nostra regina hec muttet vel redducat ad debitum et rationabile. » — Pour comprendre la réponse, je dois dire qu'elle fut faite par Isnard de Glandevès, capitaine et commissaire pour le roi dans la haute Provence, et qu'elle fut approuvée par la reine, le 8 février 1391.

« Item, quod cum in privilegio superius nomi-

nato concesso per dominum Raymundum-Berengarii, sibi retinuerit, pro se et suis, quod baiulus esse deberet quintus consul, et quintam partem omnium Proventuum consulatus ipse baiulus consueverit, pro tempore, in dicto loco recipere; dignetur eidem domino regi hominibus dicti loci remittere graciose et de novo donare dictam quartam (1) partem proventum predictorum. — Placet domino ut continetur in privilegiis suis. » — Le fisc n'entendait pas renoncer à ses perceptions.

« Item, quod in dicto loco ordinetur, anno quolibet, in dicta baiulia, et clavarius (2) ac notarius, prout est hactenus consuetum. — Placet.

« Item, quod officiales regii, qui pro tempore fuerint, non debeant aliquas inquisitiones facere, sive incoare, de aliquibus inquisitionibus curie consulatus dicti loci, quod sepe fit pro lucro acquirendo; quod, si fecerint, non possint compellere tales qui comittentur in talis casibus ad dictum dominum regem non spectantibus, nec propterea non noceat penarum impositio, nec valeant minime pro eis condempnari, sed pro non factis penitus habeantur. — Placet domino quod eorum libertates et privilegia observentur eis.

« Item, quod liceat consulibus dicti loci diffinire et declarare omnes causas pertinentes ad illos, criminales vel civiles, irrequisito baiulo dicti domini regis, et omni alio regio officiali, et proven-

(1) C'est *quintam* qu'on aurait dû écrire.

(2) Comptable qui percevait les revenus du fisc.

tus ex eisdem pervenientes penes eos libere retinere. — Placet domino, in quantum tangit eorum privilegia.

« Item, quod omnia delicta et banna ad eos pertinentia possint et valeant consules ipsi mitigare et declarare, finire et determinare ac cognoscere, juxta quod eis fuerit visum, juxta facultatem comitentium et delicta predicta et hominum conditio requirit, quamvis de jure vel de consuetudine aut de statuto alia esset imposita pena, non requisito baiulo regio, nec alio officiali majori vel minori dicti domini regis.

« Item, quod consules ipsi et ipsorum alter possint tenere curiam et jura reddere de hiis que ad eorum jurisdictionem spectant, etiam absente baiulo regio vel presente; quod etiam sunt et fecerunt actenus facere assueti.

« Item, dignetur dominus rex predictis hominibus jura que competebant dominis et militibus, in dicto privilegio expressatis, ratione ipsius consulatus, quod semper deberet esse unus ex eis consul, liberaliter concedere hominibus ipsius universitatis, cum hodiernis temporibus de dictis condominis sive nobilibus in dicto loco nullus reperiatur (1).

« Item, quod homines loci predicti, una cum consulibus, possint et valeant consilium et congregationem facere quotienscumque eis visum

(1) Ce paragraphe n'est pas complet, cependant le sens se comprend. N'y ayant pas de nobles à Colmar, on ne pouvait en admettre un au nombre des consuls.

fuerit, presente vel absente baiulo regio, vel ipso baiulo requisito vel non requisito. — Concedatur eis privilegium quod si, pro licentia danda de tenendo consilium, baiulus aliquid reciperet, ipso facto sit privatus suo officio et curia habeat eis de alio incontinenti providere, et idem fiat in comissionibus.

« Item, quod consules possint et valeant omnes preconizationes ad eorum consulatum sive jurisdictionem pertinentes, una vel plures, quotienscumque eis necessarium fuerit et eis videbitur faciendum, fieri facere per nuntium dicti loci, et in eis banna et penas imponere, pro libito voluntatis, sub nomine dicti domini regis et consilium dicti loci, licentia baiuli regii minime requisita sive spectata. — Placet domino, sicut est consuetum.

« Item, quod consules, sicut alias consueverunt, possint et valeant scubias (1) quascumque necessarias, pro custodia dictri castri, fieri facere et mandare quotienscumque eis placuerit et videbitur faciendum, et omnes illi scubia facientes jurent et jurare teneantur, in manibus consulum predictorum, scubiam ipsam legaliter faciendo, et si per ipsos factum fuerit contra, per consules puniantur. — Placet domino, sicut est consuetum (2). »

Ce placet, qui se réfère aux priviléges concédés par Raymond-Bérenger, nous donne la clé du con-

(1) Pour *excubias*.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Armorum*, f° 96. — Voir ibid. *Libra*, f° 316.

sulat. C'était une institution mi-partie, à la fois administrative et judiciaire. Elle était administrative, en ce sens que les consuls étaient le produit de l'élection; qu'ils avaient qualité pour convoquer le peuple en assemblée, rendre des ordonnances de police municipale, les faire publier et exécuter, lever et commander le guet et recevoir le serment de ceux qui y étaient préposés. Elle était judiciaire, car les consuls, siégeant en tribunal, assistés d'un greffier et d'un clavaire, connaissaient des délits légers, appartenant au *mixtum imperium*, ceux qui ressortaient du *merum imperium* étant réservés au tribunal du comte, à cause de leur gravité. En outre, ils étaient juges au civil : — « Quod liceat consulibus declarare omnes causas pertinentes ad illos, criminales vel civiles. » — Ils donnaient les tutelles et les curatelles, procédaient aux inventaires, et statuaient sur les procès de priorité et de postériorité, c'est-à-dire, le rangement entre créanciers poursuivant le même débiteur. Leurs fonctions étaient donc complexes. Mais il y a un moyen bien simple pour ne pas les confondre avec celles des syndics, dont elles se rapprochaient sur certains points. Ils avaient juridiction. Voilà le trait caractéristique du consulat. Jamais syndic n'eut ce privilége; il fut et ne cessa d'être un agent municipal.

130. A cette occasion, la commune de Colmar tenta d'augmenter les attributions judiciaires de ses consuls et d'attirer à leur tribunal toutes les

affaires civiles du bailliage. Elle aurait ainsi annihilé la juridiction du tribunal du comte. Sa demande fut rejetée.

« Item, quod omnes petitiones, querimonie sive clami que fiunt infra districtum dicti loci, consulibus dicti loci pertineant et pertinere debeant, et ipsi consules, juxta quod eis visum fuerit, de dictis querimoniis debeant justitiam ministrare, nisi tamen quod, pro recursu sive proclamatione, ad dictam curiam regiam pervenerit. » — On lui répondit : — « Superius est concessum quod consules possint tenere curiam; ideo, cum illud sufficiat, illud non est concedendum, quia per hoc curia privaretur tota sua jurisdictione, nec esset opus a modo officiales mittere ibi. »

C'était bien raisonné et concluant, mais ce qui n'est point conforme à la raison, c'est de voir deux tribunaux, à savoir, celui du comte et celui des consuls, siégeant simultanément dans une ville qui, actuellement, n'a guère que quatorze ou quinze cents âmes de population. La distribution de la justice devait en souffrir, mais c'était l'usage. Les habitants tenaient à être jugés par des hommes de leur choix ; le comte voulait avoir son tribunal, sa qualité de suzerain l'exigeait. Pour tout concilier, on créa deux corps judiciaires ; on chercha bien à délimiter leur juridiction, mais les empiètements durent être fréquents et il y eut, sans doute, plus d'un conflit. Cet état de choses nous surprend, aujourd'hui, habitués que nous sommes à la simplicité de notre organisation judiciaire. Autrefois, on ne s'en apercevait pas.

131. On voit poindre l'institution des défenseurs d'office dans le placet du 8 février 1391, car vous remarquerez qu'il n'y est nullement question de syndics. L'un des chefs de demande est celui-ci :

« Item, quod homines dicti loci possint sive valeant, anno quolibet, ordinare duos homines qui vocentur deffensores, qui habeant pauperes, ac viduas et universitatem loci predicti deffendere et thueri ab omnibus injustitiis. — Placet domino, sicut consueverunt (1). »

Ces défenseurs remplissaient un office particulier, à la fois, public et privé. Qu'ils prissent soin des intérêts des pauvres et des veuves, c'était justice, mais ils veillaient aussi à ceux de la commune. Il paraît, du reste, qu'à Colmar, on était dans l'habitude de nommer de pareils défenseurs, puisque la réponse porte : « Placet, sicut consueverunt. » Il ne jouissait de ce droit que par tolérance ; depuis lors la ville eut un titre. Pareil usage existait à Forcalquier. Le conseil élisait annuellement deux défenseurs de la commune.

132. L'acte du 8 des ides de novembre 1233, dont il a déjà été parlé (2), habilite les habitants de Bayons à nommer deux consuls, le bailli du comte étant, de droit, troisième consul, et il leur donne juridiction, sauf les cas réservés au *merum impe-*

(1) Notez que, depuis le 18 mars 1322, Colmar était en possession de nommer des syndics. — Voir n. 110.

(2) Voir ci-dessus, n. 111.

rium. Mais il leur confère, en même temps des attributions administratives, « ad consulendum et regendum. » Le nombre des consuls fut augmenté, par la suite, en vertu d'un acte passé, à Sisteron, par le comte, à la date du 3 janvier 1237.

« Mandavit et composuit dominus comes, inter Arnulphum Motetum, ex una parte, et homines de Baions, ex altera, quod in castro de Baions sint quatuor consules, scilicet, Arnulphus Motetus, unus; baiulus domini comitis, qui pro tempore fuerit, aliud; et duo probi homines dicti castri, et qui eligantur à baiulo supra dicto ; et habeant omnes justicias dicti consules, preter illas que noscuntur ad comitem pertinere ; et justitie que debent esse consulum dividantur in hoc modum, videlicet, quod dictus Arnulphus medietatem habeat, et aliam medietatem habeant dicti consules.

« Quod omnes coherciones fiant per consules supra dictos.

« Quod omnes justicie castri de Baions per duos probos homines, qui consules fuerunt, colligantur et reserventur et reddantur ubi debuerint reddi, et, ultra *questam* (1), possint colligi 40 solidi *vianenses* (2) qui sint sui (3). »

133. Sur les quatre consuls, Arnolphe Motet, seigneur de Bayons, était, probablement, institué

(1) Perception des droits de justice. Du provençal, *quistar*, chercher.

(2) Sous viennois, monnaie ayant cours à cette époque.

(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Statutorum*, f° 105. — Série B. 2, n. 147.

à vie ; le bailli, dont l'office était annuel, quant à la personne, mais perpétuel, quant à la charge, faisait le second consul ; les deux autres, pris parmi les probes hommes, devaient leur nomination au bailli. L'acte de novembre 1233 leur donnait compétence correctionnelle ; un autre acte leur reconnaît la compétence civile.

« Habet rex castrum de Bayonis. In dicto castro sunt consules duo annuales, eligendi per universitatem ipsius castri, qui habent inibi cognitionem causarum civilium, quando per aliquos querela proponitur coram eis, cujus castri consulatus et jura ipsius pro duabus partibus pertinent ad dominum regem, et baiulus regius regit consulatum hujusmodi, pro parte curie, pro duabus partibus ejusdem ; et pro tertia parte, pertinet ad universitatem eamdem ; quam tertiam dicti consules gerunt pro universitate predicta (1). »

Entre l'acte de 1237 et celui de 1297, il y avait eu progrès. Les consuls, auparavant nommés par le bailli, étaient élus par la commune ; mais, d'un autre côté, les droits de justice ne furent plus répartis de la même façon ; ils avaient la moitié ; depuis 1297, ils ne touchèrent que le tiers. Quant à leur compétence, en matière civile, elle est incontestable. Les limites en sont indiquées par le statut de Colmar.

134. Le statut de Verdache, donné le 8 des kalendes de juin 1237, est très explicite, en ce qui touche le consulat.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 435, f° 57, V°.

« Damus consulatus, in modum consulatus Sedene (Seyne), in castro de Verdacha, retentis nobis, in dicto castro et consulatu dicti castri, eaque sunt retenta in villa Sedene et in ejus consulatu, videlicet; omnibus justicis criminalibus, ut est, de homicidio, adulterio, furto et sanguinis effusione; hoc tantum retentum in effusione sanguinis quod, si aliquis aliquem cum palma vel cum pugno percusserit et sanguinem de naribus, vel de facie, vel de aliis locis, parumper ei abstraxerit, et hoc sine magno ictu, et sine omnibus illis in quibus criminalis justicia invenitur, hoc volumus reverti ad manus consulum; et retentis nobis raubariis (1) et latrociniis, exceptis tamen parvis latrociniis, ut est, in garbis (2), in fructibus, in leguminibus, in pasturis et in ligna, et hujusmodi que debent ad manus consulum venire et ab eis debent puniri; quod si facere noluerint vel prolongaverint, debeant ad manum nostram reverti, vel baiuli nostri; et retentis omnibus dominis et militibus, qui dominium habent in dicto castro, omnibus juribus et rationibus suis, et serviciis censualibus que soliti sunt habere; tamen, si milites, qui domini sunt de dicto castro, aliquam questionem super censibus ab hominibus dicti castri exponere voluerint, veniant ad baiulum nostrum et ipse statim precipiat consulibus quod super querelam eis faciant quod jus dictaverit; quod nisi fecerint, baiulus noster hoc distringat.

(1) Vols, larcins.

(2) Gerbes.

« Sciendum est quod, de dicto castro debent fieri tres consules, et baiulus noster debet fieri quartus, et debet habere quartam partem justiciarum pertinentium consulibus, a duobus solidis, supra.

« Ut habitator vel extraneus omnia vestra mobilia, et cui volueritis, in dicto castro permanenti, immobilia in testamento, vel sine testamento, relinquere vel donare libere, absque aliqua exactione nostra ; vel si sine testamento aliquid de dicto castro mori contingerit, revertetur illius hereditas ad propinquiorem sui (1). »

135. Le statut de Seyne vient naturellement après celui de Verdache, puisque l'un se réfère à l'autre. Une lettre de la reine Marie, datée de Cavaillon, le 18 septembre 1385, et adressée au sénéchal de Provence, relate les priviléges du consulat concédés à Seyne par Raymond-Bérenger, en se servant exactement des termes employés dans le statut de Verdache. Inutile, par conséquent, de les répéter (2).

136. Une autre lettre de la même au même, datée aussi du 18 septembre 1385, porte ce qui suit :

« Dicti consules consueverunt, cum eorum notario, per eos ut est assuetum electo, eorum curiam

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône — *Corvus*, f° 323, V°. — Je préviens, encore une fois, que je copie, mais ne corrige pas.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Armorum*, f° 123, V°.

tenere et omnes, simul aut divisim, subditis suis justitiam ministrare, curas, tutelas dando et concedendo, processus prioritatis et posterioritatis faciendo, eorum cognitiones et sententias in hiis et aliis ad ipsam curiam spectantibus promulgando et pronunciando, et per dictum notarium scribi faciendo (1). »

Cette lettre fut rendue nécessaire par les empiètements des officiers du comte sur la juridiction consulaire, car on y lit ce passage significatif : « Et a paucis temporibus citra, officiales jurisdictionem consulum indebite occupantes. » En quoi ces officiers outrepassaient leurs pouvoirs, ainsi que le reconnaît la reine, en disant : « Et ut jus eorum consulatus, jurisdictionis et exercitii illius per eos, a predecessoribus nostris, acquisitum. » Quoi qu'il en soit, il résulte de cette lettre que, indépendamment de la juridiction correctionnelle, les consuls de Seyne avaient la juridiction civile, qu'ils jugeaient seuls ou réunis, et que, de plus, ils nommaient le notaire de leur tribunal. Or, ce privilége était particulier aux corporations municipales. Jamais notaire, ou greffier, d'un tribunal du comte ne fut institué que par le souverain. Si le contraire eut lieu, quelquefois, ce fut par sa permission expresse.

137. Une troisième lettre de la reine Marie, portant même date, spécifie certains pouvoirs des consuls. Il est bon de les connaître.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Armorum*, f° 119.

« Quod preconisationes circa ordinationem bannorum, tabernariorum, macellorum, lutorum (1); ac que ad bonum regimen dicte ville, faciunt et facere consueverunt (2). » Il s'agit des ordonnances municipales que les consuls étaient habitués de faire et de promulguer.

138. Il paraît que, pendant son séjour à Cavaillon, la reine Marie s'occupa beaucoup de Seyne, car, le même jour, elle rendit l'ordonnance dont la teneur suit.

« Ut in judiciis et sententiis proferendis equalitas observetur, ad tollendum inconvenientia que, ut plurimum, per judicantes, in parlamentorum taxationibus, solent fieri, delatos condemnando excessive, vel modice, juxta merita delictorum, habito respectu minime ad suorum oppulentas vel miseras facultates, bonorum forte ignorantia, per gratiam seu per sordes; tenore presentium, etc.; ordinamus, supplicationibus nobis factis pro parte universitatis hominum ville Sedene placibiliter inclinate, quod, ex nunc de cetero in perpetuum, officiales regii dicte ville, dum ad taxationes et publicationes parlamentorum in dicta curia fiendorum voluerunt procedere, antequam ad hujusmodi taxationes et publicationes procedant, ad se venire faciant consules dicte ville, qui ipsos habeant de statu, conditionibus et facultatibus condemnando-

(1) Ajoutez, *gelu* et *nivium*. — Ordonnance du 11 octobre 1385.
(2) Arch des Bouches-du-Rhône. — *Armorum*, f° 126.

rum in parlamentis eisdem veridice informare, nec aliter officiales ipsi ad dictas taxationes et publicationes procedant, nisi presentibus consulibus supra dictis, ad hoc tantum ut ab eis informari valeant de premissis, nisi tamen eo casu quo appareret maliciose vel causa protelandi taxationes et publicationes hujusmodi, ipsos consules diffugere coram dictis officialibus regiis convenire (1). »

139. Les dispositions de cette ordonnance furent confirmées par une autre ordonnance du 11 octobre 1385. Mais il est un des articles de celle-ci qui ne doit pas être passé sous silence, car il nous annonce le syndicat.

« Item, quod, in dictis universitatibus et baiulia licitum sit defensores, pro observantia dictorum eorum privilegiorum ac eorum deffensionem, sic et quando eis opportunum fuerit, unum vel plures, pro sue voluntatis arbitrio, constituere et pariter ordinare, licentia alicujus minime requisita; videlicet, beneplacito nostro et regio durante (2). »

Par conséquent, la commune nommait des défenseurs, autant qu'elle voulait, mais le comte pouvait révoquer cette faveur. « Beneplacito regio durante. » Le roi Louis était alors mineur, sous la tutelle de sa mère.

140. Enfin, on devait consulter les consuls, lorsque les collecteurs des tailles poursuivaient, hors

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Armorum*, f° 127.
(2) Ibid. — *Armorum*, f° 128, V°.

du bailliage de Seyne, un débiteur du fisc, natif de ce bailliage. C'est la disposition expresse d'une ordonnance de Louis II, du 3 décembre 1401 (1). « Nisi prius consules et collectores legitime requisiverint. »

141. J'ai donné en entier un acte de l'empereur Frédéric, rendu en 1239, portant confirmation du consulat d'Apt (2). Nous allons, maintenant, apprendre par une sentence arbitrale de 1325, quelles étaient ses attributions. Cette sentence porte, en tête : « Capitula consolatus, » c'est-à-dire, articles du consulat.

« In primis, diffiniendo sententialiter, cognoverunt et mandaverunt quod, prefati consules, nomine consolatus in civitate apte ac universitate ejusdem, pleno jure, ab hac die in antea, habeant et possideant custodiam civitatis apte et territorii ejusdem.

« Jus tenendi claves portarum, vel aliud, nomine ipsorum, et portalia (3) claudere et jus faciendi clavare (4), et muros construendi et demolendi, si necesse fuerit, pro voluntate, et jus faciendi curare (5) fossata (6).

« Jus mandandi excubiam tam in civitate quam extra.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Armorum*, f° 132.

(2) Voir ci-dessus, n. 112.

(3) Portes.

(4) Fermer à clé.

(5) Vider

(6) Fossés.

« Jus puniendi inhobedientes super premissis, secundum quod est consuetum.

« Quod consules habeant jus recipiendi sacramentum hobediencie quoad jura consolatus et usus ejusdem, et singulis de populo, et jus puniendi rebelles contradicentes, secundum quod est consuetum.

« Jus eligendi consiliarios, consilio generali et secreto, ad consilium eos astringere juramento quod, si contra facerent, ab aliquo ad hoc vocato, puniantur, secundum quod consuetum est.

« Jus faciendi femoracia (1) removere, et jus faciendi mundare vias, tam publicas quam privatas, infra civitatem et extra, et eas sine impedimento servare.

« Jus cognoscendi super stillicidiis, et jus prohibendi et faciendi ne impediant per super tectum (2) edificium, vel aliud per super impositis, nec tabulas, nec scalerios (3), vel aliquem consimile; ut est cognitio fenestrarum.

« Jus puniendi rebelles, ut est consuetum.

« Jus dandi licentiam cuniculos venandi et prohibendi; latrones cuniculorum, sive de die, sive de nocte, puniendi.

« Jus prohibendi ne aliquid teneat furonum (4), vel habeat, et dandi licentiam tenendi, et si secus fieret, puniendi, ut est consuetum.

(1) Fumier.

(2) Le texte porte une abréviation très difficile à lire.

(3) Pour *escalarios*, escaliers.

(4) Furets.

« Jus puniendi latrones garbarum (1), racemorum, sive de nocte, sive de die ; et jus prohibendi ne tabernatores intrent vineas alienas, et si secus fieret, jus puniendi, ut est consuetum.

« Jus imponendi ferias, tempore vendimiarum et in messibus, tam in bestiis quam in personis, et jus puniendi, ut est consuetum.

« Jus imponendi bannum ne victualia extrahantur de civitate aut ejus territorio, et habeant jus puniendi custodes ne talia fient; et si vero Domini de Simiana vellent victualia de civitate extrahere proprie domus necessaria, quod possunt, non obstante banno superius nominato.

« Diffinierunt dictos consules habere banna omnia vinearum, pratorum et omnium fructuum arborum, in quacunque possessione, sicut est consuetum.

« Jus puniendi talatores (2) de die.

« Jus cognoscendi super questionibus locationum, tam rerum quam personarum.

« Jus habere pondera quecumque, et mensuras minores, ponhaderias (3), et jus puniendi eos qui falsas ponhaderias et mensuras tenent inferiores.

« Jus brocagii (4) olei et inferiorum mensurarum, et jus puniendi eos qui falsas mensuras tenerent.

(1) Gerbes.
(2) Contrevenants.
(3) Pognadière, mesure inférieure à la panal.
(4) Droit de mesurage. — De Broc.

« Jus habere omnes mensuras et puniendi eos qui falsas mensuras tenerent, sive in minoritate (1).

« Adjudicaverunt dictis consulibus omnes cannas (2) dicte civitatis, tam mercaturarum quam textorum, quam aliorum qui cannas habent vel tenent, et jus puniendi eos qui falsas cannas, vel medias, tenent.

« Adjudicaverunt dictis consulibus omnia pondera, tam speciarum, quam sede, sagiminis et bladi, et demum omnium aliarum rerum que ponderantur, vel pondere venduntur, et jus puniendi eos qui falsa tenerent.

« Jus puniendi eos qui falcitatem comiterent in cereis, piperis, figuibus, cera, castaneis, seu aliis mercaturis que in foro seu nundinis, seu aliis diebus in civitate Aptensi venduntur, seu vendendum ab aliquibus exponerentur.

Quod habeant curam carnium macellorum (3), et quod ille carnes vendantur sine contagio, sine vicio, et sine mendacio, et sine infirmitate, et jus puniendi predicta committentes.

« Jus prohibendi ne carnes morbose, seu casu fortuito mortue, vendantur, nisi ubi est consuetum et consules voluerint ordinare, et jus compellendi, si eisdem videbitur faciendi, et, si contrarium fieret, jus puniendi et mutandi macellos.

« Jus panaterie (4) et curam panis, sic quod bene

(1) Manque de contenance.
(2) Canne, mesure de longueur, équivalant à la toise.
(3) Boucher.
(4) Fabrication du pain.

coquatur et sine diminutione fiat, et justo precio vendatur, et si contrarium fieret, jus puniendi.

« Jus imponendi et obiciendi (1) catenas in civitate et extra, burgo et proprietate eorumdem (2).

« Jus clausurarum omnium possessionum, et cognitionem super introytu et exitu quarumcunque possessionum.

« Jus creandi judices et notarios in civitate Aptensi, ex juribus consolatus, nominatis et nominandis.

« Jus convocandi populum, faciendi parlamentum et destinandi preconem per civitatem vel extra.

« Jus exigendi cautiones et satisdationes ab omnibus quibuscumque causis seu rationibus, propter quas exigere minime exprimendis (3).

« Quod predicti consules possint mandare et precipere omnibus ut fidejubeant pro consolatu.

« Jus compellendi patrem pro filio, et maritum pro uxore, et e converso, infractionnem bannum tantum.

« Quod dicti consules, dum existunt in dignitate consolatus (non), possint in jus vocari vel aliter conveniri, nisi specialiter renunciaverunt beneficio consolatus : deposito vero officio, de suis criminibus atque delictis et ceteri prenominati reddere teneantur.

(1) Pour *objiciendi*.

(2) On tendait alors des chaines dans les rues.

(3) C'est-à-dire, sans exprimer de motifs.

« Quod habenat potestatem competendi rixatores, si contingeret rixam facere, vel pelegiam (1), in civitate vel extra, inter aliquos, et recipiendi securitatem a rixatoribus, et reducendi ad concordiam, ne ulterius in rixa revertatur sive procedatur.

« Jus cognoscendi ut casei recentes (2) bene preparentur, et quod contagium in eisdem non comitatur, et si fieret, jus puniendi.

« Jus cognoscendi de naysis (3) et de alocencia (4) aquarum, et jus prohibendi de predictis, et cursus aquarum, et determinatione earumdem, ut directe vel indirecte currant intra et extra, et contagia puteorum et fontium, et jus puniendi de premissis, si contra fieret.

« Quod tempore guerre (jus prohibendi), populus seu rayda (5) civitatis contendat terminos a consulibus statutos vel statuendos, et si contrarium fieret, jus puniendi.

« Jus colligendi alienigenas undecumque sint, et eos facere cives, et inde recipere quod inter eos consuetum fuerit; si vero essent commissi (6) criminis, vellent jurare, et officii cives consules nullo modo recipiant.

(1) Combat.

(2) Fromages mous. — En provençal, *tome*.

(3) Bassin où l'on fait rouir le chanvre. — Provençal, *naïs*.

(4) . . .?

(5) Assemblée tumultueuse. Cri séditieux : *Alsacia, quando fuit tumultus in cimeterio, cridabat : rayda! rayda; et mortèm per Judeos!* — 1291. — A l'aide! ou, sus! sus!

(6) Cet article n'est pas clair. On exigeait, des récipiendaires, le serment qu'ils n'avaient pas commis de crimes. Le contraire étant prouvé, on les rejetait.

« Quod habeant potestatem dirruendi edificia seu clausuras (1), seu alias possessiones, pro communi utilitate civitatis, salvo jure dominorum possessionum seu edificiorum.

« Adjudicaverunt eisdem consulibus potestatem mittendi preconem per civitatem vel forum, vel ad nundinas, ut quelibet persona possit, per civitatem vel foris, vel ad nundinas venire, nisi sit fidejussor vel debitor, vel nisi delinqueret contra dominos vel civitatem, et secure venientes, eundo et redeundo, teneantur defendere.

« Quod habeant potestatem mittendi blada per montaneas et jus puniendi qui nollent obtemperare.

« Pronunciaverunt dicti consules habere jus et potestatem contradicendi revenditoribus ne audeant victualia emere ad vendendum in foro vel in nundinibus, quousque fuerit transacta hora eisdem assignanda, et puniendi contra facientes, sicut consuetum est.

« Adjudicaverunt dictis consulibus jus puniendi latrones foris vel nundinarum; dies fori interpetratus fuerit (2).

« Predicti arbitri impetrati fuerunt ac dixerunt fines fori esse, etc. » Ici, la sentence fixe les confins du marché, qui s'étendait hors de la ville, et elle ajoute : « Circa quoque in hiis supra dictis eisdem adjudicatis in contrarium fieret, predicti consules habeant jus puniendi.

(1) Clôtures.

(2) C'est-à-dire, que les jours de marché avaient été fixés antérieurement.

« Pronunciaverunt dictos consules jus habere puniendi qui miserunt ignem, de die, in stipulis suis, vel consimili, et afflatu venti damnum dederint propinquis.

« Jus faciendi collectam pro communi utilitate civitatis, tam denarii quam bladi, et hoc, de scientia consilii, alias nequaquam (1).»

142. J'ai transcrit littéralement les quarante-sept articles contenus dans cette sentence arbitrale, parce que, malgré quelques obscurités, ils nous donnent une idée assez compréhensible du consulat. Il en résulte que les pouvoirs des consuls étaient, en même temps, administratifs et judiciaires.

En qualité de fonctionnaires administratifs, ils gardaient la ville, en tenaient les clés; commandaient le guet ; recevaient le serment de leurs administrés ; prenaient des mesures de salubrité et de sécurité ; autorisaient ou défendaient la chasse aux lapins, ainsi que la détention des furets ; établissaient des jours fériés, pour gens et bêtes, lors des moissons et des vendanges ; avaient la surveillance des poids et mesures, des boucheries, des boulangeries, des revendeurs ; faisaient clôturer les héritages ; convoquaient le peuple en assemblée, désignaient le lieu de la réunion; faisaient élire le conseil municipal ; obligeaient les citoyens à les cautionner ; faisaient garder la paix aux tapageurs ; surveillaient la vente des fromages mous ; don-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 341, f° 151.

naient l'incolat aux étrangers; faisaient démolir et clôturer, pour cause d'utilité publique; avaient la police des foires et marchés; faisaient faire des publications; prohibaient ou autorisaient la sortie des céréales; avaient le droit, dans l'intérêt de la ville, de faire des collectes en argent ou en blé; enfin, donnaient des juges et des notaires aux citoyens.

Cette dernière faculté, qui serait exorbitante, ne doit pas être prise à la lettre. Elle signifie que les consuls donnaient des arbitres à leurs administrés, dans les procès que ceux-ci avaient entre eux, et qu'ils désignaient le notaire qui devait remplir les fonctions de greffier. Instituer directement juges et notaires, c'eût été empiéter sur le pouvoir du comte.

On voit que la plupart de ces attributions, même celle de surveiller la préparation des *tomes,* ou fromages mous, rentrent encore dans les attributions des maires. Il en est d'autres qui leur ont échappé; par exemple, la réglementation de la chasse aux lapins, et l'établissement de jours fériés. Je ne parle que de ces deux-là, parce qu'elles ont quelque chose d'original. Par goût, je fuis les chemins battus.

143. Il fallait qu'il y eût, en Provence, une quantité prodigieuse de lapins, car, presque partout, la chasse de ce petit animal fut réglementée, et l'on soumit les contrevenants à des peines, tantôt pécuniaires, tantôt corporelles. Celles-ci dégénéraient souvent en cruauté.

144. On protégeait la race, en défendant de tenir des furets, chiens terriers et belettes, en temps de chasse prohibé.

« Item, quod nulla persona tenere audeat, infra villam Manuasce, seu ejus territorium, furonos, vel canes intrantes, nec mustellas, nisi tempore venationis concesse in villa Manuasce, sub pena 20 solidorum, pro quolibet et vice qualibet, et amissionis eorum. » (1)

Cette défense fut faite, le 10 mai 1336, au nom du commandeur de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et du bailli de Manosque.

En voici l'application faite par le juge de Manosque. Cela est intéressant, car nous apprenons comment, en ces temps reculés, on rendait la justice. La pièce est du 17 octobre 1337.

« Dominus Guillelmus de Biteris (juge) precepit Giraudo Feraudi, nec non Isnardo Anthoni, de Manuasca, presentibus et audientibus, quatenus dictus Giraudus duas furas, sive furonos, et dictus Isnardus unam furam, hinc ad diem crastinam, in terciis, removerint vel removeri fecerint a villa de Manuasca, et deinde in antea dicta animalia, vel animalia similia, infra villam Manuasce non teneant per se vel alium, seu teneri faciant, sub pena 100 solidorum : qui juraverunt predicta observare, etc. (2). »

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Il m'est impossible d'indiquer plus exactement le lieu où se trouve cette pièce, ainsi que la plupart de celles qui vont suivre, attendu que je les ai prises dans divers registres, non cotés et sans noms.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône.

On découvrit, peu de jours après, qu'un autre individu, nommé Guillaume Boyer, avait vingt-quatre furets, tant mâles que femelles. Le 25 octobre 1337, mandé devant le juge, à raison de ce fait, il se tira d'affaire en s'engageant à ne vendre ou à échanger ces furets que du consentement du bailli (1).

145. Quant à la chasse, elle était défendue et réglementée par un autre article de l'ordonnance du 10 mai 1336.

« Mandamentum est domini preceptoris et sui baiuli, quod nulla persona, cujuscunque condicionis existat, extranea vel privata, sit ausa venari cuniculos, lepores aut vulpes in territorio Manuasce, nisi tempore concesso; et si aliquis repertus fuerit venando in dicto territorio, ad venandum data opera, capiat cuniculos vel non, quod solvat penam consuetam pro quallibet vice qua veneretur, et 5 solidos ei cujns esset possessio : hoc excepto, quod si quis vulpem in clapis (2) vel sotis (3) incluserit, quod eam exinde extrahere possit impune, primitus tamen licencia a domino baiulo Manuasce, qui nunc est vel pro tempore fuerit, petita et obtenta; ita tamen quod si, in extrahendo dictam vulpem, dampnum daretur alicui, in clapo, vel aliter in sua possessione, quod illud dampnum extrahens hujusmodi domino cujus esset clapum,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.

(2) *Clapum*, *claperium*, clapier.

(3) Synonyme de clapier.

seu possessio, teneatur emendare; et hoc etiam excepto, quod si aliquis, casu fortuito, per se vel per canes quos secum duceret, non data opera ad venandum, cuniculum capere contingeret, quod hujus modi capiens non incurrat penam predictam, dum tamen ille et eadem die qua cuniculum caperet illum apportet ad dominum baiulum Manuasçe, seu ejus locumtenentem, quem cuniculum ipse dominus baiulus restituat illi in cujus possessione captus fuerit; et si cuniculum ipsum non apportaret, ut prefertur, sit in pena predicta; et extraneus solvat penam 25 librarum et 5 solidos domino pocessionis (1). »

Le mandement du commandeur de Saint-Jean ne dit pas quelle est la peine encourue, mais elle est édictée par une sentence arbitrale bien antérieure, puisqu'elle est du 14 mars 1234. Cette sentence qualifie vol, le fait de prendre des lapins dans la propriété d'autrui.

« Item, quicunque cuniculos, de die, furatus fuerit, damnum passo restituat, cum pena furti, et 20 solidos, nomine pene, curie solvat.

« Si autem cuniculos, de nocte, ceperit, idem de emenda (2) dicimus, et 40 solidos, nomine banni, curie solvat (3). »

Ainsi, double action contre le délinquant. L'une, en réparation du dommage, considéré comme vol,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.
(2) Réparation du dommage.
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Du 23 novembre 1321.

de la part du propriétaire des lapins; l'autre, en condamnation à l'amende, de la part du fisc. La chasse au lapin pouvait coûter fort cher; d'autant plus cher, qu'un autre mandement du 27 septembre 1321, voulait que l'amende s'appliquât à la prise de chaque lapin. « Et hoc, sub pena, pro quolibet cuniculo, 20 solidorum, nisi temporibus decentibus et consuetis (1). »

146. Il paraît qu'il y avait des gens préposés à la chasse, j'induis ce fait du mandement suivant, relatif à Manosque.

« Quod nulla persona sit ausa venari cuniculos, nisi illi qui ordinati fuerint et juraverunt, nec etiam portare furenum donec juraverunt, ut consuetum est in curia hospitalis; nec etiam venari in alienis elaperiis sine licentia ipsorum quorum sunt, sub pena 20 solidornm et amissionis furonis (2). »

147. On ne plaisantait pas. Le 9 octobre 1318, Pierre Singon, Durand Ayme et Jean Serrallier, pris en flagrant délit de chasse, furent condamnés, chacun, à l'amende de 20 sous.

« In contemptu curie et pene impositione 20 solidorum, de non vendendo vel capiendo cuniculos in villa et territorio Manuasce (3). » Tel est le motif du jugement.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Du 23 novembre 1321.
(2) Ibid.
(3) Ibid.

148. J'oubliais de dire qu'on exigeait, de la part de ceux qui détenaient des furets, le serment de ne pas s'en servir en temps prohibé. Cela résulte d'un autre mandement fait le 29 mars 1296.

« Fuit preconizatum cum tuba, ut moris est, sub pena 20 solidorum; quod nulla persona portaret furonem, nisi prius jurasse, in curia Manuasce, se bene et fideliter portaturum (1). »

149. Le pouvoir de faire des mandements, en cette matière, attribué au commandeur de Saint-Jean, prenait sa source dans une autre sentence arbitrale du 3 des ides de novembre 1234.

« Definimus quod, quicumque bannum statuere voluerit comendator, vocatis ad se aliquibus probis viris de Manuascha in illo banno, penam statuat moderatam, cum eorum consilio, et ipse comendator bannum per se observet et per suam familiam, sicut voluerit ab aliis observari; et quod non venetur comendator vel venari faciat sirogrillos (2), cum super hoc fuerit constitutum bannum, nisi quod communiter alii venabuntur (3). »

150. L'ordonnance du 10 mai 1336 excusait, en certains cas, le fait de prendre un lapin chez autrui, à condition qu'on le rendrait au propriétaire, mais elle n'édictait pas de peine. Elle s'en référait à la coutume : « Quod solvat penam consuetam. » Or la

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.

(2) Lapins.

(3) Arch. des Bouches-du-Rhône.

coutume y avait pourvu par une publication qu'on faisait, toutes les années, au nom du commandeur et de son bailli. La suivante est du 21 décembre 1292.

« Quod quicunque acciperet cirogrillum in aliena defensione, quod die crastina redderet et restitueret eum domino cujus est possessio sive defensio, et hoc sub pena 20 solidorum (1). »

151. Je ne sais quel intérêt les dignitaires de l'ordre de Saint-Jean prenaient aux lapins; le fait est qu'ils n'avaient pas été avares de mesures protectrices. Mais, sauf les pigeons sauvages, leur sollicitude ne s'était pas étendue aux autres êtres de la création. Voici une publication datant de 1301.

« Quod nulla persona sit ausa accipere columbos ne polunbos in villa et territorio Manuasce, et hoc sub pena 20 solidorum (2). » Ramiers et lapins étaient traités de même façon. La chasse aux cailles était permise, mais seulement chez soi. « Quod nulla persona venetur callas, in bladis alienis, cum rete nec aliter, sub pena 5 solidornm. » Publication du 11 avril 1337 (3).

152. Il faut épuiser ce sujet. Peut-être, trouvera-t-on que je m'occupe de vétilles. Je ne suis pas de cet avis. Quand on veut connaître les mœurs, les usages de nos ancêtres, savoir comment ils étaient administrés et jugés, il faut entrer dans des

(4) Arch. des Bouhes-du-Rhône.

(5) Ibid.

(6) Ibid.

détails intimes. Ce n'est qu'à ce prix qu'on se fera une idée de la société du moyen-âge.

Il en était à Aix, comme à Manosque. L'acte suivant en fait foi.

« Anno domini » 22 octobre 1294 « Hugo Gonella, preco publicus civitatis aquensis, retulit mihi Ponsio Maximo, curie aquensis notario, se publice preconisasse, per civitatem predictam, quod omnis persona dicte civitatis que habeat furonum vel furam, quod illum vel illam manifestaverit curie, sub pena, pro quolibet persona, 10 librarum et in decem dies proximos.

« Eodem die, Bertrandus Raseyre, de aquis, comparuit coram me predicto notario in curia, qui manifestaverit se habere unum furonum.

« Cui precipimus cum juramento et sub pena 25 librarum, quod ipse Bertrandus non sit ausus venari cum dicto furono, vel ipsum prestare vel acomodare alicui persone, sine licentia curie, nisi tempore venacionum (1). »

153. En ce temps-là, les peines étaient arbitraires. Un acte rendu le 23 mars 1295, à Aix, punit la détention de furets et la chasse aux lapins, de vingt livres d'amende (2).

En certains cas, la peine était corporelle. Une ordonnance du 7 mai 1306, émanée du conseil royal (curia regia), et approuvée par Robert, duc de Cala-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 141, f° 22.

(2) Ibid. — *Parva regestra*, f° 73, V°.

bre, porte qu'à Aix, la chasse aux lapins, avec furet, en temps prohibé, était punie de soixante sous et un denier d'amende, ou de la perte du poing pour les insolvables (1). Ainsi, pour un lapin, on vous coupait le poing.

Enfin, un beau jour, c'était le 18 janvier 1475, on fit défense de chasser à sept lieues aux environs d'Aix (2). Il paraît que la sévérité des peines n'arrêtait pas les braconniers.

154. A Forcalquier, la chasse fut réglementée par une ordonnance du conseil municipal, rendue en 1338. Les dispositions en sont peu intéressantes à connaître, mais il faut que l'on sache qu'elle était faite spécialement pour la chasse aux lapins, et qu'elle assujettissait tous les citoyens, sans exception, à prêter serment de l'observer. En effet, le 18 mars 1343, devant Me Raymond, de Brignoles, notaire du conseil municipal, le serment fut prêté par tous les habitants de Forcalquier, au-dessus de douze ans. L'acte porte que le serment sera prêté dans les dix jours de la publication de l'ordonnance, à peine de cent sous d'amende, et qu'il sera considéré comme non avenu si les officiers royaux, les nobles, les clercs et les laïques ne le prêtaient pas ou ne l'observaient pas (3). N'est-ce pas que c'est original?

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 211, f° 99, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 678, f° 302, V°.
(3) Registre des privilèges de Forcalquier, f° 173.

155. Mais, ce qu'il y a de plus original, c'est que, si l'on en croit la mention que j'ai trouvée dans un registre des redevances perçues à Forcalquier, il paraîtrait que le fisc y entretenait des furets pour la chasse. Cet amusement était affermé, chaque année, et le trésor public prenait, sur le fermage, une certaine quotité, variant selon les lieux. A Forcalquier, c'était la moitié. A présent, pour justifier mon allégation, je cite le passage sur lequel je l'appuye. « Cum medietate venationis et furnagium (1) cum furono curie aut regio (2). » Cela se passait en 1297. Maintenant, que peuvent signifier ces mots, « cum furono curie aut regio, » si ce n'est un furet entretenu par le fisc? Ce fait m'a paru digne d'être consigné dans un ouvrage qui traite de l'histoire populaire.

156. Il fallait que le lapin pullulât, car il payait la lesde (3).

« Res que dant lesdam curie, si venduntur vel emuntur in castro Forcalquerii vel ejus territorio, per homines extra castrum Forcalquerii commorantes.

« Pro cuniculis, si venderentur cum eorum pellibus, per duodenas, in grosso; pro qualibet duodena duo denarii. Si tamen venderetur minor quantitas duodena dictorum cuniculorum, solum tamen quod illa quantitas ascendat duorum solidorum

(1) L'action de fureter.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 329.

(3) La lesde ressemblait fort à l'octroi.

precium, solvitur denarius unus; et si usque duodecim denarii, solvitur obolus per lesda, modo supra specificato.

« De carnibus cuniculorum, si vendantur per duodenas, in grosso, sine eorum pellibus, solvatur pro qualibet duodena unum denarium; si tamen non erat duodena perfecta, nihil solvitur.

« Si venderentur pelles cuniculorum, sine eorum carnibus, solvitur, pro quolibet centenali, quatuor denarios; et si vendentur minor quantitas quam pro centenali, solummodo quod illa quantitas ascendat duorum solidorum precium, solvitur unum denarium; et pro duodecim denariis, obolum. (1) » Ce tarif est de 1323.

157. Le registre des droits, du 3 juillet 1332, porte :

« Habet curia, in castro Forcalquerii, et ejus territorio, jus venari cum furono, quando tempus est venandi, in terris, vineis tasqueriis (2), sinquineriis (3) et quarto (4) neriis (5). » Le fisc affermait ce droit aux particuliers ; mais il ne s'exerçait qu'alternativement, c'est-à-dire, de deux années, l'une (6).

La même particularité se rencontrait à Mane,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 331, f° 3.
(2) Vignes soumises à la tasque.
(3) Terres et vignes soumises au cinquain.
(4) Terres et vignes soumises au quarton. Le 1/4.
(5) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 333, f° 4.
(6) Ibid. — Série B. 2, n. 335, f° 1.

non loin de Forcalquier. « Curia habet venationem cuniculorum uno anno, et alio, non (1). » La chasse y était affermée au prix de cinquante lapins ; chacun valant sept deniers. La part du fisc était donc de vingt-cinq lapins, soit quatorze sous sept deniers.

Le droit du fisc n'était pas uniforme. « Habet curia in aliquibus terris tertiam partem, in aliquibus aliis quartam partem, et in quibusdam aliis medietatem venationis tempore licito venari cum suo furono (2). » Ici, le furet du fisc reparaît.

J'ai dit que le fisc affermait ou vendait la redevance sur la chasse. Le procédé était fort simple. Le clavaire de Forcalquier passait le contrat, touchait le fermage et en tenait compte à la cour des maîtres rationaux siégeant à Aix. Par exemple, en 1323, Roger Patrimonii, clavaire, vend la chasse (cassia) de Mane pour cent vingt lapins, et il revend ensuite chacun de ces lapins à Richard, hôtelier, au prix de treize deniers réforciats (3). Toutes les écritures se bornèrent à en faire article sur son registre. N'importe, il y avait des jours où ce clavaire devait se trouver empêtré de lapins.

158. Ce n'était pas seulement à Forcalquier où l'on jurait d'observer les règlements sur la chasse aux lapins, car c'est toujours d'eux qu'il s'agit. On

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 334, f° 3. En 1306.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 334, f° 43. En 1342.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 336, f° 28.

pratiquait de la même manière à Saint-Maximin. La justice y tenait la main. Les jugements suivants, rendus par le tribunal du lieu, le prouvent.

« Quia contra formam preconisationis de non venando cuniculos, ipsos venavit in defenso Hugonis de Sillano (1). » Le délinquant fut condamné à l'amende de vingt sous réforciats (2). Ce jugement est du 26 février 1303. On ne les faisait pas longs.

« Quia veniendo contra preconisationem factam per curiam et consilium dicti loci, ut omnis persona, a quatuordecim annis supra, juraret venationem cuniculorum, idem minime neglexit (3). » Item, pour parler le langage de l'époque, dix sous réforciats d'amende. Le jugement est de 1329.

« Quia, contra quandam preconisationem factam per villam, tenuerunt furonos ad venandum cuniculos (4). » dix sous couronnés (5) d'amende. » du 19 décembre 1342.

Enfin, le port d'armes était puni. Un jugement, du 28 octobre 1341, l'atteste.

« Quia, contra formam preconisationis facte per villam, quadam die ivit, cum balista sua, per quandam viam Sancti Maximini, ad modum Chassandi (6). » Condamné à cinq sous couronnés.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 390. f° 136, V°.
(2) Monnaie plus haute en titre, ainsi que l'indique son nom.
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 391, f° 68, V°.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 392, f° 113, V°.
(5) Monnaie courante. Mais il y en avait beaucoup d'autres.
(6) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 392, f° 107, V°.

C'était partout la même chose. Ainsi à Brignolles : « quia furam tenuit in territorio Brinonie, contra edictum curie (1). » Du 28 mars 1329.

159. A Lambesc, le fisc avait le vingtième des lapins tués à la chasse (2).

160. A Sisteron, défense d'avoir, chez soi, perdrix et lapins. « Quod nulla persona audeat tenere infra domum suam pernices neque cuniculos, nisi, dumtaxat, in tabula (3) ; » c'est-à-dire, au marché. La publication parlait-elle d'animaux morts ou vivants? c'est à savoir.

La chasse des lapins y était était affermée onze sous (4) ; et la détention d'une belette punie de cinq sous d'amende (5).

161. A Aups, le fisc avait, en certains quartiers, la moitié des droits de chasse. « Habet curia medietatem venationis cuniculorum in dicto serre de romant (6). Medietatem venationis cuniculorum in deffenso dominorum. Medietatem in animalibus advenis (7).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2. n. 391, f° 190.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 242. En 1341.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 445, f° 130, V°. En 1359
(4) Ibid. — Série B., 2, n. 439. En 1332.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 441. En 1342.
(6) Nom d'un quartier.
(7) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n, 431, f° 160. En 1333.

162. Chose rare, la chasse était libre à Grambois, sauf dans les clapiers et défends du seigneur (1). De même à la Verdière, à l'exception des terres defendues. Quant à la perdrix, la chasse en était prohibée depuis le carême jusqu'à la mi-août, à peine de cinq sous d'amende, par perdrix, et de douze deniers, par perdreau (2). A Saint-Martin-de-Castillon, la défense de chasser la perdrix partait du carême jusqu'à Saint-Michel (3). La chasse était entièrement libre, à Orgon, avec chiens, furets, filets et autres engins, et droit de faire détruire, par des chasseurs étrangers, les bêtes sauvages dévastant les récoltes (4).

163. Enfin, un arrêt de règlement du parlement de Provence, rendu le 12 janvier 1506, défend de chasser les pigeons privés et sauvages, à peine de vingt-cinq livres couronnées d'amende, dont moitié au tribunal du lieu du délit, et moitié au dénonciateur (5).

164. Assez parlé lapins. Je passe, maintenant, à la grosse bête. En principe, d'après l'ancienne coutume, les animaux sauvages appartenaient au seigneur sur les terres duquel ils se trouvaient. Ce sont les termes d'un statut fait par l'archevêque

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.. — *Pacis*, f° 228, V°. En 1362.
(2) Ibid — *Corvus*, f° 222.
(3) Ibid. — *Hirundo*, f° 369, V°.
(4) Ibid. — *Lividi*, f° 258.
(5) Forcalquier. — Registre des privilèges. f° 267.

d'Arles, ayant pouvoir du roi, le 12 novembre 1304 (1). Mais, en fait, un usage, qualifié du nom d'usatique, « usatica » attribuait au seigneur une partie seulement de l'animal tué ou pris dans son domaine (2). Ainsi, à Flayosc, il avait la hanche du cerf et la tête du sanglier (3) ; à Eyguines, il prenait, pour toute grosse bête de plus d'une année, cerf, ours, sanglier, un sixième de l'animal, avec le pied à son choix (4). A Valauris, pour les sangliers, la tête, avec le poil et les oreilles ; pour les cerfs et les chevreuils pris *ad fudam* (5), un quartier; tués avec l'arc, la hanche (6). A Banon, on donnait au seigneur le quart des ours tués à la chasse (7). Il en était de même pour Volx. Sept habitants de ce village, ayant tué un cerf, le gardèrent et le mangèrent. Mais le fait s'ébruita et, par jugement du 7 février 1400, ils furent condamnés à l'amende.

« Cum sit solitum, in dicto loco de Volscio, dari quadrantem ferorum animalium que capiuntur, in territorio dicti loci, ut apri, cervi et hiis similia, his diebus, quemdam cervum in dicto territorio occiderunt, apud claustra prioratus loci hujus, quem inter se diviserunt et carnes illius sibi appro-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. -- *Pergamenorum*, f° 199.
(2) Ibid. — Triolet, f° 81.
(3) Ibid. — Salamandre, f° 119.
(4) *Corvus*, f° 97.
(5) Fronde. — *Capri qui capiuntur ad fendam.*
(6) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Milvus*, f° 36, V°.
(7) Ibid. — Juge-mage, n. 5, f° 446.

priaverunt in solidum; cadrantem dari solitum, seu alia quacunque parte, dicte curie minime dando seu offerendo, in premissis graviter delinquendo (1). »

Un registre des archives porte la pièce suivante, relative aux Baux.

« Item, possint et valeant homines ipsi, sit que eis permissum et licitum aucupare et venari ubilibet per territorium dicti loci, deffensis exceptis, venationem parvam, a festo, videlicet, omnium sanctorum, usque diem carnisprivii; grossam autem omni tempore, ita quod exinde nullum jus solvere castellano nostro teneantur, nisi dumtaxat de quollibet animali nigro, grosse venationis, capud, flavo vero, venationis similis, spatulam; proviso tamen quod aucupent et venentur absque tamen furono et igne (2). »

Pour Hyères, je trouve ceci : « De venatione ferarum in territorio Arearum, per extraneos, mortuarum, de quarum qualibet habet curia unam ancham (3) (4). » Il paraît que les habitants ne devaient rien.

Une partie du Piémont, ainsi que le comté de Nice, appartenaient à la Provence. A Vinay, *Vinadio*, le droit était spécifié. « Percipit curia intractum (5)

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.

(2) Ibid. — *Lilii*, f° 267. En 1437.

(3) Hanche.

(4) Arch. des Bouches-du Rhône. — Série B. 2, n. 414, f° 56, V°. En 1308.

(5) Entrée.

ursi, quando contingit eum recipere, unum quadrantem posteriorem, cum pede anteriore (1). » A Guillaume : « Habet curia tractum (2) in animalibus feris que capiuntur, et in bestiis advenis (3). » A Entraunes : « Habet curia, in animalibus feris, tertium (4). »

Le même droit existait à Draguignan, sous une appellation assez baroque, mais les notaires et clavaires ne se gênaient pas avec la langue latine. « Chaysia super tractibus ferarum et venationibus (5). »

165. On ne se servait pas seulement de l'arc et de l'arbalète, à la chasse, on employait aussi le poison. Mais il fallait y être autorisé par le comte ou par son sénéchal. Une de ces autorisations fut accordée à un habitant de Saint-Maximin, par lettres, du 31 mars 1425, de Charles, frère et vicegérant de Louis III.

« Eidem Salvatoris Abelhe ; serie presentium, concedimus quod possit, in loco tuto et securo, penes se tenere et habere erbam vocatam toxicum, cujus ministerio et virtute, jactibus balistarum, fera animalia occiduntur, eaque uti ad fera animalia solum occidendi, plenam attribuimus faculta-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 491, f° 243, V°. En 1371.

(2) Entrée.

(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2. n. 502, f° 74. En 1336.

(4) Ibid. — Série B. 2, n. 521, f° 2, V°. En 1359.

(5) Ibid. — Série B. 2, n. 368, f° 252. En 1332.

tem ; et portandi secum unum ruralem cultellum, venando, venationem sequendo, et portando venationis carnes causa scindendi, nullam molestiam inferendo. »

Ensuite de ces lettres, plusieurs probes hommes de Saint-Maximin comparaissent devant le bailli et le juge et attestent la bonne vie et mœurs d'Abeille, ainsi que la suffisance de ses biens. Abeille jure de n'employer, ni laisser employer le poison au préjudice des personnes ou des animaux domestiques, mais seulement contre les animaux sauvages, à peine de deux cents livres d'amende (1).

Autres lettres du même, du 28 septembre 1426, pour un habitant de Barjol, lequel donne aussi caution et prête serment.

« Licentiam impertimur quod, ex nunc in antea, possit tenere penes se, in tuto, herbam vocatam tuxicum, cujus officio et virtute fera animalia, ictibus balistarum, communiter occiduntur, et ea uti ad hoc tantum (2) »

Le 3 janvier 1470, le sénéchal donne une autorisation semblable à Guillaume Agnel, d'Oraison (3). Cette herbe s'appelait *thora.* « Licentia utendi herba vocata thora, cum qua animalia fera occiduntur (4). » Quelle était cette herbe? Je n'ai pu le savoir. Il existe des lettres semblables concédées à

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 396, f°ˢ 32, 33 et V°, 34 V°.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 433, f° 75.

(3) Ibid. — Juge-mage, Série B. 2' n. 676, f° 282, V°.

(4) Ibid. — Juge-mage, Série B. 2, n. 676. f° 327.

un habitant de Sisteron, mais le nom de l'herbe n'y est pas énoncé. On l'appelle *toxico* (1).

Le défaut d'autorisation exposait à des poursuites, ainsi qu'il arriva à un habitant de Moustiers, lequel fut condamné à vingt-cinq sous d'amende. « Sumens se officium belserii (2) et venatoris, sibi non attributum, absque commissione aliqua sibi facta, unam sagitam tossiquatam (3) portavit (4). »

166. J'ai dit tout ce que je savais sur la chasse et, peut-être, plus qu'il ne fallait ; mais mon but principal étant de mettre au grand jour les mœurs de nos ancêtres, — non de les faire revivre ; je m'en garderais bien ! — j'ai été obligé d'entrer dans de vulgaires détails. C'est là mon excuse. L'histoire du peuple consiste dans la vie de la commune et dans celle de la famille. Le reste le touche peu. Qu'a-t-il à faire de la longue chronique des rois ou des récits de combats, et que lui importe le passage du Granique ou la bataille d'Austerlitz ? Quand il ignorerait ces faits de haute tuerie, ainsi que beaucoup d'autres du même genre, il n'y aurait pas grand mal. Cependant, tout bien considéré, il est bon qu'il les connaisse, ne fût-ce que pour apprendre à les détester et à maudire la mémoire

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Juge-mage, Série B. 2, n. 677, f° 509. En 1461.

(2) *Belsa sive Balista*. De là, *Belserius*. C'est l'origine du *Bersagliero* italien.

(3) Empoisonnée.

(4) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 527, f° 170, V°. En 1354.

des bouchers couronnés. C'est le front ceint du diadème et revêtus de la pourpre que les prétendus maîtres de l'humanité offrent des hécatombes au génie du mal. O mort, qui ne frappes ni assez vite ni assez fort, tu as des complices ici-bas !

En traitant du consulat d'Apt, j'ai mis en réserve un fait peu connu, à savoir, l'institution de jours fériés, en certaines circonstances solennelles pour l'agriculture. L'un des articles de ce consulat porte: « Jus imponendi ferias, tempore vendimiarum et in messibus, tam in bestiis quam in personis, et jus puniendi, ut est consuetum. » Ce qui signifierait, à première vue, que les consuls avaient le droit, lors des moissons et des vendanges, d'imposer le repos aux gens et aux bêtes, pendant un temps déterminé. Pourtant, ce n'était pas tout à fait cela, c'était même le contraire, car les féries avaient été inventées afin de ne pas détourner les cultivateurs de leurs travaux agricoles. On ne les avait pas établies pour qu'ils se croisassent les bras.

Le consulat d'Apt, précurseur de la loi Grammont, protectrice des animaux, avait le privilége d'accorder du repos aux bêtes de somme. « Je précise, crainte des méchants esprits. » C'était bon et utile, car le cheval fringant, le bœuf laborieux, l'âne patient, ont besoin de faire trève à leurs travaux journaliers. Les consuls intervenaient donc en leur faveur. Rien de plus juste, d'autant que les animaux, très capables de manifester une volonté, sont impuissants à la mettre en exécution. Se revolter contre le fouet est, pour eux, chose presque

impossible. L'homme, lui-même, est obligé de s'incliner devant la force, si mieux il n'aime mourir. Mais je me demande et je suis encore à trouver comment s'y prenaient les consuls pour faire profiter les bêtes des jours fériés, alors que ces jours tombaient sur les saisons les plus affairées de l'année. Elles travaillaient double et n'avaient pas, comme les hommes, la consolation de pouvoir mettre huissiers et recors à la porte. En définitive, l'unique résultat des féries était de suspendre le cours de la justice; or, les bêtes, privées de parole, n'ont rien à voir au palais. Passons aux hommes.

167. L'institution des jours fériés, basée sur un rescrit de l'empereur Théodose (1), avait, pour principal objet, la sanctification du dimanche. Le repos était obligatoire et, dans le courant de cette journée, on ne devait se livrer à aucune occupation, soit d'affaires, soit de plaisirs. « Dies festos majestati altissimæ dedicatos, nullis volumus voluptatibus occupari, nec ullis exactionum vexationibus profanari (2). » Son origine était purement religieuse; ce n'est qu'en la détournant de son but primitif, qu'il devint possible de l'appliquer à la protection de l'agriculture. Sous prétexte que les travaux des champs avaient besoin de tous les bras, du concours de toutes les intelligences, on imagina, non pas de sanctifier par un repos absolu les époques où ces

(1) *Lex.* 2. *Cod. de feriis.*
(2) *Lex.* 11. *Cod de feriis.*

travaux étaient les plus urgents, c'eût été aller contre le but; non pas de suspendre les affaires, c'eût été impossible; mais d'arrêter le cours de la justice, afin que l'agriculteur pût vaquer, sans trouble, à ses occupations. La loi, d'accord avec le précepte chrétien, avait dit : « Omnes judices, urbanæque plebes, et cunctarum artium officia venerabili die solis quiescant (1). » On en conclut qu'il n'y avait qu'à assimiler au dimanche les saisons des moissons et des vendanges, les sanctifier, en quelque sorte, et, partant, fermer, pendant deux mois, le temple de la justice (2).

C'est ce que fit le rescrit de l'empereur Théodose. S'appuyant sur le sentiment religieux, il voulut consacrer les travaux des champs, qu'on aurait pu plus utilement favoriser d'une autre façon, et n'atteignit ce résultat, qu'aux dépens de la justice. Un décret rendit la déesse aveugle et sourde pendant deux mois. Mais ce qui était permis à l'empereur, usant de sa puissance incontestée, devait être interdit aux consuls d'Apt, lesquels, en instituant des jours fériés, s'arrogeaient un droit qu'ils n'avaient pas et empiétaient sur le pouvoir du souverain, auquel la loi romaine l'avait expressément reservé. En effet, un autre rescrit du même empereur s'exprime ainsi : « A nullo judice prœsumi debet ut, auctoritate sua, ferias aliquas condat. Nec non imperiales ferias vocari oportet quas adminis-

(1) *Lex*. 3. *Cod. de feriis.*

(2) Je dis temple, pour me conformer à l'usage. Libre à vous de donner au palais tel nom qu'il vous plaira.

trator edixerit; ac per hoc, si nomine eximuntur, etiam fructu carebunt (1). »

Par conséquent, en vertu du droit romain, régissant alors la Provence, non seulement les féries établies par les consuls d'Apt auraient dû être privées de leur nom, mais, encore, ne produire aucun effet. Cependant la sentence arbitrale de 1325 les confirme dans la possession de ce privilége, qu'ils exerçaient antérieurement. J'aurais compris que, s'appuyant sur la loi 2, du Code de Justinien, au titre *de feriis*, ils eussent proclamé la venue des temps fériés et fixé leur durée, en conformité de cette loi, mais je n'admets pas qu'ils eussent pouvoir suffisant, pour agir de leur chef. Au reste, nous verrons que la faculté de créer des fêtes n'était pas particulière au consulat d'Apt et que d'autres autorités se l'arrogeaient. Je ne puis en citer qu'un exemple, le seul qui existe, selon toute probabilité; mais c'est le cas de dire : « Ab uno, disce omnes. »

168. Dans l'origine, aux termes de la loi 2 du Code, au titre *de feriis*, les fêtes des moissons et celles des vendanges, pendant lesquelles le cours de la justice était suspendu, commençaient : pour les premières, le huit des kalendes de juillet, pour finir aux kalendes d'août; et les secondes partaient du dix des kalendes de septembre, allant jusqu'aux ides d'octobre. Leur durée était, à peu près, d'un mois chacune. En ce qui touche l'administration

(1) *Lex. 4, Cod. de feriis*

de la justice, c'étaient fêtes chômées, car la loi dit : « Sine strepitu volumus observari, et quod contra hoc factum fuerit, omnibus modis irritatur. » Quant aux autres fêtes, indépendamment du dimanche, la loi s'appliquait à Pâques, à la Noël et aux sept jours qui précèdent et suivent l'Epiphanie. Le repos du dimanche était prescrit d'une manière absolue, mais son application aux cultivateurs était subordonnée aux exigences des saisons. La loi 3, au même titre, donne la raison de cette exception ; elle est fondée sur la nécessité : « Ne occasione momenti pereat commoditas cœlesti provisione concessa. »

169. On appliquait ces lois, en Provence, peut-être, sans les connaître et ensuite de l'usage. Ainsi, je trouve la pièce suivante, relative à Pertuis, portant la date du 21 avril 1298. Il y est dit que, pendant les fêtes des moissons et des vendanges, de même qu'à Noël, la cloche du tribunal ne devait pas sonner le couvre-feu, tant à cause des occupations des gens, que « propter solemnitatem dictarum festivitatum et feriarum, in quibus ingenti letitia, quacunque hora, est a fidelibus exultandum. » On savait emboucher la trompette, en 1298! — Si l'on sonnait, on ne pouvait prononcer de peines contre ceux trouvés sans lumière, à moins qu'ils ne fussent dans un lieu déshonnête, ou porteurs d'armes prohibées (1). En fait, les féries, avec leurs joies immenses, ne profitaient qu'aux paresseux,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 236, f° 16, V°.

aux débauchés, et suspendaient le cours de la justice, sans grand bénéfice pour personne. Les bêtes, seules, y gagnaient. Mais il fallait que les consuls prissent sérieusement leur cause en main; sinon, gare aux récalcitrants!

170. A présent, je vais mettre sous les yeux du lecteur l'exemple que j'ai cité. Il est émané d'un juge. Le fait en vaut la peine; il prouve que les consuls n'étaient pas seuls à s'en mêler.

« Anno 1295, die 30 junii, notum sit, etc.; quod, ego Richerius Muncii, judex curie hospitalis Manuasce, indico ferias ratione messium usque ad diem jovis, post festum Marie Magdalenes proxime venturum, ita quod omnis crepitus causarum conquiescat, usque ad dictam diem. — Actum in dicta curia. Interfuerunt testes, scilicet, Bertrandus Felicii, Hego David, Raymundus Stephani, P. Bisquerra, notarius de Manuasca, et ego P. Dalmaci, notarius (1). »

Voilà donc un juge que le bruit des procès ennuyait, et qui le dit franchement, énergiquement, sans circonlocutions. S'il avait pu entendre une fusillade, le crépitement qui offensait ses oreilles eût été tout-à-fait de saison. Mais, de même qu'on fait ce qu'on peut, on s'exprime comme on peut. Or, j'admets qu'un homme bien constitué moralement peut, à la longue, se trouver fatigué du verbiage de l'audience, et qu'il se donne des vacances

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.

pour aller aux champs entendre chanter le rossignol, dont le ramage est plus plaisant que celui des avocats. Le malheur veut que, pendant ce temps, les plaideurs sont tenus le bec dans l'eau. Qu'y faire? La perfection n'est pas de ce monde.

171. L'observation du repos dominical, recommandée par l'Eglise, prescrite par le Code Justinien, s'imposait à nos ancêtres en force d'un statut de Charles II, édicté le 8 février 1294. Il ne sera pas hors de propos de rapporter les dispositions de ce statut qui y ont trait. Elles sont sages, quoique empreintes de l'esprit d'intolérance de cette époque. Mais, n'avons-nous pas encore la loi du 18 novembre 1814? Elle est moins exigeante, il est vrai, que le statut; cependant ce n'est pas précisément un modèle de tolérance.

« Quia quidam, dies dominicos et alia festa que per ecclesiam sunt ipso jure indicta vel etiam indicuntur, presumunt temere violare, opera prohibita faciendo, statuimus ut quicumque talis inventus fuerit, tresdecim denarios regalium coronatorum, pene nomine, solvere teneatur; quorum denariorum, sex sint curie temporalis, sex alii, parochialis ecclesie, et unus executoris curie per quem fit exactio hujus pene.

« Precipimus quod omnes qui nobis sunt immediate vel mediate subjecti veniant ad ecclesiam, et ibi divinum officium et mandata ecclesie audiant et suscipiant, ut teneantur; et specialiter statuimus quod, omni die dominica veniat ad ecclesiam paro-

chialem una saltem persona de qualibet domo, et in ipsa ecclesia missam et mandata ecclesie audiat reverenter : si vero contingerit quod die dominica non venerit una saltem persona de domo quallibet, ut est dictum, dominus vel domina illius domus tresdecim denarios regalium coronatorum, pro pena, solvere teneatur, nisi causa necessitatis se voluerit excusare; quorum denariorum, sex sint curie temporalis, sex alii parochialis ecclesie, et unus executoris curie (1). »

Ce statut fut longtemps en vigueur ; on l'appliquait encore en 1447, ainsi que l'atteste un jugement du tribunal d'Aups.

« Quia, die lune Pascalis, init venatum ad animalia fera, quanquam esset dies solempnis (2). » Seulement, les peines étant arbitraires, les deniers se changèrent en sous. Le contrevenant fut condamné à l'amende de dix sous couronnés. Mais l'Eglise n'eut rien; le fisc emboursa toute la somme : *primo mihi* !

172. Il est à remarquer qu'une grande partie des privilèges concédés aux communes datent du règne de Raymond-Berenger. Ce prince, soit parce qu'il ne laissa pas de descendance mâle, soit qu'il obéit à un meilleur sentiment, se plut à améliorer le sort de ses sujets, en leur accordant des franchises municipales. Alloz fut du nombre des com-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Domini Caroli*, f° 85, V°.
(2) Ibid — Série B. 2, n. 393, f° 174, V°.

munes favorisées. Ce bourg, qui est au bout du monde, perdu dans une vallée des Alpes, eut aussi son consulat.

Une charte du 12 août 1385, qui n'est autre qu'une requête présentée par les habitants d'Alloz à Balthazar de Spinellis, sénéchal de Provence, et répondue par ce fonctionnaire, porte que le privilège du consulat, concédé à Alloz par Raymond-Bérenger, avait été confirmé par le roi Charles, et dit d'une manière précise en quoi consistait cette institution. La charte dont s'agit est fort longue; elle ne contient pas moins de soixante-neuf articles; j'en extrais ce qui se rapporte à mon sujet. N'oubliez pas qu'elle fut présentée sous forme de requête et que tous les articles relatifs au consulat furent répondus : — Placet. Cette charte présente une singularité qu'il est bon de noter. Elle fut rédigée à Alloz par un notaire, en présence du sénéchal, et avec assistance de trois témoins y dénommés, qui étaient : Napoléon de Grimaldi, de Nice; Pierre Guiraman, de Barcelonne (1), bailli de Saint-Etienne-Théniers, et Luc Mote, viguier du Puget-Théniers. Je la laisse parler.

« Quod omnia delicta, excessus et crimina que committentur in locis predictis de Collis Marcio, de Allosio et de Bellovedere, que non pertineant ad merum imperium, ac etiam omnes injurie verbales, evaginationes gladiorum, ensarum elevationes, lapides sive lapidum causa percutiendi

(1) Barcelonnette.

alium, datione alapatuum, pignerationes facte propria auctoritate, ludus taxillorum, accessus de nocte sine lumine, effundendo turpia in carreriis, juramenta dei et ejus matris et totius deitatis, impedimenta viarum et reparationes itinerum, prohibitiones bladorum et aliorum victualium, prohibitiones armorum prohibitorum, et generaliter omne crimen seu omnia crimina, usque ad sanguinis effusionem, et etiam de sanguine effusione, dummodo non contingat mori, sive meri imperii; et de omnibus predictis et dependentibus et emergentibus ex eisdem, consules dictorum locorum delinquentes puniant, juxta demerita delictorum et prout eis videbitur faciendum. — Placet domino, reservata tamen jurisdictione meri imperii. »

173. Telle était la juridiction criminelle du consulat d'Alloz et de tous les autres consulats. Les limites en sont assez clairement tracées, mais on les distinguera encore mieux quand j'aurai expliqué le sens de certaines expressions dont se sert la charte. Par exemple, le *merum imperium*. Voici la définition qui en fut donnée, en l'année 1332, par un jurisconsulte de Draguignan, qui devait s'y connaître. Interrogé à ce sujet, il répondit : « Dixit quod merum imperium erat suspendere et mutilare homines. » Ou bien : « Quando aliquis mortem pati meretur (1). »

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 368, f° 262, V°

Ainsi, le *merum imperium* attirait à lui tous les crimes graves punis du dernier supplice ou de la mutilation, car, sauf l'amende, la fustigation, avec ou sans effusion de sang, le bannissement, la mise au pilori, où l'on clouait le coupable par l'oreille, on n'infligeait pas d'autre peine. Il me semble que c'était bien assez. L'emprisonnement, si agréablement varié par notre Code pénal, était inconnu. On arrêtait un homme, on le détenait jusqu'à ce qu'il fût jugé, puis on lui coupait la main ou le pied et on le relâchait, en lui disant : Va te faire pendre ailleurs. Mettre un condamné en prison oblige à le nourrir; or, on n'entendait pas de cette oreille. J'ai lu bien des jugements, j'ai compulsé beaucoup de paperasses, jamais je n'ai vu de condamnation à l'emprisonnement. Au reste, le système pénal du moyen-âge est dégoûtant au possible; mais il est intéressant et curieux à étudier. J'en traiterai dans un chapitre à part. On y verra des faits impossibles à croire ; entre autres, un sénéchal de Provence mettant certain délinquant en pénitence, absolument comme aurait pu faire un confesseur. C'est la farce dans le drame. Que diriez-vous, si je vous donnais tout au long l'ordonnance de ce fonctionnaire agissant de compagnie avec le juge mage, et statuant sur je ne sais plus quelle requête du Prince des Amours, à Marseille? Quelque moment, je me passerai cette fantaisie. Ceci est un ouvrage à digressions; ce ne sera pas la seule que je me permettrai.

174. La définition du *merum imperium* emporte avec elle celle du *mixtum imperium*. C'était la juridiction des consuls, jugeant au criminel ; quelque chose d'approchant notre juridiction correctionnelle, laquelle ne connaît que des délits, en laissant au jury le soin de statuer sur les crimes. Tous les faits délictueux énumérés par le consulat d'Alloz rentraient dans l'exercice du *mixtum imperium*.

175. Quant à la juridiction universelle, la réponse suivante fut faite par notre jurisconsulte : « Dixit quod omnimoda jurisdictio est quando aliquis, est dominus in aliquo loco, et facit capi et incarcerari, et preconisationes fieri (1). » Par conséquent, la juridiction universelle consistait dans le pouvoir de publier des bans portant inhibitions et défenses, et à faire saisir et emprisonner les délinquants, en attendant qu'on sût devant quelle juridiction les renvoyer ; par exemple, si le fait à eux imputé ressortait du *merum* ou du *mixtum imperium*. Dans le premier cas, sauf exception, le tribunal du comte en connaissait ; dans le second, on en saisissait, soit le consulat, là où il existait, soit le tribunal du lieu du délit, selon le titre du possesseur du fief. Quant aux affaires civiles, quelle que fût leur nature et leur importance, la juridiction ordinaire en connaissait, à charge d'appel, à l'exception de celles qui étaient réservées au consulat. Le *merum* et le *mixtum imperium*, ainsi que l'*omni-*

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 368, f° 270.

moda jurisdictio, ne s'exerçaient qu'à l'occasion des faits délictueux. Cela n'empêchait pas que la juridiction civile et la juridiction criminelle n'eussent une origine commune, c'est-à-dire la délégation faite au juge, soit par le comte, soit par le seigneur du fief.

176. L'article du consulat transcrit ci-dessus soumet à la juridiction du *mixtum imperium*, en d'autres termes, au tribunal du consulat, un délit, alors fort commun, mais qui, aujourd'hui, rentrerait dans la catégorie des soustractions frauduleuses. Je veux parler du gage dont le créancier s'emparait de son chef : « Pignerationes facte propria auctoritate. » Ce fait se représentait tous les jours. Votre voisin vous devait dix ou douze sous ; promettait de les rendre et ne payait jamais ; vous entriez chez lui, sans faire semblant de rien, et vous vous empariez d'un chaudron, d'une marmite, ou de tout autre ustensile représentant la valeur de votre créance, et vous l'emportiez en nantissement. C'est ce fait que le statut d'Alloz soumet au tribunal des consuls.

177. Telle était la juridiction des consuls en ce qui touchait le *mixtum imperium*. Quant à son exercice, le statut leur accorde la faculté de se constituer en tribunal et de juger en l'absence du bailli.

« Quod consules, et ipsorum alter sive alteri, possint tenere curiam et jura reddere de hiis que

ad eorum jurisdictionem spectant, etiam absente baiulo vel presenti ; quod etiam sunt assueti facere.

« Quod liceat consulibus ipsis difinire et declarare omnes causas pertinentes ad illos criminales et civiles, irrequisito baiulo et omni alio regio officiali, et proventus ex inde provenientes penes se libere habere. »

Il leur permet de punir les délinquants, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

« Quod consules possint delinquentes, super hiis que ad eos spectant, ratione jurisdictionis mixti imperii, penas imponere pecuiariter et mulctare, prout justum fuerit, et cohercere et eorum jurisdictionem in eis exercere, prout equum fuerit, ac eos punire pro eorum arbitrio, sine consensu officialium regiorum; et banna percipere et habere in pecoribus, animalibus et hominibus bannum frangentibus, tam ab extraneis quam privatis, ac damnum dantibus in segetibus, pratis, bladis et aliis defensibus territorii dicti loci, ordinata per universitatem hominum ipsius loci, sive consules et consiliarios; et possint banna imponere, diminuere et augmentare, et etiam statuta facere et augmentare, ac mutare et annullare totiens quotiens eis placuerit, sine licentia domini regis; et delinquentes personaliter detinere, arrestari et compeditare (1), juxta eorum demerita, per ipsos consules condempnandos.

(1) Mettre les fers aux pieds.

178. Il protège leur juridiction contre les empiètements des officiers du comte, car, indépendamment du bailli, il y avait à Alloz un juge ayant avec lui greffier et clavaire.

« Quod officiales regii non debeant aliquas inquisitiones facere, sive incohare, de aliquibus casibus pertinentibus curie consulatus, quod sepe fiunt pro lucro sibi acquirendo ; quod si fecerint, non possint compelli tales qui committerentur in casibus et super casibus ad dictum dominum nostrum pertinentibus, nec propterea eis noceat penarum impositio, nec valeant minime pro eis condemnari, sed pro non factis penitus habeantur. »

Cet article est assez original. Il établit une certaine espèce de talion. Il veut dire que si les officiers du comte outrepassent leur compétence et entreprennent sur des délinquants soumis à la juridiction consulaire; en revanche, ceux qui seront à bon droit poursuivis devant le tribunal du comte, pourront arguer de nullité tout ce qui aura été fait contre eux. De cette manière, les coupables auraient profité de la maladresse ou de la rapacité des officiers du comte.

179. Les consuls pouvaient statuer sur les délits et sur les contraventions ainsi qu'il leur plaisait, les définir, les mitiger.

« Quod omnia delicta, banna ad eos pertinentia, possint consules ipsi mitigare, sententiare, declarare, definire et determinare, et de eis cognoscere,

juxta quod eis visum fuerit, juxta facultatem committentium delicta predicta et hominum conditio requirit, quamvis de jure, vel de statuto, vel de consuetudine, alia esset imposita pena, non requisito baiulo, nec alio officiali majori vel minori. »

180. Disons, en passant, qu'on entendait par officier majeurs, le juge mage, les maîtres rationaux, le juge des premiers appeaux, les deux procureurs fiscaux, les rationaux, les archivaires et le trésorier (1). Ils étaient obligés de résider à Aix (2). Les autres fonctionnaires étaient officiers mineurs.

181. Les consuls édictaient des bans, les exigeaient, en faisaient la remise, les augmentaient, les diminuaient à leur volonté.

« Quod possint, sicut consueverunt usque nunc, banna et penas imponere, annis singulis et temporibus quibuscumque, eaque in totum exigere, vel ea remittere in solidum vel in parte, et in statuta quotienscumque pro utilitate loci de Alosio augere, minuire, permutare, vel etiam revocare quotienscunque voluerint et eis placuerit, ac etiam de novo facere et ordinare pro libito voluntatis, aliquo officiali minime requisito. »

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Veridis*, f° 220.
(2) Ibid. — *Corona*, f° 161, V°.

182. Ils avaient le droit de faire faire toutes les publications relatives à leur office.

« Quod consules possint omnes preconisationes ad eorum consulatum sive jurisdictionem pertinentes fieri facere per nuncium loci de Alosio, et in eis banna et penas imponere, pro libito voluntatis, sub nomine dicti domini regis et consulum predictorum, licentia baiuli regii minime requisita, sive petita et expectata. »

183. Voilà pour le criminel. Comme juges, au civil, ils avaient les attributions suivantes :

« Quod dationes tutellarum et curarum, ac etiam confectione inventariorum, nec non cognitiones prioritatis aut posterioritatis pertineant et concedantur ac cognoscantur per consules supra dictos, et scribantur per notarium curie consulatus. »

« Quod consules habeant potestatem, cohercionum et jurisdictionem justitiam ministrandi de quibuscumque personis extraneis vel privatis, de omnibus contractibus que fierent et fient, sive facti fuerunt infra jurisdictionem consulatus loci predicti; et quod consules ipsi possint et valeant, per eorum litteras, ad eorum mandatum sive requisitionem, citari facere quascumque personas extraneas, et eorum litteras dirigere quibuscumque officialibus quorumcumque locorum, juris subsidium requirendo de contractis factis et contractis infra jurisdictionem ipsorum. »

184. Ils déclarent et définissent leur compétence, tant au civil qu'au criminel.

« Liceat consulibus ipsis definire et declarare omnes causas pertinentes ad illos criminales et civiles, irrequisito baiulo et omni alio regio officiali, et proventus exinde provenientes penes se libere habere. »

185. Ils siègent en tribunal, seuls ou réunis.

« Quod consules et ipsorum alter sive alteri, possint tenere curiam et jura reddere de hiis que ad eorum jurisdictionem spectant, etiam absente baiulo vel presenti, quod etiam sunt assueti facere. »

186. Leur compétence s'étendait à tout le district d'Alloz et leurs sentences étaient appelables devant le tribunal du comte.

« Quod omnes petitiones, querimonie sive clami que fient infra districtum loci de Alosio, consulibus dicti loci debeant pertinere, et ipsi consules, juxta quod eis visum fuerit, de dictis querimoniis debeant justitiam ministrare; nisi tamen pro recursu sive pro reclamatione, ad curiam regiam pervenerint. »

187. Veut-on savoir pourquoi les habitants d'Alloz insistaient autant pour faire reconnaître et confirmer la juridiction de leurs consuls? C'est qu'ils y avaient un intérêt majeur; ils ne payaient pas de lates. La late « lata » était un droit que

tout plaideur, soit demandant, soit défendant, était tenu d'acquitter dans la caisse du fisc, dès l'introduction de l'instance. Il y avait des règles à ce sujet, sur lequel s'était établie une espèce de jurisprudence ; mais je crois qu'on les suivait mal, car la perception des lates fut constamment un sujet de doléances, tant de la part des communes que de la part de l'assemblée des États. On était dans l'habitude de les affermer. Par exemple, en 1535, à Forcalquier, l'adjudication des lates fut faite moyennant le prix de deux mille deux cent dix florins (1) ; le florin, à cette époque, valant seize sous couronnés, car il n'était depuis longtemps qu'une monnaie de compte. Or, il suffit d'énoncer ce fait, pour faire comprendre les abus auxquels donnait lieu la perception d'un pareil impôt.

Les habitants d'Alloz, ainsi que ceux de beaucoup d'autres communes, surent s'en faire affranchir. On les exempta de la late, non-seulement pour les procès portés devant le tribunal des consuls, mais encore pour tous ceux dont les officiers du comte connaissaient, pourvu toutefois que la demande fût reconnue par le défendeur.

« Quod de aliquibus querimoniis sive clamis faciendis coram baiulo regio, sive coram quocumque alio regio officiali, non detur lata de confesso. Placet ; et etiam non detur lata in curiis consulatus.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 170, f° 94.

« Quod non detur lata de aliquibus petitionibus factis coram officialibus regiis in processibus prioritatis et posterioritatis, ac etiamque bona pupillorum sive minorum, ac aliorum quorumcumque justam ignorantiam habentium de petitis contra eum, neque aliquibus petitionibus pro ostagiis, sive arresto teneri. Placet; nec etiam in curia consulatus. »

188. Quand on étudie les anciennes institutions judiciaires de Provence, on rencontre à chaque instant des usages tellement contraires à ceux suivis aujourd'hui, qu'ils ont besoin d'explication. Ainsi, dans le passage que je viens de transcrire, malgré qu'on se soit servi d'un latin barbare, le lecteur comprendra par à-peu-près ce que signifient les mots : « ostagiis sive arresto. » Evidemment, ils emportent avec eux l'idée d'arrestation. Mais s'il voulait en découvrir le sens précis, cela lui serait un peu plus difficile. Donc, sous peine de le laisser dans l'ignorance de ce qu'il lit et me faire accuser d'insuffisance, peut-être même de quelque chose de plus, je dois me livrer à une digression. Bien que cela fasse perdre de vue le sujet principal, j'obéis à la nécessité. La digression est de l'essence même de mon travail ; sans elle, il ne serait pas complet. De plus, elle repose l'esprit en variant le sujet de ses méditations. Cet avantage n'est pas à dédaigner, surtout s'agissant d'une matière passablement aride.

Dans le vieux temps, — qui n'était pas le bon, —

les rapports entre créancier et débiteur présentaient cette singularité, que le premier pouvait contraindre le second à garder les arrêts, « tenere ostagia » soit au tribunal, soit chez lui, soit dans une maison tierce, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à son engagement. C'était un droit pour le créancier; mais souvent, le contrat en portait l'obligation expresse de la part du débiteur. Un acte de Bertrand Rasoris, notaire à Manosque, contient la clause suivante : « Promisit ei tenere hostagia in villa Manuasce, ad suam omnimodam voluntatem (1). » Cet acte est du 9 novembre 1294. Un autre acte de la même année, même notaire, fournit un second exemple de semblable obligation : « Et ibi (Manosque) stabunt et tenebunt hostagia, ad voluntatem creditoris (2). »

189. Mais l'arrêt, pour être gardé, n'avait pas besoin d'avoir été stipulé dans le contrat. Il suffisait que le créancier en fît la réquisition pour que le débiteur y obtempérât. Un jugement rendu par le tribunal de Tarascon, en 1339, condamna un individu à l'amende, pour avoir méprisé la sommation de son créancier : « Quare, requisitus de tenere hostagiis per Ferrarium Ancelini, ipsa tenere non curavit (3). » Une autre fois, la requisition indiquait le lieu où l'arrêt devait être gardé : « Ut extra palatium non exiret (4). »

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.
(2) Ibid.
(3) Série B. 2, n. 295.
(4) Ibid., n. 297.

190. Cependant, en général, l'arrêt était ordonné par le juge, à la requête de la partie poursuivante. Un statut de Reymond Bérenger, du 10 des kalendes de janvier 1243, contient cette disposition :

« Statuimus quod, si quis condempnatur vel vocatus a curia fuerit, teneatur tenere hostagia ad preceptum judicis, et si quis tenens hostagia recesserit ab hostagiis, sine licentia judicis vel baiuli, vel alicujus officialis istius curie, solvet curie duos solidos, si non juraverat tenere hostagia; si vero juraverit, solvet decem solidos, pro pena, et cadem pena imponenda cuilibet dejeranti contra preceptum judicis, et sepe et sepius hec pena committatur, quicunque contra mandamentum judicis vel curie factum fuerit (1). » Ce statut est relatif aux procédures à suivre devant le tribunal d'Aix.

191. En exécution du statut, le juge de Manosque rendit l'ordonnance ci-après transcrite :

« Anno 1340, die 6 mensi marcii, magister Petrus Aymerici, vice judex Manuasce, precepit suprascripto Jacobo Verdelhoni, presenti et audienti, quatenus conveniat cum dicto judeo, hinc ad diem Jovis proximam, alias teneat (hostagia) in Saunaria (2), sub pena statuti de decem solidorum, et quatuor denarorium pro expensis ; quod ego Johannes Silverii, vice notarius curie scripsi et signo curie signavi (3). »

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*. f° 193.

(2) La Saunerie, quartier de Manosque.

(3) Arch. des Bouches-du-Rhône.

Là-dessus intervint une information judiciaire, basée sur la violation des arrêts, à la suite de laquelle le prévenu, ayant fait cession de biens devant le juge, fut renvoyé des poursuites.

192. A la peine portée par le statut, le juge ajoutait ordinairement une autre peine comminatoire.

« Anno 1357 et die 21 mensis aprilis, ad instantiam creditoris retroscripti, dominus judex curie (Manuasce) precepit Jacobo Briansoni, quatenus teneat hostagia infra Terralhum, ante curiam, et de dictis hostagiis non discedat, sub pena 25 librarum, donec solverit debitum retro scriptum. Que scripsi ego poncius Boti, notarius curie (1). »

193. Rien de plus bizarre que ces vieux documents. En les lisant, on marche de surprise en surprise. Et ne croyez pas que je m'arrête à la peine comminatoire dont le juge effrayait le débiteur attardé, c'était de style ; mais j'ai lieu de m'étonner de la résidence qu'il fixait à ce débiteur ; il le logeait en plein air. En effet, tous ceux qui connaissent Manosque savent que l'ancien palais des comtes de Forcalquier, dans lequel le juge tenait ses assises, et qu'on a détruit plus tard, était situé sur la place des Terreaux, que le juge nomme *Terralhum*. Or, en ordonnant à Jacques Brianson de tenir les arrêts dans les Terreaux, devant le palais : « Infra Terralhum, ante curiam, » il le met-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.

tait dans l'obligation de coucher à la belle étoile. Cette conséquence baroque n'est pas le résultat d'une erreur; ce juge savait ce qu'il faisait. J'en donne pour preuve le jugement qui précède immédiatement celui-ci. On y verra que le débiteur est condamné à garder les arrêts dans la Saunerie, nom sous lequel on désigne une des plus longues rues de Manosque. Celui-là pouvait aisément se procurer un abri, tandis que le premier restait forcément exposé à l'intempérie des saisons. Or, pourquoi ne pas traiter l'un à l'égal de l'autre? Le juge ne le voulut pas.

194. Le bailli de Manosque mettait aussi les gens aux arrêts. Le 27 mars 1341, Robin de Maltrayo, huissier de la cour du Petit Sceau de Montpellier (1), ayant exhibé au bailli des lettres exécutoires émanées de cette cour contre Rostan Martelli, de Manosque, ce fonctionnaire rendit l'ordonnance suivante :

« Quaquidem littera presentata per dictum servientem et per ipsum dominum baiulum intellecta, ipse dominus baiulus, volens eam exequi reverenter, prout decet, precepit supradicto Rostagno Martelli, in dicta littera nominati, presenti et audienti ibidem, quatenus a dicta curia Manuasce ne

(1) Je ne sais quelle était cette juridiction et n'ai pas le temps dé l'apprendre. Les actes qui en émanaient n'étaient exécutoires, en Provence, qu'après avoir été revêtus du parêatis du conseil royal. — Arch. des Bouches-du-Rhône. — Juge-mage, n. 5, f° 56, V°.

discedat seu exeat quoquo modo, sine licentia dicte curie, sub pena quinquaginta librarum, aut alias cum dicto servienti conveniat (1). »

Le bailli fut plus humain que le juge. Le débiteur eut le palais pour demeure, mais il ne tint aucun compte de la défense qui lui avait été faite et rompit son ban. On informa contre lui. Il esquiva l'amende, en disant qu'il avait été autorisé à sortir par Pierre Ayméric, vice-juge. On l'acquitta, en l'obligeant à comparaître, sur la demande principale, sous le cautionnement de cinquante livres.

195. On faisait abus des arrêts. Un jour, c'était le 16 mars 1341, les syndics de Manosque s'étant opposés à l'exécution d'une ordonnance du bailli, celui-ci leur défendit de sortir du tribunal, à peine de cinquante livres d'amende, jusqu'à ce qu'ils eussent levé leur opposition. Il leur enjoignit, en outre, à peine de cent autres livres, de ne plus exercer leurs fonctions (2). Il y eut appel de la part des syndics, et j'ignore comment l'affaire tourna ; mais le fait n'en est pas moins fort extraordinaire.

196. Il n'y avait pas de petit fonctionnaire qui ne s'arrogeât le droit d'ordonner les arrêts. Ainsi, le 16 octobre 1403, le sous-viguier de Manosque, espèce d'agent tenant le milieu entre l'officier de

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.
(2) Ibid.

police et le recors, agissant à la requête du collecteur des taxes, imposait les arrêts à un débiteur du fisc en retard, sous peine de dix livres (1).

197. Les huissiers les imposaient également, toujours à peine de dix livres. « Non dicedere a platea ante curtem posita, donec solveret (2). » Ce fait se passa le 7 août 1403. C'est le pendant de celui où le juge mit le débiteur aux arrêts sur la place publique. Ils faisaient même des commandements itératifs de tenir les arrêts, sous les peines de dix, vingt-cinq et cinquante livres. J'en trouve l'exemple dans un acte du 26 octobre 1403 (3).

198. L'usage d'imposer les arrêts aux débiteurs peu pressés de se libérer fut cause d'une drôlerie caractéristique des mœurs de l'époque. Il paraît que les plaideurs étaient rusés, les avocats chicaneurs subtils et casuistes pointilleux, les juges attachés à suivre ponctuellement la lettre de leurs ordonnances ; or, voici ce qui arriva. Je n'en ai pas la preuve ; mais, comme toute formule a sa raison d'être, on va voir si mes conjectures sont fondées.

Il est présumable que le plaideur mis aux arrêts sur la place publique, même au cœur de l'été, devait trouver la position incommode, et je n'étonnerai personne en disant qu'il devait s'ingénier à

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.
(2) Ibid.
(3) Ibid.

en changer. Ne pouvant violer de front l'ordonnance, il s'agissait de la tourner, et on imagina le biais suivant.

Un débiteur, désireux de s'affranchir des arrêts, lisant l'ordonnance du juge lui défendant de sortir du lieu qui lui avait été assigné et, la commentant, se dit qu'il ne pouvait aller contre elle par l'emploi d'aucun moyen qui lui fût personnel, c'est-à-dire en usant par lui-même de la faculté de locomotion; mais que cette ordonnance ne lui interdisait pas de se servir d'un agent étranger. Bref, que s'il ne pouvait agir, cela n'empêchait pas que d'autres, gens ou bêtes, agissent pour lui. En conséquence de ce beau raisonnement, le débiteur arrêté, se considérant comme un corps inerte, privé de volonté, se laissa hisser sur un âne ou charger sur les épaules d'un ami et, violant passivement les arrêts, se fit porter chez lui, où il dut bien rire du bon tour qu'il avait joué à la justice.

Mais, s'il fut content, si l'avocat qui lui avait donné ce conseil se frotta les mains en signe qu'il était bien aise, tout le monde ne fut pas satisfait. Le public riait, mais le créancier perdait son gage et le juge se trouvait mystifié. Or, il est rare que la justice, à droit ou à tort, n'ait pas le dernier mot. Il est probable que le plaideur ne dut pas profiter beaucoup de son ingénieux expédient. Quoiqu'il en fût, pour éviter qu'à l'avenir un pareil fait se représentât, le juge modifia son ordonnance et la rédigea de telle façon qu'on ne pût en éluder l'effet par un subterfuge. Il la précisa si bien que le débiteur était forcé de garder les arrêts, abso-

lument comme s'il avait eu pieds et poings liés. En effet, je trouve l'ordonnance suivante, à la date de 1358 ; « Ut a dicta villa Manuasce non exeat cum suis pedibus nec alienis (1). » Par ce moyen, on coupait court à la chicane.

199. Cette formule n'était pas particulière au juge de Manosque ; elle se généralisa en Provence. Un jugement rendu par le juge de Saint-Maximin, en 1376, reproduit les mêmes termes : « Ponit recepisse idem clavarius, a Bertrando Laugerii, in 40 solidis coronatis condempnato per dictum judicem, quia, hoc anno, dum nobilis Johannis Martini, baiuli Sancti Maximini, imposuisset eidem delato, pena 25 librarum, ut a cortilio (2) curie non discederet, *suis vel alienis pedibus*, donec deposuisset super inquisitione contra eum incohata, dictus Bertrandus, a dicto cortilio, illicentiatus, recessit (3). »

Même formule à Barjol, dans un acte de 1436 : « Quatenus a presenti villa, seu saltem a sui territorio, non discederet, *suis pedibus vel alienis* (4). »

De même à Aix, le 3 mars 1417 : « Et imposita sibi pena centum librarum, quod non discedat a civitate Aquensi, *suis vel pedibus alienis*, donec caverit pro premissis (5). » Notez qu'il ne s'agit pas

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.
(2) Cour.
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n 388, f° 356, V°.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 432, f° 266.
(5) Ibid. — Autres lettres de la Cour des Comptes, de l'année 1413. — Ibid. — N. 378, f° 146.

de l'acte d'un simple juge, mais bien d'une ordonnance des maîtres rationaux.

Enfin, une transaction passée, le 29 décembre 1489, entre la commune d'Eyguières et son seigneur, contient cette stipulation : « Et qualibet ipsarum partium, carceres, arresta et hostagia tenere, semel et pluries, et ab eísdem, seu altera ipsarum, non discedere, *suis alienisve pedibus*, per cessionem bonorum, vel alias qualitercumque, donec et integre observaverint, etc. (1). » Cette transaction déroge à l'usage et au principe, quant à l'effet de la cession de biens. Il est évident que le débiteur étant devenu insolvable, les arrêts doivent cesser.

200. Tel était le style suivi en Provence, en matière d'ordonnance enjoignant à un débiteur de tenir les arrêts. Quelques-uns ne se servaient pas de la formule originale : « Suis vel alienis pedibus, » et la remplaçaient en ajoutant à la défense les mots : « Quoquomodo, » ou « nullo modo. » Cela produisait le même effet ; car, dans une occasion, celui qui viola les arrêts à lui imposés jusqu'à ce qu'il eût payé une charge de blé qu'il devait, fut condamné à cinq sous d'amende. Le jugement est de 1448 (2).

A présent, ainsi que je l'ai déjà dit, ce style avait-il sa raison d'être ? Je ne saurais en douter.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Corvus*, f° 102.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 393, f° 103, V°.

Une formule répond à un fait, à un besoin ; or, on ne m'ôtera pas de l'esprit que celle qui défendait au débiteur de s'écarter du lieu des arrêts : « cum suis vel alienis pedibus » devait son origine à quelque méchant tour de passe-passe, imaginé par la chicane. C'est ma manière de voir ; chacun en jugera comme il voudra. Mais, quand on parle du temps passé, il ne faut s'étonner de rien, car on doit s'attendre à tout.

201. La désobéissance à l'ordonnance du juge était poursuivie criminellement et motivait l'infliction d'une amende, qui variait d'un tribunal à l'autre ; car, les peines étant arbitraires, le juge les appliquait selon son bon plaisir. J'en pourrais citer de nombreux exemples. L'un s'en tirait pour cinq sous ; l'autre en avait pour quatre ou cinq fois cette somme. Il suffira de rapporter deux jugements.

« Cum fuerit preceptum per R. (1) servientem presentis curie, mandato nostro, B. (2) ut, sub pena 25 librarum, teneret arrestum presentis ville donec solvisset clavario quamdam contumaciam per eum debitam ; et inde, ad requisitionem ejusdem delati, cum fuisset per nos eidem data licentia recedendi, dum tamen in crastinum reddiret tentum arrestum (3). » Le contrevenant fut condamné à quinze sous d'amende. Il résulte de cette pièce que le juge avait la faculté de lever momentanément les arrêts.

(1-2) *Sic.*
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 338, f° 96. En 1494.

L'autre jugement, beaucoup plus ancien, puisqu'il est de 1390, et beaucoup plus sévère, porte : « A Tiburgia, pro eo quia, spreta pena 50 librarum, sibi litteratorie (1) imposita per nuncium, ad instantiam Vitalis, ut venire deberet ad locum Draguiniani, hostagia tentura fidejussorio nomine quondam mariti sui, per eam promissa et jurata in publico instrumento (2). » Cette femme fut condamnée à cinquante livres d'amende.

202. La caution pouvait donc être contrainte à garder les arrêts, à moins que le débiteur fût présent et solvable. Le statut du 10 des kalendes de janvier 1243 s'en explique formellement.

« Statuimus quod, si fidejussor seu constitutor teneat hostagia pro debito alicujus, si presens sit principalis et solvendo, et confiteatur debitum, et nullam exceptionem opponat qua se tueri possit, ipse principalis teneat hostagia, si hoc fidejussor vel constitutor requirat, loco fidejussoris vel constitutoris.

203. L'article suivant du statut est relatif à la cession de biens, faite de bonne foi et sans réticence, dont l'effet était de soustraire le débiteur à l'obligation de tenir les arrêts, soit qu'il l'eût juré, ou non.

« Statuimus quod, si quis non solverit debitum

(1) C'est-à-dire, par exploit d'huissier.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 373, f° 79.

in termino sibi dato a curia, si vult offerre bona sua omnia, cum juramento, quod non teneatur tenere hostagia ; si vero non vult offerre bona sua, vel bona non habeat que offerat, teneat hostagia ad cognitionem judicis. » Quand il s'était écoulé un mois depuis l'entrée aux arrêts, si le débiteur ne payait pas, ou prenait la fuite, le créancier pouvait se faire envoyer en possession de ses biens.

204. En fait, les arrêts constituaient un mode primitif et peu coûteux d'exercer la contrainte par corps, à une époque où l'on ne mettait pas volontiers les gens en prison, parce qu'on aurait été obligé de les y nourrir. Aussi, était-il rare que le juge leur assignât pareille résidence. Cependant, cela arrivait quelquefois. Une ordonnance sur la procédure à suivre devant la Cour des Comptes, rendue le 11 juillet 1356, par Philippe de Tarente, vicaire général, nous apprend que l'étranger à la ville d'Aix pouvait être mis en prison pour dette, mais que, s'il fournissait caution ou déposait la somme demandée, on devait l'élargir, en l'obligeant à garder les arrêts dans la ville, jusqu'à ce que le procès fût terminé. Quant aux habitants d'Aix, le juge désignait le quartier de la ville dans lequel ils devaient résider : « Assignetur sibi, pro carcere seu arresto, una pars civitatis (1). »

Lorsque le débiteur, contraint par corps, était

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 271, V°.

emprisonné dans la prison du comte, il devait le droit de geôle ; mais il n'était tenu de rien si on lui assignait un autre lieu pour garder les arrêts ; par exemple, le palais de justice. L'ordonnance du 9 septembre 1387, rendue par la reine Marie, pour le bailliage de Sisteron, en porte la disposition expresse. « Nec pro hostagiis tenendis in palacio regio, vel alibi ubi curia teneretur, quicumque cives aut forenses, nisi essent infra carcerem regiam introducti, ratione aliquid carceragii carcerario vel alii solvere teneantur (1). »

205. On citait, par action principale, un débiteur à garder les arrêts. « Quia citatus et preconisatus ad tenendum hostagia, et non comparuit. » Condamné à dix sous d'amende (2). « Quare non voluit venire ad tenendum hostagia, ad instantiam Salomonis (3). De comparendo in dicta curia et tenere hostagia promissa dicto judeo (4). » Le refus de comparaître fut puni de vingt sous d'amende, prononcée par le juge de Draguignan. — Le juge de Brignoles infligea dix sous d'amende au défaillant. La demande portait sur vingt sous : « Ut infra tres dies solveret Fulconi viginti solidos, vel teneret ostagia (5). » Mais, dans ce cas, les parties ne payaient

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 440, f° 138.
(2) Ibid. — Série B 2, n. 354. En 1356.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 369, f° 44. En 1330.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 372, f° 181. En 1357.
(5) Ibid. — Série B. 2. n. 391, f° 18. En 1329.

pas de late. Ainsi le voulait le privilége d'Alloz, dans un de ses articles déjà cité. Il en était de même à Colmar et probablement en tous autres pays.

206. On citait le débiteur afin de fournir gage ou de se mettre aux arrêts : « Quia, a quodam precepto sibi facto per subvicarium, de sibi assignando aliquod pignus, vel tenendo arrestum in dicta curia (Draguiniani), a quibus preceptis appellavit ad syndicos dicte ville (1). » Le débiteur fut condamné à vingt-cinq sous d'amende, malgré son appel, qui n'était pas fondé. « Quia spreto quodam precepto sibi facto per Guillelmum Hugonis, notarium curie Sancti Maximini, ut incontinenti deberet solvere Raymundo Laurenti unum Florenum, alias sibi traderet pignus valoris dictum debitum, aut conventa hostagia teneret, sub pena centum solidorum (2). » Sur quoi, le débiteur fut condamné à cinq sous d'amende. On obligeait à garder les arrêts jusqu'à ce qu'on eût racheté son gage : « Ut non exiret a castro Draguiniani, donec redimisset aliqua pignora ab eodem capta, ad instantiam Raymundi Laugerii, ipsa non curavit redimere pignora (3). » Si bien que dans ce temps là, on vous saisissait vos meubles et on vous obligeait à les dégager, sous peine d'amende.

207. On avait des égards pour les femmes. En cas de condamnation au civil, au lieu de les emprison-

(1) Arch. des Bouch.-du-Rh. — Série B. 2, n. 378, f° 98, V°. En 1412.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 391, f° 301. En 1340.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 369, f° 336. En 1337.

ner, comme on faisait pour les hommes, on les mettait aux arrêts. L'ordonnance du 11 juillet 1356, déjà citée, prescrit cette civilité. «Si mulier fuerit, ipsam in loco ydoneo et honesto arrestando, taliter tamen quod non videatur delusio.»

208. Quand, en procédant à une information, le juge trouvait qu'il n'y avait pas lieu de faire détenir préventivement le prévenu, il lui ordonnait de garder les arrêts, et l'infraction de cet ordre était punie. Ainsi fit le juge de Saint-Maximin, en 1448. « Quia cum fuisset contra eumdem inquisitum in dicta curia et sibi preceptum fuisset quatenus iret temptum arrestum, donec respondisset dictis preceptis et penis, per intervalla, sibi impositis, obedire noluit (1).» L'amende fut de quinze sous couronnés.

209. Il existait une autre espèce d'arrêts, ressemblant très fort au cautionnement de garder la paix, usité en Angleterre. En voici un exemple datant de 1330, donné par le juge de Draguignan. «Requistono et Johanni, quilibet ipsorum in quinquaginta solidis condempnatis, quia fregerunt confines eis impositas per judicem, propter discordiam quam habebant cum nobili Bonifacio de Castellana, arma portando (2).» Le juge leur avait défendu d'aller dans le pays habité par Boniface de Castellanne et d'y aller avec armes.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 393, f° 101.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 369, f° 44.

210. Voilà tout ce que j'avais à dire sur les arrêts. En traitant cette matière, je m'aperçois que j'ai, sans y songer, fait l'historique de la contrainte par corps telle qu'on l'exerçait jadis, car on ne saurait donner un autre nom à la mise aux arrêts d'un débiteur dans un endroit déterminé. Cette institution n'avait pas d'autres règles. En somme, elles consistaient en ceci : le débiteur était tenu de s'acquitter ou de garder les arrêts, et, au bout d'un mois, le créancier entrait en possession de ses biens. Il n'y avait pas d'autre procédure. J'ajoute qu'on procédait ainsi par toute la Provence ; à Seyne (1), comme à Toulon (2), comme à Saint-Paul-de-Vence (3).

211. Il ne faudrait pas, à cause de la similitude des noms, confondre les arrêts, *hostagia,* avec les otages dont j'ai parlé ci-dessus au sujet de la commune de Grasse et de son consulat (4). On nommait également ceux-ci, *hostagia*, mais ce mot comporte une autre signification. Une concession, faite en 1235 à la même ville, par Raymond-Bérenger, nous apprend en quel sens on doit entendre le mot, *hostagia.*

« Concessit dominus comes quod non extrahat aliquos obsides vel aliqua hostagia à Grassa, aliqua occasione facta usque ad hodiernam diem, vel alio nomine ejus, vel ratione securitate hujus facti seu

(1) Arch. des Bouch.-du-Rh.— Série B. 2, n. 497, f° 50 V°. En 1358.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 420, f° 16. En 1374.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 469, f° 127, V°. 1493.
(4) Voir n. 117.

compositionis, vel etiam alia occasione, nisi ipsa causa exhigetur, et aliud pro alio in ostagium non ducatur (1). » Cette pièce parle de vrais otages, *obsides*, c'est-à-dire, d'individus livrés en garantie d'une promesse.

212. J'oubliais de faire une dernière observation qui a son importance. Il paraît que l'habitude de mettre les débiteurs récalcitrants aux arrêts, avait engendré des abus, car une ordonnance de Tanneguy du Châtel, du 31 juillet 1451, promulguant un mandement fait par le président de la Cour des Comptes, porte, dans son préambule, le considérant qui suit :

« Quod judices et alii officiales curiarum tam spiritualium quam temporalium, effrenata cupiditate et avaritia moti, litteras citatorias, pignoratorias, monitorias, excommunicatorias et captionales, ac de tenendo hostagia et arresta, contra quoscumque assertos debitores, ad solam creditorum et aliorum impetrantium importunam instantiam et petitionem, etiam, quod gravius est, non facta fide de obligationibus, instrumentis, concesserunt, etc. »

Ce mandement, rédigé en provençal, commence ainsi :

« Mandament es de nostre segnor lo Roy, que Dieu don bona vida, etc. (2). »

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 456, f° 8, V°

(2) C'est le mandement de notre seigneur le Roi, à qui Dieu donne bonne vie.

Il défend à toutes personnes de demander et d'obtenir, dans aucun tribunal des comtés, des lettres citatoires ou autres, sans avoir au préalable exhibé le titre à l'officier devant lequel on se pourvoit, et ce, à peine de deux marcs d'argent fin, applicable deux tiers au fisc, un tiers au dénonciateur.

Il défend à tout tribunal, autre que la Cour des Comptes, de délivrer des lettres de saisie-exécution sous la même peine, à moins que la dette soit de deux florins et au-dessus.

Il dit que nul tribunal, excepté la Cour des Comptes, ne pourra délivrer des lettres d'arrestation réelle ou personnelle, même lorsque le débiteur s'y serait expressément soumis, sans observer l'ordre du droit; excepté dans les cas ou il n'existerait pas d'autre remède, ou si l'on était fondé à craindre que le débiteur s'enfuît, ou transportât ses biens hors des comtés.

Quant aux arrêts, voici son texte :

« Si fa prohibition, per ordonnansa et commandament de la real majestat, que nenguna persona ausa empetrar per effect, et que las fezessa ho que requereguesse de las far exequtar, lettras d'ostagis, ni far far ho requerir commandament d'ostagis, ben que conste de la submission ho obligansa, sinon tant solament en la dicha cort de la cambra; sus la pena sobre dicha, applicadoira comma dessus; sinon que l'ordre del drech premierament sie observat, et en los cas que dessus et autres permes de drech escrich. »

Ce qui veut dire que personne ne pourra obtenir et mettre à exécution, sinon de la Cour des Comptes, des lettres d'arrêt, lors même qu'on s'y serait soumis, sous peine de l'amende susdite; que l'on suivra l'ordre du droit et que l'on ne délivrera ces lettres que dans les cas prévus et autres permis par le droit écrit.

Les lettres de prise de corps et de détention personnelle ou réelle ne pouvaient également être délivrées que par la Cour des Comptes (1).

Tel est le dernier document que je connaisse sur la manière d'exercer la contrainte par corps, en Provence, quand ce pays jouissait de son autonomie. Je clos ici cette digression et j'en reviens au consulat d'Alloz (2).

213. En leur qualité d'administrateurs, les consuls édictaient les bans et les faisaient publier. En outre, ils formaient et commandaient le guet.

« Quod consules ipsi qui nunc sunt in ipso loco de Allosio precipere possint hominibus de Allosio, quibus eis placuerit, ut ipsos consules associent dum, pro custodia dicti loci et aliis negotiis peragendis, accedent.

« Quod consules, sicut alias consueverunt, possint excubias quascumque necessarias, pro custodia loci, fieri facere et mandare quotienscunque eis placuerit, et omnes illi excubias facientes jurent,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pacis*, f° 429.

(2) Notons que l'arrêt est encore pratiqué en Allemagne. On le nomme *Einlager*. On force le débiteur à tenir l'arrêt dans une auberge, jusqu'à l'acquittement de la dette.

in manibus dictorum consulum, de bene et legaliter excubias faciendo, et si per illos contra factum fuerit, per consules ipsos puniantur; nec dominus rex, nec sui officiales, aliquas excubias mandent sive fieri faciant, per homines dicti loci, nisi dumtaxat tempore guerre et quando per consules et homines ipsius loci fuerint requisiti. — Placet, durante tempore pacis.

Concurremment avec les consuls de Colmar, ils recevaient les comptes du clavaire de la vallée, à charge, par eux, de prêter serment et d'opérer en présence d'un officier du comte (1).

Ils convoquaient et assemblaient le conseil municipal, quand ils voulaient, même en l'absence du bailli.

« Quod licitum sit consulibus ipsis consilium et congregationem mandare et fieri facere, quotienscumque eis placuerit, absente vel presente baiulo regio et aliis officialibus et ipsorum licentia minime requisita : — Requiratur baiulus si voluerit interesse, et si recusaverit interesse, placet domino quod, pro illa vice tantum, sine presentia baiuli consilium faciant et celebrent, sine ipso et quotienscumque recusaverit. »

214. Ils étaient nommés par les probes hommes.

« Quod probi homines de Allosio licentiam habeant et plenariam potestatem graciose creandi quatuor consules et notarium pro curia consulatus,

(1) Alloz et Colmar sont dans la vallée du Verdon, à peu de distance l'un de l'autre. Ces deux bourgs avaient les mêmes bailli et clavaire.

qui causas omnes pertinentes ad ipsos consules scribi possit et valeat, anno quolibet, qui pro tempore necessarii fuerint, cum potestate cohercendi et jurisdictionem; quod ipsi consules definire et determinare possint super causis omnibus audiendis et definiendis in contractibus vel quasi, et ultimis voluntatibus, et omnibus aliis negociis (1), ac etiam omnibus criminibus et excessibus, pro tempore aliqualiter committendis ; tantummodo retento dicto domino rege majori dominio et mero imperio, et crimina, de quo penam sanguinis irrogant, vel bonorum omnium publicationem, vel deportationem inflingunt; et tantum retento domino regis, anno quolibet, pro cavalcatis (2) solvendis in festum omnium sanctorum, libra viginti quinque, monete communis. »

215. Les habitants d'Alloz constatèrent que le bailli était cinquième consul et demandèrent la remise des droits qu'il percevait.

« Quod baiulus esse deberet continue quintus consul, et quintam partem omnium proventuum consulatus ipse baiulus regius consueverit percipere in dicto loco. Dignetur remittere graciose dictam quintam partem proventuum predictorum. — Placet.

216. Un des consuls devait être pris parmi les nobles. On les exempte de cette obligation.

(1) Ici, la juridiction civile apparaît.

(2) Impôt connu sous le nom de *Cavalcades*.

« Dignetur, dictis hominibus, jura que compctebant dominis et militibus, ratione ipsius consulatus, videlicet, quod semper deberent esse unus ex eis consul, dare hominibus ipsis de Alosio, cum hodie nullus de dictis condominis reperiantur moram trahentes in dicto loco. — Placet.

Mais ces co-seigneurs et ces nobles, qui avaient autrefois habité Alloz, existaient encore, puisque l'un des articles de la requête demande que les nobles possédant biens contribuent aux charges communes, selon l'usage ; et qu'un autre article veut qu'ils soient maintenus dans le droit de percevoir les services, trézains, lesdes et autres cens qu'ils possédaient.

217. Alloz désirait être chef-lieu du bailliage. Si ce désir n'était pas satisfait, il demandait, et il lui fut accordé, que le bailli de la vallée, d'accord avec les consuls et le conseil d'Alloz, y nommât un bailli. Parmi les priviléges concédés aux communes, celui-là est un des plus rares à rencontrer. Mais il fut aboli, le 4 janvier 1392, par un autre privilége accordé par Amédée, comte de Savoie, lequel possédait alors Alloz. Il porte, entre autres, que, chaque année, le comte y instituera un officier, qui sera, en même temps, bailli et notaire, lequel informera sur les délits commis à Alloz, et que, une fois par an, le juge se rendra dans cette localité, afin d'y rendre la justice (1). Pareil cumul de fonctions était assez dans les habitudes de cette époque.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Hirundinis*, f° 75, V°.

218. Enfin, pour terminer, les habitants d'Alloz demandent qu'il leur soit permis d'élire des défenseurs, agents qui, à mon avis, n'étaient et ne pouvaient être que des syndics, en d'autres termes, des procureurs de la commune.

« Quod possint eligere homines ipsius loci, quando eis placuerit, anno etiam quolibet, si voluerint, unum, vel duos, aut plures defensores qui habeant pupillos et viduas, et ipsam universitatem Alosii, et singulares personas defendere et thueri ab omnibus injusticiis, sumptibus universitatis jam dicte. — Placet (1). »

Si, dans cet article, on ne voit pas l'institution du syndicat, je ne sais qu'y faire.

219. Barcelonnette possédait aussi son consulat, lequel devait remonter à une haute antiquité. Mais j'en suis réduit à constater le fait, sans pouvoir dire en quoi consistait l'institution. Probablement, elle fonctionnait de la même manière qu'à Seyne, ville voisine de Barcelonnette. Tout ce que j'en sais, c'est que le fisc percevait une partie des droits du consulat.

« Habet curia, in juribus consulatus, quintam partem. Majores autem justicias habet curia. Ipsa quinta pars non vendatur, sed in gagiis baiuli, pro viginti solidis, computetur et compensetur (2). »

La pièce de laquelle j'extrais cette citation date

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Hirundinis*, f° 66, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 491, f° 312.

de 1364. J'y trouve la preuve que le fisc avait, autrefois, vendu à l'encan sa part des droits du consulat, ainsi qu'on le pratiquait ordinairement pour la perception des revenus du trésor. Quant aux quatre cinquièmes restants, j'ignore où ils passaient. Il est probable, néanmoins, qu'on les appliquait, soit aux consuls, soit à la commune.

220. Puisque j'en suis à Barcelonette, je dois dire que les nobles ne manquaient pas dans la vallée. Je justifie cette assertion au moyen d'un acte du 5 des kalendes de janvier 1237, lequel déclare que les nobles et fils de nobles, à Saint-Paul, sont exempts de quistes (1), à moins qu'ils n'eussent dérogé, en se livrant à des travaux manuels (2). Cet extrait est tiré des statuts de Saint-Paul. Enfin, un acte du 8 avril 1328, mentionne Rostan de Meyronnes, coseigneur de Meyronnes, Arche, Tournoux et Gleisolles (3). On pourrait remonter haut, depuis bien longtemps il n'existe pas un noble dans la vallée de Barcelonnette. De véritable noble, veux-je dire. Mais, d'où venaient-ils? que sont-ils devenus?

221. Un des articles concédés à Guilhaume, par Georges de Marlio, sénéchal de Provence, et approuvés par la reine Marie, le 2 avril 1390, donne, à cette ville, un consulat semblable à celui

() Impôt qu'on ne levait qu'en certaines circonstances. — Du provençal *quistar*, demander.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône, — Série B. 2, n. 172, f° 25, V°.

(3) Ibid. — Série B. 2, n. 172.

de Colmar. Par conséquent, je n'en parle que pour mémoire et m'en réfère à ce que j'ai dit ci-dessus (1). J'aurai à revenir sur cette pièce. Pour le moment, je me borne à faire trois observations.

D'abord, il n'y est nullement question des syndics, mais seulement de l'universalité des habitants; d'où l'on peut induire que le syndicat n'y existait pas et que le consulat fonctionnait à sa place. Ce fait valait la peine d'être noté.

Ensuite, pour donner une idée de la manière toute patriarcale dont on traitait les affaires en 1390, je transcris l'article suivant:

« Placeat dicte magestati facere posse suum quod dominus noster Papa concedat suas bullas apostolicas, ut certi rectores nonnullarum capellaniarum fundatarum in castro jamdicto, contribuant et contribuere debeant in oneribus et aliis sumptibus factis et faciendis, tam in fortificatione meniorum, ac defensione et excubiis et aliis quibuscumque subventionibus incumbentibus dicto castro. »

Enfin, sans entendre juger la conduite de la reine Jeanne, qui se débarrassa un peu trop brusquement d'un mari ivrogne et brutal, je constate que sa mémoire était chérie du peuple, qui se souciait médiocrement du mari de la reine. Elle avait donné à Guilhaume un drapeau, portant ses armes, — « Cum liliis et lambello supra » — La ville demanda à conserver ce drapeau. Comme de juste, cette faveur lui fut accordée (2).

(1) Voir n. 429.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 156.

222. Un document postérieur, datant de 1436, porte que Guilhaume avait quatre consuls, le bailli faisant le cinquième. Les bans, c'est-à-dire les amendes, étaient levés par les consuls; ils en touchaient les quatre cinquièmes et le fisc percevait le cinquième restant (1).

Une autre pièce, du 31 mai 1488, dit que les consuls de Guilhaume avaient la garde du fort, et que le fisc leur payait annuellement, pour cet office, la somme de soixante florins (2). Fractions négligées, aujourd'hui le florin vaudrait plus de dix francs. C'étaient les gages que l'on donnait au châtelain de Guilhaume. Ils étaient payés par le clavaire, qui les prenait sur les revenus du tribunal et sur ceux du bailliage (3).

Comme les consuls des autres villes, ceux de Guilhaume avaient juridiction civile. Ils donnaient les tutelles et curatelles et rendaient les ordonnances à cet effet. Les inventaires, ainsi que les procès de priorité et de postériorité, étaient faits, c'est-à-dire, écrits par le notaire du consulat (4).

223. Le consulat a existé à Annot, mais l'institution ne fut pas très ancienne. Elle date d'une concession faite par René, le 22 février 1475. Cette pièce est essentielle; mais, avant de la transcrire,

(1) Arch. des Bouces-du-Rhône. — Série B. 2, n. 521, f° 160. V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 518, f° 250.
(3) Ibid. — *Crucis sive novi*, f° 94.
(4) Ibid. Ibid.

je dois la faire précéder d'une observation importante, car, à mon avis, elle éclaire l'histoire du consulat.

J'ai avancé, ci-dessus, que consulat et syndicat n'étaient point synonymes (1), et ce, par deux raisons. La première, parce que, si ces fonctions se touchaient et se confondaient même, en certains points, elles n'étaient pas parfaitement identiques. La seconde, parce qu'elles existaient simultanément dans le même lieu. Or, deux fonctions exactement semblables ne peuvent se mouvoir côte à côte, il faut nécessairement, quand on les rencontre, qu'une différence dans les attributions, quelle qu'elle soit, les sépare et les caractérise.

Les institutions municipales régissant la commune d'Annot, confirment mon raisonnement. A partir du 22 février 1475, jusqu'à la réformation de la justice en Provence, faite sous François Ier, le consulat fonctionna à Annot, en face du syndicat, et les deux institutions cheminèrent parallèlement, sans jamais se toucher. La raison de ce parallélisme est évidente : l'une était purement administrative, et l'autre essentiellement judiciaire. Il leur était impossible de se rencontrer. Peu importe qu'en d'autres temps et dans d'autres lieux, il y ait eu quelques rapports communs entre le consulat et le syndicat, cela est possible, et je suis enclin à croire que cela fut; mais, pour Annot, la séparation est bien tranchée. La concession faite par le roi René le démontre, à suffire. La voici.

(1) Voir n. 116, 119, 129.

« Universitati ville nostre de Annoto auctoritatem plenariam et facultatem concedimus, annis singulis, duos consules creandi, deputandi et ordinandi, quibus damus mixtum imperium et juridictionem cognoscendi, sententiandi et ordinandi, tam in causis civilibus, quam criminalibus, in quibus sanguis effusio non interveniet et crimina punitionem non meruerint criminalem.

« Tutellas dandi et inventaria faciendi, decretandi et ordinandi, atque bona pupillorum venalia ad inquantum (1) vendi faciendi, absque solutione juris cujusque inquantus et latarum in causis civilibus antedictis; et generalitur omnia alïa faciendi et exercendi que jurisdictionem mixti imperii pertinent et expectant : reservatis tamen et retentis nobis et nostre curie mero imperio regalis et illorum gladii potestate in facinorosos; fidelitateque et superioritate nostris semper salvis; per quos juramenta prestare volumus, annis singulis, in manibus baiulorum nostrorum Guilhermi et Annoti, vel locatenentium ipsorum, de bene et legaliter eorum consulatus officium, ad utilitatem nostram et subditorum nostrorum, et cum observatione privilegiorum dicte ville, exercendo : etiam reservata curie nostre quinta parte proventuum ex dictis causis criminalibus ad mixtum imperium et bassam jurisdictionem pertinentibus, ad instar consulatus ville nostre Collis Martii seu Guilhermi; de quorum quidem proventuum, quinta parte clavarius noster

(1) Encan.

Guilhermi et Annoti teneatur facere introitum et exitum : obtione (1) quidem personis quibuscumque, tam exteris quam privatis, agentibus et conquerentibus, seu agere et denunciare volentibus, et pariter experiri, primo introducendi causas civiles et criminales dicti mixti imperii coram dictis consulibus, aut coram baiulis nostris Guilhermi et Annoti, specialiter reservata.

« Ita tamen decernimus quod, ubi inceptum fuerit judicium, ibi recipiat finem; quodque liceat quibuscumque personis se gravatis pretendentibus a dictis consulibus, ad baiulum seu judicem ejusdem ville nostre de Annoto, vel nostrum primarum judicem provincie recurrere, etiam a definitivis ad eumdem nostrum primarum judicem appellare, et causis recursum et appellationem prosequi, juxta traditam juris formam;

« Actum Massilie, 22 februarii 1475 (2). »

224. Après avoir lu cette pièce, on tombera d'accord avec moi, que le consulat d'Annot, tel qu'il fut établi par le roi René, n'est autre qu'une institution judiciaire, octroyée par le comte, et se retrempant, se renouvelant par l'élection populaire. Rien, dans ses attributions, n'était administratif. C'étaient de vrais magistrats, au même titre et ayant la même origine que les magistrats consulaires de notre époque. Qu'il n'en eût pas été de

(1) Pour *optione*.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Corvus*, f° 180.

même, toujours et partout, c'est probable, car il pourrait se faire qu'il y eût eu mélange du consulat et du syndicat. Mais, pour Annot, le fait est certain, indiscutable; l'acte constitutif de son consulat se définit nettement.

Resterait à savoir quelle était la forme suivie dans l'élection des consuls. La concession du 22 février 1475, nous laisse dans l'ignorance à ce sujet. Il est pourtant probable qu'ils étaient nommés par les probes hommes, classe comprenant tout ce qu'il y avait, à Annot, des chefs de famille riches et éclairés. C'était l'usage ailleurs, pourquoi n'en aurait-il pas été de même à Annot?

225. Deux observations, pour en finir. L'attribution de la juridiction du *mixtum imperium*, faite aux consuls, n'était pas exclusive, puisqu'elle permettait au demandeur de les investir de la connaissance de la cause, ou de la porter devant les baillis de Guilhaume et d'Annot. C'était détestable, au point de vue de l'administration de la justice, car il devait en résulter des conflits incessants, sans parler des autres inconvénients naissant de l'existence simultanée de deux juridictions similaires. Ensuite, la faculté donnée au bailli d'Annot de connaître de l'appel des sentences des consuls, alors qu'il jugeait de pair avec eux, et surtout la réserve de porter l'appel, même des jugements définitifs, devant le juge des premiers appeaux d'Aix, devaient éterniser de misérables procès, qu'on aurait dû se hâter de pacifier. Mais, alors,

on ne songeait guère à l'intérêt public. La loi n'était pas faite pour le peuple ; on la tournait contre lui. La manière de gouverner a-t-elle changé beaucoup, depuis 1475 ?

226. Voilà ce que j'ai trouvé de particulier au consulat. Maintenant, il ne me reste qu'à résumer quelques traits généraux de cette institution, et l'histoire en sera complète, autant qu'il est possible de la faire telle.

En lisant les chartes constitutives des divers consulats qui ont laissé des traces dans les archives de la Provence, on a dû être frappé d'un fait, d'autant plus saillant, qu'il est plus contraire à nos habitudes actuelles. Maintenant nons comprendrions mal une justice infligeant des amendes aux citoyens et se les appropriant. A coup sûr, nous aurions fort mauvaise opinion de cette justice et il ne manquerait pas de gens pour dire qu'elle voit des délits partout, et qu'elle condamne à tort et à travers, afin d'empocher le produit des amendes. Ces gens-là auraient complètement raison. Je crois même que si, à l'époque dont je fais revivre les usages, il existait des esprits frondeurs, leurs critiques auraient été fondées, car le propre d'une idée juste est d'être telle en tous temps, en tous lieux. La justice est une et universelle ; il n'y a que les mœurs, les habitudes, les vêtements et les langages qui varient. Pour ceux-là, on peut dire, avec raison, que c'est question de latitude. Mais la justice, qui n'est que la science de faire à chacun

son droit, doit être la même, au Nord, comme au Midi, chez nous, comme à mille lieues, sinon elle ne mérite pas ce beau nom.

Il était souverainement injuste, mal séant, déplacé, inconvenant, que les consuls, siégeant en tribunal de répression, appliquassent à leur profit les amendes qu'ils infligeaient aux délinquants. Cela était pourtant ainsi, et on ne s'en scandalisait pas, parce qu'on y était accoutumé, ce qui ne signifie pas que l'usage ne fût abusif au plus haut point. Mais ils ne prenaient pas tout, sauf à Apt, où ils avaient la totalité des bans, c'est-à-dire, des amendes, en matière de contraventions rurales; ils partageaient avec le fisc, dans des proportions variant selon les localités. Ainsi, à Verdache, ils avaient les trois quarts, le quart restant revenait personnellement au bailli; à Colmar et à Guilhaume, les quatre cinquièmes; à Barcelonnette, un cinquième; à Bayons, un tiers; à Seyne, les trois quarts. Il devait en être de même dans toutes les communes possédant un consulat. Il est, de cela, deux bonnes raisons : la première, c'est que le consulat, qnelque part qu'il fût institué en Provence, devait avoir été organisé sur le même plan et avoir des attributions et des droits pareils. Cela saute aux yeux; la seconde, c'est que, dans le moyen-âge, on ne connaissait pas de fonctions purement honorifiques; toutes étaient rétribuées. Les syndics, ainsi que les autres officiers municipaux, avaient un traitement, et comme on ne

connaissait pas alors certaines délicatesses de langage qui pourtant ne changent rien à l'idée, on appelait, tout bonnement, cela, des gages. Or, nos ancêtres n'auraient pas admis, et n'auraient pu admettre, que les consuls administrassent la justice, sans recevoir une compensation pécuniaire de leurs peines et soins.

D'un autre côté, le trésor public n'entendait pas payer ses officiers, auxquels il assignait des gages à prendre sur leur clavairerie, en d'autres termes, sur le produit des droits de justice, et il entendait encore moins payer les fonctionnaires ayant un caractère municipal. La chose allait de soi. Il résultait de là que le fisc, ne voulant fournir le traitement des consuls, ce qu'il aurait dû faire, puisque, en leur qualité de magistrats, ils étaient les délégués du souverain, ne pouvant obliger la commune à accepter ce fardeau, trouva plus expédient de leur abandonner une quotité des droits de justice, qu'en principe il aurait dû percevoir en totalité. C'était de la mauvaise administration, d'accord; c'était mauvais financièrement, politiquement et moralement, mais alors on n'y regardait pas de si près. L'essentiel, pour le trésor public, était de garder son argent; le reste allait comme il pouvait. Telle est l'explication la plus naturelle de l'existence d'un droit exorbitant que l'habitude avait fini par consacrer. C'est de là que vinrent ensuite les épices que les magistrats prélevaient sur les plaideurs. A chaque temps ses usages particuliers.

227. Les consuls devaient assister aux jugements rendus au criminel par le juge local, celui qui, institué par le comte, exerçait le *merum imperium* qu'une charte, ci-dessus rapportée, appelle *potestas gladii*. J'en ai donné la raison. Les juges étaient annuels et étrangers, par conséquent peu au fait de la position sociale et de la fortune des délinquants traduits devant eux. Les consuls, qui étaient du pays, avaient sur ces deux chefs les connaissances qui manquaient au juge et, naturellement, on voulut qu'ils l'assistassent. Il ne pouvait prendre des renseignements à meilleure source. Au reste, ce privilége ou, si l'on aime mieux, ce devoir, n'était pas particulier aux consuls; les syndics y participaient de la même façon et dans le même but. Quant aux consuls, nous ne pouvons citer que deux chartes leur imposant cette obligàtion : l'une, relative à Sisteron, et l'autre, à Seyne. Celle-ci, surtout, est motivée de telle sorte, qu'on ne peut se méprendre sur ses intentions. J'en ai fait la paraphrase; je me borne à y renvoyer (1).

228. Il existait autrefois un abus, que l'on rencontrait partout, qui s'attachait à tous les offices, c'était celui qui dérivait de l'habitude dans laquelle étaient les titulaires d'une fonction, de se donner un suppléant. L'autorité centrale avait tenté souvent de déraciner cet abus, mais elle n'avait jamais pu y parvenir, attendu qu'elle-même donnait

(1) Voir n. 138.

l'exemple. Les sénéchaux de Provence, chefs de l'administration, alors que nos comtes régnaient à Naples, sous le titre de roi des Deux-Siciles, ne se faisaient pas faute de déléguer tout ou partie de leurs fonctions à des suppléants, qu'on qualifiait du nom de lieutenants du sénéchal. On imita cet exemple, venant de haut, dont l'origine était peut-être plus ancienne que celle de la sénéchaussée, et l'épidémie sévit si fort qu'il n'y eut pas de mince fonctionnaire qui n'eût son suppléant. Au risque de commettre un anachronisme, je dirai avec La Fontaine :

> Tout petit prince a ses ambassadeurs ;
> Tout marquis veut avoir ses pages.

Je ne sais ce qu'il en fut pour le consulat, car, si j'ai trouvé ses titres, jamais je n'ai pu mettre la main sur un acte émanant de lui. Il est à croire que l'institution ne fonctionnait plus guère et qu'elle commençait à tomber en désuétude. Quoi qu'il en soit, je constate qu'il n'existe pas aux archives un seul acte du consulat, et que, par conséquent, il m'est impossible de dire si les consuls se donnaient des suppléants. Personnellement et sachant ce qui se pratiquait à leur entour, même sous leurs yeux, j'inclinerais pour l'affirmative, car je n'ignore pas quelle est la force de l'exemple. Cependant, il est une pièce qui va directement contre cette manière de voir. Il s'agit d'une concession faite, le 25 septembre 1419, à la ville de Seyne, par la reine Yolande, laquelle autorise les consuls de cette ville à

avoir des suppléants. Il s'ensuivrait que cette faculté n'était pas de droit commun, puisqu'on ne pouvait l'exercer qu'avec l'autorisation du souverain. Mais la règle qui le voulait ainsi avait été si souvent rappelée aux fonctionnaires, et si souvent violée, qu'on peut dire qu'elle n'existait pas. D'ailleurs, comme le vice est le corrélatif de la vertu, de même la transgression est le corrélatif du principe. Abolissez l'une, l'autre n'a plus de raison d'être. En droit et en fait, le principe est édicté pour être violé.

Voici la concession de la reine Yolande. Je copie le texte fidèlement. Il n'est pas plus clair qu'il ne faut ; cependant, il se laisse comprendre. La conclusion surtout en est limpide.

« Plerumque contingere consulum dicte ville Sedene nonullos, ad jussa et mandata nostra et officialium notrorum, in locis etiam remotis et distantibus, prout exposcerunt, negotia personaliter se conferre, propter quod curie consulum ipsorum gravia persepe dispendia ingeruntur ; indempnitati eorum debita per antidota occurrentes, unum, pro regimine curie prelibate, creandi et constituendi locumtenentem, et ne ejusdem negotia precipitentur, damus suplicantibus plenariam facultatem (1). »

Ainsi, en vertu de cette concession, les consuls de Seyne eurent la faculté de créer un suppléant à leur tribunal, car le mot lieutenant n'a pas d'autre

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis sive novi*, f° 56.

signification. Ils étaient libres dans le choix de l'individu, l'autorité du comte étant épuisée par la concession et, désormais, n'intervenant plus. Il en résultait que la justice était distribuée par des agents qui ne tenaient pas directement leurs pouvoirs du souverain, je ne puis mieux les comparer qu'à ce qu'on appelle aujourd'hui la lumière polarisée, c'est-à-dire nous arrivant par réflexion.

229. Après cette longue excursion, qui n'était pas tout à fait hors de mon sujet, car elle porte sur quelques faits très intéressants de l'histoire du moyen-âge, je reviens à l'organisation de la commune, et principalement à celle de la commune de Forcalquier, que je me propose d'exposer dans tous ses détails. Cela n'empêchera pas que, de temps en temps, je transporte le lecteur dans toute autre partie de la Provence, quand j'y rencontrerai quelque chose de particulier. Logiquement, ce procédé n'est pas bon, à cause de la confusion qu'il laisse dans l'esprit, mais il est impossible d'agir autrement. On a pu se convaincre, par ce qui précède, qu'il eût été très difficile de traiter avec ensemble de l'histoire de la commune provençale, vu la grande variété de coutumes, de priviléges qui existaient dans notre pays, si bien que souvent l'organisation municipale d'une ville ne ressemblait en rien à l'organisation de la ville sa voisine. Déjà j'en ai donné plus d'un exemple. En suivant le plan que je me suis tracé, j'expose cet ouvrage au reproche de n'être qu'un recueil d'anecdotes,

et l'on n'aura pas tout à fait tort, car je ne puis travailler que sous la forme anecdotique. En fait, je ne suis qu'un chroniqueur. Je ne sais si c'est la faute de l'écrivain ou celle du sujet, mais la largeur de vues qui caractérise l'historien, la faculté de généraliser, l'art de peindre à grands traits les mœurs, les institutions d'une époque, me font complètement défaut. Je rencontre à chaque pas une telle bigarrure, des divergences tellement tranchées, qu'il m'est impossible de trouver le trait d'union, de ramener ces divergences à l'unité, de remonter au principe et, par suite, d'en déduire les conséquences. En un mot, la clé de voûte me manque.

Je sais que beaucoup de gens, se mettant à l'aise, diront qu'après tout il ne doit être guère plus difficile de faire l'histoire de la commune aux XIIIe et XIVe siècles que de dire comment cette commune se gouverne aujourd'hui. Ceux-là auront oublié que l'inflexible niveau de 1789 a passé sur nos têtes, que nos institutions sont devenues uniformes, et que la même loi régit la plus mince bourgade et la capitale de la France ; de telle sorte que l'histoire municipale d'une ville sera, sauf incidents locaux, absolument semblable à celle de toute autre ville, fussent-elles l'une et l'autre séparées par une distance de deux cents lieues. Ils ignorent qu'en Provence, il y a cinq ou six cents ans, deux villes se touchant presque étaient régies par des usages particuliers et que, à la différence des autres sciences positives, plus les documents se multi-

plient, plus les difficultés augmentent. Construisez, s'il vous plaît, un faisceau avec des branches tortues et disparates? C'est précisément l'abondance des chartes municipales qui est mon principal écueil. Le moyen d'édifier un système sur un échafaudage dont les pièces ne sont pas en rapport? Prenez, par exemple, les constitutions municipales de Forcalquier, de Manosque, de Sisteron et de Cuers, vous serez heureux si vous y trouvez l'unité de vues qui distingue notre organisation municipale actuelle. Elles furent créées sous l'influence des besoins locaux, des préjugés du moment, de la situation sociale et politique du pays; en un mot, ce sont de vrais enfants du hasard. Vous tenez en mains leurs actes de naissance; mais si, laissant le fait, vous vous attachez à l'idée, si vous recherchez leur origine, leur filiation, jamais vous ne leur assignerez un père commun.

La constitution des communes provençales s'est faite pièce à pièce, au jour le jour, sans système arrêté, sans unité de vues. Ceux qui concédèrent les chartes municipales obéirent aux nécessités du moment et, par conséquent, procédèrent sans méthode. Si je les traitais comme des législateurs, j'oserais dire qu'ils agirent sans réflexion, car on serait bien embarrassé de trouver un esprit de suite dans leurs œuvres. Comme tous les esprits terre-à-terre, ils allaient au plus pressé, s'inquiétant peu de coordonner leurs actes. Ils firent si

bien, qu'ils mirent au jour une espèce de monstre, dont les membres n'ont entre eux aucune harmonie.

C'est sous cet aspect que je considère et que j'étudie la commune provençale. Que d'autres fassent mieux, s'ils le peuvent; qu'ils utilisent les documents qui abondent dans cet ouvrage, documents qu'ils ne trouveront nulle autre part, à moins de les aller chercher là où je les ai pris; je serai le premier à applaudir à leurs efforts. Quant à moi, mon plan est tracé; je le suis.

230. La charte du 23 juin 1385, confirmative des usages suivis de temps immémorial à Forcalquier, en matière d'administration municipale, autorisait le conseil de la commune à nommer des procureurs ou syndics et d'autres conseillers, autant qu'ils voudraient: « Tot quot dicto consilio videbitur expedire. » Ce texte pourrait faire supposer que, indépendamment de l'élection des syndics, le conseil municipal alors en fonction avait le droit de se renouveler par lui-même, c'est-à-dire de désigner ses successeurs. Mais nous avons vu que les choses ne se passaient pas tout à fait ainsi. Sans doute, le conseil vieux — je parle le langage du temps — participait à l'élection; cependant, il ne les faisait pas seul. Il procédait avec l'adjonction des *cités,* qui n'étaient autres que les probes hommes, dont il est si souvent question dans nos vieilles annales, et qui, pris parmi le peuple, constituaient pourtant une espèce d'aristocratie locale.

Quant à savoir quelle était l'autorité chargée de dreser la liste des *cités*, en quel nombre on les appelait, quelles étaient les règles à suivre en cette circonstance, je l'ignore. Le fait de leur appel est certain; de nombreux procès-verbaux d'élection en font foi, mais ils sont muets sur tout le reste. Il est probable, néanmoins, que le conseil municipal composait cette liste, car je ne vois personne qui, mieux que lui, pût s'acquitter de cette besogne. Il est vrai qu'on avait défendu l'appel des cités en d'autres lieux, par exemple, à Saint-Maximin, et peut-être bien dans toute la Provence ; malgré cela, ils apparaissent fréquemment à Forcalquier, car je les trouve figurant aux assemblées électorales en 1475, 1476, 1489, 1490, 1491, 1492 et 1493.

Mais ils ne fonctionnaient pas toujours. Ainsi, en 1475, ils intervinrent pour la nomination des syndics, et on ne les rencontre plus dans les délibérations subséquentes de la même année. Il paraît que leur rôle se bornait à cette seule opération. Quant à l'élection des autres officiers municipaux, elle était faite par les conseillers vieux et nouveaux réunis. Voici les preuves de ce que j'avance.

« Anno incarnationis Domini 1475 et die decima quinta mensis maii, congregato honorabili concilio novo et veteri, in domo universitatis dicte ville, in qua est assuetum concilium tenere, mandato nobilis et circunspecti viri domini agricolis de Dignoscio, Jurium baccalerii, procuratoris fiscalis totius provincie, vicariique et judicis curie regie ville Forcalquirii, sono campane et tube, in quo fuerunt subscripti. »

Dans cette assemblée figurent les deux syndics sortant d'office, dix-neuf conseillers, tant anciens que nouveaux (1), et seize *cités*.

« Qui quidem domini sindici et consiliarii, ac alii supra congregati, cum licentia, voluntate et auctoritate supra dicti domini vicarii et judicis, in subscriptis omnibus autorisantis et consentientis, tam nominibus eorum propriis, viceque et nomine jamdicte universitatis et singularum personarum ejusdem, citra tamen revocationem procuratorum per eos, tam conjunctim quam divisim, constitutorum, de eorum certa scientia, fecerunt, constituerunt et solempniter ordinaverunt eorum et dicte universitatis sindicos, yconomos, actores et negotiorum dicte universitatis gestores speciales et generales, sic, etc. — Videlicet, nobilem et honorabiles viros Johannem Amalrici, ibidem presentem et in se suscipientem, et Johannem Girardi, licet absentem, scilicet, ad exercendum, regendum et gubernandum sindicatum dicte universitatis ad unum annum, seu a die presenti usque ad festum penthecostes proxime futuri, ad laudem dei et honorem domini nostri regis, ac utilitatem dicte universitatis, et ad agendum, deffendendum, procurandum in omnibus et singulis causis, litibus, questionibus dicte universitatis, tam per quam contra, motas et movendas imposterum, et pro premissis et premissorum de causa comparendi in

(1) Une délibération du 18 octobre 1475 est prise par ving-huit conseillers. — Registre B -B. 43, f° 21.

judicio quolibet, tam ecclesiastico quam seculare, standi, etc.— Libellumque et libellos dandi, jurandi que de calumpnia, etc. — Et unum vel plures, loco ipsorum, substituendi cum simili vel minori potestate, illos que revocandi et destituendi quando eis videbitur fore fiendi, et generaliter, etc.— Promittentes, etc. — Constituentes, etc. — Quibus supra nominibus, eosdem sindicos rellevare, etc. — Sub obligatione bonorum suorum et dicte universitatis presentium et futurorum, ac singularum personarum ejusdem.

« De quibus dicti domini sindici et consiliarii et alii supra citati eis fieri et concedi publicum instrumentum per me notarium publicum subscriptum.

« Actum ubi supra, videlicet, in domo dicte universitatis, presentibus Romanus Aymaris, Glaudius Monerii et Johannes Silberti, de Forcalquerio, et ego Bonifacius Andree, notarius (1). »

J'ai abrégé cette pièce, parce qu'il n'entre pas dans mes vues de donner des exemples du style des notaires de l'époque ; mais, telle qu'elle est, elle suffit à nous apprendre quels étaient les pouvoirs donnés aux syndics. Quant au mode de leur nomination, c'est une autre affaire. Procédait-on au scrutin secret ou par acclamation ? Je n'en sais rien, car nul document contemporain ne vient éclairer cette question. Néanmoins, je suis porté à croire que le scrutin était employé (2).

(1) Délibération du conseil municipal. — Registre B.-B. 43, f° 13, V°.
(2) Registre B.-B. 43, f° 35, V°.

Je ne puis abandonner la délibération du 15 mai 1475, sans faire remarquer l'un des défauts essentiels de l'organisation judiciaire du moyen-âge. Je veux parler du cumul d'emplois. Ainsi Agrico de Dignoscio, viguier et juge à Forcalquier, exerçait en même temps les fonctions de procureur fiscal dans toute la Provence; *totius provincie.* Il en résultait que cette dernière charge devait, de toute nécessité, être gérée par un lieutenant ou substitut, car le procureur fiscal, résidant habituellement à Aix, ne pouvait remplir sa double fonction. Mais, sous ce rapport, nous en verrons bien d'autres.

231. Voici, maintenant, comment on élisait les officiers de la commune, autres que les syndics.

« Anno incarnationis Domini 1474 et die ultima mensis maii, congregato honorabili consilio novo in domo universitatis presentis ville, de mandato quidem nobilis et circumspecti viri Antonii de Coderco, jurisperiti, vice vicarii et vicejudicis curie regie dicte ville, et coram eodem citati, ad requisitionem honorabilium virorum, magistri Barnabe Garcini, notarii, et Crispini Bellaci, sindicorum dicte universitatis, in quo fuerunt presentes. »

La délibération est prise par les deux syndics nouveaux et dix conseillers. Il n'y a pas de *cités*. Il n'y est nullement question des conseillers vieux, bien qu'ils participassent quelquefois à l'élection des officiers de la commune, ainsi que le prouve

une délibération du 4 juin 1476, prise pour le même objet (1). Ce fait prouve qu'on ne suivait pas une règle fixe et invariable.

« Qui quidem domini sindici et consiliarii, ubi supra congregati, omnes simul, unanimiter, nemine ipsorum in aliquo discrepante, juraverunt, ad sancta dei evangelia, tactis per eos et eorum quemlibet scripturis, sane, probe et sancte consulere, ad honorem dei omnipotentis, fidelitatemque regiam et utilitatem ac commodum presentis universitatis, ac secreta omnia per ipsos tractanda in presenti consilio tenere.

« Et primo, elegerunt in operatorios (2) ecclesiarum et aliarum piarum causarum, ut consueverunt, videlicet, nobilem Claudium Mosterie, et Johannem Belloni, cum licentia supradicti domini vice vicarii et vice judicis, in omnibus autorisantis.

« Item, eligerunt in capitaneum nobilem Johannem Laugerii.

« Item, eligerunt et constituerunt in thesaurarium et receptorem pecuniarum et jurium dicte universitatis, ad unum annum completum et ab hodie inanthea computandum, videlicet, discretum virum Spiritum Porcini.

« Item, eligerunt et constituerunt in auditores compotorum (3) dicte universitatis, ad dictum

(1) *Omnes secundum tamen majoritates vocum in numero, ut est moris, fecerunt, etc.* — Délibération du 27 mai 1493. — Registre B.-B. 43, f° 243, V°.

(2) Fabriciens. Bientôt après, on ne pourvut plus à cette charge.

(3) Comptes.

tempus, videlicet, nobiles viros dominum Anthonium de Coderco, Johannem Amalrici et Johannem Mosquini.

« Item, in extimatores Guillelmum Andree, Bartholomeum Scutifferi et Garnerium Golinandi, ad dictum tempus.

« Item, eligerunt et constituerunt in allealatores (1) ponderum, mensurarum et aliarum rerum dicte universitatis, videlicet, Johannem de Berluquis et magistrum Glaudium Tornerii.

« Item, eligerunt et constituerunt in regardatores et inspectores rerum venalium dicte ville, videlicet, Anthonium Raynaudi, Alias Blanchoni, et magistrum Stephanum de Clarencio, barberium.

« Quiquidem domini officiarii supra constituti, unus post alium, juraverunt ad sancta dei evangelia, tactis per eos et eorum quemlibet scripturis, eorum officium bene et decenter, dum fuerint requisiti, juxta deum et eorum conscientiam exercere (2). »

Tous ces officiers prêtent serment en mains du viguier. Il en était de même des syndics et conseillers nouveaux (3).

232. On nommait, en même temps, ou bien quelques jours après, le greffier du conseil. Cette charge était, invariablement, exercée par un notaire du pays.

« Item, ordinaverunt in notarium et scribanum

(1) Vérificateurs des poids et mesures. En basse latinité, *allealare*.

(2) Registre B.-B. 43, f° 1.

(3) Délibération du 4 juin 1476. — Registre B.-B. 43, f° 35, V°.

hujusmodi consilii, me jamdictum Bonifacium Andree, ad unum annum continum et completum, cum stipendiis consuetis florenorum novem (1). »

233. En fait de serment, en voici un qui est assez original pour être cité. Il fut prêté, sur la place du Bourguet, à Forcalquier, entre les mains de Jacques Debout, lieutenant du viguier, par messire Agricol de Dignoscio, l'un des syndics élus. L'acte est en provençal.

« L'an darrayre scrich (1479), a dos de jun, lo noble et circumspect home, messire Agricol de Dignoscio, sendegue ellegit per lo dich conselh, a jurat sur son Dieu e sus angellis, e aquo en las mans de discret home mestre Jaquet Debot, luoctenent de mossenhor lo viguier, de servar, gardar et mantenir privilegis, libertas et tos autres dres que la villa de Forcalquier aya, et non ren mens, los homes del dich luoc en totas causas que poyrian venir en contra la dicha villa et los dichs homes de Forcalquier; en presencia del venerable home mossenhor Anthoni Gilly et de Peyre Martin; alias gardaria las dichas causas dessus per consentiment de tous los senhors conselhiers dessus dichs : et aysso fon al Borguet et darreyre la gleya de nostra Dona d'aquest present luoc de Forcalquier, pres de l'ort de mestre Guillelmin Sanalla, habitant de Forcalquier (2). »

(1) Délibération du 15 mai 1475. — Registre B.-B. 43, f° 13, V°.

(2) L'an ci-derrière écrit, le deux juin, le noble et circonspect homme, messire Agricol de Dignoscio, syndic élu par ledit conseil, a juré sur son Dieu et ses anges, et cela en les mains de discret homme maître Jac-

234. Plusieurs années après, il se produisit un fait nouveau, sans précédent, et qui ne se maintient que pendant une année. Il s'agit de la nomination d'un assesseur. Je ne sais à quoi servait cet office. Tout ce que je puis en dire, c'est que le titulaire avait préséance sur les syndics, puisqu'il est nommé avant eux. On voulut, peut-être, imiter la ville d'Aix qui instituait annuellement des assesseurs, et on y renonça bientôt, vu que l'assessorat n'était bon à rien. Quoi qu'il en soit, cette tentative démontre que la municipalité de Forcalquier se mouvait librement. Les retours vers le passé laissent quelquefois des regrets (1).

235. Les archives de la commune, c'est-à-dire les papiers importants, tels que priviléges, concessions, immunités accordés à la ville par les comtes

ques Debont, lieutenant de monseignenr le viguier, de conserver, garder et maintenir privilèges, libertés et tous autres droits que la ville de Forcalquier a, et non rien moins, les hommes dudit lieu en toutes causes qui pourraient survenir contre ladite ville et lesdits hommes de Forcalquier; en présence du vénérable homme monseigneur Antoine Gilly (prêtre) et de Pierre Martin; autrement qu'il garderait lesdites causes, du consentement de tous les seigneurs conseillers susdits, et cela fut au Bourguet, et derrière l'église de Notre-Dame de ce présent lieu de Forcalquier, près du jardin de maître Guillelmin Sanalle, habitant de Forcalquier. — Registre B.-B. 43, f° 96, V°.

(1) Délibération, 28 mai 1493. — Registre B.-B. 43, f° 344, V°. — L'assesseur existait à Sisteron. — *Nec non potestatem eligendis, annis singulis, quem voluerunt accessorem et avocatum in occurentibus, causis dicte civitatis, concedimus.* — 16 avril 1401. — Série B. 2, n. 440 f° 134. Arch. des Bouches-du-Rhône.

de Forcalquier et, ensuite, par les comtes de Provence, étaient conservées avec soin. On les gardait dans un coffre, fermant à trois serrures, dont les clefs étaient confiées à des personnes différentes, faisant partie du conseil (1). Ces pièces sont perdues; il ne nous reste que le registre des priviléges qui, par un heureux hasard, ne tomba pas sous la main des vandales qui dévastèrent nos archives. Ce fait se produisit sous la Restauration.

236. En ce qui touche la composition des conseils municipaux, il est une observation importante à faire. Les syndics vieux en faisaient toujours partie pendant l'année qui suivait leur sortie de charge, de telle sorte qu'ils demeuraient deux ans en fonction, d'abord, en qualité de syndics et, ensuite, comme conseillers. Tel était l'usage à Sisteron, usage qui conste d'une ordonnance du vice-lieutenant du sénéchal, en date du 16 avril 1401, et rappelant une concession du roi Louis. En vertu de cette concession, les syndics vieux s'adjoignaient aux douze conseillers municipaux chargés d'administrer la ville. La raison de cette disposition se trouve dans l'ordonnance. Les syndics vieux étaient, mieux que personne, capables de renseigner le conseil sur les affaires commencées pendant leur gestion (2).

(1) Délibération, 17 mai 1475. — Registre B.-B. 43, f° 14, V°.
(2) Série B. 2, n. 440, f° 134. — Arch. des Bouches-du-Rhône.

237. Aux divers offices que je viens d'énumérer, il faut en ajouter un autre qui ne manquait pas d'une certaine importance, puisque celui qui en était pourvu réunissait les fonctions d'huissier à celles de valet de ville. Institué par le conseil, il était à ses gages. On dérogeait au principe voulant que nul ne puisse participer à l'exercice de la puissance publique, à moins qu'il ne soit commis par le souverain. Mais le fait existe ; il est tellement original que je dois en administrer la preuve. Elle est tirée d'une requête présentée à Jean Cossa, sénéchal, par la commune de Forcalquier, et répondue le 23 mars 1468.

« Item, quia aliquendo officiarii servientem seu nuncium stipendiatum per dictam universitatem impediunt pro negocis curie, cum per alios nuncios ibi existentes, seu subvicarium, illa negocia facere possint, sic quod aliquando dicta villa, seu sindici ejusdem, negocia dicte universitatis, tam pro subsidis regiis, quam aliis, expedire non possunt, ymo valde aliquociens differentur et perduntur; supplicatur mandare dictis officiariis Forcalquerii, sub formidabili pena, quathenus dictum servientem a cetero non impediant; sed sindicos dimittant et per alios negocia curie expediri faciant; et propterea dicto nuncio officium citandi et litteras portandi non interdicant, ymo ad illud eum libere admittant. — Responcio : fiat (1). »

(1) Registre des priviléges. f° 253, V°. — Ces serviteurs étaient jurés. — Voir ci-après, n. 276 ; voir registre des délibérations de 1484, f° 159. Ils avaient 36 gros de gages. — Ibid. — 1490, f° 264.

238. J'ai recherché, aussi minutieusement que je l'ai pu, la manière dont se constituait la commune de Forcalquier, et j'arrive à cette conclusion que, dans les temps anciens, la constitution de cette commune était en quelque sorte oligarchique, en ce sens que le peuple ne participait point aux élections, et que les riches, maîtres du conseil, en vertu du droit qu'ils avaient de désigner leurs successeurs, se gardaient bien de les prendre en dehors de leur caste. Cette usurpation était légale, puisqu'elle s'appuyait sur l'acte constitutif de la commune, mais cela n'empêchait pas qu'elle ne donnât lieu à des abus. Dans une occasion, le conseil, composé de riches, avait établi des impôts excessifs sur le vin, le blé et autres denrées, absolument comme si, aujourd'hui, on exagérait les droits d'octroi. Il s'ensuivit diverses réclamations et, entre autres, une supplique présentée au roi Louis II par plusieurs citoyens, le 20 octobre 1399. On y demandait la révocation des impôts établis, ainsi qu'un changement radical dans le mode des élections. La requête ne fut pas répondue et les habitants de Forcalquier en furent pour leurs plaintes. Voici leurs prétentions.

« Non permittatis *talias* (1) et impositiones indebitas fieri, ymo ipsas sic factas illico revocetis et revocari faciatis, ac solvi faciatis pro solido et libra; etiam dictam electionem sindicorum non permittatis a modo fieri, nisi voce preconia et populo congregato (2). »

(1) Tailles, impôt.

(2) Arch. de Forcalquier. — Registre des priviléges, f° 244.

Les plaignants n'en voulaient qu'aux syndics, mais c'était le système électoral entier qu'il aurait fallu changer.

239. Ce système fonctionna jusqu'à la réunion de la Provence à la France. Plus tard, on le modifia, mais on fit en sorte que le peuple ne prît point part à l'élection. Je ne sais de quelle manière s'opéra cette modification, si ce fut en vertu d'un acte du pouvoir souverain, ou bien par suite d'une délibération intérieure prise par le conseil de la communauté, car les documents à ce sujet me manquent et je n'ai pas le temps de rechercher s'il en existe. Toujours est-il que le fait est certain et que, à partir de 1527, les élections furent faites par trente conseillers, à savoir, quinze vieux et quinze nouveaux, plus le syndic et le trésorier vieux, qui faisaient nécessairement partie du conseil moderne, si bien que ce conseil était composé de dix-huit membres. Mais la nomination de ses successeurs demeura toujours entre ses mains. A cet effet, on avait, paraît-il, réparti tous les habitants de la ville en trois états : — nobles, bourgeois, populaire, à ce que je présume, — et on choisissait parmi eux cinq conseillers de chaque état, lesquels, avec l'adjonction des syndics et du trésorier vieux, constituaient le conseil pour l'année suivante. D'après le règlement et la coutume, on appelait au premier état les personnes plus relevées; au deuxième, les médiocres, et au troisième, les moin-

dres (1). Telle était la manière de procéder. On la comprendra mieux, en lisant la délibération suivante.

« Anno incarnationis Domini 1527 et die decima mensis junii, congregato honorabili consilio universitatis ville Forcalquerii, in domo ejusdem universitatis, mandato et in presentia nobilis et circumspecti viri domini Bonifacii Jurgueti, jurium licenciati, vicarii et judicis curie regie ejusdem ville, et ad requisitionem nobilis, circumspecti et probi virorum (2) dominorum N. N. sindicorum dicte universitatis ville Forcalquerii, per N. N. servientibus juratis dicti consilii, tam voce preconia quam ad sonum campane, et alias, ut moris est, et personaliter *apenati* (3) pena unius scuti pro quolibet, prout ita retulerunt; in quo fuerunt presentes sequentes :

« Qui omnes simul, unanimiter et concorditer, in presentia dicti domini vicarii et judicis, voluntes procedere ad electionem novorum consiliariorum et sindicorum dicte universitatis ville Forcalquerii, prout moris est, elegerunt et nominarunt novos consiliarios dicte universitatis, videlicet, quindecim, scilicet, quinque de quolibet statu, ultra sindicos modernos et thesaurarium qui adhuc remanent pro anno proxime futuro de consilio novo, et hoc pro uno anno incipiendo die presenti

(1) Registre des délibérations, 1620, f° 187.

(2) L'un des syndics était noble, l'autre bourgeois, celui-ci n'était point qualifié comme le premier.

(3) Punis.

et finiendo juxta consentudinem : et processerunt ad electionem dictorum novorum consiliariorum, *medis* (1) eorum juramentis, ut sequitur. »

L'assemblée nomme cinq conseillers de chaque état.

« Qui omnes simul supra nominati consiliarii novi electi jurarunt, ad sancta dei Evangelia, per eos scripturis in manibus domini vicarii et judicis tactis, bene, decenter, sancte et juste consulere causas dicte universitatis, utilior procurare et inutilia evitare, et que dicuntur in consilio secreto tenere et nemini pandere, pena centum librarum coronatarum ; et sic sunt triginta consiliarii novi et vetheres, inclusis sindicis et thesaurio anni elapsi, qui remanent de consilio novo.

« Qui consiliarii novi et vetheres, examinatis et exortatis vocibus dictorum consiliariorum, seorsum et ad partem, *mediis* (2) eorum juramentis, in manibus dicti domini vicarii et judicis, prestitis ; et quia nobilis, egregius ac discretus viri, dominus Anthonius *Manhani* (3), et Anthonius Parisi, habuerunt majorem partem vocum, pro sindicis, pro futuro, propterea dicti consiliarii, tam novi quam vetheres, omnes simul, tam nominibus propriis quam dicte universatis, et particularum personarum ejusdem, cum licentia, auctoritate et decreto dicti domini vicarii et judicis, ibidem presentis et autorisantis, suorum judicationem et decretum in-

(1) *Sic.* — *Mediantibus*,
(2) *Sic.* — *Mediantibus*
(3) Magnan.

terponentis, gratis et sponte, citra revocationem suorum procuratorum, fecerunt, constituerunt et ordinarunt in sindicos, procuratores, actores et defensores dicte universitatis, dictos egregium et discretos viros dominum Anthonium Manhani et Anthonium Parisi, pro uno anno, a die presenti, in anthea computando, ad exercendum dictum officium sindicatus et tractandum causas universitatis, prout melius poterunt, et alia faciendum que officio sindicatus incumbunt; cum stipendiis quindecim florenorum, monete currentis, pro quolibet, etc.

« In quibusquidem premissis omnibus, dictus dominus vicarius et judex interposuit decretum, et auctoritatem suam, judicationem :

« Actum Forcalquerii, in domo dicte universitatis, presentibus, etc. — Trois témoins. — Et me Andrea Bandoli, notario publico. »

Les syndics prêtent ensuite le serment suivant :

« Jurarunt bene, probe, fideliter et diligenter dictum officium sindicatus exercere pro tempore predicto, utilia illius procurare et inutilia evitare, et alia facere et procurare que quilibet bonus sindicus et procurator facere teneatur et debet. »

Après cela, on nomme le trésorier; puis tous prêtent serment successivement. Celui du trésorier est professionnel : — « Juravit bene, probe, fideliter et diligenter officium thesaurarii exercere, compota reddere et reliqua prestare, et alia facere que quolibet bonus thesaurarius facere tenetur et debet. »

On choisit un greffier : — « Item, paulo post, premissis peractis, in turma et conjunctim, vocibus altis, unus post alium, elegerunt et nominarunt, in scribam consilii dicte universitatis, me, notarium subscriptum, cum stipendiis nuper ordinatis decem florenorum, attentis causis arduis occurentibus, ad exercendum dictum officium spatio unius anni. »

Enfin, la séance se termine par la nomination et la prestation de serment des autres officiers du conseil, à savoir : 1° trois auditeurs des comptes, plus les syndics vieux et modernes ; 2° trois experts ou cominaux ; 3° trois inspecteurs des vivres ; 4° un capitaine de la ville, et 5° trois vérificateurs des poids et mesures (1).

Si l'on veut savoir, au juste, comment on procédait à la nomination des officiers municipaux, voici un procès-verbal qui nous l'apprendra. Il est du 6 juin 1552.

« A la nomination des *consuls* (2) nouveaux et trésorier pour l'année prochaine et présente ont procédé à la façon et manière accoutumées, savoir : Ledit seigneur viguier et les sus-nommés Colin Berluc et André Davin, consuls vieux, retirés à la chambre de derrière ladite maison et à part, et moi notaire soussigné, ont fait venir les conseillers vieux et nouveaux, l'un après l'autre, interrogés, moyennant leur serment, qu'ils ont prêté entre les

(1) Registre B.-B. 43, n. 3, f° 1.

(2) Dans l'intervalle, les syndics avaient pris le nom de consuls.

mains de M. le viguier, d'élire et nommer deux consuls et un trésorier pour l'année prochaine à venir, ce que ont fait ; et un chacun d'eux, l'un après l'autre, ont nommé et élu, etc. (1). »

240. Il n'entre pas dans mon plan de parler des changements successifs que subit notre système municipal, jusqu'en 1789, époque de régénération sociale et de laquelle date l'uniformité de législation pour toute la France. Il me suffira de dire à ceux qui voudraient l'étudier de près, qu'ils y trouveront une confusion presque inextricable et que, embarrassés des documents qui se présenteront en foule, ils auront grand besoin de mettre de l'ordre dans leurs idées. En effet, les municipalités, dans leur indépendance, innovaient, à chaque instant ; le parlement légiférait par voie d'arrêts de règlement ; le gouverneur de la Provence rendait des ordonnances, et le pouvoir royal intervenant, non point pour ressaisir une de ses attributions les plus essentielles, car on n'avait pas d'idée de la centralisation actuelle, mais uniquement afin de remplir ses caisses, mit le désordre à son comble. Qu'on en juge. Il créa, moyennant finances, des offices de maire, de lieutenant de maire, de greffier des communautés, de procureur du roi et de substitut desdites communautés, tantôt à vie et héréditaires, tantôt alternatifs, triennaux et mi-triennaux. Il institua, toujours dans le même but, des

(1) Registre des délibérations B.-B. 43. 3, f° 216, V°.

offices de sergent, d'inspecteur des eaux-de-vie, de langayeurs de porc, que sais-je? Je n'en finirais pas, si je voulais ne rien omettre. Et tout cela existait simultanément, apparaissait, disparaissait et renaissait encore, si bien que, dans ce tohu-bohu de faits, il est impossible de se reconnaître. De là, conflits d'attribution entre ces divers officiers, procès sans fin, portés au parlement et allant quelquefois se dénouer au conseil du roi. Mais conflits et procès n'étaient que le moindre inconvénient de la rapacité systématique du pouvoir: un fait majeur s'en dégage; ce fut la ruine des communautés, ruine à laquelle l'autorité suprême connivait et qu'elle provoquait même. Il fallut de longues années, de grands efforts et charger lourdement le peuple, pour la réparer. Voici, en peu de mots, comment fonctionnait le système de voleries organisé par le gouvernement de Louis XIV, ce roi-soleil, qui mourut, laissant la France dans une affreuse misère. En fait d'influence malfaisante, il avait bien mérité sa devise, —*nec pluribus impar* — et il serait unique dans notre histoire, s'il n'avait été dépassé par un gouvernement contemporain. A celui-là la palme ! Despotisme, guerre insensée étourdiment entreprise, mal conduite, défaites réitérées, lâcheté du chef, invasion, siège de Paris, pillage des provinces, incendie des villages, notre jeunesse moissonnée dans des combats inégaux, et, pour couronner l'œuvre, — on nous avait promis un autre couronnement, — la ruine de la France ! Heureusement la République guérira les maux que nous a faits l'Empire.

Autrefois on visait à se procurer de l'argent. Les moyens ne ressemblaient pas à ceux employés naguère, où l'on prenait effrontément dans les caisses publiques, à la faveur de fournitures n'existant que sur le papier, mais le résultat était identique. La ruine du pays s'ensuivait. On créait un office, moyennant finance, c'est-à-dire, que le titulaire achetait sa charge, en bons et beaux deniers. L'opération eût été parfaite et aurait rendu tout ce qu'elle était susceptible de produire, si le titulaire et le trésor avaient traité directement. Mais il y avait des intermédiaires. Ordinairement une personne haut placée, en payant une somme convenue, était chargée de pourvoir à la nomination aux offices nouvellement créés. Cette personne, naturellement incapable de s'acquitter de pareille besogne, s'adressait à un traitant, lequel, par lui ou par ses commis, parcourait les provinces, s'abouchait avec la tourbe de gens affamés et glorieux qui grouille partout, et discutait avec les prétendants le prix de l'office. Dans ce cas, la moralité, l'honneur, la considération du titulaire n'étaient rien, l'argent jouait le principal rôle et celui qui payait le plus était préféré. Si bien que tel office pour l'établissement duquel l'État avait touché, je suppose, un million, en rendait souvent le double ou le triple au traitant. Le trésor était frustré et les sangsues publiques engraissaient (1).

(1) En 1539, on créa trois siéges présidiaux, dont l'un à Forcalquier. Le commissaire chargé de l'exécution de l'édit créant ces siéges avait,

Le mal était déjà grand, car il importait au public de ne pas avoir des gens tarés pour maires ou pour greffiers, mais ce n'était qu'un mal moral, bien que ce soit le plus à craindre, par la raison qu'il avilit l'homme en pervertissant les consciences. Mais ce mal ne tarda pas à devenir matériel, en d'autres termes, il influa d'une manière fâcheuse sur la fortune publique. D'abord, ces fonctionnaires nouveaux touchaient tous un traitement, lequel était pris sur le corps de la communauté et, à défaut, soldé par le trésorier de la province. Or, les communes, qui s'administraient presque gratuitement, trouvèrent l'innovation mauvaise. Ensuite, la création des offices dont s'agit allait à l'encontre de leurs constitutions municipales, bouleversait leurs usages, choquait des préjugés enracinés, mettait partout le désordre, de telle sorte que, après avoir bien murmuré, maudit le pouvoir tout leur saoul, — on ne pouvait mieux faire ! — elles avisaient aux moyens de se débarrasser de ces intrus. Il y en avait un qui était topique, pratique, car le pouvoir s'y prêtait, dans l'intention de recommencer bientôt après, mais de difficile exécution. Il s'agissait de racheter la charge, en payant au titulaire le prix de son acquisition, y compris les droits du fisc et loyaux coûts, et de la réunir au corps de la communauté, c'est-à-dire, que la commune en devenait

par lettres patentes du 3 février 1639, pouvoir de les transférer ailleurs. Il en profita pour rançonner la ville. — Registre des délibérations. 1639, f° 418, V°. 420, 430.

propriétaire. Pour cela, il fallait de l'argent. On en trouvait. La haine inspirée par ces innovations malsaines et impolitiques était telle qu'on se saignait aux quatre veines. On mettait des impôts sur tous les produits du sol, on exagérait outre mesure les revenus communaux et l'on empruntait de toutes mains, de partout et à toutes les conditions. On se fera une idée de l'état de gêne dans lequel se trouvaient les communes quand on saura que, vers le milieu du XVIII[e] siècle, la ville de Forcalquier, dont la population ne dépassait pas quatre mille âmes, avait dépensé soixante et dix mille livres pour réunir au corps de sa communauté les diverses charges dont il avait plu au gouvernement de la gratifier. A cette époque, sa dette s'élevait à cent mille livres. On l'éteignit, notamment, en mettant un droit de piquet sur la farine. Maintenant, elle succomberait sous le poids. A coup sûr, la population ne consentirait pas à porter un fardeau aussi lourd. Il est vrai que, depuis lors, nous sommes devenus raisonneurs et exigeants. Personne n'aime qu'on lui ôte le pain de la bouche.

Mais, il y a cent cinquante ans de cela, et on ne raisonnait pas en matière politique. On se plaignait, les doléances allaient leur train; on disait qu'on était ruiné, ce qui était vrai, et on subissait toutes les exigences du pouvoir, qui ne se faisait pas faute de recourir aux mesures les plus vexatoires afin de remplir ses caisses. Le coffre-fort du trésor ne peut se mieux comparer qu'au tonneau des Danaïdes : l'or en suinte par toutes les fissures.

Encore, se serait-on consolé si l'on avait eu quelque garantie contre le retour de pareilles mesures; mais, point. Pas plus tôt un office était-il racheté et réuni au corps de la communauté, qu'il en survenait un autre qu'il fallait acquérir de nouveau. On laissait tout juste, à la commune, le temps de panser la blessure faite à ses finances et, avant qu'elle fût cicatrisée, on en ouvrait une nouvelle; imitant en cela le médecin qui met un intervalle de quelques jours entre deux saignées, afin que le malade, recouvrant une partie de ses forces, puisse supporter la seconde opération. Il y a, dans le corps social, une vigueur, une santé dont personne ne connaît l'étendue.

241. J'ai dit que, de la multiplicité des offices, naissaient des conflits d'attributions aboutissant, presque fatalement au parlement. Ainsi, maires, viguiers et consuls se chipotaient entre eux pour savoir à qui devait revenir certains droits utiles que chacun prétendait lui appartenir, à l'exclusion des autres. Mais ce n'était que le petit côté de la question, car le public payant, en tout état de cause, peu lui importait que le produit du droit fût empoché par le viguier, par le maire, par les consuls ou par le lieutenant général de la sénéchaussée ; ainsi, l'assistance à la mise aux enchères des fermes communales, donna lieu à de longs débats auxquels la population demeura indifférente. Il n'y avait pas lieu de se passionner, puisque, quel qu'en fût le résultat, il fallait toujours payer.

242. Les conflits les plus nombreux eurent pour cause des questions de préséance. Il s'agissait de placer les fonctionnaires dans les cérémonies publiques, ce qui n'était pas besogne aisée, chacun prétendant au premier rang. Quelquefois les motifs de ces conflits étaient des plus futiles; en voici la preuve : on trouve, dans Regusse, un arrêt du parlement, rendu dans les circonstances suivantes. C'était à Brignoles, à l'occasion d'une fête que l'on ouvrait par une aubade touchée devant les maisons des fonctionnaires publics. Le lieutenant général de la sénéchaussée prétendit avoir droit, le premier, à la sérénade composée de tambours et de tambourins ; les consuls soutinrent que la primauté leur appartenait. Il y eut procès à la suite de ce grave débat, et le parlement donna raison aux consuls de Brignoles.

Les archives de la ville de Forcalquier fourmillent de faits de cette espèce. Je n'en rapporterai qu'un, qui donnera une idée de l'opiniâtreté avec laquelle les corps municipaux soutenaient leurs prérogatives.

Vers la fin de l'année 1702, on chanta un *Te Deum* (1) en action de grâces pour la victoire de Friedlingen, remportée le 14 octobre, par le maréchal de Villars. Il y eut conflit de préséance, à cette cérémonie, entre le corps de ville et plusieurs officiers du siége. On en référa à l'intendant, qui statua sur la question, par décret du 24 avril 1703,

(1) Nous en sommes bien déshabitués.

lequel décret fut signifié aux officiers, par les soins de la communauté (1). Ceux-ci ne se tinrent pas pour battus. Quelques jours après, c'est-à-dire le 29 du même mois, on dressa un feu de joie à l'occasion de la prise du fort de Zel (2). Il s'agissait de savoir qui allumerait ce feu. Les officiers du siége tranchèrent la question d'une manière peu convenable pour des magistrats. Ils prirent les devants et, agissant furtivement, — ce sont les termes de la délibération — ils allumèrent le feu de joie, avant l'arrivée du corps municipal. Pour ce fait, il y eut, de la part du maire et des consuls, requête à l'intendant, qui ne statua pas, puis requête au conseil du roi (3).

Mais, les officiers du siége ne s'endormirent pas. Le même jour, 29 avril 1703, ils dirigèrent une procédure contre le maire et, poussant la sévérité jusqu'à ses plus extrêmes limites, ils le firent décréter d'ajournement personnel, acte équivalant au mandat d'amener actuel (4). Grand émoi par la ville ; on suit et on presse l'expédition du procès pendant devant le conseil du roi, on charge un avocat de Paris de le soutenir, et, le 18 septembre 1703, intervient un arrêt du conseil, lequel casse et annule la procédure et décret personnel pris contre le maire; défend aux officiers de la sénéchaussée d'en rendre de semblables à l'avenir;

(1) Registre des délibérations, f[os] 65.-77.
(2) Le nom est ainsi écrit. —Registre des délibérations, f[o] 94.
(3) Ibid. — f[o] 87. V[o].
(4) Ibid. — f[o] 121, V[o].

ordonne que l'édit d'août 1692 (1), les déclarations et arrêts rendus en conséquence, seront exécutés selon leur forme et teneur, et que le maire, à la tête du corps de ville, aura rang et séance aux processions et cérémonies publiques à la gauche des officiers de la sénéchaussée, qui occuperont le côté droit dans les bancs-chaises du chœur de l'église, et le corps de ville le côté gauche ; l'arrêt porte que le maire, en l'absence du gouverneur, allumera seul le feu de joie, et fait défense auxdits officiers de l'y troubler, à peine de tous dépens et dommages-intérêts (2).

Les officiers du siége se gardèrent bien de souscrire à cet arrêt. Ils y firent opposition (3), mais ils en furent déboutés par un second arrêt du 5 août 1704 (4). Cette fois, ils se reconnurent battus.

L'arrêt du 5 août termina ce puéril débat, mais il en coûta une bonne somme à la ville. Elle paya : 1° pour la confection du feu de joie 16 livres 8 sous, plus 13 livres pour guidons sur lesquels étaient inscrits les noms des consuls (5) ; 2° 27 livres 12 sous, à savoir : 3 livres à chacun des trois manœuvres, 13 livres 12 sous pour poudre, 5 livres pour quatre tambours et le fifre (6). Ce furent les dépenses

(1) L'édit du 5 août 1702 réglait les honneurs dus aux officiers de la sénéchaussée.

(2) Registre des délibérations.. — F°s 130. 132.

(3) Ibid. — F° 148.

(4) Ibid. — F°s 187, V°. 192.

(5) Ibid. — F° 94 et V°.

(6) Ibid. — F° 84, V°.

matérielles. 3° 150 livres pour frais faits à Aix (1); 4° 153 livres 15 sous pour le procès (2); 5° 337 livres 11 sous à l'avocat de Paris, et 236 livres 16 sous au procureur (3); 6° 200 livres au procureur de la ville pour ses honoraires (4); 7° 237 livres 11 sous à l'avocat au conseil du roi, pour solde (5). Au total, ce feu de joie coûta à la ville la somme de 1,372 livres 13 sous. C'était cher; s'ils avaient tous coûté autant, la ville se serait ruinée; car j'en compte quatre pendant l'année 1705, sans parler de celui qui eut lieu lors de la naissance du duc de Bretagne. Bien que ce soit passé de mode maintenant, il convient que le lecteur sache ce qu'ils coûtèrent. La ville, pour les cinq feux de joie, dépensa la somme de 85 livres (6).

L'opiniâtreté des corporations est vraiment remarquable. On croirait qu'après les arrêts du conseil du roi, les officiers du siège renoncèrent à leur prétention. Point du tout. En 1744, ils la renouvelèrent et voulurent allumer le feu de joie, conjointement avec le maire. On protesta et l'affaire n'eut pas de suite (7). Il paraît qu'en ce temps-là, on était grandement chatouilleux sur les préséances. Il eût été curieux et amusant de voir le lieutenant-général

(1) Registre des délibérations. — F° 130.
(2) Ibid. — F° 162.
(3) Ibid. — F° 187.
(4) Ibid. — F° 212.
(5) Ibid. — F° 225.
(6) Ibid. — F°° 219 et V°, 220 et V°.
(7) Ibid. — Année 1744.

et le maire, procédant avec la gravité que comportaient leurs fonctions, mettre simultanément le feu au bûcher. En 1647, il y eut procès entre Polydore Du Teil, juge, et le viguier. Du Teil fit citer son adversaire devant le parlement pour voir dire qu'aux cérémonies publiques, où l'on portait le dais, il tiendrait le premier bâton. —Les consuls tenaient le second (1). La ville soutint le viguier. Un arrêt, rendu en 1650, donna raison au juge. Il fut dit que quand on porte le dais, le juge aura le bâton de la main dextre, c'est-à-dire le premier bâton, et qu'il précèdera le viguier (2).

243. Il existait un usage indiquant quel était l'état des mœurs publiques, à cette époque, où presque tout était vénal. Il s'agit des cadeaux qu'on était dans l'habitude de faire soit aux fonctionnaires publics, soit aux personnes occupant une position éminente. On ne les subornait pas précisément, mais on les engageait à pactiser aveo leur conscience, au moyen de présents qui devaient les rendre favorables à la commune. C'est la ressource des petits et des faibles : c'était mal; mais que dire de ceux qui toléraient, qui encourageaient un pareil usage?

Personne n'avait les mains nettes. En premier lieu, il était d'usage presque invariable que la commune défrayât les fonctionnaires de passage dans

(1) Registre des délibérations. — F° 449.
(2) Ibid. — F°° 759, 771.

la ville et, bien souvent, elle y ajoutait des présents de toute sorte, mais principalement en victuailles. J'ai donné, il y a plusieurs années, l'état des dépenses faites par la commune, à l'occasion du séjour à Forcalquier de Chassanée, premier président du parlement de Provence (1).

En second lieu, quant à ceux qui n'habitaient pas le pays, on leur expédiait les cadeaux par messagers envoyés exprès, précédant ordinairement les lettres ou les personnes des solliciteurs, syndics ou consuls. Aux hommes, on offrait des vivres, des fruits, des noix, des chandelles et surtout de l'avoine. Cette céréale jouait alors un grand rôle. On bourrait les femmes de confitures et l'on alla jusqu'à donner de la poudre de chasse à une grande dame. Qu'en fit-elle ? J'imagine qu'elle la vendit et s'en acheta des gants. Maintenant, à la preuve.

244. Une délibération du 1er décembre 1474, porte ce qui suit :

« Ordinaverunt tradi excellenti domino senescalli Provincie, pro ejus felici eventu, videlicet, unam duodenam *perdiguarum* (2), mediam duodenam *sinogrilhorum* (3) et mediam duodenam de *polhahis* (4), duodecim *cupas* (5) vini et quinque

(1) Voir une carte de restaurateur en 1533.
(2) Perdrix.
(3) Lapins.
(4) Poulets.
(5) Mesure de 20 litres.

saumatas (1) *civate* (2), ac de feno pro sufficientia equorum dicti domini (3). » Le sénéchal était alors à Forcalquier.

245. En 1495, le comte de Sault arriva à Forcalquier, pour y passer la revue des gendarmes. Voici ce qu'il en coûta à la ville, d'après la *parcelle* (4) produite par le trésorier municipal. Cette pièce porte la date du 8 juin 1495. Elle est en provençal.

« Sec s'en la despensa que fes far la villa à la venguda del magniffic senhor monsenhor de Sault, que recebet las mostras de las gens d'armas.

	Florins.	Gros.	Deniers.
« Et, primo, en 6 cabris	2	»	4
« Item, en ung vedel	2	»	»
« Item, en un moton	»	22	»
« Item en 6 capons	3	»	»
« Item, als cosiniers, par la pel del moton et del vedel, per lur drech, qual se retengueron ; Pluyme et senhe Glaudo Monnier lur baylen	»	9	»
« Item, per lo vin, tant blanc como roge	11	3	»
« Item, en de civada per los chivals del dich senhor	2	8	»
« Item. per lo fen que mangeron los dichs chivals.	3	10	»
« Item, plus per doas femas que laveron las tripas	»	2	»
« Somma la despensa sus dicha	27	8	4

Cette pièce fut produite par Antoine Mayenc, trésorier municipal (5). Je pourrais en rapporter

(1) Charge, 160 litres.
(2) Avoine.
(3) Registre des délibérations, f° 7, V°.
(4) On désignait ainsi toute pièce de dépense fournie à l'appui d'un compte.
(5) S'en suit la dépense que fit faire la ville à l'arrivée du magni-

beaucoup d'autres, mais ce serait inutile, car toutes se ressemblent. Remarquons qu'autrefois le florin représentait une valeur qui équivaudrait aujourd'hui à quinze ou seize francs, et qu'en conséquence, la commune de Forcalquier aurait dépensé, pour le passage du comte de Sault, environ la somme de quatre cents francs. Mais alors le florin n'était plus qu'une monnaie de compte. Notons encore que cette dépense fut faite en vertu d'une délibération expresse du conseil, et que le comte de Sault eut moins d'appétit qu'on ne lui en supposait, puisqu'on se proposait de lui donner douze chapons, *altilia*, et qu'il se contenta de six (1).

246. Tel était l'usage. Ainsi, en 1476, le trésorier général de Provence étant venu à Forcalquier, la

fique seigneur, Monseigneur de Sault, qui passa la revue des troupes.
Primo, en six chevreaux.
Item, en un veau.
Item, en un mouton.
Item, en six chapons.
Item, aux cuisiniers, pour leur droit, qu'ils retinrent, sur les peaux du mouton et du veau. Pluyme et sieur Claude Monnier lui donnèrent.
Item, pour le vin, tant blanc comme rouge.
Item, avoine pour les chevaux dudit seigneur.
Item, pour le foin que mangèrent lesdits chevaux.
Item, plus pour deux femmes qui lavèrent les tripes (*).
Somme de la dépense susdite.
Registre des délibérations. — B.-B. 43, f° 380.

(1) Registre des délibérations. — B.-B. 43, f° 373, V°.

(*) Il paraît que Monseigneur de Sault mangea les tripes du veau et du mouton.

ville prit à sa charge son entretien (1) ; de plus, quelque temps après, elle lui fit cadeau de deux charges d'avoine (2).

Elle défraya le nouvel évêque de Sisteron et le seigneur de Pierrerue, à l'occasion de leur passage à Forcalquier (3).

En 1480, l'écuyer Saragussa ayant été nommé châtelain ou commandant du château de Forcalquier, on propose de le défrayer de ses dépenses, quand il viendra prendre possession du fort, attendu qu'il a été favorable à la ville dans ses affaires (4).

En 1486, le seigneur d'Eyguières, commissaire député par le sénéchal pour passer la revue des gens de guerre, vint à Forcalquier. Le conseil ordonne aux syndics, afin de se le rendre propice, de payer les dépenses faites par lui, ses serviteurs et ses chevaux (5). Même mesure prise, en 1489, au profit du seigneur de Gréoux, commissaire aux revues. « Ad recipiendum mostras fiendas per nobiles et communes (6).

247. Enfin, en 1488, un inquisiteur pour la foi catholique, délégué par l'autorité apostolique, se trouvant à Manosque, où il exerçait son office, le conseil lui envoie les syndics afin de le prier de venir à Forcalquier, *inquirendo contra omnes*, pro-

(1) Registre des délibérations. — B.-B. 43, f° 28.
(2) Ibid. — B.-B. 43, f° 45.
(3) Ibid. — B.-B. 43, f°• 52-23, V°.
(4) Ibid. — B.-B. 43. f° 123.
(5) Ibid. — B.-B. 43, f° 208.
(6) Ibid. — B.-B. 43, f° 245, V°.

mettant de le défrayer et de lui payer son salaire, ainsi qu'il a été fait dans les localités voisines. « Prout ipse est consuetus lucrari et habere (1). » Or, cet inquisiteur recevait neuf gros par jour, et, en sus, il était défrayé avec son serviteur et deux chevaux (2).

Il vint et se mit à instrumenter envers et contre tous, mais il ne terminait pas vite sa besogne, si bien que le conseil chargea les syndics de lui écrire et de le prier de venir terminer les procès par lui commencés (3).

Il détenait, entre autres, en prison, une femme accusée de sortilége. Le conseil lui enjoignit de finir ce procès et de faire justice, et il ajouta : « Que si, plus tard, on trouvait d'autres personnes dans la ville accusées de sorcellerie, l'inquisiteur fasse diligence et informe soigneusement, aux frais de la ville, et que la ville soit, autant que possible, purgée de sortiléges (4).

248. Quant aux présents, ils sont encore plus nombreux ; c'était d'une occurrence journalière. Par exemple, en 1474, le conseil municipal envoya un cadeau au sénéchal (5). Je n'ai pas noté en quoi il consistait, mais cela importe peu. En 1475, on distribua deux quintaux de prunes (80 kilog.) entre

(1) Registre des délibérations. — B.-B. 43, fº 242.
(2) Ibid. — B.-B. 43, fº 304.
(3) Ibid. — B.-B. 43, fº 245, Vº.
(4) Ibid. — B.-B. 43, fº 250.
(5) Ibid. — B.-B. 43, fº 7, Vº.

le même et diverses personnes de Digne où le sénéchal se trouvait ; ces prunes coûtèrent de dix à douze florins, ce qui, en monnaie actuelle et en comptant le florin à seize sous, les fait ressortir à cinq ou sept centimes par livre de seize onces (1).

Les petits cadeaux entretiennent l'amitié. Nos ancêtres le savaient, mais ils savaient aussi que les gros l'entretiennent encore mieux. En conséquence, le lieutenant général, en Provence, devant visiter Forcalquier, le conseil chargea les syndics de se pourvoir de vingt-cinq charges d'avoine et de quinze charges de froment, qu'on se proposait de lui offrir (2). Il est à croire qu'il ne les refusa pas. Quand on prend des prunes, on accepte, à plus forte raison, quarante charges de froment et d'avoine (3). Ce fait eut lieu en 1494.

L'évêque de Sisteron ayant été intronisé depuis peu, on lui envoya un veau, pour son joyeux avénement (1485) (4), et l'on agit de même envers l'archevêque d'Aix. La délibération, datant de 1488, porte qu'on dépensa six florins et six gros, à l'occasion de l'avénement de ce dignitaire ecclésiastique (5). L'année suivante, on lui expédia deux charges d'avoine, lesquelles coûtèrent quatre florins et deux gros (6). Il faut bien que tout le monde

(1) Registre des délibérations. — B.-B. 43, f° 24.
(2) Ibid. — B.-B. 43, f° 355.
(3) La charge est de 160 litres.
(4) Registre des délibérations. — B.-B. 43, f° 169, V°.
(5) Ibid. — B.-B. 43, f° 236.
(6) Ibid. — B.-B. 43, f° 244, V°.

vive! D'ailleurs, on avait besoin de ces messieurs, de l'évêque de Sisteron surtout, car le conseil lui demandait et en obtenait fréquemment, pour ses administrés, l'autorisation de manger des œufs et du laitage en carême (1). Son cuisinier recevait de succulents chargements.

Le vicomte de Reillanne, haut et puissant seigneur — c'était un d'Agoult — se maria en 1476. On lui fit un présent, à cette occasion (2). L'année précédente, on avait envoyé de l'avoine au seigneur de Falcon, autre seigneur de grande considération (3).

En 1477, Philibert d'Aqua, seigneur d'Oraison, et Jourdan Tournatoris, conseiller du roi, étant venus à Forcalquier, en qualité de commissaires du gouvernement, on leur donna deux charges d'avoine et six coupes de vin (120 litres) à l'occasion de leur heureuse arrivée (4). S'ils s'étaient cassé le cou en chemin, la commune aurait fait une assez notable économie. Après cela, vous direz qu'il en serait survenu d'autres et qu'autant valait s'exécuter tout de suite. C'est parfaitement vrai.

On procédait quelquefois plus brutalement. On donnait de l'argent, qu'on empochait, sans hésitation. Ainsi fit-on, le 3 septembre 1476. « Ordinarunt dari nobili et egregio viro domino Johanni Matharoni, magistro rationali hujus patrie provincie,

(1) Registre des délibérations.
(2) Ibid. — B.-B. 43, f° 42
(3) Ibid. — B.-B. 43, f° 27, V°.
(4) Ibid. — B.-B. 43, f° 69, V°.

pro suo bono eventu, florenos duos et grossos sex, per thesaurarium dicte universitatis (1). » Suit l'article de dépense du trésorier. « Payé à monseigneur Jean Matharon, maître rational, qui vint pour le fait des monnaies, pour sa bienvenue, deux florins et six gros, comme il conste de sa quittanc (2). » Cette pièce est traduite du provençal. On ne rougissait pas de quittancer de pareils cadeaux.

Par lettres patentes de 1475, le roi René donna à la commune les fossés qui entouraient la ville. Il paraît que Jean Cureti, premier président de la Cour des comptes « magnum magister rationalis » s'était entremis dans cette affaire. Pour l'en récompenser, le conseil lui envoya trois charges d'avoine et demi-douzaine de perdrix ou de poules, au choix des syndics chargés de faire l'expédition (3). C'était pour rien.

249. Le roi René mourut en 1480. Les syndics de Forcalquier se rendirent à Aix afin d'y prêter, au nom de la commune, serment de foi et hommage à son successeur, et d'y solliciter, en même temps, la confirmation des libertés, priviléges et immunités, capitulaires et franchises de la ville. — Qu'en est-il arrivé? Je tiens peu aux priviléges et immunités, mais que sont devenues les libertés et franchises? Le despotisme nous les enleva. — On obtint la confirmation demandée et on leva expédition des

(1) Registre des délibérations. — B.-B. 43, f° 78, V°.
(2) Ibid. — B.-B. 43, f° 79, V°.
(3) Ibid. — B.-B. 43. f°s 25-26.

lettres patentes qui l'accordaient. Il en coûta vingt gros (1). De plus, on donna six gros à un valet de chambre du roi, — *chamberius* — pour avoir, au plus tôt, cette expédition (2).

250. Au moyen de présents, on excitait les fonctionnaires à remplir les actes de leur ministère. Par exemple, le sénéchal de Soliers avait accordé certaines franchises à Forcalquier. On voulut avoir expédition de l'acte qui les concédait. A cet effet, outre les droits perçus en ce cas, on jugea convenable de faire un présent au chancelier d'Aix, lequel gardait les minutes, en délivrait expéditions et les revêtait du sceau royal (3). Cette pièce servit ensuite à solliciter, auprès du roi, la confirmation des franchises dont s'agit, et le viguier, député envoyé *ad hoc*, toucha, pour sa peine quarante florins (4).

L'année suivante, c'est-à-dire, en 1488, la ville réussit à faire appuyer sa demande par les Etats, et, comme l'assemblée envoyait une députation au roi, pour une autre affaire, les assesseurs d'Aix et d'Arles, elle convint, par l'entremise de ses syndics, députés aux États, avec l'assesseur d'Arles, qui était l'allié d'un membre influent nommé le bailli de Maux, que si la franchise accordée par de Soliers était confirmée et sortait à effet, par le moyen du

(1) Registre des délibérations. — B.-B. 43, f°s 116, V°, 117, V°. 118.
(2) Ibid. — B.-B. 43, f° 118.
(3) Ibid. — B.-B. 43, f° 204.
(4) Ibid. — B.-B. 43, f° 220.

bailli, ou de toute autre personne, la commune donnerait cinquante écus d'or au bailli, pour sa peine, et dix à l'assesseur, en prenant à sa charge les droits de confirmation et de sceau (1). Ce traité, sentant la corruption d'une lieue, fut approuvé par le conseil municipal. Il ordonna qu'il serait fait un emprunt par la ville pour se procurer l'argent néeessaire; il envoya un des syndics à Arles porter le privilége, les instructions ainsi que l'argent; et il prescrivit aux syndics de taxer les habitants et de forcer ceux qui refuseraient de payer la taxe (2). Le conseil voulait avoir la confirmation de ses privilèges, *per fas et nefas*. Que d'autres lui jettent la pierre !

251. Dans une autre circonstance, c'était en 1491, La ville fit cadeau de trois cents pommes aux nommés Jacques Catalen et Jean Boysseli, d'Aix, pour je ne sais quel service rendu. Ces pommes, port compris, coûtèrent onze gros (3). Enfin, elle donnait de toutes mains et presque à tout venant, puisque, en 1479, elle fit acheter deux charges d'avoine et deux charges de pommes, et les envoya à un de ses syndics, alors à Aix, avec mission de les distribuer à qui il jugerait convenable (4). Le conseil agissait ainsi, par mesure de précaution. Nul ne sait ce qui peut arriver. Tout buisson fait ombre.

(1) Registre des délibérations. — B.-B. 43, f° 237, V°.
(2) Ibid. — B.-B. 43, f° 237, V°.
(3) Ibid. — B.-B. 43, f° 295.
(4) Ibid. — B.-B. 43, f° 108, V°.

252. Peut-être, trouvera-t-on que je m'appesantis outre mesure sur ce sujet; mais il ne s'agit pas seulement de savoir comment la commune se constituait, il importe encore davantage d'apprendre au lecteur la manière dont elle s'administrait, comment elle vivait, en un mot, quel était son genre d'existence. Or, je la montre fonctionnant dans une foule de détails qui nous la font prendre, pour ainsi dire, sur le fait. La matière en vaut donc la peine, et je continue, car je n'ai pas fini.

Il existe, malheureusement, une lacune de trente-un ans — 1493 à 1527 — dans les registres des délibérations du conseil municipal de Forcalquier. Ceux qui manquent servirent à plier du tabac. Il s'ensuit que nous ignorons forcément ce qui s'est passé pendant cette période. Mais nous sommes assez riches en documents pour y suppléer, et l'on va voir qu'au XVI[e] siècle, on suivit les errements du siècle précédent.

Une délibération du 30 juin 1527, porte ce qui suit :

« Item, ordinaverunt fieri unum donum graciosum domino locumtenente presentis patrie Provincie de sex *saumatis* (1) *civate* (2), de uno vitulo, de una duodena de caponis, et de una duodena de *poles* (3), attento quod extra civitatem Aquensem, ob pestis vigente (4); et eidem portari per dominos

(1) Charges.
(2) Avoine, du provençal *sivado*.
(3) Poulets.
(4) On a omis le lieu où se trouvait le lieutenant-général.

sindicos, dominum Gaspardum de Dignoscio et Bernardinum de Berluquis (1). »

Un personnage considérable, dont je n'ai pu déchiffrer le nom, étant passé à Forcalquier, le conseil lui envoya des pâtisseries. — « Item, ordinaverunt exsolvi per thesauriarum pasticerio presentis ville, grossos viginti unum, sibi debitis pro certis pastices et *tarteletis* (2) factis, de mandato dominorum sindicorum, pro dando domino de...... qui venerit in presenti villa Forcalquerii (3). » Ce fut en 1527.

Le 6 janvier de la même année, on solde du vin bu précédemment par le sénéchal. — « Item, ordinaverunt exsolvi magistro *Phalipo* (4) Bandoli, per thesaurarium, grossos sex sibi debitos pro vino expedito domino Senescallo de Gemenos, qui venit in presenti villa Forcalquerii (5). »

L'évêque de Sisteron n'était pas oublié. Le 24 février 1527, on lui envoya des comestibles. — « Item, ordinaverunt dari domino Sistaricensi episcopo unum donum graciosum, videlicet, unum bonum mutonem et quatuor capones (6). » — Le mouton coûta quatre florins, quatre gros et demi, et les chapons quatre florins (7). Mais, déjà, le florin n'était plus qu'une monnaie de compte, valant

(1) Registre des délibérations. — F° 3, V°.
(2) Petite tarte. On prenait d'étranges libertés avec le latin.
(3) Registre des délibérations. — F° 16, V°.
(4) Philippe.
(5) Registre des délibérations. — F° 21.
(6) Ibid. — F° 26, V°.
(7) Ibid. — F° 27.

seize sous, et, peut-être, sa dépréçiation fut-elle bien antérieure.

Une délibération subséquente, en date du 9 décembre de la même année, nous indique quel était le but auquel tendait le conseil. Il voulait se rendre l'évêque favorable et désirait, entre autres choses, conserver à Forcalquier le tribunal ecclésiastique. — « Item, concluserunt et ordinaverunt quod Johannes Regis vadat aquis ad aloquendum dominum Sistariensis episcopum, ut reliquat curiam spiritualem in presenti villa Forcalquerii, et aloquatur dominum Garnerii, quod videat quod dominus Sistariensis episcopus consentiat quod curia ipsius sit, ad perpetuum, in presenti villa et transeat in curia romana; et si hoc facere potest, promitat dicto domino Garnerii usque ad summan, videlicet, duorum scutorum (1). » — Ainsi, on attaquait le prélat par la gourmandise, et l'on essayait de la cupidité sur l'homme que l'on supposait avoir sa confiance. Il en sera de même en tout temps.

Il existait un seigneur de Faucon, déjà mentionné, qui, paraît-il, exerçait une espèce de patronage sur Forcalquier. La ville le choyait de son mieux et saisissait toutes les occasions de se le rendre propice. La dame de Faucon étant en gésine, le conseil expédia au mari la somme de dix florins. Il eût été plus rationnel, ce me semble, de les donner à la femme, puisque c'était elle qui pâtissait.—

(1) Registre des délibérations. — F° 17.

« Item, ordinaverunt dari unum donum graciosum domino de Falcono, attento quod ejus uxor peperit et jacet in cubili, usque ad summam florenorum decem et plus, si eisdem videatur; comittendo dominis sindicis, attenta servitia per eumdem dominum prestita et que dietim prestare non cessat dicte universitati. » — Cette délibération est du 2 novembre 1528 (1). Une autre délibération, du 21 du même mois, atteste que le présent gracieux fut de douze florins et demi (2), Cette somme représentait dix livres de l'époque. C'était peu de chose pour dédommager un mari de l'accouchement de sa femme. Mais chacun fait ce qu'il peut. Je n'ai jamais rencontré un refus. On acceptait tout, présents et repas. Les mœurs du temps y encourageaient.

En 1530, on donna six chapons au conseiller du Revest, de passage à Forcalquier. Ils coûtèrent vingt-huit gros (3). La même année, on offrit au sénéchal, qui s'était réfugié à Ginaservis, avec sa famille, neuf chapons, six poules et quinze poulets. Le tout coûta six florins, deux gros et sept patats, plus dix gros payés au porteur (4).

La dame de Faucon, se trouvant à Forcalquier et de nouveau en couches, on lui donna six chapons et six coupes de vin, probablement pour faire ses relevailles (5). Les chapons coûtèrent vingt-

(1) Registre des délibérations. — F° 53. V°.
(2) Ibid. — F° 54, V°.
(3) Ibid. — F° 109.
(4) Ibid. — F° 109.
(5) Ibid. — F° 110.

neuf gros et le vin cinq florins (1). Enfin, pour épuiser ce sujet, la mère du seigneur de Faucon étant morte, je ne sais quand, on envoya un messager à cheval porter des torches, lors de la cérémonie de son anniversaire (2). Il en coûta huit gros. La protection de ce personnage revenait cher à la ville. En 1531, je trouve qu'on lui envoya un veau, deux chevreaux, trois chapons et une charge de vin (3). Pour peu que sa femme s'accouchât encore, il ruinait la ville. Le même, par délibération du 30 novembre 1533, reçut trois douzaines de grives, une douzaine de chapons et une douzaine de perdrix (4).

253. Quand un fonctionnaire chargé d'une mission spéciale arrivait, on lui faisait un cadeau, afin de l'engager à déguerpir au plus vite. Par exemple, le 6 avril 1559, le seigneur de Montfuron, connu sous le nom de Président de Trest, commissaire, dans le ressort de Forcalquier, à l'effet de toucher l'emprunt de quarante mille livres que le roi avait fait sur le pays, s'étant présenté à Forcalquier, pour y recevoir la quote part de cet emprunt afférente à la ville, laquelle part était de cinq cents livres, somma le conseil de payer. Celui-ci nomma une commission pour s'entendre avec le commissaire, et la chargea de faire en sorte qu'il ne de-

(1) Registre des délibérations. — F° 110 V°.
(2) Ibid. — F° 144, V°.
(3) Ibid. — F° 142.
(4) Ibid. — F° 176, V°.

meurât guère à Forcalquier. Comme on n'abordait pas ces gens-là les mains vides, on lui fit un présent (1). La ville n'avait pas d'argent pour satisfaire le commissaire, elle en trouva chez Messire Ollivier Pourcin, chanoine à l'église Saint-Didier, d'Avignon, lequel lui prêta cinq cents florins, au sept pour cent (2). Apparemment, ce chanoine avait trouvé le moyen de concilier les canons de l'Église avec son intérêt.

254. Un usurier en plus ou en moins, quelque part qu'il se trouve, n'importe guère. Mais il faut s'arrêter sur le mode de perception de l'emprunt. On n'employait pas l'entremise du trésorier-général résidant à Aix, encore moins celle des trésoriers communaux, auxquels on aurait pu avoir recours. On en confiait le recouvrement à des commissaires spéciaux. Ainsi, en ce qui touche l'emprunt de quarante mille livres dont s'agit, il est présumable qu'on nomma autant de commissaires qu'il y avait de vigueries ou de bailliages en Provence. Il paraît que la mission était lucrative, puisque des personnages haut placés s'en chargeaient; mais, par ce motif, il y a gros à parier que l'emprunt n'entrait pas en totalité dans les caisses du trésor, car les commissaires devaient traiter et être nommés sous la cheminée. En outre, ils savaient se faire indemniser, par les villes, de leurs peines et soins. Voilà

(1) Registre des délibérations. — F° 405, V°, 406.
(2) Ibid. — F° 406, V°.

quelle était la façon dont on gérait nos finances. Aujourd'hui, cela a changé. On remplit les coffres; après, on puise dedans.

255. Ce serait à n'en pas finir si l'on voulait tout dire. Les présens tombaient dru, comme grêle. Depuis la réunion qui avait augmenté le nombre des offices, soit civils, soit militaires, et qui nous initia au bonheur de posséder une armée permanente, il y avait tant de gens à satisfaire, qu'on ne cessait pas de donner. Un vieux dicton porte, qu'il vaut mieux ménager les mauvais que les bons. Or, comme presque toujours, en France, le gouvernement a été mauvais, nos ancêtres se trouvaient bien d'appliquer le dicton et d'amadouer les agents du pouvoir, qui ne valaient guère mieux que le pouvoir lui-même. Quant aux gens honnêtes, ils faisaient comme partout; ils les laissaient de côté. C'est du même principe que partent certains sauvages. Ils adorent le diable et négligent parfaitement le bon Dieu, sous prétexte que celui-ci ne faire du mal. Ce n'est pas mal raisonné, pour des saurait leur sauvages.

Par délibération du 27 décembre 1565, il fut résolu de faire un présent au comte de Tende, gouverneur de Provence. On lui expédia : 1° huit chapons, montant à 8 florins 9 sous; 2° deux douzaines de perdrix, à 5 sous la pièce, 10 florins; 3° deux coqs d'inde, à 8 florins; au piéton chargé d'accompagner l'envoi, 2 florins 6 sous; au muletier qui porta les volailles, 3 florins. En tout, la ville

dépensa pour cet objet, 32 florins 3 sous (1). Le 17 janvier suivant, Baptiste Perrochet, lieutenant principal, et huguenot, député vers le gouverneur, pour faire décharger la ville de certaines contributions, lui porta douze perdrix (2). En abordant ces gens-là, il ne fallait pas avoir les mains vides.

256. A quelques années de là, il y avait garnison à Forcalquier. Le 24 décembre 1574, le conseil donna six chapons, cinq perdrix et sept pots de vin au commandeur de Birago, lieutenant de la compagnie du prince de Piémont. Les chapons coûtèrent 1 florin la pièce, les perdrix 7 sous et le pot de vin 2 sous 1/2 (3). Mais ce n'était là qu'un des moindres inconvénients qui suivaient la garnison. Il fallait loger officiers et soldats, leur fournir des vivres, fournitures dont la commune se faisait en suite rembourser comme elle pouvait, et payer quotidiennement, à chacun d'eux, une certaine somme pour suppléer à la fourniture des ustensiles de ménage. On appelait cela *fatigage*; de même que les fournitures faites à la troupe, prises dans leur ensemble, se nommaient *foules*, du verbe fouler. Jamais expression de notre vieille langue française ne fut plus topique. Ce *fatigage* (4) était la cause incessante de discussions entre la commune et le

(1) Registre des délibérations. — F° 202.
(2) Ibid. — F° 210, V .
(3) Ibid — F, 63.
(4) Le gouverneur de la ville touchait un écu, par jour, de fatigage. En outre, on lui fournissait des meubles. — Ibid. 1573. — F° 38.

commandant de la garnison. L'un voulant l'augmenter, l'autre le diminuer. En voici un auquel rien ne manquait. On fournissait au capitaine de Buoux (Pontevès), gouverneur de la ville, bois, huile, chandelle, sucre, épiceries, lard, etc., linge, lit, sans compter le logement gratis. Cela coûtait 2 écus par jour. Le fatigage de madame de Buoux y était compris, car elle en avait un. Quand elle était seule, on lui allouait 5 testons par jour (1). Celle-là s'étant accouchée reçut une demi-douzaine de chapons (2). La fécondité des grandes dames était à redouter pour la ville ; dans le courant de l'année, on lui en donna vingt-cinq.

257. Les avances faites par la ville pour l'acquittement des charges publiques, étaient ensuite réparties entre toutes les communautés de Provence, par ce que l'on nommait l'assemblée des *égalisations*. Le mot emporte sa définition. Cette assemblée, composée des députés des communes qui avaient fait les avances, était ordinairement convoquée par les procureurs du pays et se réunissait, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre. On réglait les comptes et on délivrait aux communes créancières des rescriptions sur les communes débitrices, soit qu'elles n'eussent point fourni une part suffisante, proportionnée à leur population, soit que, n'ayant pas eu garnison, elles n'eussent pas

(1) Registre des délibérations. 1592. — F°s 242, V°, 244, V°.
(2) Ibid. 1593. — F° 263.

participé aux avances de fournitures. C'était le seul et unique moyen d'empêcher que les communes se ruinassent successivement. Il résultait de ce système que la ville de Forcalquier était fréquemment obligée d'aller se faire payer ses rescriptions au loin, et que son trésorier, chargé de leur recouvrement, dut, plus d'une fois, se transporter aux deux extrémités de la Provence (1). Par exemple, lorsque les communes *contribuables* — c'était ainsi qu'on nommait les communes débitrices — se trouvaient dans la viguerie de Draguignan, ou dans celle de Tarascon, il s'ensuivait refus de payer, sommation, procès et, par conséquent, nouvelles dépenses ajoutées aux anciennes. En veut-on une nouvelle preuve? En 1586, lors de la reddition des comptes de la compagnie d'Epernon, le commissaire de cette compagnie donna au député de Forcalquier des acquits en payement sur les communes suivantes : Castellet, Cassis, Bausset, La Cadière, Lançon, Ceyreste, Mallemort, Alleins, Berre. Le total de ces acquits se montait à 5,828 florins (2). Pour réaliser cette somme, il aurait fallu que le trésorier communal fît le tour d'une partie de la Provence. Aussi la ville en donna-t-elle le recouvrement au rabais (3). Les choses furent portées à un tel point que, de

(1) Voyage, par quatre personnes, à Draguignan, Grasse et autres lieux, pour recouvrer l'argent dû par les communes contribuables à la compagnie de Rougier. — Dépense à charge de la ville. — Registre des délibérations. 1575. — F° 76, V°.

(2) Registre des délibérations. 1575. — F° 222.

(3) Ibid. — F° 226, V°.

guerre lasse, la ville se décida à mettre aux enchères, au rabais, le recouvrement de ses avances, si bien qu'une créance, pour laquelle elle avait réellement déboursé cent écus, ne lui rendait que la moitié ou les deux tiers de cette somme. Voilà comment on administrait les affaires de la guerre.

Il n'y avait aucune règle fixe en ce qui concernait les communes contribuables, c'est-à-dire que leur désignation dépendait du caprice de l'autorité. Tantôt le sénéchal, tantôt le parlement; bref, confusion en tout et partout. Ajoutez à cela que, aussitôt qu'une commune apprenait qu'elle avait été donnée pour contribuable à une autre commune, son conseil municipal s'assemblait, envoyait une députation vers le gouverneur ou le sénéchal, et faisait tout au monde pour se faire décharger de sa contribution, s'efforçant de la rejeter sur les communes voisines. C'est alors que les cadeaux allaient leur train. Les chapons, les dindes, les perdrix, les charges de vin affluaient dans l'office du potentat (1).

258. On agissait de même pour empêcher les garnisons d'arriver, ou pour obtenir leur départ, on pratiquait et subornait les chefs de troupes en route, afin de leur faire prendre une autre direction et d'éviter qu'elles vinsent loger dans le pays. En bon et énergique français, on leur graissait la patte. De nombreuses preuves de ce fait existent dans les

(1) Quatre paires de perdrix, à 17 sous la paire, pour avoir plus facilement contribuables à la compagnie Rougier — Registre des délibérations. 1574. — F° 66.

registres des délibérations du conseil municipal de Forcalquier. Il est à présumer qu'on ne se conduisait pas autrement dans les diverses communes de Provence.

259. En 1574, Saint-Marc, gouverneur de Forcalquier, eut l'idée de faire construire un ravelin devant la porte Notre-Dame. Le conseil s'y opposa. A cette occasion, il décida, par délibération du 2 juillet de la même année, de faire présent au sénéchal d'un veau et de douze chapons, jusqu'à la somme de six ou sept écus, et cela, ajoute-t-il naïvement, pour entretenir son amitié et être exemptés de construire le ravelin que le gouverneur veut établir (1). C'est prendre les gens la main dans le sac. Qu'y faire? Les grands n'accordent guère leur amitié gratis, et les petits ne la recherchent pas pour rien. Une trop grande distance les sépare; ils ne peuvent traiter sur le pied de l'égalité.

260. Le sieur d'Aups était gouverneur de Forcalquier, en 1573. On lui fournit quarante coupes de vin (800 litres) pour sa provision, et on lui en donna, en sus, un tonneau afin qu'il n'avertisse pas l'autorité supérieure de certain bruit que l'on fit à Forcalquier, quelques jours auparavant, crainte de tomber en plus grande dépense (2). En 1574, on lui donne

(1) Registre des délibérations. — F° 39, V°.
(2) Ibid. — F° 6.

vingt autres coupes de vin, pour s'entretenir avec lui et afin qu'il fasse son devoir (1).

Au fameux De Vins, on envoya six chapons et six sères (1), et on met une taille d'un florin, par livre, dans le but de couvrir les dépenses qu'il fit à son passage à Forcalquier (3). Plus, on lui donna un veau et deux chevreaux. Le veau pesait 60 livres, à 7 liards la livre, et les chevreaux coûtèrent 18 sous, pièce (4). Ajoutez les fournitures faites à sa troupe, et vous aurez raison de la taille imposée.

Le non moins fameux comte de Carcès étant au camp dressé je ne sais où, on lui fit présent de veaux, pain, vin, chair, et autres choses exquises (5). Ce sont les termes de la délibération du 24 mai 1575. Une autre délibération du 30 décembre, même année, explique quelles étaient ces choses exquises. Elles consistaient en coqs d'Inde, perdrix, chapons, pain, poisson, fromage et autres choses (6). Peut-être, les autres choses étaient-elles des becfigues ou des bécasses, car, alors, on ne connaissait pas les truffes; il n'en est parlé nulle part. Mais n'importe; cette énumération prouve que nos ancêtres ne manquaient pas de goût. Quant aux chevaux, il

(1) Registre des délibérations. — F° 34, V°. — Une autre fois, on lui envoya un tonneau de vin blanc, dont le vendeur s'était réservé trois coupes. Il garda tout.— Ibid. 1575. — F° 84.

(2) Registre des délibérations. — F° 72. — *Sère*, espèce de grive.

(3) Ibid. — F° 72.

(4) Ibid. — F° 74, V° — De Vins passait à Manosque. On lui envoya un veau. — Ibid. 1577. — F° 101.

(5) Registre des délibérations. — F° 81. — Le camp était à Montfort.

(6) Ibid. — F° 101.

y avait de l'avoine pour eux. Il est bon de noter que les truffes apparaissent en 1644. Entre autres choses, on en donna douze livres à l'évêque de Sisteron. Cela lui était dû en sa qualité de prélat.

On donnait à tous ceux qui avaient été utiles à la ville. Cela atteste le bon cœur de nos devanciers.

Ainsi, le 18 octobre 1576, on fit présent à Isoard, greffier des États, de deux charges d'avoine, d'un quintal de chandelles et d'un sac de noix, attendu la peine qu'il avait prise aux affaires de la ville (1). En tout cela, rien d'exquis; mais Isoard n'était pas grand seigneur. La charge d'avoine coûta 13 florins 6 sous, plus 2 sous de port (2).

261. Le 20 mars 1579, décidé qu'on empruntera 300 écus, à 12-1/2 0/0, dans l'espoir de faire déloger la compagnie du Grand-Prieur, en lui payant ses arrérages. Elle y était en garnison depuis peu (3). Quelques jours après, on fit des présents aux chefs de cette compagnie. Ils consistèrent en un veau, coûtant 7 florins; un coq d'Inde, 7 florins; des chevreaux, à 5 florins pièce : on donna cinquante écus à l'un des officiers; une somme au maréchal des logis; 12 écus au commissaire de la compagnie, et 10 écus à l'entremetteur qui négociait le départ (4).

(1) Ibid. — F° 95.
(2) Registre des délibérations. 1579. — F° 251.
(3) Ibid. — F° 264, V°.
(4) Ibid. — F° 267, V°.

262. Par délibération du 9 novembre 1587, un messager fut expédié vers le duc d'Epernon, à son camp, devant Seyne. Il lui porta des présents, tels que dindes, chapons, perdrix et autres choses, dont le duc le remercia (1). En pareil cas, on ne donne pas du pied au derrière au messager. Ce duc. La Valette, son frère, et bonne troupe de seigneur, revenant de son camp, de Chorges, devaient passer par Forcalquier. On s'apprête à lui faire honneur. On exhibe les armoiries royales et celles de la ville; on prépare les soldats de la ville, tant à pied qu'à cheval, pour lui aller au devant; on lui présentera les clés de la ville et on lui destine des cadeaux, ainsi qu'à La Valette (2). Il arrive, le 8 janvier au soir; les consuls vont à sa rencontre, accompagnés du capitaine de la ville et de ses arquebusiers. On fit des présents au duc et à La Valette. Ses fourriers, arrivés deux jours auparavant, dépensèrent 24 florins, que la ville paya. L'arrivée ayant eu lieu la nuit, on brûla deux douzaines de torches, parce qu'on alla fort loin à sa rencontre et que les seigneurs de sa suite s'en firent accompagner. Enfin, on donna du vin et autres choses à ses trompettes (3). C'est ainsi que la commune de Forcalquier recevait un grand seigneur. Tout cela se faisait naturellement; personne n'y trouvait à redire. Les populations s'étaient habituées à être grugées.

(1) Registre des délibérations. — F° 199.

(2) Ib.d. — F° 206.

(3) Ibid. — F° 206. V°. — Le cadeau fut de 1 veau, 12 perdrix, 12 chapons, etc. — Ibid., f° 263. V°.

263. Ce d'Epernon et les siens étaient de véritables sangsues. Mais ils n'étaient pas seuls. Cependant, si les grands traitaient les finances des communes sans beaucoup de ménagements, quelquefois ils descendaient de leurs hauteurs et se conduisaient, envers les petites gens, avec une condescendance qui plaisait fort au populaire. En voici un exemple. Le 6 décembre 1606, la dame de Janson écrit, de Mane, au conseil, pour le prier de faire baptiser, au nom de la ville, son neveu, fils de feu le seigneur de Pierrerue (1). On répondit, incontinent, que la ville s'en trouvait très honorée. Le 10 décembre suivant, les consuls, accompagnés

(1) Ce seigneur de Pierrerue avait été tué récemment en duel par Du Bousquet, seigneur de Sigonce, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, et protestant. Je suis sûr de ces deux faits, surtout du dernier, car mon ancêtre, Jean-Baptiste Arnaud, eut un procès contre lui et fut forcé de plaider à Grenoble, devant la chambre de l'édit. Il gagna son procès, par arrêt dont j'ai l'expédition en forme, mais il fut ruiné. C'est miracle que je ne sois pas né paysan. La querelle de ces deux gentilshommes fit grand bruit en Provence. Le Parlement en écrivit à André d'Arnaud, lieutenant principal à la sénéchaussée. Le duc de Guise, gouverneur de Provence, envoya, à Forcalquier, le seigneur de Lamanon, prévôt des marchands, avec ordre aux consuls de mettre à sa disposition vingt-cinq hommes à pied et vingt-cinq hommes à cheval, commandés par le capitaine de la ville. Le lieutenant principal les accompagna. Ce fut inutile. On retarda l'explosion; mais on ne l'empêcha pas. A quelque temps de là, une rencontre eut lieu, à moitié chemin entre les villages de Sigonce et de Pierrerue, et le seigneur de Pierrerue fut tué raide. Cet événement est arrivé jusqu'à moi par la tradition, car, dans ma jeunesse, mon père m'a montré l'endroit où le combat fut livré. C'est dans la plaine de Paoux, lieu désert, admirablement disposé pour se couper la gorge. Au reste, ce sire Du Bousquet était particulièrement rageur. Entre autres gentillesses, on lui attribue le fait suivant qui,

de messieurs de l'abbaye (1) et d'autres personnes, montent à cheval et vont à Mane, prendre la dame de Janson, pour l'accompagner à Pierrerue. Ils emmenèrent avec eux les enfants de chœur et musiciens de l'église. Le trompette de la ville emporte trois douzaines de flambeaux. Arrivés à Pierrerue, les consuls tiennent le petit de Pierrerue sur les fonts baptismaux, Marguerite de Carcès, dame de Janson, étant la marraine. On le nomme Louis Forcalquier. La délibération ajoute que les dames de Janson et de Pierrerue firent aux consuls une infinité de caresses et d'amitiés, tant en général qu'en particulier, s'en étant *trestous* venus contents.

Je trouve cette délibération passablement compromettante pour ces dames. Passe pour les démonstrations d'amitié générales, mais les caresses

je crois, est imputé à bien d'autres. Un huissier, ayant un exploit à lui notifier, se vanta de ne pas le craindre et dit que si le seigneur de Sigonce l'égratignait, il le mordrait. Ce propos vint aux oreilles de Du Bousquet, qui ne souffla mot. Il reçut l'huissier poliment, l'invita à dîner avec lui, au lieu de l'envoyer à l'office, et, au dessert, tendant les mains à un laquais, se fit couper les ongles. Puis, s'adressant à l'huissier stupéfait et déjà mal à l'aise, il lui dit : « Maintenant, je ne puis vous égratigner, il faut que vous ne puissiez pas me mordre. » — Alors, quatre estafiers saisissant l'huissier, un cinquième lui arracha les dents avec des pinces. Je ne crois pas à ce fait ; cependant il est de tradition dans ma famille, que l'huissier, chargé de notifier à Du Bousquet l'arrêt obtenu par mon ancêtre, ne consentit à instrumenter qu'avec l'assistance de vingt-cinq hommes armés. Quant à l'intervention du Parlement et du duc de Guise, on peut consulter la délibération du 8 octobre 1605. — F°° 568, V°, 570.

(1) Institution existant par toute la Provence. V. recherches sur l'*Abbaye de la Jeunesse*, à Forcalquier.

particulières m'effarouchent, d'autant que la veuve de Pierrerue était jeune.

Quoi qu'il en soit, le conseil agréa la dépense faite à cette occasion. Elle s'éleva à 14 écus. Il dit, en outre, qu'il serait fait présent d'une bague de 30 écus à la dame de Pierrerue ; à son petit filleul, d'une belle épée dorée, avec son poignard et ceinturon, et que la lettre de la dame de Janson serait transcrite sur le registre des délibérations. On peut aller l'y voir (1). Ce n'est pas pour dire, mais il faut convenir que les consuls de Forcalquier savaient se comporter galamment envers les dames. On les avait tant caressés, *trestouts* !

264. En 1624, des difficultés surgirent à l'occasion des élections municipales. On en appela devant le parlement et, par arrêt du 21 juin, ces élections furent cassées. Le président de Saint-Jean fut commis pour venir procéder à la formation du nouvel état. Le procès-verbal de ses opérations est à la date de 1624. On le reçut avec tous les honneurs possibles. Des députés furent le prendre à Aix, et à son départ on ne manqua pas de lui faire des présents. Ses laquais eurent six livres de pourboire. Son frère qui l'accompagnait reçut sept livres de poudre fine à tirer, coûtant une livre la livre. Il va sans dire qu'on le défraya de ses dépenses. En somme, le conseil dut emprunter 300 livres pour couvrir les frais de ce

(1) Registre des délibérations. — F[os] 608-609.

voyage (1). J'oubliais de dire que les arquebusiers de la ville brûlèrent treize livres et demie de poudre en son honneur et que quatre députés le reconduisirent à Aix. Aujourd'hui, on ne tire plus les pétards, mais on fait encore la courbette.

265. La ville de Forcalquier était en mesure de faire du bruit. Elle possédait deux coulevrines, cent boulets de canon qui lui furent pris par le duc d'Epernon, et elle avait un certain nombre d'armes à feu, dont elle armait ses jeunes gens, au jour de l'Ascension, par exemple. Ils assistaient à la procession sous le commandement du capitaine de la ville, lequel était assisté de l'abbaye de la jeunesse et des clercs de la bazoche. Tous ensemble faisaient le plus de tapage qu'ils pouvaient, et tiraient force arquebusades. On avait soin de maintenir en état l'arsenal municipal, car je trouve une délibération du 24 décembre 1624, laquelle admet la somme de 27 livres payées à un menuisier, qui avait monté, à La Vallonne, quinze canons de mousquet, avec leurs rasclets et bâtons de forchine, visettes et bassinets (2). Je ne me fais pas d'idée d'une pareille arme.

On n'était pas embarrassé pour se procurer de la poudre, par la raison que la ville avait ordinairement un fabricant à ses gages. On le nommait

(1) Registre des délibérations. — F°• 424, 426 et V°, 437-438, V°, 439, V°, 443.

(2) Registre des délibérations. — F°• 233, V°, f° 46

poudrier. Ainsi, par convention en bonne forme du 17 mai 1625, Pascal Tiran, qui exerçait cette industrie, s'engagea à fournir à la ville toute la poudre nécesssaire, moyennant huit sous la livre (1). Il s'agissait sans doute de poudre commune, car nous venons de voir que la poudre fine coûtait bien davantage. Indépendemment du bénéfice qu'il faisait sur la vente, il touchait quatre écus de gages. Ajoutons que la ville avait habituellement une provision d'un ou de deux quintaux de poudre qu'elle tenait dans un appartement de la maison commune. Je suis étonné que cette maison n'ait jamais sauté.

266. Si nous retournons de quelques années en arrière, nous trouvons, dans les archives de la ville, les traces d'un évènement assez notable pour mériter d'être rappelé. Il s'agit du passage à Forcalquier d'un gouverneur de Provence autrement qualifié que La Valette, duc d'Epernon, qui n'était après tout qu'un petit gentilhomme, mignon d'Henri III, auquel il dut sa fortune. De plus, c'était un fort mauvais drôle.

Alexandre de Lorraine, chevalier de Guise, fut nommé lieutenant général en Provence dans le courant de l'année 1613. Il remplaçait, dans cette charge, Gaspard de Pontevès, comte de Carcès, qui était en même temps grand sénéchal. Ce ne fut qu'au commencement de 1614 qu'il prit pos-

(1) Registre des délibérations. — F° 504.

session de son gouvernement, puisqu'on le reçut à Aix, le 10 avril de la même année, à Marseille, le 13 du même mois, et à Arles, le 28 mai suivant (1).

Immédiatement après son voyage à Marseille, il se mit à parcourir la Provence, mais la mort l'arrêta de bonne heure et, le 1er juin 1614, il fut tué, au château de Baux, par l'éclat d'un canon allumé de sa main (2).

Son séjour en Provence fut donc bref et y laissa peu de souvenirs. Cependant il eut le temps d'en visiter une partie, car, quinze jours après sa réception à Marseille, il fit son entrée solennelle à Forcalquier. Dans son itinéraire, il suivit la rive gauche de la Durance. Il passa d'abord à Riez et se dirigea ensuite vers Sisteron. De là, il vint à Forcalquier.

Ce jour mémorable, pour l'ancienne capitale de la haute Provence, fut le 29 avril 1614. Le conseil de la commune, prévenu du voyage du prince, prit ses mesures afin de le recevoir dignement. Voulant s'assurer d'abord s'il serait honoré de sa visite, il dépêcha auprès de lui le capitaine Jean Mestre, l'un de ses membres, avec mission de savoir quel chemin tiendrait monseigneur de Guise, s'il passerait par Forcalquier, et autres choses dont il lui fut baillé particulière mémoire. Ce messager, ayant manqué le gouverneur à Riez, fut le trouver à Sisteron et revint avant lui à Forcalquier. Son

(1) Bouche, *Histoire de Provence*, tom. II, p. 851, 854, 1053.
(2) Ibid. — Tom. II, p. 854

voyage prit six journées de cheval, qui lui furent payées à raison de trois livres la journée, plus seize sous par jour à chacun des deux hommes qui l'accompagnaient (1).

Le conseil, informé du jour de l'arrivée du prince, fit ses dispositions en conséquence. Dans sa sollicitude, il avisa d'abord aux moyens de fêter splendidement l'entrée de son illustre hôte, ensuite il s'occupa de pourvoir à son logement et à son entretien pendant son séjour. La délibération approuvant les dépenses faites à cette occasion, nous apprendra comment il s'acquitta de ce devoir. Il importe de la transcrire littéralement.

« Du dimanche, dix-huitième jour du mois de mai mil six cent quatorze, à la ville de Forcalquier et dans la salle de la maison commune d'icelle, après y avoir la sainte messe été célébrée en la chapelle d'icelle, par devant Monsieur Messire Cristol Berle, viguier et capitaine pour le roi en ladite ville, assemblé l'honorable conseil d'icelle, à la requête de Messieurs Claude Astier et Jean Breugne, consuls modernes, auquel sont étés, etc.

« Ledit sieur consul Astier a remontré, etc.

« Qui plus est, ayant eux eu avertissement que Monseigneur le chevalier de Guise devait venir en cette ville, de l'avis de Messieurs du bureau et autres notables personnes de la ville, avaient avisé de tâcher par tous moyens, de rendre à mon dit seigneur le chevalier le devoir et honneur qu'on

(1) Registre des délibérations. — F° 381.

lui doit, et de préparer à son entrée et arrivée le mieux qu'il serait possible ; ensuite de quoi, par même avis, fut trouvé bon de faire son entrée à la porte Saint-Pierre à maître David Sauvand, menuisier, et de préparer des gens, tant à pied qu'à cheval, pour y aller au rencontre, dont, pour ce faire, il a été dépensé et fourni ce que s'en suit.

« Et, premièrement a été donné et baillé cinq écharpes tafetas *armoisin* (1), de neuf pans de long la chacune, une à capitaine Pol Nicolaï, l'autre audit capitaine Colombi, autre audit capitaine Mestre, autre audit capitaine Rampalle, autre audit capitaine Alphant (2), qui se montent à raison de seize sous le pan, trente-six livres, et ce pour la peine qu'ils ont prise pour faire dresser et mettre en rang les arquebusiers et autres personnes qui sont allées au rençontre de mondit seigneur le chevalier, et encore aux jours auparavant, et même le jour de Saint-Marc, qu'on a fait des revues, pour d'autant mieux se rendre agiles et façonnés à l'arrivée de mondit seigneur.

« Aussi, ont donné la poudre qui était dans la maison de ville, que y en pouvait avoir environ un quintal, et septante livres qu'ils ont prises du poudrier, le vingt-sept avril dernier, le tout distribué

(1) Je ne sais quelle était cette étoffe.

(2) Voilà bien des capitaines. Mais, malgré leur titre, ces individus n'avaient rien de militaire. On désignait ainsi un fonctionnaire municipal chargé de la police. Ceux qui avaient exercé la charge en portaient le titre toute leur vie.

aux arquebusiers et à ceux qui ont tiré les pétards (1).

« Davantage, maître Jean Saurin et ledit David Sauvand ont pris vingt-huit livres poudre fine, à raison de quatorze sous la livre, qui se monte dix-neuf livres douze sous, pour l'artifice du feu qu'ils ont fait à ladite porte Saint-Pierre ; sept livres poudre commune pour les mousquetaires, demi-livre pulverin (2) ; qui se monte ladite poudre commune et pulverin, deux livres neuf sous.

« Et encore François Borrias, armurier, en a pris cinq livres de fine, qui se monte trois livres dix sous, et neuf livres de commune, qui se montent deux livres quatorze sous, aussi pour autre artifice du feu qu'icelui Borrias fit à ladite porte Saint-Pierre.

« De même, ledit capitaine Nicolaï en prit huit livre poudre commune, le matin que mondit seigneur le chevalier de Guise partit de cette ville, pour l'honorer et accompagner à l'église, en s'en allant, qui se montent deux livres huit sous.

« Ledit David Sauvand aurait travaillé à ladite entrée, assisté de plusieurs, dont, pour tout son travail et de ceux qui l'ont assisté, serait été accordé lui payer la somme de cent livres, y compris tout ce qui a été requis et nécessaire à icelle entrée, fors le coupement du romarin, buis, charriage d'icelui, papier et armoiries y mises ; lequel

(1) Boites.
(2) Sorte de poudre.

accord ont fait avec beaucoup de peine, pour autant que ledit Sauvand n'en voulait pas moins de cent cinquante livres, ayant despandu beaucoup, soit pour la dépense, louage de ceux qui l'ont aidé, clous, bois, que autres choses, dont voulait mettre en procès la communauté, et, pour ce éviter, de l'avis desdits sieurs du bureau et autres de ce conseil, accordèrent à ladite somme de cent livres.

« Et plus, auraient mandé quérir trois armoiries en la ville d'Aix, pour ladite entrée; c'est, une de Sa Majesté, l'autre de mondit seigneur le Chevalier, et l'autre de cette communauté, qui sont, de présent, dans cette salle, pour lesquelles ledit Fabre, trésorier annuel, a payé treize livres et demi, et une livre et demi à Antoine Mestre qui les est allé quérir audit Aix.

« Maître Jean Sobolis aurait aussi refait et accommodé une armoirie de mondit seigneur le Chevalier, pour mettre à la porte de son logis, qui a été retenue par M. le conseiller Brunet, disant icelle lui appartenir ; lui a été payé deux livres huit sous, et pour avoir teint du papier pour ladite entrée, lui a été taxé, par parcelles, trois livres.

« A maître Alexandre Imbert, écrivain, lui a été aussi taxé, par parcelle, deux livres, pour avoir de même teint du papier pour ladite entrée.

« A maître André Bandoli, apothicaire, pour avoir fourni ce qui a été requis pour teindre ledit papier, lui a été de même taxé, par parcelle, quatre livres.

« A maître Balthazard Bremond, aussi apothicaire, seize sous, pour le papier qu'il a baillé pour faire les *goubelets* (1) de la poudre donnée à ceux qui portaient armes à feu.

« De l'avis de qui dessus, auraient mandé en la ville de Manosque deux mulets du capitaine Romani et deux d'Esprit Constans, pour quérir des arquebuses et autres armes pour l'entrée de mondit Seigneur, là où est que couchèrent, et leur a été payé, ou fait payer, quarante sous pour chacune paire, qu'est tout, quatre livres.

« Outre ce, pour le coupement dudit romarin et buis de ladite entrée, y a fallu quinze journées d'hommes, auxquels a été fait mandat de neuf livres, qu'est à raison de douze sous le jour, pour chaque homme.

« Et, pour le charriage d'icelui, à ceux à qui le bétail appartenait qui l'ont charrié, douze livres, et fait mandat.

« Aussi, pour d'autant plus décorer et honorer l'entrée de mondit seigneur le Chevalier, auraient pris chez maître Garcin, marchand, quatorze pans boucassin (2) de fil et sept cartons, pour faire faire des bonnets pour des arquebusiers qui sont allés au rencontre de mondit seigneur le Chevalier; qui se monte trois livres quinze sous, et, pour la façon d'iceux, Dupin, tailleur, une livre seize sous.

« De même, fut mandé quérir à Riez du vin,

(1) Probablement, des cartouches.

(2) Toile recouvrant des casques de carton.

pour mondit seigneur le Chevalier, cinquante-six quarterons (1) par Esprit Constans, muletier, et acheté en la présence du capitaine Jean Mestre, à raison de trois sous le quarteron, qui se monte huit livres sous; et audit Constans, pour être allé quérir icelui avec un de ses mulets, lui fut payé trois livres douze sous, et cinq sous à celui qui porta ledit vin à mondit seigneur le Chevalier.

« Davantage, a été payé ou fait payer, si le conseil le trouve raisonnable, six livres qu'ont été taxées, par parcelle, à Barthélemy Bertrand et son fils, pour avoir battu le tambour durant les revues et arrivée de mondit Seigneur; aussi cinq livres huit sous, aussi taxées, par parcelle, pour le même sujet, à Antoine Aubergier et son fils.

« De plus, ledit Fabre, trésorier, a payé à un tambour de Simiane, quatre livres quatre sous; à Pol Philip, tambour de Manosque, autres quatre livres quatre sous, pour avoir battu chacun durant trois jours; à Bazofle, de Lurs, aussi tambour, une livre douze sous; à un tambour de Peyruis, une livre deux sous; et, pour les rubans donnés auxdits tambours, trois livres quatre sous.

« A été donné à ceux qu'ont porté et tiré les mousquets de la ville, à ladite entrée, quinze sous.

« Pour d'autant mieux s'acquitter du devoir et honneur de mondit Seigneur, du même avis que dessus, lui auraient fait present d'un veau qui coûta douze livres; de cinq paires de perdrix ache-

(1) Un quart de coupe, c'est-à-dire, cinq litres.

tées d'Esprit Constans, et une autre paire de Guillaume Manuel, trompette, à raison d'une livre dix sous la paire, et montant, lesdites six paires, huit livres (1); de six chapons vieux achetés par Daniel Vespier, boucher, à raison de deux livres la pièce, se montant douze livres; de quatre *chic-perdreaux* (2), deux achetés par Daniel Vespier, boucher à Saint-Etienne, au prix de trois livres, et à un porteur qui les est allé quérir, a été payé huit sous, les autres deux achetées par ledit Guillaume Manuel, trompette, au prix de deux livres huit sous; qu'est, au tout, pour lesdits chic-perdreaux, cinq livres seize sous.

« Outre ce, fut fait présent à mondit seigneur le Chevalier, dudit vin mandé quérir à Riez, et encore ses serviteurs en prirent vingt-deux quarterons chez M. Augustin Berluc, vingt-six quarterons chez Mari Blanchard, six quarterons chez Antoine Roche, pâtissier, et huit quarterons chez Guilhem Robaud, qui, à raison de deux sous le quarteron, se montent seize livres quatre sous (3).

« Gabriel Geoffroy, pâtissier, aurait pris, à ce requis, le soin et charge de fournir au logis de mondit Seigneur, le linge, étain, pots, broches et autres ustensiles y nécessaires, dont, en après, il

(1) Il y a erreur; les perdrix coûtèrent neuf livres.

(2) Oiseau de passage, de la grosseur d'une caille. Le prix en fut exorbitant.

(3) Les serviteurs du chevalier étaient fort nombreux ou fort altérés ; ils burent en vingt-quatre heures, trois cent dix litres de vin.

a donné parcelle de son travail, peine et incommodité, qui a été taxée à neuf livres quatre sous.

« Et ledit Guillaume Manuel y a fourni aussi huit livres chandelles, qui se montent une livre douze sous; le bois y nécessaire, se montant deux livres, et un quintal charbon, se montant une livre quatre sous.

« Plus, ont répondu et promis payer à Siacre et Antoine Guions, hôtes, pour la dépense faite par M. le Prévôt des maréchaux et ses archers, suivant mondit Seigneur, la somme de dix-sept livres quatorze sous, ainsi qu'on a fait aux autres villes de cette province, même à Riez et à Sisteron, ayant defrayé ledit Prévôt et ses archers.

« Encore, ont donné douze livres aux pages et laquais de mondit seigneur le Chevalier, comme étant de coutume, au lieu et place du poële qu'on devait présenter à mondit Seigneur, qui, en après, appartenait auxdits pages et laquais, et desquels il eût fallu le racheter et leur donner davantage que desdites douze livres.

« Suppliant très humblement ledit conseil d'approuver et ratiffier tout ce que dessus, s'ils le trouvent à propos et raisonnable, y ayant, au tout, versé et géré le mieux que leur a été possible, et, préalablement, pris l'avis de Messieurs du bureau et autres apparens de cedit conseil et de ladite ville.

« Lequel conseil, tous unanimement approuvant et ratifiant tout ce qu'a été par lesdits sieurs consuls ci-dessus représenté, et délibéré, néan-

moins, que tout ce qui a été payé par ledit Fabre, trésorier, pour ce sujet, lui sera admis en la dépense de ses comptes, néanmoins qu'il payera encore ce qu'il reste à payer de ce, ou le trésorier subséquent, dont, pour cet effet, en sera fait mandat à qui sera dû.

« Fors lesdits sieurs Villeneuve et Chauran qui ont été d'opinion de n'avouer et admettre lesdites écharpes, poudre prise par lesdits Sauvand, Borrias et Nicolaï, vin mandé quérir à Riez, dépense dudit sieur Prévôt, ses archers, et étrennes données auxdits pages et laquais (1). »

Récapitulons, maintenant, les divers articles de dépense portés dans la délibération qui précède et nous saurons, au juste, combien le passage du chevalier de Guise coûta à la ville de Forcalquier. Disons, d'abord, qu'il n'y demeura pas longtemps.

Il arriva le 29 avril, séjourna le 30 et repartit le 1er mai. C'était bien assez pour les finances de la ville.

	Livres.	Sous.
Echarpes pour les capitaines	36	»
Poudre	81	13
Charpente à la porte Saint-Pierre	100	»
Armoiries	20	8
Papier teint	2	»
Drogues pour teinture du papier	4	»
Papier à cartouches	»	16
Port des arquebusees	4	»
Romarin et buis	9	»

(1) Registre des délibérations. — F° 377.

	Livres.	Sous.
Port desdits	12	»
Bonnets des arquebuses	5	7
Vin acheté à Riez	12	7
Tambours et rubans	25	4
Mousquetaires	»	15
Présents faits au prince	37	16
Vin acheté à Forcalquier	6	4
Fourniture de linge et ustensiles	9	4
Chandelles, bois et charbon	5	16
Dépense du Prévôt et de ses archers	17	14
Donné aux pages et laquais	12	»
Voyage du capitaine Mestre	19	12
Total	421	14

Ainsi, la ville dépensa quatre cent vingt-une livres quatorze sous pour recevoir le gouverneur éphémère de la Provence. Elle tenait à représenter convenablement, car elle avait donné carte blanche à ses consuls. Ceux-ci en usèrent du mieux qu'ils purent et le conseil de la commune eût été bien difficile, s'il n'avait pas été satisfait de sa manière d'agir. Se conformant à la sage maxime d'un écrivain italien que je crois presque contemporain, on avait fait tout ce que l'on pouvait et, par conséquent, tout ce que l'on devait (1). Entrée solennelle, décoration de verdure à la porte Saint-Pierre, feux d'artifice, salves de boîtes, décharge de mousqueterie, roulements incessants des tambours, présents, étrennes, compliments, rien n'y

(1) *Chi, nel operare, desidera fare piu di quello che puo, opera piu di quello che deve. — Saggi politici di Salvatore Cadana.*

manquait. Si, par hasard, quelque chose avait fait défaut, on y suppléait par le bruit. La pompe et l'ostentation font passer bien des misères.

Le conseil poussa l'attention jusqu'à faire peindre, à Aix, les armoiries du chevalier de Guise. On les étala à la porte Saint-Pierre, à côté de celles du roi et en compagnie des armes de la ville. Le blason de gueule, à trois pals d'or, n'était nullement déplacé, en compagnie des fleurs de lys de France et des merlettes de Lorraine.

Par un surcroît de prévenance et de délicatesse, les armoiries de Lorraine furent mises à la porte du logis du chevalier. Il descendit chez le conseiller Brunet, l'un des magistrats du siége, et celui-ci tint à conserver ces armoiries, attestant que le prince avait logé chez lui.

Quelle que soit notre manière de voir, à plus de deux cent cinquante ans de distance, le chevalier de Guise, partie principalement intéressée, se montra très satisfait de la réception qu'on lui avait faite. Il était trop grand seigneur pour parler autrement. Un médiocre esprit seul peut se permettre de critiquer l'ordonnance d'une fête donnée en son honneur.

Les témoignages de la satisfaction du prince ne furent pas équivoques. Les gentilshommes de sa suite l'exprimèrent aux habitants de la ville, et les consuls en reçurent la confirmation de sa propre bouche, en termes tellement flatteurs qu'ils doivent être rapportés.

« Davantage représenté qu'ils ont appris de

plusieurs notables gentilshommes de ce pays, et autres suivant mondit seigneur le chevalier de Guise, qu'il s'est grandement *complanté* (1) de l'honneur qu'on lui a rendu, s'en étant retourné beaucoup satisfait au départ, duquel, recevant eux ses commandements, leur remercia, avec beaucoup d'affection, le présent que lui fut donné par la ville (2). »

Ainsi se termina cet épisode de l'histoire de Forcalquier. A un mois de là, jour pour jour, le malheureux prince mourut victime d'un événement que la prudence humaine ne pouvait prévoir et que le courage de sa famille ne lui aurait pas permis de redouter. C'était une noble race. Elle fit bien du mal à la France, mais elle lui rendit aussi de grands services. N'oublions pas que l'un d'eux chassa définitivement les Anglais de notre pays.

267. Plusieurs années après, c'est-à-dire dans le courant de novembre 1620, le duc de Guise, gouverneur de Provence, visita Forcalquier. Cette fois on ne se mit pas en grands frais. Les consuls et conseillers montèrent à cheval et furent l'attendre à Mane. Il trouva à la porte Saint-Pierre les arquebusiers, commandés par le capitaine de la ville, lesquels brûlèrent en son honneur quarante livres de poudre. Les tambours battirent à force et ce fut tout (3).

(1) Félicité.
(2) Registre des délibérations. — F° 381.
(3) Ibid. — F° 207.

Il en fut à peu près de même lors du passage du prince de Savoie, qui eut lieu en novembre 1622. Les consuls furent au-devant de lui avec une suite nombreuse. On distribua de la poudre aux gens de guerre et on plaça sur la porte de son logis ses armoiries, en compagnie de celles du roi et de la ville (1).

Un gouverneur, peu importe lequel, étant venu à Forcalquier, on le traita de la même façon qu'on avait fait pour le chevalier de Guise, mais avec quelques variantes. Par exemple, on écrivit en *grosse lettre* (2), sur une pancarte, les vertus et les louanges de mondit seigneur le comte, et autres choses en son honneur. — Il serait bon de savoir quelles étaient ces autres choses. — Ensuite on lui envoya, à Aix, un demi-quintal de confitures et douze grands flambeaux de cire blanche, pesant quarante-huit livres. Le tout, port compris, coûta 164 livres 4 sous (3).

268. Le présent le plus original que je connaisse fut celui fait à l'archevêque d'Aix, en février 1646.

On lui envoya dix-huit chapons, six livres et demie de truffes et six livres de poudre. Probablement ce prélat était chasseur (4).

(1) Registre des délibérations. — F° 323.

(2) *Sic.*

(3) Registre des délibérations. — F° 366. — En 1645, le comte d'Alais était gouverneur.

(4) Ibid. — F° 346.

269. Vers la fin de l'année 1649, le gouverneur marie sa fille au duc de Joyeuse. Les présents tombent de toute part. De Forcalquier, on lui envoie un quintal de poudre, un quintal de truffes, cinquante chapons et deux douzaines de boîtes de confitures pour madame la gouvernante. Et ci, deux cent quatre-vingt-quinze livres quatorze sous, déboursés par la ville. Notons que la poudre coûta une livre la livre (1). En 1650, autre présent d'un quintal de poudre au gouverneur et dix pistoles d'Espagne données à son secrétaire (2).

La même année, la duchesse de Joyeuse accouche du prince de Joinville; les consuls s'en vont en députation à Toulon, où se trouvait le gouverneur, pour le complimenter, et portent à la duchesse deux douzaines de flambeaux de cire blanche et trente livres de confiture. En tout, pour la somme de cent vingt-trois livres (3). Enfin, clôturons cette longue série de cadeaux par celui qui fut fait, en 1653, à madame la gouvernante; revenant de la cour, on lui envoya de la poudre (4). Qu'en fit-elle? Je ne sais. Remarquez qu'à l'époque dont s'agit là poudre avait remplacé l'avoine, dont on avait tant abusé. Il serait difficile de dire quel avantage y trouvèrent ceux qui recevaient ces présents; quant à la ville, elle n'y gagna rien.

(1) Registre des délibérations.— F°° 620, 626.
(2) Ibid. — F° 660.
(3) Ibid. — F°° 661, V°, 666.
(4) Ibid. — F° 824.

270. Revenons maintenant au conseil municipal, que j'ai perdu beaucoup trop de vue. Dans l'ancien temps, il s'assemblait sous la présidence du viguier et juge, lequel cumulait en sa personne les fonctions administratives et judiciaires. Il autorisait l'assemblée et siégeait avec son bâton de commandement, déposé sur le bureau. En cas d'absence, les consuls le remplaçaient et tenaient le bâton. Si le viguier présent refusait de se rendre à la réunion, la présidence passait de droit à son lieutenant. Telle est la disposition de la charte du 23 juin 1385, citée ci-devant (1). Il résulte de là qu'en droit, les assemblées du conseil devaient être autorisées par le viguier ou par son lieutenant, sur la réquisition des syndics; mais en fait, il se réunissait quand il voulait, comme il voulait et où il voulait. Les exemples de refus opposé par le viguier sont extrêmement rares. Alors, il y avait procès porté devant le sénéchal ou le conseil royal, et, après la réunion, aboutissant au parlement. Ce corps judiciaire, dont la compétence était des plus étendues, connaissait de toutes les difficultés naissant, soit à l'occasion de la création du nouvel Etat, soit des délibérations prises par l'assemblée, et je soupçonne qu'il y statuait directement, *omisso primo judice*, c'est-à-dire que le procès passait par-dessus le tribunal de la sénéchaussée. Le fait est que l'opposition à une délibération du conseil était immédiatement suivie d'un appel devant le parlement.

(1) Voir n. 31.

271. Mais après la réunion il n'en fut plus ainsi, et la présidence du conseil, de même que le droit d'autoriser ses assemblées, échappèrent au viguier pour passer au lieutenant général de la sénéchaussée ou à un autre magistrat du siége. Le fait est incontestable, toutes les assemblées tenues depuis cette époque en font foi. Cependant, par une bizarrerie inexplicable, ou peut-être par respect pour un ancien usage, le viguier continua à autoriser et à présider les réunions tenues pour la création du nouvel Etat, opération dans laquelle, de temps immémorial, il avait double vote. En d'autres termes, sa voix comptait pour deux. On croira sans peine que le viguier ne se laissa pas tranquillement dépouiller de l'une de ses attributions les plus honorifiques. Il s'opposa, contesta, plaida, le tout en vain. Le parlement, appliquant les édits rendus sur la matière, édits que je n'ai pu me procurer, reconnut les droits du lieutenant général à la présidence du conseil, en même temps qu'il maintint le viguier dans le droit de présider, lors de la formation du nouvel Etat. Mais la perte de la présidence ne l'empêcha pas de prendre part aux travaux du conseil, car je le vois figurer à toutes les séances, prenant rang immédiatement après le lieutenant général. Quant au parlement, comme, sauf pour les finances, sa juridiction s'étendait à toutes les matières, il intervenait directement dans les élections municipales, soit par des arrêts, soit par des commissaires pris dans son sein, lesquels avaient mission de présider aux opérations élec-

torales, lors de la création du nouvel Etat. C'est ce qui eut lieu le 11 juin 1590, ainsi qu'en d'autres circonstances (1). D'autres fois, le commissaire était pris parmi les magistrats d'un ordre inférieur; par exemple, le 29 juin 1562, le parlement désigna le lieutenant général du siége d'Aix, à l'effet de se transporter à Forcalquier, pour y présider aux nouvelles élections (2); et le 23 mai 1575, semblable mission fut donnée au lieutenant général de Forcalquier (3). Ajoutons qu'aux élections, faites en la forme ordinaire, l'officier qui présidait avait droit à des vacations. Ainsi, le lieutenant particulier ayant exercé la présidence, le 11 mai 1565, demanda trois livres tournois pour ses vacations. Le conseil se récria, différa le paiement, et finit par transiger pour une somme moindre (4).

272. J'ai dit tout-à-l'heure que le conseil s'assemblait où il voulait. En voici la preuve. En 1475, il tint séance au Bourguet, qui est la place publique de Forcalquier (5). En 1478, il se réunit dans l'étude d'un notaire (6), — *apotheca* — et, quelques jours après, dans un jardin (7). Le 13 février de la même année, la peste sévissant dans le pays, une partie

(1) Registre des délibérations. — F° 391.
(2) Ibid. — F° 36.
(3) Ibid. — F° 77.
(4) Ibid. — F°° 220-221.
(5) Registre des Délibérations. — F° 23. — Même au cimetière, 1474. Ibid. — F°° 3, 11.
(6) Registre des délibérations. — F° 78. V°.
(7) Ibid. — F° 80, V°.

des habitants l'avaient abandonné, et le conseil s'assembla dans un pré, distant d'environ deux kilomètres, au-dessous duquel coule le ruisseau du Viou. Les conseillers qui demeuraient à Forcalquier se tenaient d'un côté du ruisseau, ceux qui l'avaient quitté étaient de l'autre côté, c'est-à-dire, vers Mane. Ils délibérèrent ainsi, à travers le ruisseau (1). C'était assez original. Il est vrai que la peste leur servait d'excuse. A ce propos, je ferai remarquer que, pendant les XIIIe, XIVe et XVe siècles, la peste était presque endémique, en Provence. Dès qu'on avait vent qu'elle avait éclaté quelque part, on envoyait des émissaires pour s'informer, et, quand on avait acquis la certitude de son existence dans le voisinage, on bannissait juifs, bohémiens, gavots, c'est-à-dire, montagnards ; on faisait des provisions et on murait les portes de la ville, en bonne maçonnerie, à chaux et à sable, ne laissant à la porte principale, celle de Notre-Dame, qu'un étroit guichet, permettant aux habitants d'entrer et de sortir. On instituait un conseil de salubrité ; on créait un corps de police, — *Gach* ou *excubia* — pour lui prêter main-forte, et n'entraient dans la ville que ceux qui étaient porteurs d'un billet de santé, délivré dans la localité pestiférée et visé par un des membres du conseil de santé. Gare ceux qui enfreignaient la défense ! on leur faisait un procès criminel. Je puis citer celui que l'on intenta à un habitant de For-

(1) Registre des délibérations. — F° 83.

calquier, lequel reçut un étranger s'introduisant subrepticement dans la ville. Le conseil l'attaqua et obtint lettres royaux contre lui. C'était en 1476 (1). Quant aux gens venant de pays sains, on les admettait, moyennant leur serment (2). On violait même les lois de l'humanité ; on bannissait les lépreux, nombreux alors ; de telle sorte que ces malheureux, chassés de chez eux, étaient réduits à vivre d'aumônes on à mourir de faim (3).

On ne se contenta pas d'expulser les juifs, on alla jusqu'à murer les portes de leurs maisons (4). Les précautions étaient telles que, sauf nécessité absolue, il était défendu aux personnes qui avaient eu quelque membre de leur famille atteint de la peste, de s'approcher de leurs concitoyens, soit dans l'église, soit par la ville (5). Il va sans dire qu'on faisait des prières, des processions, qu'on faisait dire des messes à Saint-Mari, patron de la ville, afin qu'il terminât la peste, et qu'on lui offrait des cierges, deux desquels du poids d'un quarteron (6). Enfin, dans une circonstance, par délibération du conseil, datant de 1481, on envoya à la chapelle de Saint-Antoine de Padoue, à Arles, un cierge de la valeur de dix florins, sur lequel

(1) Registre des délibérations. — F°s 37-38 et V°.
(2) Ibid. — F° 34.
(3) Ibid. — F° 38.
(4) Ibid. — F° 80.
(5) Ibid. — F° 87.
(6) Ibid. — F°s 88, 89.

étaient les armes de la ville (1). Les armes gravées coûtèrent deux gros.

Une autre fois, le conseil se réunit dans le jardin — *ort* — de Jean Mosquini, sous le hangar — *envan* — devant son écurie (2). Peu après, à deux reprises différentes, il se servit du refectoire des Cordeliers (3). Enfin, se trouvant au cœur de l'hiver et, probablement, manquant de bois pour se chauffer, il s'assembla en plein champ, au quartier de Fontauris et y délibéra aux rayons du soleil. La délibération nous apprend pourquoi il choisit ce local : « *Propter solem, quia frigus vigebat.* » On n'y mettait pas grandes façons. De fait, cela valait mieux que de grelotter (4).

273. Les réunion du conseil avaient ordinairement lieu le dimanche et, avant d'entrer en séance, il assistait à la messe dite par l'aumônier de la ville, dans une chapelle établie à la maison commune. Il entretenait, à cet effet, un prêtre à ses gages. Les honoraires de cet ecclésiastique varièrent dans la suite des temps, et furent en augmentant, à mesure que les métaux précieux perdaient de leur valeur. Ils étaient fort minimes, au début.

274. Pour parer à la mauvaise volonté ou à la paresse de certains conseillers municipaux, tels

(1) Registre des délibérations. — F°° 302, V°, 336.
(2) Ibid. — F° 91. En 1479.
(3) Ibid. — F°° 98-99, V°. En 1479.
(4) Registre des priviléges. — F° 146. Du 1er mars 1441.

qu'il s'en trouve partout, on avait rendu leur présence au conseil obligatoire, au moyen d'amendes infligées aux défaillants. Ainsi, par délibération prise en 1492, les conseillers manquant aux réunions furent punis d'une amende de trois deniers (1).

Plus tard, cette amende fut augmentée. Par délibération du 3 novembre 1527, on la porta à six gros, et au double, pour les syndics. Des séances hebdomadaires furent établies à jour fixe. « Ordinaverunt quod ab inde, perpetuis temporibus, qualibet die lune, teneatur consilium presentis universitatis, in quo consilio omnes consiliarii novi interesse debeant, nulla excusatione prescedente, dummodo tales consiliarii sint in villa vel in territorio, sub pena sex grossorum, pro quolibet deficiente, applicanda, pro media parte domino vicario et judici, et pro alia parte, universitati, et sindicus qui deficiat inscidat in duplum, et quod fiat una preconisatio per totam universitatem, ordinationem factam (2), etc. »

Le recouvrement de l'amende se faisait par les voies rigoureuses. Une délibération, du 12 juillet 1535, ordonne que les conseillers défaillants seront poursuivis judiciairement et qu'on procèdera contre eux par voie de saisie mobilière (3).

Une autre délibération, du 7 juin 1536, porte que le conseiller, qui ne se rendra pas aux séances du conseil, encourra l'amende d'un florin, applicable

(1) Registre des délibérations. — F° 315, V°.
(2) Registre des délibératious. — F° 14. V°,
(3) Ibid. — F° 219, V°.

aux réparations de la maison commune (1). Nouvelle délibération, infligeant la même amende, prise en 1551 (2).

La délibération du 7 juin 1536 était contraire à celle du 3 novembre 1527, laquelle, conformément aux anciens usages, attribuait une partie des amendes au viguier ; mais, quelques années après, intervint un arrêt de règlement, rendu par le parlement, le 23 mars 1545, portant que les amendes encourues par les défaillants aux assemblées du conseil et maison commune des villes, aux quelles les viguiers président; leur seront appliquées, comme étant de leur gibier (3) et juridiction; ès quelles choses minimes et sommaires, étant de petite importance, on a accoûtumé y procéder par lesdits viguiers, sommairement et, conséquemment par gagerie faite par leur famille (4), et vendition de gages contre les délinquans, sans forme et figure de procès (5).

L'infliction d'une amende aux conseillers défaillants avait passé en usage dans toute la Provence. Nous avons vu qu'à Ayguilles, ce fait était puni de cinq sous d'amende, en ce qui concernait les assemblées générales, et que, de plus, ces assemblées étaient convoquées par le bailli, à la requête des syndics (6). Il en était de même pour les assemblées

(1) Registre des délibérations. — F° 255, V°.

(2) Ibid. — F° 192 V°.

(3) *Sic.*

(4) On entendait, par famille, les archers du viguier. — *Familiares.*

(5) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Corvus*, f° 139, V°.

(6) Voir n. 82.

ordinaires. Remarquons que l'exécution ou le recouvrement de ces amendes incombait aux viguiers ou baillis. Elles étaient versées dans la caisse du clavaire, officier comptable.

275. On exigeait des conseillers qu'ils gardassent le secret de leurs délibérations. Ils en prêtaient le serment exprès : « et que dicuntur in consilio secrete tenere et nemini pandere (1). » La même obligation existait pour ceux qui assistaient aux séances; ainsi, il était défendu au viguier d'Aix de divulguer les secrets des délibérations (2). Mais je n'ai vu nulle part que l'infraction à cette obligation fût punie d'une peine. Nos ancêtres pensaient apparemment qu'il est trop difficile de se taire. Cependant il y a quelque chose qui s'en approche dans le consulat d'Apt (3).

276. Le viguier donnait l'ordre d'assembler le conseil, dont les membres étaient ensuite convoqués par le son de la cloche placée sur l'hôtel de ville, ainsi qu'on le pratiquait, notamment, à Arles et à Apt, et dans beaucoup d'autres localités. D'autres fois et plus communément, la convocation se faisait à son de trompe. Dans les grandes occasions, le valet de ville employait la grande trompette; — *magna tuba* — lorsque le sujet à traiter

(1) Registre des délibérations. - 10 juin 1527. Voir n. 231, et délibération du 7 juillet 1529, f° 72.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 211, f° 51.

(3) Voir n°s 66-67.

était peu important. il se servait de la petite, — *tubeta.* — Une fois, le conseil municipal de Forcalquier prêta son trompette au sénéchal qui, paraît-il, n'en avait pas et qui le lui demanda par lettre, et il fut décidé, qu'en l'absence de cet employé, qui joue un certain rôle dans les petites municipalités, on assemblerait le conseil par trente-deux coups de cloche. Le trompette logeait dans l'hôtel de ville, il avait des gages et un vêtement tous les deux ans. En 1567, le drap employé pour son habillement coûta quatre écus et demi. De plus, il portait les armes de la ville brodées sur la manche, c'est-à-dire, de gueule à trois pals d'or. Quant à ses devoirs, ils étaient assez variés. Il instrumentait pour la commune en matière de recouvrement d'impôts; il faisait les criées aux ventes publiques, et une foule d'autres choses. A une certaine époque, la ville en eut jusqu'à deux. Il était juré.

277. Un usage remontant fort haut et qu'il ne convient pas d'omettre existait. A la suite de l'assemblée qui avait lieu annuellement, lors de la seconde fête de Pentecôte, pour la création du nouvel état, le conseil se donnait un dîner, payé sur les finances de la commune. Viguier, syndics, conseillers anciens et modernes, se réunissaient chez un pâtissier, festoyaient et buvaient à leur santé réciproque. Il existe même une délibération portant que, ce jour-là, nul conseiller ne pourra dîner autre part que chez le pâtissier et ce, en compagnie de ses collègues. On tenait, paraît-il à

être au complet. Cette délibération me fait l'effet de la précaution inutile ; il n'y avait qu'un malappris qui pût manquer à la réunion. De mon temps, dans certaine localité, les dépenses de cette nature figuraient sur le compte municipal sous le titre de dépenses *cibaires*. Ceux qui ne savaient pas le latin n'y comprenaient rien et l'article passait.

Mais il faut être juste et dire que ces festins ne coûtaient pas fort cher. On s'y régalait modestement. Quoique cet usage fût très ancien, de l'aveu même du conseil, il est à remarquer qu'on n'en trouve aucune trace dans les plus anciens registres des délibérations. Il y est question, à diverses reprises, de petits repas faits par les syndics ou autres fonctionnaires, remplissant un acte de leur ministère. Par exemple, en 1493, je trouve que le goûter des syndics, allant en visite dans les champs, coûta cinq gros (1). La même année, autre goûter des syndics et de quelques personnes qui firent l'inventaire des priviléges de la ville. Le repas, consistant en pain, vin et fruits, monta à trois gros (2). Notez que le gros représente le sou actuel ; seize au florin, vingt à la livre. En 1483, il y eut levée de gens de guerre ; à cette occasion, dîner fait par le viguier et le capitaine commandant. La ville dépensa neuf gros six deniers (3). Enfin, en 1560, une délibération admet la somme de vingt-cinq sous dépensés à

(1) Registre des délibérations. — F° 320, V°. Elle porte : *Per lo beure des sindegues*. — Pour le boire des syndics.

(2) Registre des délibérations. — F° 320 V°.

(3) Ibid.

l'auberge par les consuls et autres, pour le vinage, c'est-à-dire le repas fait quand on donna, à prix fait, l'entretien de la conduite des fontaines (1).

Cependant, l'usage dont je parle existait. Il est constaté par une délibération du 22 juin 1586, portant : « Déjeuné fait, selon l'habitude, le jour de la création du nouvel état. » Il coûta dix-sept florins huit sous et demi (2). Le trompette de la ville fut chargé de fournir les vivres. En 1601, la dépense du dîner s'éleva à neuf écus et demi (3). L'écu à soixante sous. En 1603, le pâtissier, qui traita le conseil, toucha douze écus et quarante-sept sous (4). Il reçut trente-neuf livres en 1604 (5). J'en passe beaucoup. Enfin, en 1635, la dépense du dîner fait lors de la création du nouvel état fut fixée à seize sous par tête et à un demi-sezain pour les serviteurs de la ville (6). Le total monta à quarante-neuf livres. L'influence d'une circulation monétaire plus abondante se faisait sentir. Cet usage continua encore pendant longtemps. Quand cessa-t-il ? Je ne sais. Inutile de le rechercher. Il suffisait de signaler le fait.

278. Disons encore que toutes les années, à la troisième fête de la Pentecôte, on disait une messe suivie de procession, en mémoire du comte Bé-

(1) Registre des délibérations.
(2) Ibid.
(3) Ibid.
(4) Ibid.
(5) Ibid.
(6) Ibid.

renger. Le conseil municipal, viguier et syndics en tête, assistait à la cérémonie. La procession visitait successivement toutes les églises de la ville. En ces sortes d'occasions, et à une époque reculée, les prêtres qui y figuraient percevaient un gros chacun de casuel (1). La procession dont s'agit, qui eut lieu en 1765, coûta un peu plus. Le mandat et acquit des frais s'élève à la somme de trente-neuf livres. Là-dessus, est compris l'argent qu'on distribuait aux enfants, portant rabat, qui assistaient à cette procession (2). Il en était de même à Manosque. A ce sujet, je ne puis m'empêcher de citer une procession qui fut motivée d'une manière fort originale. Par délibération du conseil municipal, en date du 13 février 1561, on ordonna des processions, pendant neuf jours, pour prier Dieu qu'il nous mande ce qu'il connaît nous être nécessaire (3). On s'en remettait au Tout-Puissant et on avait raison. Il connaît nos besoins mieux que nous-mêmes.

279. Voilà tout ce que je sais sur la constitution de la commune de Forcalquier. Quant aux modifications qu'elle subit par la suite, je n'en parlerai pas, par la raison que ses conditions essentielles ne furent nullement altérées. Elle demeura ce qu'elle était à son origine, c'est-à-dire fort peu

(1) Registre des délibérations.

(2) Comptes trésoraires. C. C. n. 56.

(3) Registre des délibérations. — F° 23, V°.

démocratique. On suivit les anciens errements, et les changements qu'on y fit ne portèrent que sur le mode de votation. Tantôt on y procédait de vive voix, successivement et à part, devant le viguier et le greffier; tantôt on se servait du scrutin secret, par bulletin ou par fèves noires et blanches; mais, en somme, l'esprit de l'antique constitution subsistait toujours. Cependant, il est un fait qui ne doit pas être passé sous silence.

D'après un usage, remontant aux temps les plus reculés, on procédait à la création du nouvel état le jour de la seconde fête de la Pentecôte. Mais cela fut changé par arrêt de règlement du 2 janvier 1731. Il fut dit qu'à commencer de cette année, les élections des consuls et autres officiers municipaux seraient faites dans le mois de décembre et que les officiers seraient installés le premier janvier suivant; dérogeant en cela aux règlements des communautés, qui seront exécutés pour le surplus. La raison de l'arrêt est que les officiers municipaux, entrant en charge en mars, avril et mai, n'avaient pas connaissance suffisante des affaires, ce qui retardait leur expédition et nuisait au recouvrement des impôts (1). Cet arrêt fut exécuté à Forcalquier et partout ailleurs, je suppose.

280. Nous savons maintenant comment se composait le conseil municipal de la commune de Forcalquier. Reste à parler de son fonctionnement,

(1) Arrêts de Régusse. — Tom. I, p. 337.

c'est-à-dire, de ses attributions, soit qu'elles ne fussent basées que sur la coutume, soit qu'elles dérivassent de concessions faites par nos comtes. Ce ne sera pas la partie la moins curieuse de mon œuvre, car le lecteur y trouvera des singularités qui ne manqueront pas de le surprendre. A ce sujet, j'interrogerai les coutumes des autres communautés et, complétant ainsi mon travail, je montrerai quel était l'état des esprits et des mœurs, vers la fin du moyen-âge. Je ne puis remonter plus haut, faute de documents. Mais, avant de me livrer à cette recherche, je dois dire quels étaient les divers offices municipaux créés par le conseil de la commune et fixer les attributions de leurs titulaires. Ce sera l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE III

DES OFFICIERS MUNICIPAUX

SOMMAIRE.

281. Importance des fonctions syndicales. Leur amoindrissement.
282. Nature de ces fonctions. Syndics de Forcalquier députés aux États. Mode de délégation de leurs pouvoirs.
283. Étendue de ces pouvoirs.
284. Convocation des députés. Leur nombre.
285. Compte de la session rendu par les députés au Conseil de la commune. Lettre du roi, annonçant de bonnes nouvelles. Réjouissances publiques, à cette occasion.
286. Salaire des députés.
287. Envoi de trois députés à une session des États.
288. Pouvoirs des syndics. Police municipale. Remise et taxation des condamnations. Composition. Saint-Benoît. Forcalquier. Alloz.
289. Assistance des syndics aux jugements. Castellanne. Ubraye. Moustiers. Forcalquier.

290. Assistance des syndics à la torture des accusés. Arles. Forcalquier. Cette assistance était un des privilèges généraux du pays.
291. Juridiction exceptionnelle des syndics d'Aix.
292 Prestation de serment des comtes, entre les mains des syndics d'Arles, de maintenir les conventions passées entre leurs prédécesseurs et la ville.
293. Serment des comtes de maintenir les privilèges des villes. Tarascon. Marseille. Forcalquier. Formule du serment
294. Privilège des syndics. Port d'armes.
295. Chaperon, marque distinctive des syndics. Coût.
296. Honneurs. Prérogatives des syndics.
297. Ils mandataient les dépenses, mais ne pouvaient toucher les deniers communaux. Sauf, pour dépenses minimes.
298. La durée des fonctions syndicales était d'un an. Exception pour Cuers. Leur pouvoir. Exclusion des clercs de toutes fonctions.
299. Nombre normal des syndics. Exceptions pour Cuers, Arles, Draguignan, Aix et Orgon.
300. Prestation de serment des officiers du comte devant les syndics et le conseil municipal. Refus d'admission, quand ils ne réunissaient pas les conditions voulues. Hyères. Forcalquier.
301. Devoirs des syndics. Ceux d'Apt avaient charge de garder les clés du clocher de la commune.
302. A Forcalquier, ils gardaient les clés des portes de la ville. Hyères.
303 Ils avaient la garde de la ville, commandaient le guet, donnaient le mot d'ordre.
304. Présence des syndics aux visites domiciliaires, faites de nuit.
305. Obligation des syndics d'assurer le service de la foulaison des céréales. Moyens employés à cet effet.
306. Règlementation de la foulaison. Pratique suivie à Saint-Paul-de-Vence.
307. A Bargème. Transaction entre le seigneur et la commune.
308. A Ayguines. Elève du cheval, en Provence.
309. A La Palud. Loyer des chevaux. Cabestrage.
310. A Saint-Martin-de-Castillon.
311. A Vallauris.
312. A Clavier.
313. A Saint-Étienne, près Guilhaume Qualification féodale du droit de foulaison.

281. Les fonctions des chefs des municipalités, qu'on les nomme syndics ou procureurs, consuls, maires, furent, dans tous les temps, d'une importance majeure; mais, au moyen-âge, elles avaient un lustre, une force qu'elles ont, peu à peu, perdus. Leur lustre venait de la libre élection qui les conférait au plus digne, et elles prenaient leur force dans les attributions dont elles étaient investies. Ces attributions nombreuses, importantes, dans l'origine, qui leur donnaient une grande autorité et qui les faisaient participer, en certaines circonscances, à l'exercice du pouvoir judiciaire, leur furent retirées par la suite des temps, et, en disparaissant, les laissèrent ce qu'ils sont maintenant, c'est-à-dire de simples fonctionnaires administratifs. C'est par exception que, en qualité de président ou d'officier du ministère public près les tribunaux de simple police, ils figurent parmi les fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

282. Le syndicat avait été constitué par nos comtes, mais les syndics tenaient leur pouvoir de la commune. A vrai dire, ils en étaient les procureurs généraux, et ils la représentaient auprès du

pouvoir, aussi bien que dans les instances judiciaires, auxquelles elle était partie intéressée, soit en demandant, soit en défendant. Cependant, ce titre ne leur suffisait pas toujours. En certaines circonstances, ils se faisaient habiliter par le conseil à suivre une affaire déterminée; alors, ils devenaient des procureurs spéciaux, quelque chose d'approchant d'un *procurator ad litem*, dont les pouvoirs sont circonscrits par son titre même. Par exemple, il était d'usage que les syndics de Forcalquier fussent députés à l'assemblée des États formée, comme on sait, du clergé, de la noblesse et des communes. Le premier syndic représentait la ville, le second représentait la viguerie. Mais ce n'était qu'un usage et non un droit inhérent à la fonction. Par conséquent, toutes les fois que les États étaient convoqués en corps, le conseil municipal donnait à ses syndics la procuration de les y représenter. Cela se faisait par une délibération particulière, dont le notaire, greffier du conseil, dressait acte. Cet acte suit invariablement la délibération nommant les syndics députés aux Etats (1). On procédait de même quand il s'agissait seulement d'une assemblée des communes.

C'était, à mon avis, la partie la plus importante de leurs fonctions, car si les Etats ne légiféraient pas, en revanche, ils votaient et répartissaient l'impôt, avaient la main dans l'administration, par l'ingérence habituelle des procureurs du pays,

(1) Registre des délibérations. — F°° 120, 147. — 4 octobre 1480.

qu'ils nommaient eux-mêmes, et stimulaient le pouvoir central par des requêtes et des doléances, rarement repoussées. Bref, leur influence était d'autant plus grande, qu'ils tenaient les clefs de la bourse publique, qui s'ouvrait fréquemment pour en laisser sortir des dons au roi, plus ou moins substantiels. Faire partie des Etats, constituait donc, pour une ville, un privilége qui n'était pas à dédaigner.

283. Les pouvoirs des syndics, députés aux Etats, quoiqne limités à un genre d'affaires, étaient aussi étendus que possible. On n'avait pas d'idée du mandat impératif, marque de méfiance qui s'acclimatera difficilement. Ils étaient compris dans ces trois mots : « ad faciendum, agendum et concludendem, » comme les autres députés. Cela disait tout. Ils avaient, par conséquent, leur libre arbitre (1).

284. Les députés étaient convoqués par lettres closes du sénéchal, en conseil, adressées au viguier et aux syndics, portant indication du jour et du lieu où devait se tenir l'assemblée. Sur le vu de ces lettres, le conseil procédait incontinent à l'élection. La procuration suivait. Cependant, je trouve un exemple de procuration donnée après la session. Cela eut lieu en 1476 (2).

(1) Registre des délibérations. — F° 120. En 1480.
(2) Ibid. — F° 196, V°.

On invitait la ville à nommer deux députés. Elle usait de ce droit; mais elle était libre de n'en nommer qu'un. C'est ce qu'elle fit en 1483, en 1486 et 1494 (1). Plus ordinairement, elle en désignait deux (2).

285. Après la session, les députés rendaient compte au conseil des travaux de l'assemblée. Dans une circonstance, c'était en 1484, de retour des États, qui furent tenus à Tarascon, après leur compte rendu, ils donnèrent lecture au conseil d'une lettre du roi Charles VIII, écrite, porte la délibération, *in lingua gallica*. Ces lettres annonçaient de bonnes nouvelles, qui ne sont point répétées dans la délibération. En témoignage de sa joie de « tam pulchra et optima relatione, » le conseil, « congaudentes et letantes, » ordonna qu'on ferait une procession solennelle par la ville, « pro felicimo statu regis et totius sue curie, et sui boni et excellentissimi consilii, » qu'on ferait des feux de joie sur la citadelle, ainsi qu'alentour, « cum timpano et magna letitia » convoquant les habitants pour porter à la citadelle du bois et des sarments, « pro dicto igno letitie fiendo jucondiori modo quo fieri poterit (3). » C'était ainsi qu'on se réjouissait. On alla jusqu'à tirer une coulevrine que la ville possédait. Cela coûta un gros et demi. Le tambour toucha un gros et on donna une certaine

(1) Registre des délibérations. — F°ˢ 141, 198, 305, 355, V°.
(2) Ibid. — F°ˢ 120, 157, V°, 338. 254, V°. En 1480, 1484, 1488, 1489.
(3) Ibid. — F° 164 et V°.

somme aux hommes de corvée qui s'amusaient, par ordre (1), car on avait appelé ce qu'on nommait un *mand* (2), c'est-à-dire la corvée.

286. Venait ensuite l'article du salaire, car on ne faisait rien pour rien. Ce salaire, ou si l'on aime mieux cette indemnité, était d'une modicité peu commune. Par exemple, en 1480, la session, qu'on nommait alors *dieta*, dura vingt-quatre jours, aller et retour compris. Les députés touchèrent six gros par jour (3) ; en d'autres termes, six sous, qui avaient pourtant un peu plus de valeur qu'en 1874. Il en fut de même en 1486 (4), en 1488 (5). L'indemnité augmenta en 1489. Elle fut de six florins par jour pour le député ayant cheval et domestique (6). En 1491, on lui alloua sept florins et quatre gros (7) par jour. Enfin, en 1491, bien qu'il eût un domestique et deux chevaux, on ne lui accorda qu'un florin par jour (8). Il paraît que, dans la fixation de cette indemnité, on avait égard à la condition des personnes, car il existe une inégalité choquante dans le salaire des deux députés qui, en 1484, vaquèrent à la même session. L'un reçut un florin par jour, et l'autre six gros, c'est-à-dire dix gros de

(1) Registre des délibérations. — F° 167, V°,
(2) Du latin, *mandare*. — *mand de alegransa bona.*
(3) Registre des délibérations. — F° 120, V°.
(4) Ibid. — F° 198.
(5) Ibid. — F° 238.
(6) Ibid. — F° 254, V°.
(7) Ibid. — F° 306, V°.
(8) Ibid. — F° 355, V° *bis.*

moins (1). Il est vrai que le premier était gentilhomme et le second simple notaire. Il devait moins consommer, par la raison qu'il avait moins de besoins. L'indemnité fut de quinze gros en 1527.

287. Dans une circonstance, la ville envoya trois députés aux États. Voici comment. C'était en 1352; le comté de Forcalquier demanda aux États à nommer un troisième conseiller. Ceux-ci s'en remirent au sénéchal, lequel, pour cette fois, permit la nomination de ce conseiller, autrement dit de ce député, à condition que, si, en votant, les conseillers des États des prélats et des nobles étaient d'une même opinion, les voix des trois conseillers des communes ne compteraient que pour deux (2). Il paraîtrait, d'après ce texte, que l'autorisation s'appliquait à toutes les communes ayant voix aux États. Quoi qu'il en soit, ce fait est unique, il ne se reproduisit pas.

288. La députation aux États était la partie la plus essentielle des fonctions syndicales, mais elle n'était pas la seule. Pour en faire comprendre l'importance, il faut faire une excursion dans les autres communautés, et laisser, pour un moment, Forcalquier, où, du reste, on se comportait de la même façon que partout ailleurs.

Ainsi, une requête présentée le 9 avril 1402 au

(1) Registre des délibératiouo. — F° 159, V°.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 413, f° 71, V°.

vice-roi par les nobles et manants de Saint-Benoît (1), et répondue par lui, porte : « quod dicti homines » les syndics » possint quitare de bannis, taxare et componore, pro libita voluntatis. » A la suite, on lit : « placet, de eo quod ipsos tangit (2). » Cela s'applique aux peines de police mnnicipale, connues sous le nom de ban, que les syndics avaient le droit de taxer, de remettre et de modérer, par voie de composition. Les syndics de Forcalquier avaient la même prérogative.

En voici un autre exemple, tiré du statut d'Alloz, datant du 12 août 1385. Il s'agit des consuls, mais cela est indifférent. « Quod omnia delicta, banna, ad eos pertinentia, possint consules ipsi mitigare, sententiare, declarare, definire et determinare, et de eis cognoscere, juxta quod eis visum fuerit. » Et à l'article suivant, il ajoute : « Quod possint, sicut consueverunt, usque nunc, banna et penas imponere, annis singulis et temporibus quibuscunque, eaque in totum exigere, vel ea remittere, in solidum vel in parte (3).

289. Les syndics agissaient, alors, en matière de simple police, mais ils jouissaient d'une plus haute prérogative. Ils étaient tenus d'assister à la taxe et à la publication des parlements, en d'autres termes, aux séances des tribunaux, pour

(1) Le titre de la requête porte : *Homines de Santo Benedeto de Bravibus.*

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 166.

(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Hirundo*, f° 66, V°.

guider le juge dans l'application des peines. Ainsi, à Forcalquier, aux termes d'un placet, datant du 20 mars 1440. « Ut, cum sindici universitatis dicte ville, ex antiqua consuetudine, ut ponitur, consueverunt in taxatione parlamentorum ipsius curie, ad informandum judicantem de condicione personarum ac suorum facultate bonorum (1). » Le viguier s'était opposé à la présence des syndics ; on le ramena à l'ordre. Ainsi, à Castellanne, aux termes du statut du 15 octobre 1399, pareille obligation leur était imposée. « Quod, in taxatione et publicatione parlamentorum fiendorum in dicta villa, vocentur sindici, vel saltim unus ex eis, ad informandum conscientiam judicis de qualitate, paupertate et conditione delatorum dumtaxat (2). »

De même pour Ubraye. Une ordonnance du sénéchal, du 3 novembre 1467, rendue à la requête des pauvres (3) de cette commune, après avoir défendu aux officiers de Castellanne de traduire, hors de leur pays, les habitants de ce village, dit : « Sed eos per eorum forefactis (4) pugniatis et corrigatis ibi, supra ipsum locum, mediante justicia facturi, in illo deinceps vestrum parlamentum, pro delictis ac deffectibus eorum ; ad cujus parlamenti proclamationem nequaquam procedatis, nisi prius sindicis dicti loci convocatis (5).

(1) Registre des privilèges. — F° 19. Voir registre de 1532, f° 165.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis sive nove*, f° 44.
(3) *Sic.*
(4) L'origine de forfait.
(5) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Taurus*, f° 77.

Le statut de Moustiers, du 8 octobre 1399, est encore plus explicite. « Indulgemus ut, quotienscumque parlamentum fieri contingerit in curia nostra Mosteriarum, tempore pro futuro, aut sentencias condempnatorias proferri, sindici ipsius ville, vel saltem unus ex ipsis, taxationi dictarum condempnationum et sentiarum ante taxationem ipsarum, debeant interesse et vocari, ut de qualitate personarum condempnatarum et conditione illarum, judicantis animum habeant informare, ut personarum et criminum qualitate pensate, prodeat judicium, et infligatur pena delatis; qualibet alia potestate, nisi dumtaxat informatione dicti judicis, sublata sindicis ipsis (1). » Il en était de même à Orgon. A Manosque, le rôle des syndics était rempli par deux probes hommes que l'on nommait justificateurs. Ils avaient le même pouvoir.

290. D'après ces textes, l'intervention des syndics aux jugements se bornait à renseigner le juge sur la condition des prévenus, tant sous le rapport de leur fortune, que sous celui de leur position sociale. C'était déjà beaucoup, en un temps où l'on inclinait vers la sévérité. Mais l'intervention des syndics s'étendait à une matière bien autrement intéressante. Je veux parler de la question. On sait qu'autrefois, et il n'y a pas très longtemps de cela, tout accusé d'un crime grave, qui déniait le fait,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Arietis*, f° 162, V°. *Lividi*, f° 258. Chartrier, f° 313, V°.

était soumis à la torture. On s'efforçait de lui arracher des aveux, afin que le juge, aussi bourreau que juge, pût dire : « Habemus confitentem reum ! » Le bel aveu, que celui qui est arraché par les tourments ! Notez qu'en matière de torture, on était devenu ingénieux. On verra, plus tard, jusqu'où peut aller la cruauté de l'homme.

Les plaintes du peuple avaient fini par faire apporter une sorte d'adoucissement à cette infâme pratique. Un usage, généralement suivi, voulait que les syndics assistassent à la question, probablement pour modérer l'ardeur du bourreau et pour éveiller la sensibilité du juge. C'était une fonction vraiment humanitaire, mais qui devait être bien difficile à remplir.

La convention passée, le 10 décembre 1385, entre la reine Marie et la ville d'Arles, contient la disposition suivante, dans son article 7 : « Quod nullus cives Arelatis possit questionare seu torqueri, pro quacumque causa civili vel criminali, publica vel privata, per officiales curie Arelatis, aut questioni per eos subici vel torture, nisi sindici Arelatis, vel saltem duo ex ipsis. » — Il y en avait quatre. — Sint, in dicta tortura, presentes ; et si forte dicti officiales ad torturam procederent absque dictis sindicis, ipso facto, incidant in penam centum marcharum argenti, quarum medietas applicetur curie regie, et alia medietas applicetur necessitatibus urbis, et quod numquam possint exire dictam urbem, donec solverint (1). »

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 191.

C'est du mauvais latin, mais il est clair. Il s'ensuit, fait extraordinaire, quoique certain, que la torture était usitée, même dans les affaires civiles, qui sont nécessairement privées : « Pro quacumque causa civili vel criminali, publica vel privatas. » C'était le comble de la barbarie. Il fallait qu'on eût étrangement abusé de cette horrible procédure, pour qu'on se fût décidé à punir d'une peine pécuniaire aussi forte l'infraction à l'article 7 de la convention du 10 décembre 1385. En effet, aujourd'hui même, je crois que le marc d'argent vaut, au moins, cinquante francs.

L'assistance des syndics à la torture constituait l'un des priviléges généraux du pays, c'est-à-dire, que toute la Provence en jouissait. Cela est attesté par un arrêt de règlement du 23 mars 1545. Entre autres dispositions, cet arrêt dit : « Que les procès et procédures des viguiers seront écrites par les greffiers des cours ordinaires, et que iceux viguiers, en faisant lesdits procès criminels, seront tenus, suivant les privilèges et anciennes coûtumes dudit pays, appeler à la question et à la torture des délits, les consuls des dites villes, pour y assister. » L'arrêt dont s'agit fut approuvé par édit du roi, daté de Falaise, le 16 juin 1545 (1). Au reste, la coutume de Forcalquier en avait article exprès. « Placet quod sindici, in acta torture, sint presentes, ut valeant maturare sententiam judicum, si

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Corvus*, f°s 139, V°, 142. Registre des priviléges, f° 21, V°.

forsitan imperiti procedere vellint, et possint et valeant de moribus et vita delatorum informare, post ante torturam recedant et se absentent, ne negotia delatorum et criminum que confessi fuerint, si voluerint variare aut persistere in confessione in tortura facta, sciant ad verum, quando horum defensio ad principem seu ejus officiarios pertinet et spectat, et non ad alium quemlibet. » Cette pièce est du 19 décembre 1466. Je dois faire remarquer qu'elle limite, aux opérations préparatoires de la torture, la présence des syndics.

291. Les syndics avaient, quelquefois, juridiction. Par exemple, à Aix, en vertu du traité de paix, du 24 octobre 1387, on pouvait recourir des décisions des estimateurs, c'est-à-dire, des cominaux, devant les estimateurs précédents, et on appelait, de ceux-ci, devant les syndics, dont les sentences étaient souveraines (1). Je crois, néanmoins, que ce fait est exceptionnel, ne l'ayant rencontré nulle autre part, d'autant que l'appel des sentences des cominaux ressortissait aux juges ordinaires.

292. Les syndics d'Arles avaient le privilége de recevoir, dans leur ville, le serment du comte, de maintenir leurs franchises. C'est l'objet de l'article 1, de la convention du 10 décembre 1385. « Quod

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 211. Traité de paix, n. 145, f° 73, V°.

dicti domini, regina et rex, et suis, in dictis regnis et comitatibus, successores, jurent, et jurare debeant et teneantur, infra dictam urbem Arelatensem, et in manibus sindicorum ejusdem, observare, tenere, approbare conventiones et pacta habite inter illustrissimos retro principes dicti domini Ludovici regis predecessores et dictam urbem (1). »

293. Pareils serments n'étaient pas rares. Les priviléges de Tarascon en contiennent un exemple, datant du 11 décembre 1387. « Quod omnia superius scripta, universaliter et particulariter, domina jurare habeat ipsa inviolabiliter observare et observari facere, cum effectu, ac etiam fieri facere, sine mora, et faciat jurare dominum nostrum regem, dum ad legitimam etatem pervenerit, servare premissa omnia, toto posse suo (2). »

De même, dans l'accord fait, la veille des kalendes de juin 1257, entre Charles et Béatrix, et la ville de Marseille, le comte et la comtesse jurèrent, sans doute entre les mains des syndics, d'observer le contenu en cet accord. « Quod dicti dominus comes et domina comitissa et successores ejusdem domine comitisse, teneantur prestare juramentum et prestent de observandis omnibus in presenti instrumento contentis (3). » Voici une formule de

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Livdi*, f° 191.

(2) Ibid. — *Lividi*, f° 216.

(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Bergamenorum*, f° 30, V°. Registre des priviléges, f° 93.

serment prêtée par le comte, le 22 avril 1382.

« Notum facimus quod nos, dilectis nostris N. N. ambaxiatoribus et nonciis ex parte universitatis de Forcalquerio, ad nos destinatis, dicte universitatis nomine, promisimus et juravimus, bona fide et in verbo filii regis, promittimus, tenore presencium, et juramus, per nos et successores nostros, quoscunque omnes et singulas franquesias, libertates et immunitates, privilegia et usatica dudum, per comites Provincie et Forcalquerii, predicte universitatis et personis ejusdem factis, concessis, et custodire et perpetuo observare ; juramus dictam universitatem tueri et defendere adversus omnes, etc. ».

Enfin, pour prouver que nos ancêtres traitaient presque d'égal à égal avec leurs souverains, nous rapporterons l'article d'une requête présentée à la reine Marie et répondue par elle, à Avignon, le 23 juin 1385, qui ressemble fort à la célèbre formule des Cortès d'Aragon : — sinon, non. — Il s'agit de Forcalquier.

« Quod placeat prefato domino nostro regi concedere quod, heredibus futuris quibuscumque dicti domini nostri regis, incole non cogantur nec stringi valeant prestare homagium et fidelitatis sacramentum, nec eis parere, nisi prius juratum esset per eos, de libertatibus, franquesiis, immunitatibus et consuetudinibus ipsis incolis observandis (1). »

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Venus*, f° 124, V°.

Comprenez-vous l'importance de ce *nec eis parere?* Il n'y a pas longtemps qu'une pareille clause aurait fait jeter les hauts cris à la tourbe des valets.

J'oubliais de dire que les officiers du comte, avant d'entrer en fonctions, prêtaient serment, entre les mains des syndics, de garder les priviléges de la ville. Ainsi le veut l'article 6 de la requête répondue le 23 juin 1385. Pour n'en citer qu'un exemple, en 1493, le viguier fut admis au serment et déclara, en outre, qu'il n'avait pas acheté sa charge, et qu'en cas d'absence, il se donnerait un lieutenant agréable au conseil.

294. Les syndics d'Aix avaient un privilége qui leur était commun avec les baillis royaux, celui de port d'armes prohibées; ce privilége s'appliquait aux syndics en charge, ainsi qu'à ceux qui en sortaient. Il s'étendait, même, à leurs domestiques. De telle sorte que tout citoyen ayant exercé les fonctions syndicales se trouvait, lui et ses domestiques, au-dessus de la loi (1). Quant aux baillis, voici le texte d'un jugement rendu par le juge de Draguignan, en 1416, qui prouve ce que j'avance. « Quia precipit Urbano Pascalis, baiulo regio Fayencie, ad penam quinquaginta librarum, quatenus quemdam cultellum, quem secum portabat, sibi traderet, licet ipsum sciret esse baiulum

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 211. Traité de paix, n. 131, f° 72.

regium (1). » C'était le bailli de Fréjus qui avait donné l'ordre. Il fut puni d'une amende. Il lui fallait bien cela, pour avoir vexé un collègue.

295. Les syndics ne portaient pas de costume, mais ils avaient une marque distinctive. C'était le chaperon. Je n'en trouve pas de traces dans les plus anciennes délibérations du conseil de Forcalquier, mais le fait est certain. Ces chaperons étaient payés par la commune. En 1586, ils coûtèrent vingt-trois écus (2), et vingt-deux écus en 1587 (3). Je pourrais multiplier les exemples antérieurs et postérieurs.

296. Ils avaient des honneurs : par exemple, ils tenaient le second bâton du dais aux processions et avaient une place réservée à l'église. Or, il arriva qu'un jour, les officiers du siége s'emparèrent de cette place. Le conseil résolut de présenter requête à qui de droit, pour obtenir règlement à ce sujet (4). Plus tard, on coupa court à ce différend, en faisant faire un autre banc, exclusivement destiné aux consuls. Il y a bien de petites misères dans la vie ; les fonctionnaires n'en sont pas exempts.

297. Les syndics administraient la commune, mais l'emploi des fonds communaux était soumis

(1) Arch· des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 378, f° 148.
(2) Registre des délibérations. — f° 188, V°.
(3) Ibid. — F° 237 *bis*.
(4) Ibid. — F° 34, V°. 1572.

à la surveillance du conseil municipal. Ils mandataient les dépenses, ainsi qu'on le pratiquait à Saint-Maximin, en vertu d'un règlement fait, le 22 avril 1508, par les commissaires du parlement. Ce règlement porte ce qui suit, en son article 8. — Quant aux gages des officiers (municipaux) le dit trésorier ne pourra les payer sans mandement exprès des syndics, passé par le conseil et tabellionné par le secrétaire du conseil (1).

Mais ils ne devaient toucher aucun argent. Cela leur était expressément défendu, entre autres, aux syndics de Brignoles, par une ordonnance de Louis de Forbin, seigneur du Luc, conseiller au parlement et député sur la réformation de l'état de police de cette ville, ordonnance rendue le 10 octobre 1535. Le texte est en provençal. Je traduis.

« Nous disons et nous déclarons que, dorénavant, les syndics ne pourront toucher aucun argent ni droit de la communauté, ni en disposer, avec ou sans ordonnance du conseil, sous peine de perpétuelle infâmie et d'être à toujours inhabiles à exercer un office dans ladite communauté; mais que tout vienne dans les mains de son trésorier, lequel, seul, le distribuera, par ordonnance du conseil, avec le mandat accoutumé (2). Même défense existait à Hyères.

L'article 22 des priviléges de cette ville, daté du 18 novembre 1427, s'en explique formelle-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Corvus*, f° 219.
(2) Ibid — *Scorpionis*, f° 152, V°.

ment : « Quod nullus sindicus audeat capere seu exigere pecunias dicte universitatis, nisi thesaurarius dumtaxat, sub pena congruenti (1). »

Cependant, l'usage voulait que les syndics pussent faire de légères dépenses, en dehors de l'autorisation du conseil. Cette faculté résulte d'une délibération du conseil de Forcalquier, du 27 décembre 1590. Suivant une requête présentée à La Valette, alors gouvernenr de la Provence, il fut exposé que, d'après les anciennes coutumes, il n'était permis aux consuls de pourvoir aux affaires de la ville que jusqu'à concurrence d'un écu; qu'au-dessus, la dépense devait être autorisée par le conseil composé au moins de vingt-deux membres; que la moitié du conseil a quitté la ville, crainte d'une épidémie régnante; requérant y être pourvu. Le gouverneur répondit cette requête et autorisa le conseil à remplacer les absents par gens les plus apparents du pays, jusques au nombre requis, lesquels délibéreraient en la forme accoutumée (2).

298. En général, l'office du syndicat n'avait qu'un an de durée ; cette limite est stipulée dans presque toutes les chartes ; mais, par une exeption remarquable, les syndics de Cuers, qui étaient au nombre de trois, demeuraient en charge pendant six ans ; ils pouvaient, en outre, être prorogés. De plus, par

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis sive novi*, f° 224, V°.
(2) Registre des délibérations, f° 6.

une disposition également inusitée, ils étaient soumis à révocation. Tel est, à la lettre, le sens de la sentence arbitrale rendue, le 7 septembre 1339, entre la commune de Cuers et son seigneur. « Quorum sindicorum potestas et officium duret tantum per sex annos continuos, et non ultra, post quorum tempus tres alii sindici de novo eligantur; nisi idem sindici, de partium concordia tacita vel expressa, in eodem officio ulterius remanent, vel dominus illos, vel eorum creationem, concedere recusaret, et tunc, alterove casu predictorum contingente, eorumdem potestas duret donec alii electi fuerint; servato semper universitatis predicte potestate plenaria prefatos sindicos mutandi, revocandi, in solidum vel in parte, si et prout ac tociens et quociens eis videbitur expedire (1). »

Remarquez que le principe de l'annualité, que l'on violait en faveur des syndics, était strictement maintenu pour les six conseillers que la sentence arbitrale permettait aux habitants de Cuers d'élire. « Quod, ab inde in antea et perpetuo, sint et esse debeant sex consiliarii jurati; quorum primi, in primo festo Santi Michaelis mensis septembris, per universitatem ipsam, in parlamento publico, eligantur; subseqútive, pro sequenti anno, eorum, in numero, successores; et sic perpetuo annuatim et de anno in annum, ipsorum fiat electio. »

Parmi ces syndics, l'un devait être noble, les autres roturiers. Les clercs libres — *clerici soluti* —

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 422, f° 6.

et les personnes engagées dans les ordres religieux étaient formellement exclues des fonctions syndicales. Cette exclusion, si elle n'était pas positivement écrite dans les autres chartes municipales, n'en existait pas moins en fait. Elle existait en vertu d'un statut de Robert, en date du 25 mai 1310. Ce statut porte, en son article 30 : « Quod nullus clericus, sive conjugatus, sive non conjugatus, debeat habere, vel possit, officium in terris nostris (1). »

Enfin, par une autre exception peut-être unique, les syndics de Cuers avaient le droit de répartir et de percevoir les taxes municipales que la commune imposait sur ses habitants. Je n'ai vu cela nulle autre part, si ce n'est dans la sentence du 7 septembre 1339. Au reste, les chartes municipales offrent une telle bigarrure, qu'il serait trop long de les rapporter toutes. Cela exposerait à des redites. Les curieux feront bien de lire les textes originaux. Quant à moi, il me suffit d'indiquer les divergences les plus saillantes.

299. Par exemple, les communes élisaient ordinairement deux syndics. Eh bien ! nous avons vu que Cuers en avait trois, ainsi que Draguignan et Aix ; Arles, quatre ; et nous savons qu'à Orgon on en nommait six, lesquels étaient en même temps conseillers et composaient tout le conseil municipal. Au risque de me répéter, je rapporte le texte de la concession faite, le 19 décembre 1388, par

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Viridis*, f° 80.

Raymond d'Agout, à la commune d'Orgon, dont il était seigneur. « Quorum privilegium vigore, universitas prelibata, annos quolibet, sex sindicos et consiliarios eligere potest, unum ex nobilibus dicti loci, pro parte nobilium, et alios quinque, pro parte proborum virorum (1). » Ce fait méritait d'être noté.

300. La prestation de serment des officiers du comte devant les syndics ou devant les syndics et le conseil municipal réunis était obligatoire, mais ceux-ci pouvaient refuser leur admission, quand ils ne se présentaient pas dans les conditions voulues. Ainsi, le viguier entrait toujours en exercice le premier mai. S'il se présentait plus tôt, on le renvoyait à un temps plus opportun. Les priviléges d'Hyères s'en expliquent formellement. Ils sont contenus dans une requête présentée à Louis III, le 18 novembre 1427. « Quia etiam multociens contingit quod sindici et consilium dicte ville vicarios et judices, ante diem eorum ingressus officiorum, acceptant et admictant, cujus rei causa multa jurgia oriuntur, et dicta universitas varias sustinuit expensas; dignetur inhibere ne, ab inde in antea, sindici aut consilium dicte universitatis sint ausi aliquem officialem dicte curie regie recipere, ante dictam diem sui ingressus, et sub pena formidabili. » Placet (2).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 258.

(2) Ibid. — *Crucis sive novi*, f° 224, V°.

A Forcalquier, comme ailleurs, le viguier devait remplir certaines conditions, entre autres, être versé dans la connaissance du droit. En 1485, les lettres qui nommaient le viguier n'étant pas adressées aux officiers du tribunal, ni au conseil, et le personnage qu'elles désignaient étant complètement inconnu à Forcalquier, le conseil lui répondit qu'ayant un privilége exprès portant que le viguier et juge sera instruit en droit et capable de remplir son office ; qu'il ignore s'il remplit ces conditions ; que, s'il se présente dans la forme accoutumée, il est prêt à le recevoir, pourvu qu'il ne vienne pas contre les capitulaires, statuts et coutumes de la ville. Autrement, non. Quelques jours après, cet officier produisit les justifications demandées. Le conseil y eut égard et, considérant que ses lettres de nomination étaient en forme, qu'il était natif de Provence, « patriota et notus, ac de nobili progenie, » il l'admit à exercer ses fonctions, après lui avoir fait prêter serment qu'il ne contreviendrait en rien aux priviléges et coutumes de la ville (1).

Antérieurement, c'était en 1478, le viguier présenta des lettres contenant certaines clauses allant contre les priviléges de Forcalquier. Le conseil le reçut, sans préjudice de ces priviléges, avec déclaration qu'il n'entendait pas leur nuire et que les clauses qui y étaient attentatoires ne tireraient pas à conséquence (2).

(1) Registre des délibérations. — F°° 171, V°, 172, V°.
(2) Ibid. — F° 72, V°.

Enfin, les syndics d'Aix étaient présents à l'installation du juge des premiers appels et nullités, en compagnie du juge mage et des maîtres rationaux. Ce fait résulte d'un procès-verbal d'installation, dressé par un notaire, le 21 septembre 1417 (1).

301. Les devoirs des syndics étaient multiples, et si quelques-uns étaient d'un ordre relevé, en retour, d'autres descendaient jusqu'aux plus infimes détails de l'administration communale. Une requête présentée à la reine Marie par les syndics d'Apt, et répondue par elle, le 15 juin 1385, les charge expressément de la garde des clés du clocher de la commune, car elle avait un édifice de ce genre lui appartenant privativement. « Quod possint dicti consiliarii, in domo communi dicte civitatis, unum campanile et unam campanam construere, qui teneatur sub clavi custodienda per sindicos ipsius civitatis, pro consilio congregando ; et cum habeant, ex privilegio, quod una campana pulsetur pro scubia nocturna, quatenus dictam campanam, ut premittitur, construendam, possint, tempore congruenti et hora consueta, facere pulsari (2). » Pareille cloche existait dans d'autres villes, notamment à Grasse, où elle était désignée sous le nom de *campana carrerie* (3), c'est-à-dire cloche de la rue. Elle servait aussi à sonner le couvre-feu.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 305.
(2) Ibid. — *Lividi*, f° 159, 161, V°.
(3) Ibid. — *Armorum*, f° 263.

302. L'un des soins des syndics consistait à garder les clés de la ville. On y tenait beaucoup, paraît-il, car il en est fait article dans la supplique présentée à la reine Marie par la commune de Forcalquier, et répondue le 23 juin 1385. On y lit : « Item, petit quod sindici dicti loci, qui nunc sunt aut pro tempore erunt, claves portarum portalium dicti loci penes se habeant et teneant, prout nunc sint in possessione habendi et tenendi, ex consuetudine valde longa, et consuetudo super hoc observetur (1).

C'était chose essentielle, comme on le verra par les priviléges d'Hyères, du 18 novembre 1427 : « Quia, aliquociens, vicarius et capitaneus dicti castri volunt habere penes ipsos omnes claves portalium dicti castri per sindicos consuetas teneri, quas tradant subvicariis sive ordinatis per eosdem loco subvicarii, qui sunt aliquociens ingrati, male conditionis et debilis ; quod sit licitum dominis sindicis dicti castri, et non vicariis, seu officialibus et officiariis, dictas claves tenere penes ipsos et custodire, ac ipsas probis hominibus dicti castri comendare, per eosdem custodiendas. — Rex vult quod senescalli faciant custodire claves per illos qui consueverunt illas custodire (2). »

303. Les syndics tenant les clés des portes avaient naturellement la garde de la ville. Ils com-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Venus*, f° 124. V. Registre des priviléges, f° 31.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis sive novi*. f° 224, V°.

mandaient le Gach, *Gachium* (1), et donnaient le mot du guet. Dans une circonstance, c'était en 1580, il y eut grande discussion entre eux et le gouverneur militaire de Forcalquier. Ce gouverneur s'arrogeait le droit de donner le mot du guet. Mais les consuls, auxquels le grand-prieur La Valette avait donné le commandement de la ville, s'y opposèrent, prétendant que ce droit n'appartenait qu'à eux. On en référa au grand-prieur. Nous ne savons ce qu'il en advint (2).

304. De tout temps, le domicile des citoyens a été inviolable, surtout pendant la nuit, et on ne peut y pénétrer qu'avec certaines formalités. Les habitants de Forcalquier jouissaient de cette inviolabilité, en vertu d'un privilége à eux concédé, le 23 mars 1468, par le sénéchal de Provence. « Quia aliquando officiarii domos privatorum personarum dicti ville intrant, absque sindici, de nocte, pro eorum officio exercendo ; supplicatur quathenus eis penaliter injungatur ut, absque presencia sindicorum, seu eorum locatenentium, a cetero domos particularium personarum, de nocte, non intrant, ut fraudibus obvietur. » Placet (3).

305. Exécuteurs des ordonnances du conseil municipal, les syndics avaient une foule de de-

(1) Réunion de gens armés, faisant des rondes. Le *Gach* figurait dans les réjouissances publiques.

(2) Délib. du conseil municipal. — F° 297.

(3) Registre des priviléges. — F° 254.

voirs à remplir. Indépendamment de la police, du soin de la santé publique, de la conservation des récoltes, des fermes, dont la commune tirait son principal revenu, ils étaient obligés d'entrer dans des détails qui, maintenant, nous paraissent superflus, parce qu'on s'en remet à l'intérêt privé. Par exemple, une grosse affaire, revenant annuellement à époque fixe, était la foulaison, qui s'opérait alors sur la place publique, sise à l'extérieur de Forcalquier. Il fallait qu'ils assurassent le service et, pour cela, qu'ils se procurassent les chevaux nécessaires. Leur premier soin était d'aviser à ce qu'il y eût assez de chevaux dans la ville pour fouler les blés des particuliers (1). Quand ce point de fait était constant, le conseil rendait une ordonnance défendant d'employer les chevaux étrangers (2), et il appuyait la prohibition d'une amende de cinquante livres. La même peine était applicable à ceux qui aidaient leurs voisins à fouler, avec leurs propres chevaux. Quant aux propriétaires de chevaux, il leur était permis de les employer à fouler leurs blés, quelque part qu'ils se trouvassent. Il y a plus : dès qu'on s'était procuré les chevaux requis, il était défendu, sous la même peine, de les changer ou d'en introduire d'autres (3). Il résultait de là que, sauf pour les propriétaires de chevaux, qui étaient libres de s'en

(1) Registre des délibérations. — F° 115, V°.
(2) Registre des délibérations. — F° 58. En 1477.
(3) Ibid. — F° 252. En 1489.

servir, pour eux seuls, comme ils l'entendaient, les habitants devaient faire la foulaison avec les chevaux loués par la commune. On appelait cela, en langage de l'époque, fouler *ad terram clausam*, c'est-à-dire que l'introduction des chevaux étrangers était prohibée. Le fournisseur des chevaux était désigné sous le nom d'*eygasserius*. Esgayer, en provençal, par corruption d'écuyer.

La commune se procurait des chevaux, à savoir, une ou plusieurs rodes (1), mais ce n'était pas elle qui payait la location. Les fournisseurs s'indemnisaient du travail de leurs bestiaux, par une retenue en nature faite sur les aires. La quotité du prélèvement était l'objet d'un traité entre eux et la ville. En 1493, le conseil prononça cette interdiction, sous peine formidable (2). Or, il ne fallait pas plaisanter, à cette époque, car les gens de justice, tenant la main à l'exécution des ordonnances du conseil et les peines étant arbitraires, nul ne savait où pouvait le conduire la violation d'une ordonnance. Cependant, en 1489, l'un des syndics de Forcalquier, n'en ayant tenu aucun compte, ne s'en trouva pas plus mal. Il envoya ses chevaux fouler à Manosque, au lieu de les réserver au pays qu'il administrait. Cet acte de mauvais citoyen ne lui attira qu'un blâme indirect. Il est vrai qu'il s'agissait de monsieur le syndic.

(1) Provençal, *roue*. En latin, *rota*. — Je n'ai pu savoir le nombre de la rode, je crois qu'il était de six. En 1561, la rode était louée à 8 écus. Registre des délibérations. — F° 5.

(2) Registre des délibérations. — F° 335.

306. Ce n'était pas seulement à Forcalquier où l'on se préoccupait de la foulaison ; cette opération essentielle avait été réglementée dans beaucoup d'autres communes, et les seigneurs n'avaient pas négligé d'en tirer parti. A ce propos, sans entendre faire de calembour, ils foulaient leurs vassaux. Ils avaient inventé le droit de cabestrage, — *cabestragium* — en bon français, le droit sur l'introduction de chevaux étrangers. Voyons ce qu'on pratiquait à Saint-Paul-de-Vence.

Les priviléges de cette commune, datant du 7 septembre 1408, nous apprennent que les seigneurs des lieux environnants avaient la prétention d'empêcher les habitants de Saint-Paul d'extraire leurs gerbes du territoire où elles avaient été moissonnées, et cela, pour les forcer à employer leurs chevaux. Il fallut l'intervention du comte pour réprimer cet abus de pouvoir, contraire à la coutume locale.

« Preterea quod, quamplures homines dicti loci, habentes possessiones in territoriis locorum de Canea et de Lobeto, blada idi recolligent diversi generis, que domini ipsorum locorum calcari non permittunt, nisi cum eorum equabus, et ab ipsorum locorum territoriis extrahi, nisi ipsis bladis calcatis, in eorum prejudicium ac contra consuetudinem. Volumus ipsos habentes possessiones, per ipsos dominos, seu eorum officiales, non vexari (1). »

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis sive novi*, f° 19, V°.

La transaction passée, le 22 avril 1406, entre Jean de Pontevès, seigneur de Bargème, et la commune contient un code complet sur la matière. Nous n'avons qu'à copier les articles 6, 7, 8 et 9.

Article 6. — « Quod dominus de Bargema et de Broveses, duas societates, sive companhas (1), equarum calcantium, qualibet ipsarum societatum de trigenta animalibus de ferro (2), videlicet, unam de dictis duabus societatibus incontinenti dum homines habebunt blada in areis pro calcando, vel unus ipsorum hominum indigebit; et reliquam societatem in et per totam mensem jullii; et, pro calcatura ipsarum equarum debeat habere, de blado quod calcabunt, vicesimam partem, videlicet, de viginti sestariis, unum. Si vero dictus dominus dictam societatem non haberet incontinenti dum blada, seu pars ipsorum, erunt in areis, ut dictum est, eo casu, sit permissum ipsis hominibus calcare eorum et cujuslibet ipsorum blada cum equabus extraneis, seu privatis, pro libito voluntatis, et quod impune et sine licentia ipsius domini, seu officialium suorum, possint quoscumque equas extraneas, vel privatas, ad calcandum eorum et cujuslibet blada, cujuscumque generis, jure cabestragii (3), pro equabus extraneis, ipsi domino et sue curie semper salvo.

Article 7. — « Si dictus dominus aliam societatem non haberet per totam mensem jullii, ut est

(1) C'est la rode de la haute Provence.

(2) Animaux ferrés. Ils font plus de besogne, sur l'aire.

(3) Du provençal, *cabestre*; licol,— droit de licol.

dictum, eo casu possint adducere, locare equas quascumque, sicut expressatum de prima societate fuit : si vero dominus dictam societatem non haberet, termino supra designato, et homines, prout facere poterunt, adducerent, vel adduxissent, aliquas extraneas equas seu privatas, et illas immisissent infra territorium predictorum castrorum, et post hoc dominus dictam societatem, ut promisit, adduceret, quod propter adventum talium equarum suarum, dicte eque extranee seu private, per dictos homines adducte et locate, non recedant, nec recedere compellantur, tanto tempore quando riperient bladum ad calcandum, soluto cabestragio ipsi domino aut sue curie; et etiam, casu quo reliquam societatem non haberent per totam mensem jullii, quod, eo casu, sit permissum ipsis hominibus adducere seu locare equas extraneas vel privatas, sicuti expressum est supra prima societate; salvo semper jure cabestragii.

Article 8. — « Pactum fecerunt quod, tam pro jure cabestragii quam jure pasquerii (1) territoriorum de Bargema et de Broveses, solvant tales equas extranee, pro societe qualibet, sestarios quatuor annone, ad mensuram Foro-Julii, dum tamen societas non excedat numerum quadraginta animalium de ferro, nec faciant nisi unam rodam, quia, eo casu quo duas rodas facerent, vel numerum predictum excederent, solvant pro qualibet

(1) Dépaissance.

roda quatuor sestarios dicti bladi, et excedentes dictum numerum non calquent, vel solvant rata portione; et quod avere (1) reliqum, sicuti, poutre, curti (2), pulli et avere non sufficiens ad calcandum, possit pastorgare et depasci cum animalia calcantià, sine alia prescriptione pasquerii.

Article 9. — « Quod eque domini, seu que sui mandato venirent, non audeant ire calcatum extra dicta territoria tanto tempore quanto reperirent quid calcare in dicto castro, nisi forte in Roca-Sclaponi, ad calcandum blada domini et illorum quorum eque essent, duobus diebus, vel tribus, ad majus. Non intendentes ipsi homines, per hujusmodi pactum, prejudicare eorum antique consuetudini, scilicet, calcandi cum eorum bobus et aliis animalibus, injungendo se ad invicem usque ad numerum octo animalium ejusdem nature, speciey vel alterius, ut hactenus facere sunt assueti. Si vero dominus staret uno anno vel pluribus quod non posset habere copiam seu quantitatem equarum, ut promisit, et, eo casu, homines equas immitterent, ut est conventum, quod propter hoc non possit duci ad consequentiam per ipsos homines jus habere immittendi semper : addendo, volunt quod, pro qualibet societate quam adduci seu immitti contingeret per dictos homines, pro calcando, casu quo ipse magnificus non adimpleat contenta in presenti capitulo, solvant, pro jure

(1) Troupeau de toute espèce.

(2) ?... Peut-être, *hongré* ; de *curtus*, mutilé.

cabestragii, et pasquerii, una saumata (1) annone; ita quod, si sint quatuor societates, quatuor solvant saumata dicti bladi, nisi facerent duas rodas, quia eo tunc solvant, pro qualibet roda, quatuor sestarios (2). »

Ainsi, à l'occasion de la foulaison, le seigneur tirait double mouture d'un sac. Il bénéficiait sur la fourniture des chevaux et il percevait le cabestrave, dans le cas où on foulait avec des chevaux étrangers. Il faut dire, cependant, à sa louange, que, d'après l'article 35 de la convention, le blé payé par les vassaux, pour la foulaison et la dîme, n'entrait pas dans la computation de la tasque. Dans le cas contraire, ce que je dis au commencement de ce paragraphe, eût été complètement vrai (3). Aux termes de l'article 49 de la même transaction, les habitants de Bargème jouissaient d'une autre faveur. Ceux qui prenaient des chevaux à cheptel, pouvaient les employer à fouler leurs blés, mais non les blés des autres habitants, sans payer de cabestrage.

308. La commune d'Ayguines avait des obligations à peu près semblables, quoique moins détaillées. La transaction qui les constate est du 29 décembre 1489. « Quod homines predicti teneantur calcare eorum blada, et cujuscumque speciey existant, cum equabus dicti domini, si habeat;

(1) Charge.
(2) Quatre setiers faisant la charge.
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Salamandre, f° 200.

alioquin, cum equabus per eumdem dominum vel suos deputandis; et casu quo, anno quolibet, in festo beate Marie Magdalenes, dictus dominus, in dicto loco, de equabus non provideret ad sufficientiam, ut convenit, quod dicta universitas de aliis equabus providere possit, prius facta requisitione dicto domino, et non aliter; ita tamen quod tales quorum erit avere equesinum dictam calcatam recipientes, concordare et solvere debeant, cum eodem domino, capistragium, sive lo cabestrage, et jus ejusdem cabestragii, et alias, non (4). »

Cet article ne concernait que ceux qui ne possédaient pas de chevaux : quant aux autres, ils étaient libres. « Quod quelibet persona dicte universitatis possit blada sua calcare, cum suis animalibus propriis, impune et libere, et prout acthenus facere consueverunt; ita quod non liceat unus alteri eorum animalia propria accomodare seu locare. »

Je n'ai qu'une observation à faire sur les deux actes précédents. Ils se servent constamment du mot *equa,* preuve qu'on n'employait que des juments à la foulaison. Il s'ensuivait, qu'en Provence, à cette époque, on se livrait à l'élève du cheval. Je le crois, car une foule de documents me confirment dans cette opinion. Cette industrie est perdue ; au moment où j'écris, sauf à Arles, on serait peut-être embarrassé à trouver une jument poulinière dans notre pays.

(4) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Corvus,* f° 97.

309. Il y a des variantes, quant au droit de foulaison. A la Palud, les habitants pouvaient fouler leurs blés avec leurs chevaux, et les réunir entre eux, sans payer de cabestrage. Ils étaient autorisés à employer des chevaux étrangers, mais ceux du seigneur devaient être préférés. On en payait alors le loyer, selon des accords à faire. Si le seigneur et la commune ne pouvaient s'entendre, le cabestrage était fixé à trois setiers de froment, quel que fût le nombre des bandes de chevaux. La transaction, à ce sujet, est du 28 novembre 1527 (1).

310. A Saint-Martin-de-Castillon, il était permis de fouler avec des chevaux étrangers, en fournissant au seigneur une corvée par cheval (2).

311. A Vallauris, les habitants n'ayant pas de chevaux, étaient obligés de fouler avec les chevaux du seigneur; mais ils pouvaient battre leur blé avec des fléaux, les fouler avec leurs propres chevaux, mais non réunir leurs chevaux à ceux des autres (3).

312. Permis aux habitants de Clavier de fouler ou battre leurs blés jusqu'à la Magdeleine. Si, huit jours après, le seigneur ne leur avait pas fourni des chevaux, jusqu'au nombre de vingt, il leur était libre de faire fouler leurs gerbes sans payer de

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Virgo*, f° 122.
(2) Ibid. — *Hirundo*, f° 362, V°.
(3) Ibid. — *Milvus*, f° 36, V°.

cabestrage. Le seigneur, qui avait fourni les chevaux, ne pouvait les renvoyer avant la fin de la foulaison. Son droit était du vingtain (1).

313. Le droit de foulaison tenait essentiellement au fief; c'est pourquoi il est qualifié *feudum*. Voici ce qu'on lit dans une pièce, datant de 1336, et concernant Saint-Etienne, près de Guilhaume. « Habet curia (2) feudum calcaturarum bladorum, ita quod nullus extraneus, cum equabus extraneis, audet ibidem qualquare, nisi ille qui fuerit per curiam ordinatus, quorum redditus vendi consueverunt (3). »

Il y avait, par conséquent, un fermier qui acquérait le droit de foulaison, aux enchères.

314. Enfin, pour ne rien omettre, voici quelle était la manière d'agir à Séranon. « Habet curia jura calcaturarum hoc modo, videlicet, quod curia debet, cum equabus suis, calcare blada de hominum dicti casti, recipiendo, de decem et octo sestariis calcatis, unum, pro calcutara; tamen homines per se solos, si equas habeant, quilibet suum bladum calcare potest, vel cum bobus suis et aliis animalibus, et non alienis, nec potest facere societatem cum alio habente equas; et bladum quod calcatur per equas curie elevare (4) non debent de

(1) Arch. des Bonches-du-Rhône. — *Lupus*, f° 71, V°.
(2) Par *curia*, on entendait le fisç du seigneur.
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 502, f° 79.
(4) Emporter.

area, sine licentia calcaturerii (1) equarum curie memorate; et si calcaturerius calcaturam recipere nolet quando elevatur bladum de area, vel non esset presens, ipsi homines dictam calcutaram dimittere possent in area, sine prejudicio (2). » On comprendra plus facilement ce passage, quand on saura que le propriétaire ne pouvait emporter son blé hors de l'aire, avant que le fermier du droit de foulaison, ou, s'il s'agissait de dîmes, le fermier décimateur, se fût présenté et eût pris son dû. L'article concernant Séranon est extrait d'un registre de clavaire, datant de 1354.

315. Le refus fait par le fermier de faire fouler les blés d'un particulier, l'exposait à des poursuites, ce qui équivaut à dire que la condamnation s'ensuivait, car on acquittait rarement. Le jugement suivant, rendu à Sisteron, en 1430, l'atteste : « Quia requisitus per Arnulphi, cellerium, ut bladum suum, cum suis animalibus equinis, calcaret, quod facere non curavit. » Item, condamné à dix sous couronnés d'amende (3).

316. Il en était à Apt comme à Forcalquier. Le refus fait par un particulier d'amener ses chevaux pour fouler, alors qu'il en était requis, fut puni d'une amende de vingt-cinq sous couronnés. Ce jugement est de 1363. « Quia nobis dicto viguerio

(1) Fermier du droit.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 463, f° 33.

(3) Ibid. — Série B. 2, n. 446, f° 191.

et judice constat, per propriam confessionem ipsius delati, sibi fuisse perceptum, ad penam formidabilem, de ducendo equas suas ad presentem villam, ad calcandum, nec ipsi precepto obtemperasse; ideo, delatum ipsum condempnamus in solidos coronatos viginti quinque. » Ce jugement est de 1496 (1).

317. Dans les communes possédées immédiatement par le comte, le droit de foulaison était affermé par son clavaire, et le prix en était perçu par cet officier, lequel en rendait compte. A son défaut, ce soin était dévolu au bailli. Ainsi l'exige le statut de Charles II, du 31 juillet 1297 (2).

Quelques communes étaient franches de ce droit. A Forcalquier, il faut ajouter Orgon, dont les habitants avaient toute liberté, bien qu'ils fussent vassaux d'un seigneur. L'exemption résulte d'un acte du 19 décembre 1388 (3). De même à Reillanne, dont le titre est du 22 janvier 1341 (4). De même encore, à la Verdière, en vertu d'une charte du 5 octobre 1313 (5). A Flayosc, la prohibition ne s'étendait qu'à l'introduction de chevaux étrangers. Elle s'appuyait sur un acte du 25 juillet 1426 (6). Enfin à Grambois, le seigneur ne pouvait

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 347, f° 258.
(2) Ibid. — *Pergamenorum*, f° 286, V°.
(3) Ibid. — *Lividi*, f° 258.
(4) Ibid. — *Pacis*, f° 468, V°.
(5) Ibid. — *Corvus*, f° 222.
(6) Ibid. — Salamandre, f° 119.

faire dépaître que les juments introduites, pour fouler, à la requête des habitants (1). Voilà tout ce que je sais sur le droit de foulaison. Je pense qu'on aura appris ce que c'était.

318. J'ai dit que, selon toutes les apparences, on élevait autrefois des chevaux dans la viguerie de Forcalquier. Je le crois d'autant plus facilement que, dans beaucoup d'actes, il est question du pâtre commun de cette espèce d'animaux. On le nommait *egueyserius* ou *equeyserius*, et il les faisait dépaître principalement dans les îles de la Durance. Cette industrie n'était pas la seule de ce genre; il en existait une autre contemporainement. Je veux parler de l'élève de l'espèce ovine. Il est positif qu'à Forcalquier, on pratiquait ce qui s'est fait, de toute antiquité, à Arles et dans ses environs. Les propriétaires envoyaient leurs bestiaux paître dans les Alpes. J'ai tenu en mains des actes de location de pâturages.

Mon intention n'est pas d'entrer dans de grands détails sur cette industrie. Je veux dire seulement qu'à son sujet, les seigneurs s'étaient encore donné carrière. Voici quels étaient les droits perçus par le comte dans la viguerie de Digne, où se trouvent beaucoup de montagnes pastorales. Ces droits sont spécifiés dans un statut de Raymond-Bérenger, du 10 des kalendes de janvier 1243.

Les droits de pâturage pour les bestiaux transu-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pacis*, f° 128, V°.

mans, dépaissant dans les montagnes de Digne, depuis celles d'Ayguines et celles de Moustiers, jusqu'aux eaux de la Bléone et de la Durance, lesquels bestiaux étaient comptés en hiver, étaient de : 1° un mouton, sur quarante ; 2° une brebis sur cinquante. La moitié appartenait au comte, l'autre moitié à la commune propriétaire du pâquis ; 3° trois deniers par jument, cheval et vache. Ces trois deniers appartenaient au fisc ; 4° à Pâques, une brebis sans agneau, par quarante brebis de port, et, sur quatre-vingts, une brebis avec son agneau. Cette redevance était partagée entre le comte et la commune. Quand les troupeaux descendaient de la montagne, ils pouvaient passer la nuit en quelque endroit que ce fût, à l'exception des défends. En cas de contravention, ils payaient le ban et remboursaient le dommage. Le comte devait défendre les troupeaux de toute injure et faire indemniser les propriétaires, s'ils en éprouvaient. C'est pour cela qu'il percevait la moitié du droit de pâturage (1).

319. La redevance dont il est question était le prix d'un service rendu ; elle représentait l'émolument de la location. Mais les troupeaux transumans étaient soumis à bien d'autres exigences. On les guettait au passage et, dans les localités qu'ils traversaient, on soutirait de l'argent aux bergers, sous prétexte de certains droits, dont le nom va-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*, f° 193.

riait selon les lieux, mais aboutissant tous au même résultat. Il leur fallait payer aux fermiers le *pasquerium*, le *ramagium*, le *pulveragium*, le *jus passagiorum*, le *jus adveragiorum*, l'*alargagium*, l'*allorguerium*, le *relargagium*, termes provençaux habillés en latin, qui, sauf le *pasquerium* et le *ramagium*, n'étaient, en définitive, autre chose qu'un droit de péage. La coutume, à Draguignan, s'en expliquait d'une manière formelle. « De averibus Gavotorum (1) descendentibus a collibus (2). » Ou bien : « Ramagium ab avere Gavotorum (3). » En fait, *pasquerium* et *ramagium* étaient synonymes. Ces termes désignaient la redevance imposée aux montagnards dont les troupeaux hivernaient dans la basse Provence. « Quod pasquerium ramagium vulgariter appellatur (4). »

320. Je laisse de côté les droits de passage qu'il suffit d'indiquer. Mais j'insiste sur le droit d'hivernage ou *ramagium*, qui n'était pas le même partout. A Fréjus, il était de dix-huit deniers couronnés par trentanier (5), et de quatre trentaniers et au-dessus, on prenait un agneau d'un an (6). A Barjol, le trentanier de grosses bêtes payait également dix-huit deniers couronnés; pour les agneaux, le

(1) *Gavots*, montagnards.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 379, f° 134, V°.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 365.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 462, f° 5, V°.
(5) Trente bêtes.
(6) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 352, f° 34.

droit se réduisait à treize deniers (1). A Hyères, le droit par trentanier de chèvres, *nadonus*, était de deux sous six deniers (2); pour les moutons, vingt deniers couronnés et douze deniers pour les agneaux. L'impôt était perçu à Pâques (3). Même impôt existait à Grasse, ainsi qu'il résulte d'un registre de clavaire de 1333. « Curià habet jura pasqueriorum averiorum extraneorum. Pro qualibet pastore Lonbardorum (4), duos solidos; et intelliguntur pro pastore quinquaginta animalia; et pro qualibet trentenario averiorum gavotorum, sex decim denarios; et pro animali grosso, sex denarios. Quod pasquerium vulgariter ramagium appellatur (5). » L'impôt sur les étrangers frappait donc, à la fois, le berger et le troupeau, et, afin d'éviter tout malentendu, on avait défini ce qu'on entendait par troupeau. C'était la réunion de cinquante bêtes. On était allé plus loin, à Fréjus, où cinq bêtes constituaient un troupeau. « Et quinque bestie faciunt pastorem (6). Enfin, outre ces droits, à Sisteron, le *pasquerium* ou *pascayragium* frappait le fromage : « Pascayragium caseorum, videlicet, à quolibet tenente ovile, caseum unum (7). » De telle sorte que celui qui ne possédait qu'une ou deux brebis devait fournir la redevance. Il est

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 393, f° 162.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 411, f° 19.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 413, f° 1, V°.
(4) Probablement des bergers piémontais.
(5) Arch. des Bonches-du-Rhôue. — Série B. 2, n. 462, f° 5, V°.
(6) Ibid. — Série B. 2, n. 386, f° 17.
(7) Ibid. — Série B. 2, n. 450, f° 56.

étonnant qu'avec toutes les charges qui pesaient sur elle, la Provence ne fût pas devenue un désert. Il fallait que le paysan eût la vie dure pour ne pas mourir de male-faim.

321. Aux environs de Forcalquier, le droit de dépaissance était encore plus lourd. Il était connu sous le nom de *fedagium* (1). Sur le troupeau paissant à la montagne de Lure, on prélevait une bête sur trente (2) ; et, quand le troupeau voyageait, la couchée, *jaçuta*, était de cinq sous par nuit. Cela avait lieu en 1323. Il paraît que cet impôt s'était aggravé, car une pièce, datant de 1316, porte que le *fedagium* était d'une bête sur trente-cinq petites bêtes. Au-dessous de ce nombre, le droit était de deux deniers par bête. On le percevait tous les trois ans (3). Mais il ne s'appliquait qu'aux gens du pays; quant aux étrangers, ils payaient quinze deniers réforciats par trentanier (4).

322. Un fait assez curieux et difficile à expliquer, est le suivant. En 1371, il y avait à Revel, vallée de Barcelonnette, des hommes de diverses conditions. Les uns étaient libres et seulement vassaux du comte; les autres relevaient des coseigneurs du lieu; et les autres, dont il est mal aisé de préciser l'état, appartenaient au fisc, *curie.*

(1) Du provençal, *fedo*, brebis.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 336, f° 28.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 352, f° 141, V°.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 352, f° 140, V°.

En voici la preuve. « In hominibus vero qui sunt proprie dicte curie, ab antiquo tempore, curia ipsa nullum habet pasquerium; set in aliquibus qui se ipsos emerunt ab eorum dominis, ut efficerentur homines reginales, predicta curia habet etiam pasquerium, sicut in hominibus condominorum; quorum homines sunt omnes illi de genere Michelorum (1). »

Il suit de là que la famille des Michel ne gagna rien en acquérant sa liberté, puisque tant qu'elle appartînt à un seigneur, elle paya le *ramagium* et qu'elle y fut soumise encore en devenant vassale du comte. Au demeurant, c'était son affaire; il fallait qu'elle y eût intérêt. Mais, ce que je ne m'explique pas bien, c'est que le fisc, représentant du comte dont il gérait les affaires, eût des hommes lui appartenant, en dehors du comte, dans la caisse duquel, en définitive, devaient entrer toutes les redevances qu'il percevait, car le fisc agit toujours au nom et dans l'intérêt du souverain, quel que soit son titre. Ce fait a pourtant une explication plausible. Ces *homines curiæ* étaient les propres vassaux du comte, par la raison que le fisc ou *curia* représentait le souverain.

En effet, il est impossible d'admettre que le fisc, *curia*, eut une existence particulière, des revenus personnels dont il disposait à son gré, sans que le comte pût y mettre la main. Si cela était vrai, ce serait singulier, pour ne pas dire plus. Quoi qu'il

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 491, f° 194.

en soit, le fait signalé ci-dessus n'est pas unique. Il se représente à Jausiers : « Curia habet homines proprios, et, in hominibus aliis condominorum dicti castri, merum, mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem, et etiam in extraneis (1). »

A Meyronnes et à Larche : « Habet curia merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem, in hominibus suis propriis (2). » Voilà qui est constant. Mais je persiste à croire que la singularité tenait aux mots plus qu'aux choses; je ne l'ai rencontrée que dans la vallée de Barcelonnette (3).

323. La faveur s'était exercée sur les droits de dépaissance, comme sur toute autre chose. Antérieurement à 1298, le comte, ou son représentant, avait concédé à Raymond Ruphi, chevalier, d'Aix, la faculté de faire dépaître ses troupeaux sur le territoire de toutes les communes où le fisc pouvait envoyer les siens (4). Ce fait est encore positif.

J'en tire la conclusion que le fisc possédait, en propre et privativement, des troupeaux qu'il faisait estiver dans la montagne, à l'exemple des simples particuliers. Il ne lui manquait que de devenir berger et prendre la houlette : c'est assez extraordinaire, mais quand on étudie le moyen-âge, on va

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 491, f° 194, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 491, f° 255.
(3) Voir tom. 2, n. 494.
(4) Arch. des Bouches-du-Rhône, — Série B. 2, n. 672, f° 48.

de surprise en surprise. N'avons-nous pas vu qu'à Forcalquier, il entretenait des furets qu'il louait pour la chasse (1)?

324. Il importait de savoir ce qu'était un troupeau transuman, car, en certains pays, les troupeaux de cette espèce jouissaient de priviléges assez importants. Par exemple, ceux d'Orgon étaient francs de péage au port de la Durance (2); ceux de Colmar ne payaient ni péage, ni passage, ni pulverage, ni ramage dans les terres du domaine (3); ceux d'Alloz étaient affranchis de péage (4); enfin, ils pouvaient camper pendant deux nuits sur le territoire de la Verdière (5). Mais, dans l'application, ces priviléges auraient pu faire naître des difficultés. On y para de la manière suivante. Il fut dit, dans un acte du 11 décembre 1387, concernant la commune de Tarascon, que les habitants de cette ville pouvaient former des troupeaux transumans, de quelque espèce que ce fût, et que, par troupeau, on entendait celui qui était formé par dix hommes au moins (6). Je ne doute pas que la disposition de l'acte du 11 décembre 1387 ne s'appliquât à toutes les villes environnantes. Il fallait donc que le troupeau se constituât par

(1) Voir ci-dessus n. 155.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi* f° 258.
(3) Ibid. — *Armorum*, f° 96.
(4) Ibid. — *Hirundo*, f° 66, V°.
(5) Ibid. — *Corvus*, f° 222.
(6) Ibid. — *Lividi*, f° 216.

l'aggrégation de dix individus réunissant leurs bestiaux, sous la garde de bergers communs. C'est ainsi que cela se pratique encore de nos jours.

325. La dépaissance sur les communaux, exercée par les troupeaux appartenant aux habitants de la commune, était réglementée par toute la Provence. Il n'y avait pas de ville qui n'eût son ban, c'est-à-dire son ordonnance de police municipale, désignant le temps de l'ouverture de la dépaissance et les quartiers dans lesquels les troupeaux pouvaient être introduits. Les contraventions à ces ordonnances jouissaient de la faveur d'être réprimées sommairement ou, comme on s'exprimait alors, sans forme et sans figure de procès. Orgon en a une disposition expresse dans sa charte municipale du 19 décembre 1388. Quand l'un de ses habitants était pris en délit de pâturage dans les communes voisines, il payait le ban sans qu'il fût informé contre lui. La faveur était réciproque (1). Or, ce n'était pas un petit avantage que de ne pas tomber entre les mains de la justice. Personne n'en ferait fi, maintenant. Mais l'information avait lieu lorsque la contravention avait été commise de propos délibéré ; ce que nous appelons *à bâton planté* (2).

Il y aurait encore beaucoup à dire sur ce sujet, mais il faut s'arrêter, surtout s'agissant d'une di-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 258.
(2) Ibid. — *Crucis sive novi*, f° 238, V°.

gression. J'espère qu'on me la pardonnera. Je tiens registre des mœurs et des usages de l'ancienne Provence ; donc, je m'écarterais de mon but si je négligeais de les saisir au passage. Dans une pareille étude, le fait le plus insignifiant en apparence doit être retenu. Il trouve sa place par la suite.

326. Dans le courant du XVe siècle, époque dont on peut parler avec plus de certitude, il s'opéra un changement dans les procédés d'exploitation agricole. L'élève du mouton ne disparut pas, bien loin de là ; elle est demeurée florissante, mais la manière de faire ne fut pas la même. On ne forma plus de troupeaux transumans ; à Forcalquier, l'habitude s'en perdit et chacun opéra chez soi et pour soi. Cependant, le principe de l'association se maintint. On l'appliqua à d'autres espèces moins intéressantes, quoique productives. Ainsi, les chèvres se multiplièrent. Ce fut au point que le conseil, alarmé des dévastations qu'elles commettaient, se décida un beau jour à les bannir du terroir. Mais ses efforts furent inutiles ; chassées d'un côté, elles revenaient de l'autre. De guerre lasse, il leva la prohibition et, continuant les anciens errements, il s'appliqua à amoindrir les ravages qu'on leur reprochait à juste titre.

On obligea tous les particuliers possédant des chèvres à les mettre sous la garde d'un pâtre commun, loué par les syndics, sur les injonctions du conseil. L'office de ce pâtre consistait à réunir le troupeau et à le conduire au pâturage dans les

communaux de la ville. On traitait avec lui aux conditions suivantes. La garde des chèvres commençait le premier avril pour finir à la Noël. L'émolument du pâtre était de deux deniers par mois et par bête, à lui payés par les propriétaires, et certaine partie du lait, dont il disposait à sa volonté. La commune le garantissait des bans et des peines, à moins qu'il n'eût agi volontairement (1). On lui imposait, en outre, l'obligation de tenir un bouc. Une fois, c'était en 1495, le chevrier ayant négligé de s'y conformer, des plaintes furent portées contre lui, et le conseil, considérant que son pâtre ne s'était pas pourvu de bouc, que les chèvres n'avaient pas été fécondées, au grand préjudice des habitants, ordonna aux syndics de le poursuivre en justice, si mieux il n'aimait transiger (2). Je ne sais ce qu'il en advint ; mais, si on l'avait livré aux ménagères, il aurait mal passé son temps. En 1563, la garde des chèvres fut donnée au rabais.

327. J'ai constaté, sur les registres des délibérations du conseil municipal de Forcalquier, soit en 1476, soit en 1488, un fait qui surprendra les habitants du pays et même des lieux circonvoisins. C'est qu'il y avait alors des vaches en assez grande quantité pour qu'on les réunît sous la garde d'un pâtre commun (3). Aujourd'hui, on serait bien em-

(1) Registre des délibérations. — F° 90, V°.

(2) Ibid. — F° 398. Ibid. 1563, f° 85. — La ville avait un bouc coûtant 6 florins et demi. 1556. Ibid. F° 263.

(3) Ibid. — F°° 46, V°, 228, V°. — Voir registre de 1529, f° 80.

barrassé d'en trouver une douzaine dans tout l'arrondissement. Quand on s'arrête à ce fait, l'homme qui réfléchit se demande comment il y avait tant de vaches, alors que, l'agriculture étant en enfance, il était si difficile de les nourrir ; et, maintenant qu'elle a progressé, comment il se fait qu'on n'en voit plus nulle part. Probablement leur entretien ne serait plus rémunérateur. Au demeurant, n'étant pas versé en pareille matière, je laisse à ceux qui s'y entendent le soin de répondre à cette question.

328. J'arrive à présent à une question capitale pour Forcalquier, ainsi que pour sa viguerie. Je veux parler de l'élève de la race porcine, qui a été de tout temps l'objet d'une grande sollicitude pour l'administration locale. Les registres de la commune fourmillent de délibérations à ce sujet, toutes recommandant aux syndics d'y veiller avec le plus grand soin. Tantôt on les charge de louer un porcher; tantôt il faut qu'ils s'assurent par eux-mêmes s'il se trouvera dans les forêts des glands en suffisance pour nourrir les porcs. Alors, ils prenaient leurs bâtons et visitaient les bois communaux. Si les glands y faisaient défaut, ils montaient à cheval, parcouraient les communes voisines, allaient à de grandes distances, afin de trouver des pâturages à louer. Une fois, ils poussèrent même jusqu'à Sault (1). Bref, de tous les de-

(1) Registre des délibérations. – F° 362.

voirs des syndics, c'était l'un des plus importants.

L'espèce était divisée en commune et privée. La première était confiée aux soins d'un pâtre qui réunissait le troupeau et le menait au pâturage ; la seconde comprenait les animaux que les particuliers élevaient chez eux et qu'on n'envoyait pas au bois.

Les syndics louaient le porcher, ce qui se faisait fréquemment par acte notarié. Il s'obligeait à prendre un associé et s'engageait pour un an, moyennant une émine de blé qu'on lui donnait au début. Cela s'appelait *intragium*, entrée. Il n'avait pas de gages, mais il touchait un denier par bête ; pendant un mois d'été, alors que les porcs passaient la nuit dehors, il recevait de plus un patac par bête, soit un demi-denier. Il devait se pourvoir d'un verrat, et ce gratuitement, car il était stipulé qu'il ne pourrait exiger aucun droit pour la fécondation des truies. Cette stipulation est assez drôlement rédigée : « Pro porcelanhis, sive pro jure verri (1). C'est du provençal latinisé. On dirait qu'ils y prenaient plaisir.

Il paraît que l'emploi était bon, puisqu'il ne vaquait jamais ; cependant, tout n'est pas rose en ce monde. Un jour, à Sigonce, village voisin, on battit d'importance le porcher de la ville. Le conseil s'en émut et requit le viguier de poursuivre. Celui-ci se transporta sur les lieux avec ses archers, fit

(1) *Porcelanhis.* — Le fait, par la truie, de mettre bas. — Registre des délibérations. — F° 355. Voir 1561, f° 4.

arrêter les délinquants, qui furent jugés, et le conseil lui paya ses vacations (1).

Pour en finir de ce sujet peu ragoûtant, disons que la ville avait fait construire à ses frais une porcherie. Elle acquit un jardin dans lequel elle fit élever un édifice destiné à recevoir les animaux de ceux qui n'avaient pas d'étable pour les remiser (2). Cela prouve une fois de plus toute l'importance qu'on attachait à ce genre d'industrie. Il est positif que le pays y prend un de ses principaux revenus.

329. Mais ce n'est pas tout. Les syndics avaient d'autres soins, entre autres celui d'assurer le service des moissons. Chaque année, ils devaient louer des moissonneurs et les mettre à la disposition des habitants. La chose allait de soi dans les temps ordinaires ; mais ils se trouvaient parfois grandement empêtrés. Quand il y avait la peste, par exemple, ou quelque autre maladie contagieuse, événement qui n'était pas rare, les syndics devaient procéder avec les plus grandes précautions. Il leur était enjoint par le conseil de ne point prendre pour moissonneurs des gens suspects d'être pestiférés (3). Or, j'imagine que ce ne devait pas être besogne aisée et que leur responsabilité devait être grandement en péril. Aux soucis de l'emploi se joignaient les appréhensions pour leur

(1) Registre des délibérations. — F°s 367, V°, 368.

(2) Registre des délibérations. — F° 228.

(3) Ibid. — F° 359.

sécurité personnelle. On tremblait devant le fléau, et plus d'une fois il arriva que les syndics abandonnèrent le gouvernail pour se sauver. Le courage civil fut toujours assez rare, mais il faut avouer qu'on n'en faisait pas autant de cas qu'aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, on se reposait sur eux de la santé publique. Ce n'était qu'avec leur autorisation ou celle des membres de la commission de santé, nommés subrestants, que les gens du dehors pouvaient communiquer avec l'intérieur. En 1494, le conseil sanctionna la prohibition par une amende de vingt sous et le bannissement pendant quarante jours (1). Les contrevenants étaient envoyés dans une maison de campagne, où on les tenait clos. Quand lès suspects se présentaient, ils étaient relégués quelque part. On appelait cela donner terroir.

330. Les fonctions syndicales n'étaient point gratuites. On les gageait, ainsi qu'on faisait pour tous les officiers municipaux, car il était de règle que tout travail méritait salaire. En vertu de ce principe, auquel on ne contreviendra jamais impunément, les syndics touchaient un traitement annuel sur les fonds communaux. Leur émolument était minime. Il s'agissait de la somme de quinze florins : « Item ordinaverunt et constituerunt eosdem dominos sindicos, cum stipendiis assuetis

(1) Registre des délibérations. — F° 359.

florenorum quindecim, pro quolibet (1). » Ce qui, en donnant à cette monnaie toute sa valeur, représenterait aujourd'hui la somme de deux cent vingt-cinq à deux cent quarante francs. Je ne crois pas que le florin ait jamais valu plus de quinze ou seize francs (2). De plus, quand ils se transportaient, soit en ville, soit aux champs, pour affaires de la commune, on leur allouait des vacations. S'il s'agissait de choses minimes, on leur donnait à dîner, à goûter, ou à souper. Il fallait qu'ils rentrassent chez eux la bourse ou l'estomac garnis. Ils avaient encore droit à des vacations, quand, de concert avec les auditeurs des comptes, ils procédaient à la réception et à l'apurement des comptes du trésorier municipal. La coutume exigeait que les syndics fissent partie de la commission instituée à cet effet. En 1566, la journée des consuls fut fixée à trente sous.

Voilà, à peu près tout ce qui devait être mis en relief, relativement aux agissements des syndics. Quant à ce qui est demeuré dans l'ombre, inutile dans parler, par la raison que, exécutant les ordres du conseil, on doit les considérer comme des mandataires, renfermés dans les limites de leur mandat, et privés, par conséquent de spontanéité. Ce que j'en pourrais dire sera mieux placé quand je traiterai des attributions des conseils municipaux.

(1) Délibération, 15 mai 1475, f° 13, V°.

(2) Registre des délibérations. — F°° 14, 55, V°. — Plus tard, les gages s'élevèrent à six écus d'or. — Ibid. 1565. F° 185.

331. Mais si le syndicat jouissait d'honneurs, de prérogatives, d'émoluments, il avait parfois ses épines. Entre autres, il répondait personnellement et par corps des dettes de la commune. Cette assertion paraîtra exorbitante ; on va se convaincre qu'elle n'est que vraie.

332. Par une faveur spéciale du comte, les syndics ne pouvaient être arrêtés et détenus, sauf en matière de grand criminel. Une requête présentée par la ville de Forcalquier et répondue le 19 décembre 1466, contient l'article qui suit. « Quia sindici sunt defensores et decuriones civitatum, villarum et locorum, et pro utilitate publica statuentur, et procurando et manutenendo rempublicam aliquociens cum vicariis et judicibus, et aliis officiariis differencias habere videntur, ex quibus discordia et malivolencia contra sindicos oriri potest, et forte demum tendendo ad vindictam, ipsos incarcerare seu arrestare nituntur; supplicatur propterea quod contra sindicos taliter non procedatur, statuendo quod, si officiarii contra eos inquirere velint, quod non possint cogi, nisi ad respondendum et cavendum ydonee, et alias non molestentur, seu eorum defensiones demum liberè facerè possint, cum officium nemini debeat esse dampnosum, et occasione premissa plura fiant, et officio etiam decurionatus seu sindicatus deferendum sit. Placet quod, ubi non disceptatur de crimine pugnicionem corporalem concernente, si offeratur fidejussio per talem, cesset omnis incar-

ceratio seu personalis molestia, hoc salvo quod primum respondeat titulis (1) formandis contra talem (2). »

333. Une autre requête, présentée par la même ville, répondue le 23 mars 1468, affranchit les syndics de la contrainte par corps, quand ils agissaient pour les affaires de la commune. « Quia aliquando sindici vel ambaxiatores, deputati per universitatem, dum pro universitate accedunt, arrestantur et vexantur pro eorum debitis propriis ; supplicatur quod eundo, redeundo ac stando pro universitate dicte ville Forcalquerii, non possint, pro eorum dibitis propriis, arrestari, incarcerari nec alias molestari, cum ambaxiatores privilegiati esse debeant, et hoc in aliquo loco comitatuum provincie et Forcalquerii. — Responsio. — Fiat (3). »

334. Conformément à ces priviléges, les syndics, quand ils vaquaient aux affaires de la commune, étaient à l'abri de la contrainte par corps, car il fallait payer *in ære aut in cute*, et si on les poursuivait au petit criminel, on devait les laisser en liberté, sous caution. C'était raisonnable. Eh bien ! malgré cela, on les entreprenait pour les dettes de leur commune, on les emprisonnait, ou, par grâce spéciale, on les forçait à garder les arrêts dans un lieu désigné. Et ne croyez pas que cette manière

(1) Faits de l'accusation. On les appelait *titres*.

(2) Registre des priviléges. — F° 23.

(3) Ibid. — F° 251, V°.

d'agir, à l'encontre des syndics leur fût particulière. On traitait de même les députés aux États, le trésorier municipal, jusqu'aux simples citoyens qui, sans se douter de rien, étaient saisis, arrêtés, emprisonnés, à la requête du créancier de leur commune, ou auxquels on signifiait un exploit portant qu'ils eussent à se rendre en tel lieu et y garder les arrêts, jusqu'à ce que ce créancier auxquels ils ne devaient pas une obole, eût été satisfait. C'est vraiment incroyable. Mais je n'avance rien sans preuve.

En l'année 1490, le commissaire à la collection des taxes fit citer Jean Talon, l'un des syndics de Forcalquier, pour qu'il eût à se rendre à Aix, afin d'y tenir arrêts, *arrestum personale*, jusqu'à ce qu'il eût payé le premier quartier du dernier don fait au roi par les États. Il se garda bien d'obtempérer à cette baroque sommation. Mais le conseil qui ne courait aucun risque, afin d'éviter l'accumulation des divers dons qui avaient été faits, et attendu que le pays était pauvre et ne pouvait supporter les impôts qu'on lui avait mis dessus, bravant la menace du commissaire, ordonna au syndic de se rendre à Aix pour obtenir qu'on différât ce paiement, lequel d'ailleurs ne devait être fait qu'à la Saint-Michel (1). Il l'envoyait tout bonnement dans la gueule du loup. Le plus extraordinaire est que Jean Talon, qui s'était tenu coi jusqu'alors, obéit aux ordres du conseil, qu'il fit le voyage d'Aix et

(1) Registre des délibérations. — F° 258, V°.

s'en retourna sans avoir été arrêté. Il est probable que le commissaire n'insista pas pour le garder, car il avait agi avant l'échéance. Mais cela importe peu. En fait, le voyage du syndic dura cinq jours, avec deux chevaux et un domestique. Le conseil lui alloua une indemnité de cinq florins (1).

On croirait que ce fut fini. Point du tout. Les agens du fisc ressemblent à l'avare Achéron, ils ne lâchent pas leur proie. Quelques jours après, Antoine de Coderco, l'un des principaux habitants de Forcalquier, personnage consulaire, fut arrêté à Aix, toujours à la requête du commissaire aux taxes et pour la même cause. La délibération mentionnant ce fait, ne dit pas combien de temps on le garda, mais elle porte qu'on envoya un député à Aix avec mission de faire retarder le paiement du quartier réclamé, attendu qu'il n'était pas échu (2).

Après la mort du roi René, la ville de Forcalquier avait pris parti pour René de Lorraine, petit-fils du feu roi et son héritier naturel. Elle subit un siége, fut prise d'assaut par les Français, pillée, bref, ses affaires se trouvèrent en fort mauvais état. On y remédia au moyen d'emprunts. Or, le 5 juin 1484, Jean Amalric, l'un des syndics, étant allé à Aix pour ses affaires, fut appréhendé au

(1) Registre des délibérations. — F° 259, V°. — La famille des Talon existe peut-être encore. Dans ce cas, je lui apprendrai qu'elle est originaire de Forcalquier, qu'elle était noble, dès le XIII° siècle, et qu'elle possédait, aux environs, les fiefs de Limans et de Ségrier.

(2) Registre des délibérations. — F° 260.

corps et arrêté à la requête d'Antoine de L'Alberge, seigneur du Teil, lequel avait prêté à la commune la somme de trois cent trente florins. Sur ce, le conseil qui n'avait pas un sou en caisse, expédia son trésorier à Aix afin de s'y procurer de l'argent. On n'en trouva pas, car une ville prise d'assaut et pillée perd tout crédit. Ce fut cause que Jean Amalric tint les arrêts pendant trente jours, et qu'à son retour, le conseil lui accorda douze florins d'indemnité (1).

On paya pourtant le seigneur du Teil, mais ce fut au moyen d'un expédient qui mérite d'être noté. En ce temps-là, vivait à Digne un certain marchand nommé Jean de Rochacio — Durocher — qui avait toutes les allures d'un prêteur sur gages. Le conseil municipal traita avec ce Rochacio, et il fut convenu qu'il lui vendrait cent quintaux de laine, première et bâtarde (2), au prix de quatre cent soixante florins. Cette somme était destinée à rembourser la créance du Teil, intérêts et frais. Rien de plus simple que les préliminaires. Restait à trouver la laine. Ce n'était pas facile, car les soldats avaient tondu de près le populaire. Poussé à bout et mis au pied du mur, le conseil s'avisa d'un moyen réellement ingénieux et qui fait honneur à son esprit de ressource et d'initiative. Il convoqua les éleveurs de moutons, *nurriguerii* (3), les engagea, ou pour mieux dire, les obligea à lui livrer la laine

(1) Registre des délibérations. — F°° 154, 156, V°, 175, V°.
(2) *Sic.*
(3) Nourriciers. — C'est du provençal latinisé.

de leurs moutons à un prix convenu, et de cette manière s'acquitta envers Rochacio. Par accords entre les éleveurs et les commissaires du conseil, la valeur de cette laine fut fixée au prix qu'elle vaudrait, entre marchands, lors de la livraison et pour garantir le paiement, on leur céda les rêves (1) sur le vin, la viande, les droits de four et de bans, ainsi que tous les autres revenus de la ville (2). Voilà comment on faisait les affaires d'une ville en 1484. Mais le siége excuse tout.

Les dettes de la commune, y joint la rentrée des impôts, étaient des causes incessantes de tribulations pour les syndics, aussi bien que pour leurs administrés. Jean Talon, entre autres, jouait de malheur. Etant de nouveau syndic en 1494, il rencontra, à Manosque, le collecteur des tailles de la province, qui lui mit la main dessus, le fit arrêter et le garda, en charte privée, pendant toute la journée. Tout cela parce que la ville était en retard auprès de ce collecteur. Elle lui envoya de l'argent et tira Jean Talon de ses mains (3).

335. J'ai dit ci-dessus que les arrêts étaient ordonnés par le juge et j'en ai donné des exemples (4). Cependant, un statut en date du 11 juillet 1356, relatif à la procédure devant la Cour des comptes, réservait au président de cette cour, le

(1) On nommait ainsi les impôts municipaux.
(2) Registre des délibérations. — F°° 157-158, V°.
(3) Registre des délibérations. — F° 362.
(4) Voir n. 190.

droit de délivrer les lettres d'arrêt, qu'on nommait *litteræ captionales et hostagiorum*. L'article 1er de ce statut est précis : « Adeant presidentem camere rationum creditores desiderantes experiri contra obnoxios debitores, fidem faciant de obligatione, qua inspecta, si sit talis obligatio, pretextu cujus possit fieri captio personalis, actore petente vel alio pro eo legitimo intercessore, juxta rictum camere confestim concedatur (1)..» Malgré cela, un usage contraire s'était établi, et les lettres d'arrêt étaient délivrées par les juges ordinaires.

A ce sujet, il y eut procès entre la Cour des comptes et la ville de Forcalquier. En 1488, une ordonnance du président de cette cour, adressée aux officiers du Tribunal, leur défendit de délivrer à l'avenir des lettres *captionales et hostagiorum*. Le conseil municipal, mu par je ne sais quel motif, au lieu d'accueillir cette ordonnance avec faveur, car si elle ne réformait pas l'abus, elle le rendait plus supportable, y forma opposition et dépêcha un de ses syndics à Aix pour la soutenir (2). Quelques jours après, un autre de ses syndics se rendit dans la même ville afin d'y suivre cette affaire personnellement, parce que nul procureur ne voulait occuper contre le président de la cour (3). Cela n'empêcha pas le procès de continuer jusqu'en 1494. Je présume que le président finit par céder à l'obsti-

(1) Arch des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 271, V°.

(2) Registre des délibérations. — F°° 235, V°, 236.

(3) Ibid. — F° 238, V°.

nation du conseil qui lui envoya une nouvelle députation, dans le but de conférer avec lui et de lui démontrer que le Tribunal était en possession de délivrer de pareilles lettres (1). Depuis lors on n'en eut plus de nouvelles.

J'ajoute qu'aux termes du statut du 11 juillet 1356, le débiteur emprisonné pouvait obtenir sa mise en liberté en donnant caution et qu'on se contentait de lui faire garder les arrêts.

336. Les mauvaises habitudes se perdent difficilement. On procéda de la même manière, après la réunion. Dans le courant d'octobre 1557, le trésorier du pays, se trouvant à Forcalquier, manifesta l'intention de faire emprisonner Jean Mosse, l'un des consuls, pour obtenir paiement de sept cents florins que la ville lui devait. Le conseil, réduit aux expédients, n'eut rien de mieux à faire que d'emprunter cette somme à son trésorier qui la lui prêta, sans intérêt, jusqu'à la Toussaint prochaine. La générosité n'était pas miraculeuse puisque la délibération qui la constate est du quinze octobre, et que la Toussaint échéait peu après (2).

En 1572, nouvelle menace d'emprisonnement des consuls, de la part du lieutenant du commissaire au recouvrement de l'impôt. La ville était en retard de la somme de trois cents écus. Il fallut les emprunter (3).

(1) Registre des délibérations. — F°° 351. V°, 352.

(2) Ibid. — F° 358.

(3) Ibid. — F° 38.

337. Le trésorier de la commune n'était pas mieux traité que les consuls. Le 6 octobre 1566, le conseil délibéra d'emprunter deux cents florins, afin de désintéresser l'un de ses nombreux créanciers, qui avait fait emprisonner son trésorier. On mit, à cet effet, une taille de dix sous par livre cadastrale (1). Une autre fois, en 1581, on emprisonna le commis de cet officier municipal, pour le paiement des deniers du roi et du pays (2).

338. Les simples citoyens avaient leur part des tribulations auxquelles étaient exposés les officiers municipaux. Vers la fin mars 1573, Louis Breugne, habitant de Forcalquier, fut arrêté pour les arrérages que la ville devait au roi et au pays. Il s'exécuta, c'est-à-dire, paya, et la ville le releva de ce qu'il avait avancé (3).

Un nommé Stephani était créancier de la commune, d'une rente constituée de trois cents écus. On ne le payait pas. Ayant rencontré, à Aix, le nommé Jacques Aubert, de Forcalquier, il le fit arrêter et emprisonner. Aubert entra en pourparlers avec Stephani; il en obtint d'être relâché sur parole, et se hâta de revenir chez lui, afin de stimuler le conseil. Mais la ville n'ayant pu trouver instantanément la somme dont elle était débitrice, Aubert fut obligé de retourner à Aix, reprendre les arrêts. Il ne recouvra sa liberté qu'à la suite d'un

(1) Registre des délibérations. — F°° 259, V°, 260, V°.
(2) Ibid. — F° 332,
(3) Ibid. — F° 43, V°.

emprunt que le conseil contracta à Aix, par l'entremise d'un député, qu'il envoya *ad hoc* (1).

La même année, — 1573, — un autre habitant de Forcalquier fut arrêté et emprisonné, pendant longtemps, à la requête du seigneur de la Javie, pour une créance que celui-ci avait sur la commune. On satisfit le créancier et on indemnisa le détenu (2).

La commune de Forcalquier avait été donnée pour contribuable à Aix, pour l'entretien d'un régiment corse, tenant garnison dans cette dernière ville. On ne pouvait contraindre par corps les communes, mais on les sommait de payer. C'est ce que fit le commissaire des Corses (3). La ville était cotisée à deux feux (4), et le parlement avait décerné contrainte par corps contre les communes contribuables, ce qui signifiait qu'on arrêterait et emprisonnerait impitoyablement tous ceux qui leur appartenaient (5). On avait si bien agi, qu'Aix était devenu inabordable pour beaucoup de gens; en effet, on l'avait transformé en une souricière perpétuellement tendue. Sur ces entrefaites, c'était en 1579, Jean Lieutaud, greffier des submissions, se trouvant casuellement en cette ville, y fut arrêté et emprisonné, avec sommation de payer ou de garder prison. Il s'agissait de trois cent soixante

(1) Registre des délibérations. — F°s 4, V°, 6, V°, 8.
(2) Ibid. — F° 6
(3) Ibid. — F° 238.
(4) Ibid. — F° 246.
(5) Ibid. — F° 214.

écus pour la contribution de la ville de Forcalquier au régiment des Corses. Lieutaud n'eut rien de plus pressé que de prévenir sa femme. Celle-ci se présenta devant le conseil et le somma de faire relâcher son mari. Mais le conseil, qui n'avait ni sou ni maille, ne pouvant accéder à sa demande, se sauva par la tangente. Il répondit à cette femme éplorée que Lieutaud étant natif de Mane, ne pouvait être emprisonné pour les affaires de la ville, et qu'il eût à poursuivre son relaxement (1). C'était s'en tirer très habilement. Quant à Lieutaud, il n'est pas dit de quelle manière il se dépêtra des arrêts. Bref, les choses furent poussées à tel point, que personne, de Forcalquier, n'osait aller à Aix, crainte d'être emprisonné par le commissaire du régiment des Corses (2), et que, les États ayant été assemblés, les députés refusèrent de s'y rendre. Ils se décidèrent à prendre part aux travaux de la session, quand les procureurs du pays leur eurent affirmé, par lettre, qu'on ne les arrêterait pas. Notez que, parmi les députés, figurait André Arnaud, lieutenant principal à la sénéchaussée, et que, malgré sa qualité, on lui aurait mis la main dessus, sans l'intervention des procureurs du pays (3).

339. Enfin, par une loi immorale, mais fatale, la ville de Forcalquier rendait aux autres ce qu'on lui faisait. Une commune voisine étant sa débitrice,

(1) Registre des délibérations. — 209, V°.
(2) Ibid. — F° 279.
(3) Ibid. — F° 212.

toujours pour affaire de contributions, un de ses habitants fut arrêté et emprisonné, par les soins du procureur de la ville de Forcalquier, et le conseil, saisi de la question de savoir si l'on avait bien ou mal procédé, approuva la conduite de son procureur, et décida que le détenu tiendrait prison, jusqu'à payement (1). Voilà de quelle façon on recouvrait les créances contre les communes.

340. Les syndics avaient mission de requérir le syndicat des officiers. Je traiterai plus au long de cette formalité, dont il ne reste plus de trace, mais qui mettait un frein aux fonctionnaires publics disposés à abuser de leur autorité. Il me suffira de dire, pour le moment, que, à la sortie de charge, tout officier devait demeurer, pendant un certain temps, au lieu où il avait exercé ses fonctions, afin de répondre aux réclamations qui auraient pu être faites contre lui. On appelait cela : faire syndicat.

Je ne connais qu'un exemple de pareille réquisition, mais il est à présumer qu'on agissait d'une manière uniforme, quant à ce, dans toute la Provence, car le syndicat étant fait dans l'intérêt du pays qu'ils administraient, les syndics devaient avoir qualité pour le provoquer. C'était à Sisteron, et le fait se passa le 12 septembre 1387. Le notaire ou greffier du tribunal de Sisteron, après sa sortie de charge, ne se hâtait pas de faire son syndicat. Les syndics le firent citer devant le juge, lequel

(1) Registre des délibérations. — F° 357, V°.

ordonna que le notaire ferait syndicat, dans le délai déterminé, à peine d'une amende de cent livres couronnées (1).

Les pouvoirs des syndics étaient encore plus étendus, à Orgon. C'était devant eux que les officiers du seigneur faisaient syndicat. La charte du 19 décembre 1388, le porte ainsi : « Volentes quod, dum officiales ipsi ab eorum cessabunt officio, sindici universitatis memorate eorum teneant sindicatum, prout extitit acthenus consuetum (2). » Mais j'incline à croire que c'était par exception. En général, le fonctionnaire sortant faisait syndicat devant son successeur.

341. Les syndics jouissaient d'une faculté que l'usage et même les statuts accordaient à tous les fonctionnaires publics. Ils pouvaient se faire remplacer, dans leurs fonctions, par des substituts ou lieutenants, connus sous le nom de vice-syndic. Ils le nommaient eux-mêmes, sans l'intervention du comte et sans celle du conseil de la commune, et les fonctions de ces substituts avaient naturellement la même durée que celle des pouvoirs de leurs constituants, c'est-à-dire, qu'elles étaient annuelles. Ils étaient ordinairement au nombre de deux. Cependant, j'en trouve jusqu'à quatre, en l'année 1478. On les prenait parmi les membres du conseil et on choisissait, de préférence, ceux qui

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 440, fº 150.

(2) Ibid. — *Lividi*, fº 258. Voir registre des délibérations. — 1495. Fº 385.

avaient exercé les fonctions syndicales, bien que ce ne fût pas une obligation absolue. Il ne sera pas hors de propos de rapporter un acte de constitution de lieutenant. Le voici. — L'an 1548 et le 24 de juillet, soit notoire à tous que, établi personnellement devant moi notaire sous écrit et témoins sous nommés, maître Rostan Guillaume, marchand de la ville de Forcalquier, et consul, lequel, de son bon gré et franche volonté, a fait et constitué son lieutenant de consul, en son absence, à la dite ville de Forcalquier, maître Antoine Mosquin, de la dite ville, ja que soit absent comme présent, spécialement et expressément à faire en la cause publique et pour icelle traiter comme s'il était présent, avec les prérogatives et prééminences qu'il a, promettant avoir agréable tout ce qui sera fait et traité par lui envers la république; sous l'obligation des biens de la dite ville, et ainsins l'a juré et promis faire.

Forcalquier, en la boutique de moi notaire, en présence de maître Honoré Canton, notaire, et Gaspard Masse, de Forcalquier, témoins à ce requis et appelés, et moi Pancrace Bandoly, notaire royal (1).

342. Les syndics, ayant dans la commune le pouvoir exécutif, étaient spécialement chargés de procéder aux enchères tenues pour affermer les rèves, ou impôts municipaux qui portaient sur les

(1) Registre des délibérations. — F° 74.

divers objets de consommation, tels que pain, vin, viande, fruits, etc., etc. (1). La ville possédait le péage de la Brillanne ; un des syndics se transportait, chaque année, dans ce village, pour l'affermer (2). Il leur incombait le devoir de pourvoir la ville d'un boucher, — mazelier, — et, cela, tous les ans, car la fourniture de la viande était mise aux enchères, sur la vue d'un cahier des charges dressé par le conseil. D'autres fois, cette fourniture était l'objet d'une convention passée entre les syndics et le boucher (3). En 1493, un des syndics fit le voyage de Manosque et de Valensolle, à l'effet de trouver un boucher (4).

343. Les syndics veillaient à ce que les cérémonies du culte fussent faites, et convenablement faites, dans les églises paroissiales. Ainsi, en l'année 1485, il leur fut ordonné, par le conseil, de s'aboucher avec les vicaires des églises de Notre-Dame et de Saint-Pierre, et, de les inviter à tenir ces églises pourvues de clercs et de secondaires, ainsi que de toutes autres choses auxquelles ils étaient obligés. On leur enjoignit, en cas de refus, de contraindre les vicaires par voie de justice (5). Au reste, sous ce rapport, les démêlés du clergé avec le conseil étaient fréquents. Tantôt,

(1) Registre des délibérations. — F° 109, V°.
(2) Ibid. — F° 110, V°.
(3) Ibid. — F°s 185, V°, 203.
(4) Ibid. — F° 335.
(5) Ibid. — F° 179.

les chanoines ou autres prêtres s'absentaient et ne célébraient pas les offices ; tantôt, on manquait de chantres et de bassons ; ou bien, la chape de l'officiant était mauvaise, la nappe de l'autel usée. Bref, c'était presque journalier. L'affaire des annates, celle des aumônes, auxquelles le Chapitre était obligé ; le payement du maître d'école, dont une des prébendes élait chargée, et que, à cause de cette obligation, on appelait prébende magistrale, étaient des occasions incessantes de plaintes, de procès, qui n'en finissaient plus. Il est vrai que, dans ce temps, on plaidait pour un rien, parce qu'il en coûtait peu de chose. Alors, c'était aux syndics à trotter. Ils allaient à Aix, pour suivre le procès ; à Sisteron, pour solliciter l'évêque, et notez qu'ils partaient rarement les mains vides.

344. La constitution du pays se prêtait à ces tracasseries. Les rapports de l'autorité civile et de l'autorité ecclésiastique auraient dû se borner aux affaires religieuses, mais le clergé intervenait fréquemment dans les affaires civiles, on l'y invitait même. Par exemple, un crime était-il commis, le juge instructeur priait l'officialité de décerner un monitoire, enjoignant, sous peine d'excommunication, à ceux qui connaissaient l'auteur du crime, à le déclarer. Ce monitoire était ensuite publié au prône.

L'usage des monitoires s'était introduit dans les affaires civiles, parce que les mœurs de l'époque et le style notarial voulaient que tout homme con-

tractant une obligation, s'engageât, par serment, à la tenir. Voici un monitoire assez ancien :

« Raymundus Lombardi, canonicus et officialis Sistaricensis ac generalis vicarius, capellanis, curatis ecclesiarum de Manuasca, vel eorum locatenentibus, salutem. »

« Instante magistro Poncio Juvenis, olim firmario (1) sancti Lazari, de Manuasca, vobis mandamus quatenus, ex vestra parte, moneatis semel, secundo, tercio et peremptorie, Johannem Textoris ut juramentum per ipsum prestitum, de dando, solvendo dicto instanti, certam pecunie quantitatem, infra sex dies proximos, post monitiones vestras, debeat observare, vel quod, die ultima dictorum sex dierum, Lurii, coram nobis compareat, alias contra ipsum, prout justum fuerit, procedemus. Reddi litteras sigillatas supra scriptas. Datum Lurii (2), die 13 septembris. »

Au bas, on lit :

« Die quindecima mensis septembris, fuit presens littera presentata michi vicario Sancti Salvatoris de Manuasca, et diligenter exequta, et principaliter dictum Johannem repertum, prout habui in mandatis. »

Enfin, en marge :

« Cum, juxta supra litterarum scriptarum thenorem, id, de jure, dicto delato fuit licitum, absol-

(1) Fermier. Il s'agissait de la léproserie.

(2) Lurs, village où se trouvait le tribunal ecclésiastique.

vatur, vel, si petat, cancelletur. — Berenguerius Johannis (1). »

Il pouvait y avoir lieu à monitoire, dans toutes les affaires où il s'agissait d'obligation, puisqu'elle était appuyée d'un serment. Notez que, dans ce cas, le procès échappait à la juridiction civile, et qu'il passait dans la juridiction ecclésiastique. Le monitoire ci-dessus en est la preuve. En effet, le débiteur, qui n'obtempèrera pas aux trois sommations, est cité à comparaître devant le juge ecclésiastique.

Le lecteur voudra peut-être se rendre compte de certaines expressions contenues dans ce monitoire. Par exemple, ce que signifie ce passage : « Reddi litteras sigillatas supra scriptas. » Il faut qu'on sache que les originaux de l'autorité, revêtus de son sceau, demeuraient entre les mains de la personne qui les obtenait. Celle-ci les remettait au fonctionnaire auquel ils étaient adressés et les retirait ensuite, après l'exécution. Le passage dont s'agit s'expliquerait de lui-même si le vicaire général n'avait omis le mot *presentanti*, qui aurait dû terminer la phrase.

Le jugement est écrit en marge. Il porte l'acquittement et autorise le défendeur à demander la cancellation de la procédure, c'est-à-dire son biffement. Je ne sais pas à quoi cela pouvait aboutir, si ce n'est à occasionner de nouveaux frais ; mais c'était presque de style. Ce fait se rencontre assez

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.

souvent dans les anciennes procédures. Cependant, comme en matière criminelle il n'y avait rien de définitif, et qu'on pouvait revenir sur un jugement d'acquit, il pourrait se faire que la cancellation eût pour objet d'empêcher de reprendre la procédure sur ses anciens errements, et de forcer à la recommencer.

345. On dira peut-être que je m'écarte beaucoup de mon sujet, puisque, à propos des syndics, je parle des actes de l'autorité ecclésiastique. Mais j'y suis, en quelque sorte, contraint. J'aime mieux encourir ce reproche que de laisser dans l'oubli un trait de mœurs ou une particularité curieuse de ces temps reculés.

L'abus du serment qui sanctionnait tous les engagements, toutes les obligations de faire, avait produit un résultat assez singulier. On exigeait le serment de toutes les parties, quelle que fût leur religion. Les catholiques laïques le prêtaient dans la forme encore usitée et, quelquefois, on leur faisait mettre la main droite sur l'Evangile, ouvert au verset *Te igitur*. Les prêtres posaient la main sur leur poitrine, et les femmes grosses en étaient affranchies, à cause de leur état.

346. Il n'y avait pas de dissidents, alors, mais beaucoup de juifs. Ceux-ci prêtaient serment sur les livres de la loi hébraïque, sur le Talmud, par exemple, et quand on ne pouvait s'en procurer,

on les faisait jurer tellement quellement. J'ai tenu en main plusieurs actes, datant de 1458 et 1496, dans lesquels le serment *more hebraïco* est prêté d'une manière fort originale. Le juif jurait sur la robe du notaire. « Super raupam michi notarii. » C'est authentique (1). Je pense que le fait valait la peine d'être noté.

347. Les juifs tiraient parti du serment, pour se soustraire à la juridiction ordinaire et attirer leurs adversaires devant la juridiction ecclésiastique, où leur défense était probablement plus facile. Ils évitaient d'abord des involutions de procédure multipliées, des appels qui n'en finissaient pas, l'immixtion, dans le procès, de commissaires *ad hoc*, nommés par le sénéchal ; il y avait, en un mot, plus de régularité dans ces tribunaux et expédition plus prompte des affaires. Mais ils y trouvaient aussi un autre avantage. Leurs adversaires étaient désarmés, car comment assigner un juif devant un tribunal ecclésiastique et l'y faire juger, alors que l'aptitude de ce tribunal dépendait uniquement de la qualité des parties, au point de vue de la religion? Le serment peut sanctionner une obligation civile, mais, pour les chrétiens, catholiques ou protestants, il n'en est pas moins une loi religieuse qui est du domaine de la conscience. Or, comment un juge catholique, prêtre, qui plus

(1) Notaire Louis Fabri, à Manosque, 1428. — F°ˢ 214, V°, 217, V°. — 1496. F° 72. Notaire F. Pourcin.

est, pouvait-il apprécier la valeur du serment prêté par un juif, *more hebraïco?* Qu'aurait-il dit du serment « super raupam notarii? » Evidemment, il n'avait pas compétence. Son embarras devait être fort grand.

Il résultait de là que, si le juif pouvait faire comparaître sa partie adverse devant le tribunal ecclésiastique, celle-ci n'avait pas la même faculté, et que, entre juifs et chrétiens, la situation n'était pas égale, l'un ayant un avantage que l'autre ne possédait pas. De plus, les sentences des tribubunaux ecclésiastiques emportant excommunication, dans le cas où on ne les exécutait pas, il s'ensuivait que les juifs faisaient, tout à leur aise, excommunier les chrétiens, et qu'ils ne pouvaient être frappés de la même peine, par la raison qu'ils étaient excommuniés de fait, ce qui ne leur importait guère. Ce fut cause que la ville de Forcalquier présenta requête au sénéchal, tendante à ce qu'il fût interdit aux juifs d'attirer leurs adversaires devant la juridiction ecclésiastique, requête à laquelle le sénéchal fit droit, le 24 mars 1468. En voici les termes :

« Quia sepissime judei trahunt laycos regios subditos ad curiam spiritualem, eos que demum excommunicari faciunt pro eorum debitis usurariis et aliis ; supplicatur quathemus precipere dignetur, sub pena formidabili, seu mandare precipi dictis judeis ne, a cetero, subditos regios ad curiam spiritualem trahant, seu per illam eos vexent,

cum sepissime excommunicati quamplures morientur, set per curiam temporalem eos appellant et de eorum bonis eis satisfacere faciant (1). »

348. Puisque je suis sur ce sujet, je dirai que, d'après d'anciens actes, l'un de 1415 et l'autre de 1427, les juifs juraient encore *per aquinam* ou *aquineam* (2). Je ne sais ce que cela signifie. Peut-être est-ce en suite d'un usage adopté parmi les sectateurs de la religion juive, usage consistant, de la part des parties contractantes, à toucher le pan de la robe du bachelier en Talmud, recevant le contrat. D'après le droit Talmudique, le tact de la robe constituait l'assentiment des parties dans toute espèce de transaction (3). Peut-être nommait-on cette robe *aquinam*. Mais ce n'est qu'une conjecture, car ce mot, dans Ducange, a une signification bien différente.

349. Le soin de la santé publique était dévolu aux syndics. A eux incombait l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour préserver le pays des maladies contagieuses, alors si fréquentes. J'en ai déjà parlé. Mais je dois mentionner une singulière maladie qui apparut en 1490 et que l'on connaissait sous le nom de *morbus bossii*. La délibération qui la mentionne n'en décrit pas les effets, de sorte qu'il est impossible d'en déterminer le caractère.

(1) Registre des délibérations. — F° 254, V°.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B 2, n. 433, f° 94.

(3) *Revue des Deux-Mondes*, du 1er novembre 1859, p. 151-152.

Quoi qu'il en soit, il paraît qu'elle était assez redoutable pour nécessiter l'emploi de mesures spéciales. Le conseil enjoignit aux syndics de faire faire bonne garde, *pro fugiendo morbo bossii* (1).

Ils faisaient partie de la commission chargée de visiter les personnes soupçonnées d'être atteintes de la lèpre, maladie fort commune dans le moyen-âge, au point d'avoir obligé à fonder des léproseries dans toutes les villes un peu importantes. Toutes étaient sous l'invocation de saint Lazare.

Par exemple, je trouve qu'en 1493 il fut dépensé dix gros et demi pour le souper des syndics et de la commission de santé, composée de tous les barbiers de la ville (2). On sait que les barbiers exerçaient la chirurgie et bien souvent la médecine.

Dans la circonstance dont je parle, l'un des barbiers était muni de lettres royales l'autorisant à procéder à la visite (3).

350. Ils choisissaient l'accoucheuse : « Baiula sive obstetrix. » C'était ordinairement quelque matrone du pays qu'on chargeait de ce service important. Elle était gagée et, de plus, on lui fournissait un logement. A diverses reprises, la ville en eut deux à son service (4).

(1) Registre des délibérations. — F° 259, V°.
(2) Ibid. — F° 341.
(3) Ibid. — F° 340, V°.
(4) Ibid. — F°s 273, 305, V°, 319, V°. En 1490.

351. En vertu des ordres du conseil, ils affermaient les biens communaux, et même ceux qui appartenaient à des fondations religieuses locales. Ils agissaient en dehors de l'autorité supérieure, qui n'intervenait que pour autoriser l'aliénation de ces biens (1).

352. De concert avec les auditeurs nommés par le conseil, ils assistaient aux comptes-rendus annuellement par le trésorier communal et ils avaient des droits de vacation s'élevant à un florin et demi par jour. Les auditeurs des comptes percevaient, pour la même cause, trois florins par journée (2).

353. Enfin, lorsque ayant agi dans l'intérêt de la commune, on les entreprenait en justice, relativement à ce ils se défendaient aux frais de la ville. Cela eut lieu en 1491. Il paraît que le viguier se proposait de leur intenter un procès, je ne sais par quel motif. Le conseil décida que, le cas advenant, les syndics se défendraient aux frais de la commune (3).

Voilà tout ce que, en consultant les registres de la commune, j'ai pu trouver sur les attributions des syndics ainsi que sur leurs obligations. C'est peut-être un peu minutieux, mais on ne peut faire bien comprendre l'existence municipale de nos ancêtres qu'en entrant dans une foule de détails qui

(1) Délibération du conseil municipal. — F°• 203, 266, 267. En 1486.
(2) Ibid. — F° 300. V°, 301.
(3) Ibid. — F° 288.

seraient déplacés partout ailleurs. Il ne s'agit pas ici d'aperçus généraux sur l'état social, mais de faits qui, réunis ensuite et groupés par le lecteur, lui permettront de se faire une idée du *modus vivendi* des municipalités pendant les XIIIe, XIVe et XVe siècles. Cet ouvrage n'a pas d'autre prétention. Ceux qui veulent des tableaux, des résumés esquissés à grands traits, ne doivent pas s'attendre à les trouver ici.

354. Après les syndics, l'officier le plus important de la municipalité était le greffier de la commune. Cette fonction appartenait de droit à l'un des notaires de la localité, lequel était élu par le conseil. Il n'y a pas d'exemple du contraire. La durée de la charge était annuelle, et quoique le notaire sortant fût indéfiniment rééligible, néanmoins l'usage exigeait qu'il se fût écoulé quelques années entre la sortie de charge et l'entrée dans la nouvelle. Mais il n'y avait pas de règles fixes à ce sujet, le choix du greffier dépendant tout à fait du bon plaisir du conseil.

La désignation d'un notaire, pour remplir l'office de greffier du conseil municipal, n'était pas particulière à Forcalquier. On suivait le même usage dans toutes les autres communes de Provence. Fallait-il tenir la plume? On avait recours à un notaire, non pas qu'il manquât de gens lettrés et capables, il y en avait plus qu'on ne croit, mais parce que l'usage le voulait ainsi. Au reste, les notaires, considérés comme greffiers, figurent par-

tout. On les trouve dans les justices seigneuriales et comtales ; ils sont attachés au juge des premières appellations et nullités, ainsi qu'au juge mage, à Aix ; les archivaires de la Cour des comptes étaient tous notaires, et jusqu'aux secrétaires du sénéchal avaient cette qualité. En un mot, on ne savait rien écrire sans eux.

355. L'institution du greffier de la commune de Forcalquier, bien que de beaucoup plus ancienne, doit son existence légale à un acte du 23 juin 1385, émané de la reine Marie, répondant à une requête présentée par la ville de Forcalquier.

« Quod sepe dictum consilium possit et valeat eligere et ordinare unum notarium qui semper assit, sumptibus communis Forcalquerii, in consilio jamdicto, ad scribendum et notandum causas et ordinationes in dicto consilio fiendas, prout sunt in possessione pacifica et consuetudine valde longa, et quod servetur super hoc consuetudo (1). »

L'acte dont s'agit ne parle point de la durée de la charge, mais il va sans dire que les pouvoirs des constituants étant annuels, ceux du mandataire devaient expirer à la fin de la même période. Il était de principe chez nos ancêtres que, sauf le cas fort rare de prorogation, nul officier ne pouvait être maintenu en charge pendant plus d'un an.

(1) Registre des privilèges. — F° 31. — Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Venus*, f° 124, V°.

356. La faculté de nommer un notaire avait été concédée au conseil municipal de Saint-Paul de Vence, par acte du 7 septembre 1408, émané de Louis II.

« Eidem universitati concedimus, anno quolibet, eligendi sindicos, etc., ac notarium creandi, qui instrumenta et negocia dictam universitatem tangentia, nec non homines ad officia ipsius universitatis exercenda, ordinandi, in presentia baiuli dicti loci, in cujus manibus jurare debeant de ipsis officiis fideliter et legaliter exercendis (1). » Il en était de même à Grasse. Ici l'annualité de la charge est prévue.

357. Une faculté semblable est accordée à la commune de Tourves par son seigneur. L'acte est du 20 mai 1354.

« Item, etiam potestatem omnimodam et largum posse habeat dictum consilium, seu major pars ejusdem, et eidem conceditur eligendi unum notarium perpetuo vel ad tempus, et ordinationes consilii predicti scribendas, et pro ordinationibus et statutis factis per dictum consilium scribendis, qui etiam notarium eligendus singulis vicibus in dicto consilio intersit et interesse possit, nullam tamen habeat vocem in ipso consilio, nisi principaliter de numero electorum consiliariorum esset, quo casu vocem habeat et non aliter neque ultra; qui etiam notarius juret et jurare teneatur, in

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis sive novi*, f° 19, V°.

manibus predictorum officialium vel locumtenentis eorum, quod bene, legaliter et fideliter dictum officium exercebit et secreta dicti consilii nullatenus reserabit (1). »

Cet acte contient une innovation qu'il est bon de faire remarquer, car elle n'existe peut-être que là. C'est la perpétuité de l'office. *Perpetuo vel ad tempus.* Il s'ensuit que le greffier pouvait être nommé à vie, ou pour une ou pour plusieurs années. Il prévoit également le cas où le greffier ne fait pas partie du conseil et lui refuse voie délibérative. Cela n'est dit nulle autre part, mais c'était de droit. Quant au secret à garder, on le trouve partout.

358. La concession faite par la reine Marie à la ville de Castellanne, le 23 mai 1386, contient pareille autorisation.

« Quod possint, quotiens voluerint, ordinare et recipere notarium quem maluerint, de villa ipsa, ad scribenda, tam in consilio quam alibi, negocia ipsius universitatis, nec non possint tenere penes se sigillum universitatis et vexillum regium, concedimus (2). »

Notez que le greffier était nommé, non point par le conseil, mais par l'universalité des habitants. *Quod possint ordinare.* On aurait parlé au singulier, s'il s'était agi du conseil.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Pellican, f° 406. V°.
(2) Ibid. — *Cigni*, f° 406, V°.

359. L'office de greffier des consuls était également donné par élection. On sait quelle était la différence entre consuls et syndics. Les premiers avaient juridiction, les autres étaient de simples fonctionnaires administratifs. Voici quel est le privilége de Colmar, datant du 8 février 1391 :

« Item, quod juxta continentiam dicti privilegii — concédé par Raymond-Bérenger — probi homines de Collo Martio licentiam habeant et plenariam potestatem gratiose creandi quatuor consules, anno quolibet, et notarium pro curia consulatus predicti loci, qui, totiens quotiens opus fuerit, causas omnes pertinentes ad ipsos consules scribere possit et valeat, anno quolibet, qui pro tempore necessarii fuerint (1). »

L'un des articles suivants obligeait ce notaire à résider à Colmar. « Quod officiales in loco predicto mansionem et moram continuam faciant. »

Ici, ce n'est plus l'universalité des habitants ni le conseil qui nomment le greffier, ce sont les probes hommes, c'est-à-dire les chefs de famille le plus en évidence par leur position et leur fortune.

360. A Guillaume, où le consulat existait, il avait aussi son notaire, nommé sans doute, à peu près de la même façon (2).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Armorum*, f° 96.
(2) Ibid. — *Crucis sive novi*, f° 94.

361. Les probes hommes d'Alloz nommaient également le notaire. « Quod probi homines de Alosio habeant et plenariam potestatem graciose creandi quatuor consules et notarium pro curia consulatus, qui causas omnes pertinentes ab ipsos consules scribi possit et valeat anno quolibet (1). » L'acte est du 12 août 1385.

362. Enfin, à Apt, c'étaient les consuls qui nommaient leur greffier. « Jus creandi judices et notarios in civitate Aptensi, ex juribus consolatus, nominatis et nominandis (2). »

363. La dénomination nous apprend quelles étaient les fonctions du greffier. Elles se bornaient à tenir la plume, à moins qu'il ne fît partie du conseil. Mais elles sont détaillées dans un acte postérieur à ceux ci-dessus cités. Sa date est du 21 avril 1508, et il s'applique à Saint-Maximin. Le greffier faisait partie de la commission qui recueillait les suffrages, lors de l'élection du conseil municipal. Il dressait procès-verbal du compte mensuel rendu aux syndics par le trésorier. Il tenait registre des délibérations du conseil et les y inscrivait dans les trois jours, au plus tard. Il écrivait les mandats ordonnés par le conseil (3).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Hirundo*, f° 66. V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 341, f°° 151, 176.
(3) Ibid. — *Corvus*, f° 216.

364. Le greffier, à la suite de sa nomination, prêtait serment de bien et légalement remplir son office, et de ne point divulguer les secrets des délibérations du conseil. Cette formalité était générale, quoique le statut particulier fût muet à ce sujet. Il en est pourtant qui la prévoient et en font une obligation au greffier.

365. Cet employé du conseil était salarié. Nous avons vu, en traitant de la formation du conseil municipal, que ses gages s'élevaient à neuf florins par an (1). Ils augmentèrent, par la suite, mais ils demeurèrent très bornés. Malgré cela, la fonction était excessivement recherchée; les notaires la briguaient, à l'envi. Elle attirait l'eau au moulin. Au reste, il va de soi qu'un secrétaire, quel que soit le corps ou l'autorité à laquelle il est attaché, soit salarié.

366. L'un des offices les plus importants de la commune était celui de trésorier municipal, car c'était par ses mains que passaient tous les deniers, tant communaux que ceux qui étaient versés dans la caisse du fisc. Le trésorier général du pays, résidant à Aix, était le seul agent spécial destiné à recevoir les rentrées du trésor, lesquelles s'effectuaient, en premier lieu, par les soins des trésoriers municipaux établis dans chaque ville chef-lieu de viguerie ou de bailliage. Mais ils ne

(1) Voir n. 232. Voir Registre des délibérations, 1476, f° 35.

percevaient que l'impôt proprement dit. Quant aux droits de justice, cens, redevances et autres revenus du fisc, c'était affaire aux clavaires qui les recevaient et les versaient chez le trésorier général. On voit que le système de perception des impôts était fort simple. Le personnel se composait d'un agent du trésor et, en sous ordre, des trésoriers municipaux et des clavaires. Aujourd'hui, les agents du fisc se comptent par centaines.

367. L'office de trésorier municipal existait très anciennement à Forcalquier, ainsi qu'il est prouvé par une requête présentée à la reine Marie, et répondue le 5 décembre 1440. Elle porte les constatations suivantes, qui ne furent nullement déniées.

« Serenissima principessa, licet sindici et consilium ville regie Forcalquerii consueverint, fuerint et sint in usu longico et incommutabile eligendi, ad annum et annos, thezaurarium et auditores compotorum, etc. (1). »

Mais la nomination du trésorier ne conste que de l'usage; je ne connais pas de charte ou de statut relatif à Forcalquier, qui l'autorise spécialement. Je doute même qu'il en existe pour les autres villes de Provence. Néanmoins, cette absence de titres ne doit pas surprendre, par la raison qu'il était indispensable d'avoir un agent particulier préposé à la perception des revenus communaux et fiscaux.

(1) Registre des priviléges. — F° 119.

368. L'ancien état des choses se maintint jusqu'en 1455, c'est-à-dire que, entre les citoyens et le trésorier général, il n'y avait d'autres intermédiaires que les trésoriers municipaux et les clavaires. Mais le 13 décembre de la même année, à la requête de la commune de Forcalquier, le système de la perception des impôts fut modifié par la création de l'office de trésorier de la viguerie. Une ordonnance rendue à cette date, émanée du conseil royal, séant à Aix, en témoigne. Elle se résume dans la brève réponse faite à la requête.

« Quod universitas Forcalquerii, cum ejus vicaria, possit eligere unum thesaurarium in dicta vicaria, qui ratas et tangentes tenet et exigat, demumque portet et solvat thesaurario regio in civitate Aquensi, et non alibi. — Responsio : Concessum est et fiat, ut petitur (1). »

Deux ans après, sur le vu d'une autre requête, le sénéchal établit le mode de nomination de ce trésorier. Elle devait se faire en assemblée de la viguerie. La réponse du sénéchal est du 20 octobre 1465. « Quod universitas Forcalquerii possit congregare vicariam, ad causam eligendi unum thesaurarium, qui pecunia talhiarum regiarum recipiat, in ipso loco Forcalquerii, et demum portet generali provincie thesaurario, ut ipsius vicarie parcatur laboribus et expensis, quia ita solitum est fieri in talibus. — Responsio : Concessit ut faciat sicut solitum est (2). »

(1) Registre des privilèges. — F° 226.
(2) Ibid. — F° 248.

369. La cause de ce changement est indiquée dans la requête; c'était afin d'éviter travaux et dépenses. On avait raison d'agir ainsi. En effet, l'impôt, mis sur le pays, consistait principalement et je crois même uniquement en dons au roi, votés par l'assemblée des États; on était dans l'habitude de les faire recouvrer par des commissaires spéciaux, à ce proposés, ce qui occasionnait des frais considérables. Voici les termes dans lesquels la ville de Forcalquier s'exprimait, en demandant la réforme de cet abus. L'acte est du 13 novembre 1455.

« Quod dominus noster rex, nec alius pro eo, non faciant, per quosvis commissarios, dictam vicariam visitare, nec exactiones aliquas fieri faciant quibusvis personis particularibus, attento quod tales persone particulares contribuunt in dono predicto, — il s'agissait de 100,000 florins, — et non debeant dupliciter gravari. — Responsio : prohibetur officialibus ne faciant visitationes, sine expressa comissione superiorum, sub pena centum marcharum argenti fini (1). »

Un autre article de la même requête porte :

« Quod si contingeret, pro exhigendis pecuniis dicti doni, lapsis terminis solutionum illius, mandare comissarium contra vicariam Forcalquerii, quod non fiat nisi unica littera in qua omnes compellendi, pro premissis describantur, et quod dictus comissarius non recipiat, nisi ad rationem al-

(1) Registre des priviléges. — F° 229.

borum (1) quatuor per diem, quamdiu vacaverit in premissis, quod salarium inter omnes solvatur. — La réponse est lacérée (2). »

On voulait parer à l'âpreté au gain des commissaires, qui se faisaient délivrer autant de commissions qu'il y avait de débiteurs en retard, et exigeaient de ceux-ci des salaires exagérés.

Disons qu'il était d'usage, à l'occasion des dons au roi, de demander une amnistie générale, et qu'on l'accordait, sauf pour les crimes capitaux, tels que lèse-majesté, assassinat, etc.

370. Parler de trésorier, c'est dire implicitement en quoi consiste la fonction. Cependant, il ne sera pas mal d'indiquer comment on l'exerçait.

A ce sujet, les documents anciens font défaut et le petit nombre de ceux qui nous restent est d'une date relativement récente. Le statut de Saint-Maximin, par exemple, qui est du 21 avril 1508, commence par établir, en fait, que la commune est, d'après les anciens statuts locaux, en possession d'élire annuellement des conseillers, des syndics et un trésorier. Puis, passant aux devoirs de cet officier, il ajoute : « Statuerunt, ad omnes suspitiones contra thesaurarium deinceps vitandum que hactenus vehemens fuit, quod thesaurarius, pro tempore eligendus, teneatur, in fine cujuslibet

(1) *Albes.* — Blanc, monnaie équivalant au gros.

(2) Registre des priviléges. — F° 230, V°. — V. Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Leonis*, f° 190, V°. On y trouvera une pièce du 15 décembre 1455, relative à Brignoles, contenant une disposition semblable.

mensis, indicare et significare sindicis sui anni recepta et exposita et quod interest de pecunia publica, ut sciatur et intelligatur an sufficiat, anque sit opus aliunde aliam querere, ne creditis novis eadem universitas prematur; interdicendo novam pecuniam accipere, novum indictum fieri ubi exigi poterint debita et ad solutionem compelli debitores dicte universitatis; et quod, propterea, de tale indicatione fiat descriptio summaria per notarium dicte universitatis; sciendum tamen quod per talem indicationem sive summariam mensalem rationum redditionem, non liberatur a generali, sive redditione rationum, dequa subjicitur idem thesaurarius, sed eamdem fideliter reddet et una per aliam poterit juvari; et caveat, penam pro arbitrio dicte supreme curie contra eumdem infrengendam, ne fraudem committat in premissis, agat que taliter pro veritate quod una ratio cum alia conveniat.

« Quod, in fine sui anni, infra decem dies, teneatur idem thesaurarius reddere rationem sue administrationis, in manibus dictorum auditorum compotorum, junctis sindicis veteris et novi consilii, ipsi que auditores et sindici veteres et novi teneantur illa audire, calculare et claudere infra dictum tempus, nisi forte contingeret aliquid difficultatis nunciandi dicto veteri et novo consilio, quo casu possit illam clausuram et conclusionem differre per alios decem dies, et hoc pena viginti quinque marcarum argenti respective per eosdem incurrenda; et caveant predicti auditores et sin-

dici ne non admittende admittant, et indebite dictam universitatem ledant, sub pena refundendi de proprio quod indebite fuisset admissum.

« Quod, idem thesaurarius librum bene quaternatum (1), more mercatorum, in cujus preludio designentur folia, et scribentur in eo singule partite dati et recepti claris caracteribus sive litteris, et numeris in cuivis sint describatur clausure et clausio compotorum per notarium ejusdem consilii; indeque reponatur idem liber ad perpetuam memoriam in una capsia (2) ad id disponenda, et in domo dicte universitatis conservanda, ne liceat quaternos extrahere, folia arumpere, alia super addere, vel aliquid immutare, pena falsi et alia arbitraria. Poterit tamen dictus thesaurarius, si voluerit, penes se retinere duplum dicti libri, etiam manu notarii attestante.

« Quod mandamenta, pro pecuniis solvendis, fiant sub dicta data qua ordinabuntur, et conscribantur per notarium dictum, consignenturque thesaurario per eos qui egebunt illis, et sine quibus dictus thesaurarius non teneatur quicquam solvere, sub pena refundendi de proprio quod aliter solvisset.

« Quod thesaurarius deinceps perpetuo teneatur, in suorum compotorum redditione, exhibere mandata sive mandamenta manu notarii, et sub data et tempore quibus supra, et in calce sive pede illo-

(1) Relié.
(2) Coffre. De *capsus*.

rum, vel retro, quitanciam de soluto, copulatione et uno contestu, alias eum interdicitur auditoribus et sindicis ne talia admittant, sub pena refundendi de proprio id quod aliter fuisset admissum et collocatum. Observabit insuper thesaurarius qui, ut plurimum, sint mercatores, nec latinum percipiunt.

« Quod, deinceps, singulis annis legantur et publicentur presentia statuta, cum norma thesaurario tradita, mox electione facta, in presentia baiuli, sive locumtenentis, et veteris et novi consilii, ne illorum possint ignorantiam pretendere per eosdem sindicos, thesaurarium et officiales, illaque attendi et observari, pena centum marcarum argenti, regio erario applicanda (1). »

Ce statut, fait par Simon de Tributiis et Gaspard de Perrier, conseillers au parlement, commissaires à cet effet, fut complété par un autre acte des mêmes, rendu le lendemain, indiquant l'état et forme des comptes à tenir par le trésorier. Ces deux actes furent soumis à la cour qui les approuva.

Ce règlement ou *norma* de la trésorerie contient les dispositions suivantes :

« Le trésorier mettra en tête de ses comptes la copie notariée des rèves baillées à ferme ou à l'encan.

« La recette de chaque rève sera tenue à part.

« Il se chargera du recouvrement de toute nou-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Corvus*, f° 216.

velle taille. Il en fera compte séparé. Il portera en dépense les non-valeurs.

« Chaque article de recette sera daté.

« Quant aux dépenses ou sorties, le trésorier payera, sans mandat, les gages des officiers de ville qui ne changent jamais.

« Quant à ceux dont les gages changent, il ne pourra les payer sans mandats des syndics, notariés par le greffier. La quittance sera mise au dos du mandat.

« Il ne pourra payer au-dessus de quinze gros, sans mandat des syndics et conseillers, délivré par le greffier. La quittance sera au dos.

« Il pourra payer, sans mandat, les sommes inférieures à quinze gros, pourvu que, s'il s'agit de dépenses faites pour un seul travail, le total n'en excède pas cette somme.

« Les mandats faits pour payer les rafraîchissements donnés aux syndics et conseillers, lors de la clôture des comptes, n'excèderont pas dix florins.

« Les mandats pour rafraîchissements servis au guet n'excèderont pas dix florins.

« Chaque parcelle de dépense sera datée. Elle portera le chiffre de la somme, les noms des parties présentes, ceux des témoins, à moins qu'il n'y eût exprès mandement des syndics.

« Chaque genre de dépense sera porté par articles séparés. Les réparations aux propriétés communales seront à part.

« Le don au roi, ou taille, sera porté à part,

quartier par quartier. Il sera payé sur les premières recettes. Ce sera la première parcelle de la dépense.

« La seconde contiendra le payement des gages des officiers.

« La troisième, les dépenses urgentes de la ville, et ainsi de suite. Les dépenses nécessaires seront payées à fur et mesure (1). »

371. Le statut de Brignoles, en date du 10 octobre 1535, dont il a été ci-devant fait mention (2), veut que, dans les dix jours de l'expiration de ses fonctions, le trésorier rende ses comptes et paye le reliquat, à peine de privation du droit d'exercer un office de la ville. Ceux qui l'admettraient à pareil office seraient punis d'une amende de dix marcs d'argent, applicable au fisc (3).

Ce statut contient une disposition fort sage. Il défend au conseil municipal d'envoyer des députés à Aix ou ailleurs, dans le but de solliciter les procès de la commune, à peine du rejet de la dépense. Cette mesure n'était autorisée qu'au commencement et à la fin de chaque procès.

372. Je me trompais en disant qu'il n'existait pas de documents anciens s'appliquant aux trésoriers municipaux. J'en ai trouvé un bien antérieur à celui cité ci-dessus. Celui-là, qui est du 18 no-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Corvus*, f° 219.

(2) Voir n. 297.

(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Scorpio*, f° 152, V°.

vembre 1427, contient les priviléges d'Hyères, et il porte dans son art. 23 : « Quod pecunie que exigentur et extrahentur de impositionibus, talhiis, vintenis et aliis universitatem predictam in genere tangentibus, non debeant solvi nisi per manum thesaurarii ipsius universitatis, et ipse thesaurarius teneatur facere introitum et exitum, et hoc sub certa pena, tam contra solventem, quam contra accipientem; cujus pene medietas applicetur curie predicte, et alia, parti intimanti ; ita quod nullus sindicus audeat capere seu exigere pecunias dicte universitatis, nisi thesaurarius dumtaxat, sub pena congruenti (4). »

373. Habituellement, le trésorier était nommé par le conseil, mais, comme ce corps jouissait de la liberté la plus entière dans la gestion de ses affaires, il s'introduisit, par la suite, un changement essentiel dans la nomination de cet officier municipal. Cela eut lieu après la réunion. On persévéra dans l'ancien usage ; cependant, par exception, quoique assez fréquemment, l'emploi fut mis aux enchères et délivré au plus offrant, c'est-à-dire, à celui qui offrait de faire, à moindres frais, la perception des deniers communaux. Les enchères ne pouvaient porter que sur la quotité de la remise accordée au trésorier. Ce mode d'admission aux emplois financiers, contraire aux idées actuellement en vogue, est bizarre, mais le fait est positif.

(4) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis sive novi*, f° 224, V°.

Je pourrais en citer de nombreux exemples. Quant à ceux qui douteraient, je les renvoie aux registres des délibérations du conseil municipal de Forcalquier. Qu'ils les consultent aux années où eurent lieu les troubles religieux, qui durèrent pendant la dernière moitié du XVI[e] siècle, et ils y verront que la trésorerie fut mise plusieurs fois aux enchères. La pénurie d'argent, la misère générale qui suivirent ces troubles, rendirent la rentrée de l'impôt très difficile et, en conséquence, firent que personne ne s'en chargeait volontiers : Il fallut l'appât du gain pour trouver un trésorier. Le même fait se reproduisit souvent, vers la fin du règne de Louis XIV. Même cause, mêmes effets.

374. Nous avons vu qu'on l'emprisonnait, quand la ville était en retard vis-à-vis du trésorier du pays. Entre autres, en 1590, où celui-ci le fit arrêter (1). En 1551, lui et ses exécuteurs furent battus par un particulier auquel il réclamait le payement de ses impositions. La ville fit les frais des poursuites contre le délinquant, mais le trésorier garda les coups (2). Le 12 avril 1572, la ville le somma de payer les dettes qu'elle avait à sa charge (3). — Savoir, s'il avait de l'argent en caisse. — Une autre fois, on le somme de rendre ses comptes, dans les huit jours (4). Enfin, on lui fit, devant la Cour des

(1) Registre des délibérations. — F° 395, V°.
(2) Ibid. — F° 199, V°.
(3) Ibid. — F° 34, V°.
(4) Ibid. — F° 46.

Comptes, un procès, qu'il perdit. Il est vrai qu'il fut déclaré reliquataire (1). En 1557, on lui imposa l'obligation de percevoir la taxe appartenant à une association religieuse, et ce, à peine de dix florins d'amende (2). Bref, les inconvénients de la charge étaient nombreux et majeurs, les émoluments petits. Aussi, le trésorier nommé refusait-il fréquemment. Par exemple, le 15 mai 1570, il repoussa ce dangereux honneur, sous le prétexte qu'il avait été en charge de consul depuis moins de trois ans, ce qui l'aurait rendu incapable d'accepter une charge nouvelle, et, en cas de nomination, il protesta de faire dire droit. Le conseil persista et protesta, de même, à son tour (3). En 1573, le 26 mai, les consuls, par le ministère du greffier, somment le trésorier d'accepter la charge à laquelle il avait été nouvellement promu, et de s'obliger, ainsi qu'il était d'usage. Celui-ci demande un délai pour délibérer (4). J'ignore s'il accepta.

375. On recourait au souverain pour se faire exonérer de l'obligation d'accepter la charge de trésorier. Le 14 juin 1570, Valéry Roy, récemment nommé, exhiba des lettres d'exemption. Le conseil y fit droit et décida que la charge serait mise aux enchères, au rabais (5). On se conforma à cette déli-

(1) Registre des délibérations. — F° 32.
(2) Ibid. — F° 349, V°.
(3) Ibid. — F° 12, V°.
(4) Ibid. — F° 43, V°.
(5) Ibid. — F° 16.

bération. Néanmoins, le conseil, sans s'arrêter aux enchères qui avaient été faites, alloua au remplaçant les émoluments accoutumés (1). En 1571, le trésorier élu, refuse. Le conseil proteste. Mais, sur le vu des lettres d'exemption, il le remplace (2). Enfin, le 23 mai 1575, le trésorier nommé refuse, prétendant avoir lettres d'exemption. Le procureur du roi et les consuls requièrent qu'il prêtera serment, sauf à lui à justifier de ses lettres d'exemption devant le procureur du roi. Cependant, il finit par accepter, sans préjudice de ses lettres d'exemption et avec réserve de s'en servir en d'autres circonstances (3).

376. Il procédait, à l'encontre des débiteurs de la commune, par voie de commandement, et le trompette de la ville qui y instrumentait, avait droit à deux liards par acte (4). Ce commandement était suivi de saisie mobilière; mais les objets vendus, à cette occasion, pouvaient être rachetés par la partie saisie, partout le lendemain, en payant principal et dépens, sans être tenue d'aucun vinage (5). De plus, le trompette ne pouvait les mettre aux enchères, passé deux heures après midi (6). Une autre délibération de la même année

(1) Registre des délibérations. — F° 18, V°.
(2) Ibid. — F° 42, V°, 43.
(3) Ibid. — F° 78, V°, 80, V°.
(4) Ibid. — F° 89, V°.
(5) Pourboire.
(6) Registre des délibérations. — F° 194.

— 1581 — porte que le trompette ne pourra, pour tailles, exigées à la requête du trésorier de la ville, faire aucuns encans de meubles, fruits et autres biens, si ce n'est les mardi et samedi de chaque semaine, depuis midi jusqu'à trois heures : conservant au saisi la faculté de racheter les choses vendues pendant tout le lendemain (1).

Ajoutons que, indépendamment du trompette, le trésorier avait des exacteurs, autrement dits, des porteurs de contraintes. C'était ce qu'on appelait des commis (2).

377. De même que tous les officiers de la commune, à son entrée en fonctions, il prêtait serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs (3). De plus, il s'y obligeait par acte exprès, reçu par le greffier, lequel, étant notaire, donnait à cet acte toute l'autorité désirable.

378. Le trésorier était salarié. Son traitement se composait de deux parties distinctes. Il avait des gages fixes, puis une remise de tant pour cent sur ses rentrées. En 1476, cette remise était de trois pour cent (4), les gages de dix florins, et en 1529, les gages fixes se montaient à douze florins (5). Il touchait des gages fixes, même quand la trésorerie

(1) Registre des délibérations. — F° 326. V°.
(2) Ibid. — 1579. F° 242.
(3) Ibid. — 1484 F° 156, V°.
(4) Ibid. — F° 29.
(5) Ibid. — F° 108.

était donnée au rabais. C'est ce qui eut lieu, le 27 avril 1589. La remise fut de quatre pour cent. Elle portait sur toutes les recettes, même sur l'imputation des parcelles aux impositions, car on admettait les particuliers, en avance avec la commune, à acquitter leurs tailles en versant leurs parcelles entre les mains du trésorier, c'est-à-dire, en lui remettant le titre de leur créance (1).

379. Le trésorier avait charge de faire rentrer l'impôt ordinaire; quant aux impôts extraordinaires, qui se renouvelaient fréquemment, on en mettait la perception au rabais. Par exemple, la délibération ci-dessus établit une taille de dix-huit sous par livre cadastrale, pour payer l'impôt de vingt écus par feu, voté par les États. Le conseil décida que l'exaction en serait donnée à un particulier, aux meilleures conditions possibles, et, qu'à défaut, on contraindrait le trésorier à percevoir l'impôt.

380. Il était annuel, cela va sans dire, mais ses obligations ne finissaient pas au jour où son mandat expirait. Elles se continuaient et s'étendaient à tous les récouvrements qu'il avait été tenu de faire pendant l'année de sa trésorerie. Ainsi, s'il avait eu mission de percevoir le montant d'une taille mise sur les habitants, il fallait qu'il menât cette opération jusqu'au bout, et qu'il fît rentrer

(1) Registre des délibérations. — F° 336.

les fonds en provenant, même après avoir été remplacé. Aujourd'hui, les devoirs de la fonction cessent avec la fonction. Mais on dirait que nous nous sommes proposé de faire précisément tout le contraire de ce que faisaient nos ancêtres (1).

381. La confusion qui existait alors dans le système monétaire, par suite de la grande variété de monnaies ayant cours, occasionnait des pertes fréquentes, que la commune supportait. Le trésorier prenait tout ce qu'on lui donnait, vu que la misère du pays lui enlevait le droit de faire le difficile; mais quand il fallait verser les fonds à Aix, le trésorier général lui faisait supporter un droit de change. Une fois, il paya vingt-cinq gros (2). Une autre fois, sur trente-un florins d'Allemagne et neuf florins de Provence, il perdit vingt-neuf gros. Ce fut la ville qui paya (3).

382. A l'instar de beaucoup d'autres officiers, et mieux que chacun d'eux, il lui était permis de se donner un lieutenant, c'est-à-dire, un substitut, auquel il déléguait ses pouvoirs. On comprend que cette faculté ne pouvait produire aucun mauvais résultat, car le titulaire demeurait responsable. Dans une circonstance, le trésorier s'étant absenté sans avoir pourvu à son remplacement, le conseil

(1) Registre des délibérations. — 1491. F[os] 286 et V°.
(2) Ibid. — 1488. F° 239, V°.
(3) Ibid. — 1492. F° 341.

protesta et décida que, si, dans la semaine, on ne trouvait pas un lieutenant du trésorier, celui-ci serait tenu de tous dommages (1).

383. Après le trésorier, se placent naturellement les auditeurs des comptes, autres officiers de la commune, chargés de recevoir, reviser et apurer les comptes de la gestion de cet agent. Ils étaient au nombre de trois, auxquels il faut ajouter les syndics sortant de charge, lesquels, d'après l'usage, faisaient partie de la commission financière de la commune. Elle était prise parmi les membres du conseil.

384. Il n'existe pas, à ma connaissance, de statut autorisant les communes à nommer des auditeurs des comptes, par la raison que cette mesure étant affaire de gestion intérieure de la communauté, le pouvoir souverain n'avait pas à s'en mêler. Mais comme elle était indispensable, nul agent de l'autorité n'ayant qualité pour apurer les comptes des trésoriers municipaux, on la rencontre dans toutes les villes qni relevaient directement du comte. Quant aux fiefs, je ne l'ai vue nulle part. Cependant, je ne doute pas que les localités importantes, tenues de cette manière, ne possédassent une institution analogue, attendu qu'elles avaient des intérêts communs et, par conséquent, une existence municipale.

(1) Registre des délibérations. — 1479. F° 109.

Quoi qu'il en soit, à Forcalquier, les auditeurs des comptes existaient en force d'un usage immémorial, remontant sans doute à la création de la municipalité. Une supplique présentée à la reine Isabelle, et répondue le 5 décembro 1440, porte les constatations suivantes.

« Licet sindici et consilium ville regie Forcalquerii consueverint, fuerintque et sint in usu longico et incomutabili eligendi, ad annum et annos, thesaurarium et auditores compotorum, cum potestate plenaria audiendi, examinandi compota et rationes ejusdem thesaurarii, illasque impugnandi et admittendi nec non talem thesaurarium liquidandi et quittandi; nichilominus tamem, quidam de villa predicta quasdam patentes a domino regio gubernatore impetravit, per quas mandatum extitit viguerio eidemque judici ville memorate ut audiret et examinaret rationes et compota singulorum thesaurariorum qui, a vigenti annis citra, pecunias dicte universitatis exigerunt, levaverunt et distribuerunt, nec minus informationes de singulis compotis reddendis reciperet, illasque apud ipsum regium gubernatorem et eminens consilium transmittere procuraret; quod cedit in gravi dampnum universitatis predicte ac in infractionem manifestam privilegiorum dicte universitatis, quibus cavetur ne aliquis dicte universitatis extrahatur a foro et jurisdictione viguerii et judicis ordinarii ville ejusdem, nisi per appellationem interponendam ad superiorem; cumque singuli thesaurarii qui, pro dicto tempore, in eodem villa fuerunt,

suas reddiderunt rationes et compota coram auditoribus compotorum, hujusmodi liquidatione et quitancia legitime subsecutis. »

Il s'agissait, on le voit, d'une entreprise faite par un particulier, dans le but de s'entremettre des affaires de la communauté, et pour laquelle il avait obtenu lettres-patentes du gouverneur de la Provence. Mais cette entreprise fut réprimée, et la reine révoqua les lettres du gouverneur : « De et super redditione et auditione compotorum, incidentibusque ex eisdem, faciatis bone, brevis et expedite justitie complementum ; procedentes in hiis summarie et de plano, sola facti veritate prospecta, oppositionibus inanibus et appellationibus frivolis non obstantibus in adversum (1). »

Depuis lors, personne ne réclama et les auditeurs des comptes demeurèrent dans la possession incontestée d'ouir et d'apurer les comptes du trésorier municipal.

385. La commune salariait ces agents, ainsi qu'elle faisait pour tous les autres, mais non très grassement. Ils n'avaient pas de traitement fixe, parce que leurs fonctions avaient un but déterminé et ne s'exerçaient qu'à une certaine époque de l'année. Ils touchaient seulement des vacations tant que durait l'apurement des comptes. Ainsi, en 1491, on leur allouait trois florins par jour ; quatre gros et demi en 1529 ; quatre gros huit de-

(1) Registre des priviléges — F° 119, V°.

niers en 1530, et, en 1588, leurs peines et soins furent récompensés par une allocation de six écus en tout (1).

386. Le refus d'exercer la charge d'auditeur était passible de l'amende d'un écu. Cette peine fut établie par délibération du conseil du 12 novembre 1564 (2).

387. Sous le rapport de l'importance de la fonction, après les officiers ci-dessus énumérés, vient le capitaine de la ville. Cet agent, malgré son titre, n'était point un militaire parfait. Quoiqu'il commandât le guet, fît des patrouilles, dirigeât la force armée quand l'appel en était nécessaire, gardât les clés des portes de la ville; en fait, l'élément civil dominait chez lui. Il n'était soldat que par occasion. C'était une sorte d'officier de police, dont les fonctions furent en s'amoindrissant et disparurent petit à petit, sans laisser après elles ni regrets ni lacune.

Ce capitaine eut un sort pareil à celui du viguier qui, dans l'origine, cumulait en sa personne les pouvoirs administratif et judiciaire existants au chef-lieu de la viguerie et qui finit, à force d'être rapetissé, par devenir simple lieutenant de police. C'est le cas de dire, avec Horace : *Desinit in piscem mulier formosa superne.* Le capitaine, nom-

(1) Registre des délibérations. — F°s 300, V°, 301, 71, 126, 295.
(2) Ibid — F° 137.

mé par le conseil, était révocable à volonté. Le statut de Tarascon, du 11 décembre 1387, en a une disposition expresse (1).

388. En ce qui touche Forcalquier, le titre de la charge de capitaine ne repose que sur l'usage. Aucun statut ne donne au conseil le droit de nommer directement à cette fonction. Cependant elle existait avec des attributions mal définies, telles que la coutume en crée quelquefois. Un seul acte en parle ; c'est la requête répondue par la reine Marie, le 23 juin 1385, encore ne s'applique-t-il pas précisément à l'officier dont il est question, puisque la fonction de celui-ci n'était qu'exceptionnelle, n'existant qu'en temps de guerre, tandis que la charge de capitaine de la ville se perpétuait par l'élection d'année en année. Il pourrait pourtant bien se faire que cette dernière dût son existence à la requête du 23 juin 1385, dont voici les termes.

« Quod, tempore imminentis guerre, ponatur ibi in Forcalquerio, per curiam, capitaneus extraneus, expensis curie, et quod non possit aliquem punire sine judice dicti loci (2).

Remarquez, cependant, des différences notables entre ce capitaine et celui de la ville. Le premier n'était institué qu'en temps de guerre ; il devait être étranger, condition essentielle pour occuper un emploi dans la viguerie ; sa nomination émanait

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 216.

(2) Ibid. — *Venus*, f° 123, V°. Registre des priviléges, f° 31.

du comte ou de son représentant, et il était payé par le fisc. L'autre, au contraire, devait être natif de Forcalquier, puisqu'il gérait un emploi municipal; le conseil le nommait annuellement et la commune payait son salaire. C'était un office à part.

389. Mais le titre de la capitainerie se trouve dans d'autres villes. A Sisteron, on était dans des conditions à peu près semblables à celles où se trouvait Forcalquier. Une concession faite par Louis II, le 14 octobre 1399, permettait aux syndics et aux conseils de nommer en temps de guerre un capitaine qui commandera le guet, avec faculté de punir les réfractaires. Le bailli devait être présent à la nomination (1).

390. En temps de guerre réelle ou imminente, le seigneur de Grambois devait donner un capitaine à ses vassaux : « Quod tempore quo guerra esset in provincia, aut dubitaretur de ea habenda, ad requisitionem hominum dicti castri, idem nobilis Guido teneatur ponere capitaneum in ipso castro, qui sit de dicto loco et habitans in eo, et non aliquem alium capitaneum, seu de aliquo loco extraneo, dummodo in ipso castro ydoneus et sufficiens reperiatur (2). » Ce privilége est du 28 janvier 1362. Notons qu'à cette époque on appelait

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 440. f° 132, V°.
(2) Ibid. — *Pacis*, f° 128, V°.

les soldats *brigands :* « Quod si guerra evenerit et esset necessarium tenere brigandos aut gentes armorum in dicto castro. » Il y a des cas où les deux expressions sont synonymes. Il me semble qu'on portait autrefois une espèce d'armure nommée brigantine ; de là, brigand.

391. Un acte de beaucoup postérieur, puisqu'il est du 8 novembre 1574, accorde la même faculté à Saint-Tropez. Il permet aux habitants, pour se défendre contre les pirates, d'élire annuellement un capitaine auquel ils seront tenus d'obéir et qui, avec l'avis des consuls, pourra mulcter les récalcitrants. Les consuls en répondent en leur propre et privé nom, et il prête serment entre les mains des officiers du lieu (1).

392. En vertu du privilége concédé par la reine Marie, le 11 décembre 1387, il existait à Tarascon un office de capitaine de la ville, semblable en tout à celui que l'on trouve à Forcalquier : « Quod consilium Tharasconis possit, in omni tempore, perpetuo creare capitaneum, et nichilominus eum revocare ad bene placitum et voluntatem ejusdem (2). »

393. Il est assez difficile de dire d'une manière précise quels étaient les devoirs du capitaine. Les procès-verbaux de nomination n'en parlent pas ;

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Columna*, f° 68, V°.
(2) Ibid. — *Lividi*, f° 216.

ils se contentent de dire qu'il est élu : « Cum potestate assueta (1). » Il faut donc le voir fonctionner.

Ainsi, il conste d'une délibération de 1481 que le capitaine organisait le guet — *gachium* (2). — Qu'il le commandât, cela ne fait aucun doute, bien qu'il fût toujours aux ordres des syndics.

Le 13 mai 1554, le conseil lui donna mission de garder les armes de la ville, après en avoir fait inventaire. Ses gages, à cet effet, furent augmentés de vingt-six sous (3).

Une délibération du 18 juin 1576 le chargea de faire des rondes de nuit par la ville, en se faisant accompagner de quelques-uns des bien-aisés, qu'on lui donnait pouvoir de commander. A raison de ce surcroît d'occupations, on lui accorda un supplément de gages de vingt florins par mois. Mais on les lui retrancha bientôt après (4).

Par bien-aisés, on entendait les riches qui, en temps de guerre, étaient tenus de faire le service et avaient un corps de garde à part. C'était un privilége. Mais ils en possédaient un autre beaucoup moins agréable. Quand la ville n'avait pas d'argent et qu'il fallait payer le roi ou quelque créancier, qu'elle ne trouvait pas à emprunter, on avait recours aux bien-aisés, qui ne devaient pas être fort aises. On dressait un rôle des riches ou tenus pour tels, on les taxait suivant leurs facultés présumées,

(1) Registre des délibérations. — 1484. F° 156. V°.
(2) Ibid. — F° 127. V°.
(3) Ibid. — F° 265.
(4) Ibid. — F°° 118, 121. — 1587. — F° 273, V°.

et on recouvrait d'autorité le montant de la taxe. Ce procédé était très usité.

Les dépenses du corps de garde étaient minimes. Le bois de chauffage, quatre chandelles par nuit, le salaire du garçon qui portait le fanal dans les rondes, montaient en tout à deux sous et demi par vingt-quatre heures. A certaines époques, on allouait une solde aux hommes de garde, plus, à chacun d'eux, un pain de deux liards.

394. Le capitaine avait la garde des portes de la ville (1). Voilà tout ce que j'ai pu savoir sur lui. Il en résulte qu'il n'était autre qu'un simple officier de police chargé de maintenir l'ordre dans la cité. Mais il avait d'autres devoirs, fort essentiels, dans ce temps-là. Il figurait dans toutes les cérémonies publiques et commandait alors ce qu'on appelait — *Gachium*. — Ce n'était plus le guet, fonctionnant ponr le maintien de l'ordre, mais bien la réunion des jeunes gens, armés d'arquebuses, et escortant les syndics ainsi que le conseil, quand ils accompagnaient les processions. Cette réunion formait une corporation particulière, connue sous le nom d'Abbaye de la Jeunesse, institution dont j'ai fait l'historique (2). On y voyait aussi les clercs de la Bazoche, et le tout, précédé de danseurs, de *chivaux-frus* (3), marchait au son du tambourin, avec force coups d'arquebuses. Dans ces occasions,

(1) Registre des délibérations. — 1588. — F° 316.

(2) V *Recherches sur l'Abbaye de la Jeunesse*, à Forcalquier.

(3) Mannequin, figurant un cheval, monté par un homme.

un capitaine, désireux de briller, faisait des dépenses considérables, et, quand il s'était bien conduit, le conseil lui accordait une certaine somme en dédommagement. Sous ce rapport, ses fonctions étaient onéreuses, ce qui était cause que, plus d'une fois, le capitaine en titre chercha à esquiver cette dépense. Mais le conseil le ramenait dans le droit chemin. Le 22 mai 1587, jour de l'Ascension, le capitaine, qui était probablement un cuistre, s'étant absenté, le conseil le somma de faire son devoir à la procession et envers les soldats qui faisaient honneur à la ville, à peine de payer les dépenses et de perdre ses gages (1). Le frère de ce capitaine reçut une sommation semblable. Les registres de l'Hôtel-de-Ville sont pleins de délibérations ayant trait à la conduite du capitaine dans les cérémonies religieuses.

A part cet inconvénient, il paraît que les fonctions de la capitainerie étaient enviées, car, dans une circonstance, c'était en 1486, le viguier entreprit sur les attributions du capitaine. Le conseil trouva le fait mauvais, et enjoignit au viguier de ne point empiéter sur l'office de cet agent (2).

395. De même que les autres officiers municipaux, le capitaine recevait un salaire de la commune. Ce salaire n'était pas lourd. Il consistait en

(1) Registre des délibérations. — F° 273, V°.
(2) Ibid. — F° 191.

la somme de vingt florins, ce qui équivaudrait à seize francs de notre monnaie (1). Cela avait lieu en 1491. L'année suivante, on lui donna gracieusement un écu et le conseil en spécifia la destination. — « Pro fiendis caligis semelatis (2) » — On pourrait croire qu'on portait alors des souliers sans semelles, mais qu'on se rassure, il s'agissait d'une forte chaussure, peut-être de bottes à la dernière mode, car une paire de souliers ordinaires coûtait quatre gros (3), c'est-à-dire, quatre sous. La rareté des métaux précieux explique ce bon marché. Au reste, l'abondance de l'or et de l'argent, due à la découverte de l'Amérique, ne se manifesta que longtemps après. Soixante ans plus tard, le louage d'un cheval ou d'une mule coûtait quatre sous à quatre sous et demi. Un mouton valait trente-six à quarante sous ; un verrat, douze florins et demi — dix francs; — le blé, onze à treize florins la charge; — huit francs seize sous à dix francs huit sous les huit doubles décalitres; — le fer, vingt florins les quarante kilogrammes, — seize francs; — le chanvre, trois sous et demi à quatre sous le quintal; — les tuiles, vingt-cinq sous le cent, etc. Tout était à l'avenant (4). Le florin était devenu une monnaie de compte valant seize sous.

Les gages du capitaine demeurèrent stationnaires

(1) Registre des délibérations. - 1491. F° 296, V°.

(2) Ibid. — 1492. F° 316.

(3) Ibid. — F° 312, V°, 332. V°.

(4) Un mouton, deux florins; deux bœufs, 52 florins; froment, 5 florins 10 sous; vin, 6 sous la coupe; chandelles, un sou la livre.

jusqu'à la fin du XVI[e] siècle; mais, dans les temps difficiles, on lui accorda un supplément. Les gages furent d'un écu pendant la paix, et de six écus en temps de guerre. Sans aller plus avant, contentons-nous de dire qu'en 1581, il touchait quatre écus par mois.

396. Le capitaine pouvait avoir un substitut, c'était d'usage. S'il n'y pourvoyait pas, le conseil en prenait le soin. C'est ainsi qu'en 1579, il lui adjoignit un lieutenant (1).

397. Le conseil municipal élisait annuellement, lors de la création du nouvel État, trois officiers connus sous les noms de : *agrimensores*, *estimatares*, *cominales*, dont les fonctions, ainsi que divers de ces noms l'indiquent, consistaient à connaître des litiges soulevés par le bornage des propriétés. Je dis qu'ils en connaissaient, car nous avons vu ci-dessus, qu'à Aix, l'appel de leurs sentences ressortait des syndics (2). Ils appréciaient la valeur des terrains, quand la commune acquérait une propriété, pour un objet d'intérêt public, et ils constataient, par leurs procès-verbaux, le montant de l'indemnité due à l'occasion des contraventions rurales, connues sous le nom de *tala*. Leur existence est reconnue et leurs pouvoirs nettement délimités par un statut de Raymond-

(1) Registre des délibérations. — F° 230.
(2) V. n. 291.

Bérenger, du 10 des kalendes de janvier 1243 : — « Facta prius examinatione dampni dati ab estimatoribus (1). »

398. La transaction, du 20 mai 1354, entre Raymond des Baux et la commune de Tourves, détermine exactement les fonctions des cominaux, car je leur donnerai ce nom, qui était le plus généralement adopté. On les nommait aussi : *communes*, *arbitri ; peritaderii*, à Arles ; enfin, dans un acte du 20 décembre 1419, on les décore de la qualification pompeuse de : *senatores juratos electos* (2). Cette transaction distingue entre les estimateurs et les agrimenseurs ; mais, en fait, les deux fonctions étaient remplies par les mêmes individus et jamais on n'a pourvu séparément à ces deux offices. Voici les termes de la transaction ; faites-la précéder des expressions suivantes : — « Quod ipsum consilium potestatem omnimodam et largum posse habeat, in perpetuum, eligendi, creandi, constituendi, cum omni plenitudine potestatis, si et quando voluerint, presentibus tamen officialibus (3) supra dictis, seu altero eorum.

« Communes extimatores ad extimandum talas factas et dampna data et illata tam in fructibus et arboribus, bladis et erbis, quam in aliis quibuscumque rebus et causis in quibuscumque fuerit

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pergamenorum*, f° 193.
(2) *Sagitarius*. — F° 219, V°. Arch. des Bouches-du-Rhône.
(3) Les officiers du comte des Baux.

extima necessaria; ponendi, eligendi et creandi, in castris predictis (1), prout hactenus ipsa universitas dictorum castrorum in publico parlamento facere consuevit. Qui quidem extimatores jurare debeant, in manibus predictorum officialium, seu alterius eorum, seu locatenentium, quod bene, fideliter et legaliter eorum officium exercebunt; quod juramentum prestent antequam eorum officium incipiant exercere.

« Item, agrimensores et cognitores ad cognoscendum super talis et bannis litigiosis; agrimensurandum; limites et terminos ponendos; stillicidia cognoscendum; aqueductum, si questio fuerit, terminandum, et vias aqueducti dandum, et omnia alia faciendum que ad cognitores et agrimensores spectat; ponendi, constituendi, dandi, creandi in castris predictis, et, modo premisso, jurent et jurare teneantur (2) ».

399. A La Verdière, les cominaux cumulaient les fonctions d'estimateurs et d'agrimenseurs.— « Qui sint cuminales, ad terminorum et aliarum servitutum emergentes in futurum; et illi quatuor homines, una cum baiulo, terminent controvercias bannorum emergentes inter bannerium et homines ejusdem loci; et quod terminatum fuerit per baiulum et duos seu plures ex eisdem quatuor hominibus firmiter observetur. Si vero duo vel plures

(1) Tourves et ses deux annexes.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Pellican, f° 406, V°.

ex dictis hominibus nollent vel non possent cum baiulo concordare in terminatio controversie predicte, tum expectetur adventus judicis domini in dicto castro, qui dictam definiat controversiam; et, hoc casu, non pignorentur homines ipsi, pro illo banno parati fidejubere, donec judex ad locum predictum venerit et questionem ipsam terminaverit, cum effectu. Predicti vero baiulus et cumenales, cum eligentur, jurent in manibus dicti domini, seu deputandi per eum, officium predictum fideliter exercere (1). »

Arrêtons-nous un instant sur cet acte. D'abord, le bailli faisait partie des cominaux, puisqu'il connaissait des litiges concurremment avec eux, et qu'il prêtait serment spécial en leur compagnie. Ensuite, en cas de discordance entre le bailli et les cominaux, on attendait l'arrivée du juge seigneurial, qui terminait le différend. Si l'on n'avait pas besoin de lui, la sentence des cominaux était définitive. Il s'ensuit que ce juge n'habitait pas La Verdière, mais qu'il s'y rendait à des époques fixes, pour y tenir son parlement et rendre la justice. Il est probable qu'il était institué juge dans tous les domaines du seigneur de La Verdière.

400. A Saint-Maximin, les cominaux jugeaient toutes les questions relatives aux bornes et limites, fossés, chemins, murs mitoyens, égouts, stillicides et autres semblables. Leurs décisions étaient sans

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Corvus*, f° 222. — 5 octobre 1313.

appel. Mais s'ils avaient exigé un salaire excédant ce qui leur était dû, on pouvait recourir au juge, par voie d'appel ou de plainte (1).

401. L'intervention du bailli se rencontre parmi les cominaux de Saint-Martin-de-Castillon (2), ainsi qu'à Cuers (3). Mais je ne la trouve nulle autre part.

402. Nous savons ce qu'étaient les cominaux; maintenant, en vertu de quel titre et comment les nommait-on?

Pour Forcalquier, nous sommes obligé de nous rapporter à la supplique du 23 juin 1385, dont il a été question plusieurs fois. On y lit :

« Quod modo simili dictum consilium creare et eligere, seu ordinare possit et valeat certos homines qui, vulgariter, nominantur comunes, seu estimatores, qui eamdem in posterum potestatem habeant quam nunc habent et tempore preterito habuerunt, ex consuetudine valde longa, et servetur in hoc consuetudo (4) ».

403. L'usage voulait que les contraventions rurales, appréciées par les cominaux, prescrivissent par un an, à moins que dans l'année on eût fait acte d'exécution. Cet usage résulte du jugement suivant :

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Armorum*, f° 102.
(2) Ibid. — *Hirundo*, f° 362, V°.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 422, f° 26, V°.
(4) Ibid. — *Venus*, f° 124, V°.

« Nos, Johannes de Summo, Scutiferus, regius vicarius et judex curie regie Forcalquerii, in dicta nostra curia, hora terciarum, more majorum, pro tribunali sedentis ; visis meritis presentis processus, etc. : — Cum constet ex deposicionibus testium, universitatem dicti loci Forcalquerii fore et fuisse in antiqua consuetudine et pacifica quod mandamenta extime facta per extimatores dicti loci, nisi executioni debite infra annum mandentur, nullius roboris sint. »

En force de l'usage, le plaignant fut débouté avec condamnation aux dépens. Voici ses conclusions :

« Ad expediendum actori summam eumdem tangentem ex tribus eminis Ordey (1), ad quas eminas tres ipsa tala — cujuslibet animalia rossatina (2) — fuit, per agrimensores dicti loci, posita et extimata, nec non et expensis. » Ce jugement est du 10 mai 1426 (3).

404. Les cominaux de Saint-Maximin étaient chaque année nommés par le bailli, assisté du conseil. Il les prenait parmi les probes hommes :

« Ad audiendas et terminandas questiones omnes que, inter habitores dicti loci, verti contingerit, ratione terminorum et finium, vallatorum (4)

(1) Pour *hordei.*

(2) Espèce chevaline.

(3) Registre des priviléges. — F° 269.

(4) Fossés

et caminorum (1), nec non ad carrerias ordinandas, traversias (2), parietes, adaygueria (3) et stillicidia domorum, ac similia; quorum trium proborum virorum arbitrio et determinatio stetur per altercantes. » Ce privilége est du 17 août 1295 (4).

405. A Manosque, les cominaux étaient élus par le commandeur, sur la présentation des dix probes hommes qui administraient la ville. On les prenait parmi ceux qui avaient exercé les fonctions de justificateurs, c'est-à-dire assistant le juge à ses parlements. Peut-être étaient-ils les justificateurs eux-mêmes. On en jugera par l'article suivant, tiré de la transaction passée le 4 janvier 1315, entre l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, seigneur de Manosque, et la ville.

« Quod cominales, de consilio et assensu decem proborum virorum eligantur; illorum, videlicet qui electi fuerint ad justificationem faciendam, ut supra; et sint annuales; quos dicti probi preceptori debeant presentare (5). »

La présentation au commandeur de l'ordre se faisait sur une liste contenant les noms de deux individus. Une fois on lui en présenta quatre. Il réclama, en disant que les probes hommes avaient outrepassé leur droit.

(1) Chemins.
(2) Traverses.
(3) Conduite des eaux pluviales.
(4) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Armorum*, f° 102.
(5) Ibid. — Chartrier, f° 313, V°.

406. Mais ils n'étaient pas seuls. Le bref de l'église de Notre-Dame nommait aussi les siens. Ceux-ci sont mentionnés dans un acte de 1344, dans lequel on lit : « Cominales brevi ecclesie beate Marie (1). » On sait que les brefs constituaient des seigneuries distinctes, chacune selon les idées de l'époque, ayant ses officiers particuliers. Ce fait devait se reproduire partout où la seigneurie du fief était scindée entre deux ou plusieurs possesseurs. Il était naturel alors ; aujourd'hui il nous surprend.

407. J'ai rapporté il n'y a qu'un instant partie de la charte de La Verdière. Je la complète en disant que chaque année, à Saint-Michel, les habitants de cette commune présentaient vingt hommes probes au bailli, lequel choisissait parmi eux quatre cominaux.

408. Les habitants de Grambois nommaient directement les cominaux, qui étaient astreints seulement à prêter serment en présence du bailli.

Ils y étaient autorisés, aux termes de la concession à eux faite, le 23 janvier 1360, par Guidon Alberti, leur seigneur. J'en rapporte les expressions à cause d'une particularité bonne à noter.

« Quod homines dicti castri possint ordinare

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône.

extimatores, sive communes bannerios, et etiam *porquerios* (1) communes in dicto castro, qui jurent, in presentia baiuli, prout est consuetum (2). »

409. « Quod quandocumque et quocienscumque bannerii, arbitri et champerii (3) ponentur in dicto loco, quod ipsi homines ipsos ponant, et quod ipsi bannerii, arbitri et champerii jurent in manibus baiuli dicti loci. » Ainsi s'exprime la charte de Puy-Roustan, village aux environs de Guilhaume. Cet acte est du 5 novembre 1336 (4).

A Avignon, les cominaux étaient nommés par le tribunal et ils devaient être citoyens de la ville. Ainsi l'exige le statut du 6 des ides de mai 1251 (5). — Le mode de leur nomination différait à Pertuis. On y procédait en présence du conseil. Les trois cominaux vieux nommaient trois cominaux nouveaux, l'un noble et les autres roturiers. Ceux-ci nommaient les banniers et le porcher. On recourait de leurs sentences devant les officiers du comte. Telle est la disposition d'un statut du 2 avril 1298 (6).

410. Les cominaux d'Aups ne pouvaient verbaliser avant d'avoir prêté serment devant les offi-

(1) Porchers.
(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pacis*, f° 128, V°.
(3) Gardes-champêtres.
(4) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pacis*, f° 174.
(5) Ibid. — *Pergamenorum*, f° 339.
(6) Ibid. — Série B. 2, n. 236, f° 16, V°.

ciers du seigneur. Cela était de droit, car il est admis que le serment habilite à exercer la fonction. Cependant il convenait de le dire. Ajoutons que l'acte qui contient cette disposition est du 20 mars 1512, et qu'il désigne les cominaux sous les noms d'*extrantores* et *agrimensores* (1).

411. Le cominalat était fort ancien à Grasse. Les trois citoyens chargés de cette fonction étaient nommés par le viguier, avec l'assistance et le conseil de plusieurs hommes probes qu'il appelait. L'acte qui constate ce fait est du 19 mars 1306 (2).

Quelques années après, c'est-à-dire le 24 février 1310, les probes hommes de Grasse, au nombre de vingt-quatre, convoqués par le viguier, rédigèrent un statut relatif au salaire des arbitres ou agrimenseurs. Dans la ville, pour la division et la délimitation des propriétés, ils touchaient douze deniers chacun, et le salaire augmentait à raison des distances qui sont tarifées. Le plus élevé était de cinq sous par jour pour chaque cominal (3).

412. Ces arbitres avaient juridiction et infligeaient des peines aux contrevenants. « Habet curia medietatem penarum falhitarum (4) que imponentur per arbitrios, et sunt vaccandi in fine

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Elephans, f° 271.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 456, f° 23. V°.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 456, f° 27, V°.
(4) Encourues.

anni cujuslibet, et tenentur facere rationem clavario de medietate penarum ipsarum. » Ce fait conste d'une quittance du 30 avril 1346 (1). Les arbitres touchaient l'autre moitié de l'amende. Quant au propriétaire, il avait droit à des dommages-intérêts. Le statut local du 14 mai 1331 porte : « Quod si aliquis repertus fuerit in aliena possessione dampnum inferens, quod tantumdem solvere debeat domino possessionis pro tala, sicut pro banno, nisi tala major fuerit, et si major esset solvat juxta taxam seu cognitionem arbitrorum (2). » De plus, le propriétaire était autorisé à saisir-gager sur le champ le délinquant. « Quod qualibet persona inveniens personam aliquam suspectam offendentem in aliqua possessione sua, possit eam pignorare impune, et si pignus ab ea non invenitur, possit eam ducere ad curiam, si poterit. » Ce sont les termes du même statut.

413. Le comté de Nice fit pendant longtemps partie de la Provence. Il était dès lors régi par les mêmes lois. L'institution des cominaux s'y trouve. A Nice, ils étaient au nombre de quatre (3).

414. Le produit des amendes infligées par les cominaux n'entrait pas toujours dans la caisse du fisc. Les seigneurs de fief les touchaient en tout ou

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 464. f° 7, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 456, f° 16, V°.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 469, f° 146.

en partie. Par exemple, à Meolans, vallée de Barcelonnette : « Ordinantur, anno quolibet, cominali tres, videlicet, duo pro parte universitatis, et unus pro parte condominorum, sic quod ille qui, pro parte condominorum ordinatur, ponitur per illum ad quem, anno illo, pertinet percipere proventus dictorum jurium et jurisdictionis communis (1). »

A Saint-Vincent, ils avaient le droit de faire publier, sous certaine peine, qu'on eût à acquitter les bans. « Cominales possunt, de licentia curie condominorum, facere preconizari, sub pena banni, prout eis placet, de ponendis bannis ipsis. » Ils recevaient, en outre, le serment des banniers, c'est-à-dire des agents préposés à la constatation des contraventions. « Bannerii, sive garde, tenentur jurare in manibus cominalium reginalium curie et condominorum (2). » Ces citations sont extraites d'un registre de clavaire, datant de 1371. Il s'ensuit que, dans un tout petit village, il y avait les cominaux du comte et ceux des co-seigneurs, et, partant, deux tribunaux. On ne pouvait manquer de juges. Dans le même lieu, les cominaux des co-seigneurs pouvaient saisir-gager les délinquants. « Et ille cominalis condominorum debet facere pignerationes et dare pignora in custodia cominalium dicte universitatis, et jurare in manibus cominalium ipsius universitatis, et banna dividuntur (3). » Quant au serment des banniers, ils le

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 491, fº 192.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 491, fº 216, Vº.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 491, fº 334.

prêtaient devant tous les cominaux. « Bannerii seu garde tenentur jurare in manibus cominalis curie et condominorum (1). »

Il y avait donc trois catégories de cominaux : ceux du fisc ou du comte, ceux des co-seigneurs et ceux de la commune. On croit que c'était assez ; point du tout. Il y en avait d'autres. « Cominales confratrie Sancti Vincentii etiam tenentur servire curie, ratione sextariorum viginti bladi legatorum ipsi confratrie, super aliquibus possessionibus, quia etiam in manibus mortuis devenerunt (2). »

Cette pièce est de 1364. Ainsi, voilà la confrérie religieuse, sous l'invocation de Saint-Vincent, qui se donne des cominaux. Quel désordre ! quel dédale inextricable !

415. Le statut de La Verdière, ci-devant visé, voulait que le bailli jugeât concurremment avec les cominaux. « Quod predicti baiulus et cuminals, cum ibent extra castrum pro cognoscendo de bannis, seu ipsorum questionibus, recipiat quatuor denarios tantum, pro suo labore, quos solvat ille qui succumbat in questione banni ejusdem. » De même pour Saint-Martin-de-Castillon. Le bailli, du consentement du conseil de la commune, nommait deux cominaux, pris parmi les probes hommes. Ceux-ci prêtaient serment. Eux et le bailli jugeaient les difficultés relatives à la solvabilité de la caution. Ils connaissaient des droits de fournage. Ils

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 491, f° 334.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 335.

établissaient des peines nouvelles pour contravention aux bans, c'est-à dire aux ordonnances de police. Concurremment avec le juge, ils pouvaient destituer les huissiers ou banniers indignes. Enfin, ils jugeaient en dernier ressort et sans écritures les contestations entre banniers et délinquants. L'acte constatant ces diverses énonciations est du 16 mai 1336 (1).

416. Une disposition semblable, quant à l'ingérence du bailli, se trouve dans le statut de Cuers, en date du 7 septembre 1339. « Quod communes extimatores, uno cum baiulo dicti loci, possint et valeant de bannis territorii dicti castri cognoscere, diffinire et determinare sive pronunciare ; sic tamen quod baiulus tantum, pro salario, recipiat et recipere debeat, quantum unus dictorum extimatorum, a personis, videlicet, super bannis ipsis convictis et etiam succumbentibus manifeste (2). »

417. Les sentences et ordonnances rendues, à Arles, par les experts, *peritaderii*, étaient appelables devant le viguier, assisté de deux hommes probes nommés par le conseil municipal, pour chaque affaire. Le jugement était définitif. Tels sont les termes d'un statut du 10 décembre 1385 (3).

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Hirundo*, f° 362, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 422, f° 26. V°.
(3) Ibid. — *Lividi*. f° 191. — V. n. 291.

418. J'oubliais le statut d'Hyères. Il porte que les cominaux connaissaient sommairement et sans se conformer aux règles du droit des causes qui leur étaient dévolues, et que l'appel de leurs sentences, porté devant les officiers, devait être vidé de la même façon. « Summarie, absque involutione processuum, facti veritate prospecta (1). »

419. Les cominaux n'avaient pas de salaire fixe, mais seulement des vacations. En 1558, à Forcalquier, ils touchaient un florin par jour, quand ils faisaient quelque opération incombant à leur office (2). En 1561, ils ne furent taxés qu'à six sous par jour.

420. Enfin, pour terminer, disons que le statut d'Orgon, du 19 décembre 1388, autorisait le notaire du tribunal à percevoir, pour chaque décret d'expertise, autant que l'un des experts (3).

421. Il y avait d'autres fonctions municipales, car nous ne sommes pas au bout et mon projet est de ne rien omettre. Un usage, fort ancien à Forcalquier, permettait au conseil de la commune de nommer, annuellement, deux personnes chargées particulièrement d'inspecter les victuailles exposées en vente. On les nommait « inspectores seu

(1) *Crucis sive novi*, f° 224, V°. Arch. des Bouches-du-Rhône. — L'acte est du 18 novembre 1427.

(2) Registre des délibérations. — f° 385. 4.

(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 258.

regardatores rerum venalium. » On n'y manquait jamais ; tous les procès-verbaux de création de nouvel état en font foi, et on exigeait d'eux le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

Mais cet usage ne reposait sur aucun titre, car on ne peut donner ce nom à une requête répondue le 23 mars 1468, puisqu'elle statue sur un objet particulier. Cependant, on peut en inférer l'existence de l'usage dont il est question. Voici comment elle s'exprime.

« Quia aliquando sabaterii vendunt corea minus bona, supplicatur, pro evidenti commodo dicte universitatis, quathenus dignetur concedere licentiam dicte ville faciendi et ponendi inspectores, seu regardatores, et quod dicti sabaterii a cetero non vendent aliquod coreum, nisi prius videatur et signetur per inspectores dicte ville. — Responsio : justum est et ita fieri et a modo observari concedit (1). »

422. Puisque j'en suis aux cordonniers, je ne laisserai pas passer une redevance assez singulière à laquelle ces industriels étaient soumis sur le marché de Forcalquier. Les marchands avaient des boutiques comme de nos jours, mais ils étaient dans l'usage de porter leurs marchandises au marché et de les exposer sur des tables dressées à cet effet. Chacune de ces tables payait une redevance au fisc ; il s'agissait de quelques deniers. Je pour-

(1) Registre des priviléges. — f° 253.

rais en donner le chiffre, si la chose en valait la peine. Outre ces tables, les cordonniers et les tanneurs accrochaient leurs souliers et leurs cuirs aux piliers qui soutenaient les maisons faisant saillie ; de sorte que, sous ces maisons, il y avait une galerie ouverte à tous les vents, mais à l'abri de la pluie. J'ai vu ces galeries à Barcelonnette et l'on dit que les principales rues de Turin sont disposées de cette façon. Il en reste encore une trace à Forcalquier, dans le local que nous appelons la cour de Bruni. Comme le fisc ne négligeait aucune occasion de s'enrichir, le droit de pendre des marchandises à ces piliers s'obtenait au moyen d'une redevance. J'ajoute que le marché se tenait derrière l'église de Notre-Dame, que les actes du XIII[e] siècle appellent « ecclesia beate Marie de mercato. » Il avait lieu partie sur ce qu'on nomme la place vieille, et partie sur le cimetière y attenant. Les maisons qui bordent la rue, à gauche, en montant, n'existaient pas, puisque, du marché, on voyait le pilori, dressé devant la porte principale de l'église de Notre-Dame. Quant au fait de tenir le marché dans les cimetières, il était d'un usage général en Provence, et, pour déraciner cet abus, il ne fallut rien moins qu'une bulle du pape Grégoire X, faite en concile de Lyon, et appuyée d'une ordonnance de Robert, duc de Calabre, en date du 6 mai 1306. Voici ce dernier acte.

« Quare locus religionis in locum negociationis converti non debeat, precipimus ut, juxta ordinationem Gregorii X, factam consilio Lugdunensi,

cessent in cimeteriis, negociationis et precipue nundinarum, et fori cujuscumque tumultus, adicientes (1) et in civitatibus, castris et villis in quibus contrarium fieri consueverit, per officiales ipsarum civitatum, castrorum et villarum ipsorum locus alius conveniens ad forum hujusmodi deputetur. Quis vero contrarium fecerit, dimidia parte mercium seu rerum quas, causa negociandi, ad cimeterium portaverit, sit, ipso facto privatus, curie applicanda (2). »

Disons encore que les cimetières étaient soumis à la régale, comme faisant partie du domaine public. La preuve en est dans un acte de la reine Jeanne, en date du 2 juin 1348, par lequel elle donne à Bertrand Rodolphe, maître rational, la seigneurie de la Bréole, avec le *merum et mixtum imperium, omnimodam juridictionem*, plus les régales sur les chemins, les lieux sacrés et religieux et les cimetières. En outre, on lui donnait les premiers appels, le droit de punir ses officiers et tous les droits utiles (3).

Ce Bertrand Rodolphe était un madré, qui prêtait de l'argent à la reine, toujours besoigneuse, et qui, s'il ne rentrait pas dans ses fonds, savait se faire indemniser d'une autre manière. Peu de souverains ont plus donné que cette malheureuse reine.

(1) Pour *adjicientes*.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhônes. — Série B. 2, n. 141, f° 157. *Parva regestra*.

(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis et potentiæ*, f° 71. V°.

423. Je demande pardon au lecteur, mais, le sachant et le voulant, je fais de l'histoire anecdotique. Elle sera peut-être un peu plus amusante que si je parlais *ex cathedra*. Il y a des originaux en ce monde. Trois individus de Manosque s'étaient pris de belle passion pour le cimetière de Notre-Dame, existant en cette ville, et ils formèrent le dessein de s'y faire enterrer. Il suffisait, ce me semble, d'insérer ce désir dans leur testament ou d'en informer leurs héritiers, auxquels il importait peu que le défunt reposât dans tel endroit ou dans tel autre. L'essentiel, pour eux, étaient qu'ils reposassent quelque part, car des héritiers vous feraient ensevelir deux fois plutôt qu'une. Il paraît que les personnes dont je parle avaient confiance en leurs héritiers, mais qu'elles se méfiaient d'elles-mêmes, c'est-à-dire qu'elles craignirent de changer d'avis. Pour parer à leur inconstance, elles s'engagèrent devant notaire. Je transcris cette pièce qui mérite d'être tirée de l'oubli.

« Anno quo supra — 1294 — et die vicesima sexta mensis septembris, notum sit, etc. — quod Johannes Obterii et Jacina, uxor sua, de Manuasca, ex devotione quam habemus ad ecclesiam beate Marie, de Manuasca, eligimus nobis et nostris infantibus, pro quibus poterimus eligere, sepulturam in cimeterio predicte ecclesie beate Marie, et ibi, in fine nostrorum dierum, volumus sepeliri; et promittimus et juramus, ad sancta dei evangelia, corporaliter manibus tacta, dictam electionem nunquam mutare et eam

ratam et firmam habere, omni tempore, et tenere. Actum Manuasce, etc. » Cet acte, qui est en bonne forme, fut reçu par maître Bertrand Rasoris, notaire, à Manosque, en présence de trois témoins, dont l'un était prêtre. Le lendemain, engagement semblable pris, devant le même notaire, par le nommé Raynaud Roubaud (1). Je ne comprends pas pareil souci, étant tout-à-fait de l'opinion de lord Chesterfield. Cet anglais humoriste disait que la manière dont on l'enterrerait lui était indifférente, pourvu qu'on ne l'enterrât pas vivant.

424. La redevance, que j'ai un peu perdue de vue, était celle-ci : indépendamment du droit de banc ou de pilier perçu par le fisc, le bailli s'attribuait une prestation en nature. En d'autres termes, il prélevait une partie des chairs étalées. Cet abus fut réformé par un privilége émané de Raymond-Bérenger, aux ides de février 1217.

« Volumus ut illud quod antiquitus, scilicet, duodecim denarii, vel empenchas (2) vaque, de banquetis seu tabulis sabateriorum capiebatur, illud solummodo a nostris baiulis capiatur; remoto illo pessimo usatico (3) quod a patre Maurelli, ut dicitur, fuerat introductum, vel a suo filio Maurello; propterea volumus ne deinde medietatis pectorum vacarum, a baiulis nostris, in macello Forcalquerii,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône, où se trouvent des minutes du notaire Rasoris.

(2) Empeignes. Terme de cordonnerie. Le dessus du soulier.

(3) Usage.

a macellariis petatur seu exigatur, nec lesdam quam inique baiuli a macellariis soliti fuerant exacturi deinde noster baiulus sit ausus exigere (1). »

Pour l'intelligence de cette pièce, il faut savoir qu'à Forcalquier, le droit de banc se divisait entre le comte et divers nobles du pays. Chacun en prenait la moitié. Quant à la lesde, qui portait sur tous les objets exposés en vente, elle présentait cette singularité que, le mercredi de chaque semaine, après nones et partout le lendemain, ces nobles avaient la moitié de la lesde et le fisc l'autre moitié (2). Il y avait même un pays, en Provence, où la lesde était l'occasion d'une espèce de course au clocher entre le fisc et les co-seigneurs. Le premier qui la touchait restait nanti.

Il paraîtrait, d'après cela, que les nobles de Forcalquier s'étaient arrogé le droit de percevoir, en totalité, tant les droits de banc que la lesde, et que, pour cela, le comte voulut que ce soin fût dévolu à son bailli, lequel faisait ensuite la part des autres intéressés. Quant aux poitrines de vache que le comte défendait d'exiger des bouchers et à la lesde dont il les affranchissait, c'était quelque bailli avide qui avait établi ce double usage, inique, dans tous les cas. On enlevait aux bouchers partie de leurs marchandises et on leur faisait payer la lesde

(1) Registre des privilèges, f° 10. V°.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 329, f° 2. Le tarif est du 26 octobre 1297.

deux fois. La première, en achetant les bestiaux; la seconde, en les abattant. J'avoue, néanmoins, que je ne comprends pas trop bien l'intervention du père Maurel dans cette affaire, car on ne sait pas si l'usage par lui établi se rapporte au premier ou au second membre de la phrase. J'inclinerais pour le premier. Alors il aurait agi en qualité de fermier des droits de banc.

425. L'institution des inspecteurs existait dans toutes, ou presque toutes les villes de Provence. Il n'en est nullement fait mention dans les actes concernant Marseille, Arles, Avignon, Toulon et autres villes, mais cela ne signifie pas qu'elle n'y fût pas pratiquée, car on la rencontre dans la haute Provence, comme dans la basse. Ainsi, il y avait des inspecteurs du pain à Draguignan. Ce fait conste d'un acte, en date du 5 novembre 1348, portant donation à un particulier, par la reine Jeanne, des revenus de l'inspection *regarderia* du pain. « Eidem Stephano de Cavillono jura, redditus et proventus regarderie panis, cride et incantus (1) castri de Draguiniani, duximus condonandum (2). » Cette reine donnait de toutes mains.

426. On trouve, à Saint-Paul-de-Vence, des inspecteurs des victuailles tels qu'ils existaient à Forcalquier, et ce, très anciennement. Un privilége

(1) Criées et encans.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis et potentiæ*, f° 96.

concédé par Louis II à cette commune, le 7 septembre 1408, atteste l'antiquité de l'institution. « Ceterum, quod universitas ipsa consuevit habere regardatores supra victualibus, juxta formam capitulorum super hoc edictorum in civitate Grassensi et in dicto loco, et officiales loci ejusdem ipsam universitatem perturbant in predicta regarderia facienda: supplicantes ut dignaremur inhibere, sub pena formidabili, quibuscumque officialibus ut ipsam universitatem in ipsa regarderia perturbant, maxime cum curia nostra habet medietatem penarum que imponuntur occasione dicte regarderie. Cujus supplicationibus annuentes, dicte universitati concedimus quod possit eligere, anno quolibet, regardiatores, presente baiulo dicti loci, in cujus manibus dicti regardiatores, immediate post electionem eorum, jurare teneantur de ipso regarderie officio fideliter exercendo; in qua quidem electione universitatem ipsam, et in exercitio dicti regardarie officii, regardiatores ipsos per officiales turbari seu vexari indebite prohibemus (1). »

Un titre postérieur, relatif à la même commune, datant du 1er mai 1443, porte : « Curia habet jura regardarie modo et forma quibus universitas Grassa de dicto officio utitur (2). » Ainsi, sachant ce qu'on pratiquait à Saint-Paul-de-Vence, nous savons ce qu'on faisait à Grasse.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Crucis sive novi*, f° 19, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 480. f° 53.

427. Mais nous avons le titre de cette ville. Il est mentionné dans un acte du 7 avril 1333. « Curia habet, in dicta civitate, medietatem integram jurium regardarie sive reddituum, et alia medietas remanet regardatoribus electis, et levantur dicta jura in hunc modum; videlicet, quod per homines de Grassa eligentur sex homines, annis singulis, et vicario regio dicte civitatis presentantur, et ipse vicarius, de ipsis sex, eligit tres, secundum voluntatem suam, et predicti tres electi habent regardare et videre panes, vinum, carnes, pices, pondera et mensuras omnes et omnia dicte civitatis et signare, et, si inveniatur defectus in ponderibus vel mensuris, aut aliis supradictis, puniuntur committentes defectum secundum statuta et consuetudines dicte civitatis, et medietas hujusmodi punitionum est dicte curie, et alia dictorum regardatorum, ut supra dicitur. » Le clavaire de Grasse prétendait qu'il devait y avoir un quatrième inspecteur pour le fisc. Les habitants dénièrent cette prétention (1).

Il résulte de ce titre que les mêmes personnes cumulaient l'office d'inspecteur des vivres avec celui de vérificateur des poids et mesures. Cela n'avait pas lieu à Forcalquier, où les deux offices étaient séparés. Je n'ai rencontré ce cumul nulle autre part.

428. Le statut de Nice relaté dans un acte du 3 mai 1333, donne aux inspecteurs mission de

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 462, f° 4, V°.

constater le manquant de poids ou de mesure, mais il ne leur reconnaît pas le droit de vérifier l'un ou l'autre. Il porte ce qui suit: « Quod dicta curia habet, in dicta civitate, jura regardarie omnium victualium que venduntur ad pondus vel mensuram, vel aliter quocunque modo, et omnium aliarum rerum, excepto pondere monetarum de quo dumtaxat non cognoscunt; et regardatores eliguntur bis in anno, et presentantur vicario, sicut camperii, et acceptantur etiam sicut dicti camperii; et dicti regardatores, sic assumpti, personas que deficerent in vendendo, sive in pondere, sive in mensura, vel aliter, attentis conditionibus personarum et negotiorum, habent condempnare et condempnant, prout eis equm et consuetum videtur; et medietas omnium condempnationum, compositionum, multarum, aut rerum incidentium in commissum, est curie, et reliqua est dictorum regardatorum; et consueverunt etiam dicti regardatores, pro eorum expediendo officio, penas imponere usque ad quinquaginta solidos (1). »

On déniait aux inspecteurs le droit de vérifier le poids des monnaies et ce, pour cause. On les altérait si souvent, qu'on craignait de donner à de simples citoyens le droit de constater ces voleries. Mais ils avaient le droit d'infliger des peines aux contrevenants, jusqu'à la somme de cinquante sous. De plus, il leur était permis de composer avec les condamnés, c'est-à-dire d'atténuer la condamna-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 479, f° 5, V°.

tion. Les compositions jouèrent un grand rôle dans le système criminel du moyen-âge. On remarque que les inspecteurs étaient officiers de police, juges et parties. Ils constataient les contraventions, jugeaient les contrevenants et empochaient leur part des amendes qu'ils avaient infligées. C'était de la justice administrée et rendue au rebours du bon sens. Au reste, que les inspecteurs constituassent une espèce de tribunal, cela ne fait, pour moi, aucun doute, car, à Grasse, ils avaient un greffier. « Notarius arbitrorum regardatorum deputatur per senescallum (1). »

429. A Guilhaume, le fisc avait des droits sur l'inspection. « Curia habet regardariam ponderis panis, vini et juris macelli (2). »

430. Le statut du Puget-Théniers ressemble beaucoup à celui de Nice. L'acte constatant la perception des droits est de 1333. « Curia et dominus Guillelmus de Pugeto, ad nominationem hominum dicti castri, ponunt et deputant regardatores super carnibus, pane, victualibus et falsis ponderibus et mensuris; et proventus ipsius officii regardarie sunt, pro medietate dicte curie et domini Guillelmi, et reliqua medietas remanet regardatoribus, pro labore eorum (3). »

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 462, f° 5.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 502, f° 74.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 506, f° 3.

431. Même statut pour Castellanne. « Habet curia redditus regardarie panis, et committitur dictum officium per senescallum, et medietas est curie, et reliqua remanet regardatoribus (1). » Cette énonciation est de 1333. Comme celles qui précèdent, prises dans la série B. 2., elle est tirée du registre du clavaire attaché au tribunal. En percevant le droit, il en indiquait l'origine. Mais les actes constitutifs nous manquent.

On remarquera qu'en 1333, la seigneurie du Puget-Théniers se partageait entre le comte et Guillaume du Puget, et que, à Castellanne, contrairement à ce qui se pratiquait ailleurs, le sénéchal nommait les inspecteurs.

432. Une institution semblable, quoique restreinte à un seul objet, existait à Hyères, en vertu d'un privilège concédé à cette ville, le 19 novembre 1427. « Quod nullus curaterius vel sabaterius audeat scindere aliqua coria pro faciendo socolares, nisi prius ispsa coria fuerint inspecta per probos homines in talibus ordinandos anno quolibet, in festo sancti Michaelis, et signata cum signo ordinando ad hoc per consilium, sub certa formidabili pena, ut supra, applicanda (2). » La peine était appliquée, moitié au fisc et moitié au poursuivant.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 512, f° 2.
(2) Ibid. — *Crucis sive novi*, f° 224, V°.

433. J'ai relevé un fait qui n'a qu'un rapport très éloigné avec mon sujet, mais qui trouvera sa place ici, faute de pouvoir être encadré convenablement ailleurs.

L'ancienne coutume d'Arles voulait que les marchands de poisson en délivrassent à ceux qui désiraient en acheter. L'existence de cette coutume résulte d'un article du compte du clavaire justifiant la perception. Sa date est du 1er juin 1373. « A Petro Arnaudi, peyssonerio, decem solidos, quia, veniens contra libertates universitatis Arelatis, recusavit facere partem Jacobe Vincentie de duodecim tonnis emptis per eum (1). »

434. De ce qui précède, il résulte que la surveillance des inspecteurs s'exerçait sur les marchands de comestibles et sur les débitants de vin. Elle portait, dit une délibération du conseil municipal de Forcalquier, sur le pain, le vin, la chair et le poisson (2). Nomenclature à laquelle une autre délibération du même conseil ajoute : — et autres choses (3). — En fait, une délibération subséquente de 1489, les chargea d'inspecter les maisons et chemins (4); et, en 1495, ils eurent mission expresse de veiller à ce que le pain vénal fût fait en bonne

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 266, f° 32. Il s'agissait de thons.

(2) Registre des délibérations. — 1484. F° 136.

(3) Ibid. — F° 156, V°.

(4) Ibid. — F° 249, V°.

forme (1). Je me sers, à dessein, de l'expression usitée qui est facilement compréhensible. Par pain vénal, on entendait celui qui était fabriqué par les boulangers, ou mis en vente par les manganiers, sorte d'intermédiaires entre le boulanger et le consommateur. Il est évident que les inspecteurs n'avaient rien à voir sur le pain fait par les particuliers. Dans le cas ci-dessus, la contravention était punie de la confiscation, dont un tiers était attribué aux hospices, un tiers au viguier, et le tiers restant aux inspecteurs.

435. Autrefois, on appelait les choses par leur nom. On disait les gages du sénéchal, du juge mage, des maîtres rationaux, et ainsi de suite. Maintenant, on parle de traitement, et un préfet, un président de tribunal, voire un petit commis des contributions directes ou indirectes, se fâcherait tout rouge si vous lui disiez qu'il reçoit des gages. Il palpe des honoraires ; des gages, fi donc ! Mais ils ont beau se rengorger et faire les importants, ils ne sont que des serviteurs salariés de l'État. Pas de confusion ni d'équivoque ; que chacun se mette et se tienne à sa place.

Nulle part, les inspecteurs des vivres ne touchaient de gages. Leurs émoluments consistaient dans la part qui leur était attribuée sur le produit des amendes et des confiscations que, le plus souvent, ils prononçaient eux-mêmes. J'en ai donné

(1) Registre des délibérations. — F° 385.

des exemples. J'ajoute qu'à Forcalquier, d'après l'usage, ils avaient droit à la somme de cinq sous pour chaque contravention qu'ils constataient et, en sus, un tiers des choses déclarées non vendables et par conséquent confisquées (1). Une délibération du conseil, datant de 1491, leur donnait le droit de percevoir, des marchands de poisson, une demi-livre du poisson soumis à leur inspection (2). J'ai trouvé, cependant, qu'en 1473, ils avaient un salaire de deux florins; mais il faut remarquer, qu'à leur fonction d'inspecteurs, ils réunissaient, exceptionnellement, celles de fabriciens, qui étaient salariées. Voilà tout ce que j'ai pu recueillir sur les inspecteurs *reerum venalium*.

436. Il y avait, dans chaque ville, des vérificateurs des poids et mesures, connus sous le nom de *allealatores ponderum et mensurarum*. C'est du latin fabriqué je ne sais comment, soit qu'il vienne du verbe *allego*, déléguer, ou du substantif *alea*, sort, fortune, par allusion aux hasards de la balance, ou peut-être mieux, du celtique, *alia*, signifiant donner avis. Quoi qu'il en soit, du substantif, on avait tiré le verbe *allealare*, qui indiquait l'action de vérifier, de mettre à la loi, ce qui pourrait bien être la véritable origine de l'expression. En provençal, on dirait, *mettre à la ley;* de là, à *allealare*, il n'y a pas loin.

(1) Registre des délibérations. — 1483. F° 136.
(2) Ibid. — F° 355.

437. Les vérificateurs des poids et mesures, à Forcalquier, étaient au nombre de deux. On choisissait ordinairement des gens de métier, maniant le fer, tels que serruriers, forgerons, ou des charpentiers. Cette institution, qui paraît être fort ancienne, n'était appuyée sur aucun titre, et s'il y a eu quelque concession à ce sujet, elle n'est pas arrivée jusqu'à nous. Il n'existe, à ma connaissance, aucun statut s'occupant, d'une manière générale, de cette matière. Il en est question seulement dans les priviléges d'Aix.

438. Tout ce que je sais, pour Forcalquier, c'est que sa charte municipale, du 23 juin 1385, autorise la ville à tenir à la maison commune les étalons des poids et mesures. « Quod commune dicti loci, penes se et suos sindicos vel procuratores, tenere et habere possit, seu valeat patronos seu peyronos et signa omnium mensurarum et ponderum, cujuscunque generis et mensure, prout penes curiam regiam nunc sunt et existunt, de gracia speciali (1). »

En 1340, les mesures et poids suivants, servant d'étalon, étaient déposés au tribunal sous la garde du clavaire.

« Unum sestarium ad mensurandum annonam, consiliginem et ordeum, ad mensuram Massilie, et pro alealando alias mensuras Forcalquerii.

« Quamdam eminam de aramo ad mensurandum bladum, similia, et pro alealando, ut supra.

(1) Registre des priviléges. — F° 31, V°.

« Quarteriam unam de aramo, ut supra.

« Mediam quarteriam de aramo, ut supra.

« Unam mensuram que vocatur dimidium, de aramo, cum quo alealantur mensure hominum de Forcalquerio, ad mensurandum vinum.

« Aliam mensuram de aramo, vocatam medietas dicti dimidii.

« Aliam mensuram, videlicet, quartam partem dicti dimidii, cum qua allealatur, ut supra.

« Aliam mensuram de aramo, videlicet, octavam partem dicti dimidii, cum quo alealatur, ut supra.

Il faudrait connaître le type de ces diverses mesures, c'est-à-dire savoir le point de départ des diviseurs. Est-ce le setier ou l'émine, pour le blé, et la coupe, pour le vin? Mais on n'a pas trouvé de renseignements sur cette question.

« Pondera cum quibus alealantur alia pondera dicti castri.

« Medium quintale, 1/2.

« Quartayronum, 1/4.

« Medium quartayronum, 1/8.

« Quartam partem dicti quartayroni, 1/16.

« Octavam partem dicti quartayroni, 1/32. »

Quant aux poids, on a plus de certitude, le quintal ayant toujours été de cent livres (1).

439. Le 23 janvier 1450, le sénéchal mit la réponse suivante au bas d'une supplique qui lui avait été

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 335, f° 21, V°.

présentée par la ville de Forcalquier. « Indulgemus quod, pro mensurandis bladis ac etiam leguminibus, sale et fructibus cujuscunque generis sint, qui ad mensuram comuniter solent vendi, emi, permutari, transferi et alienari, eminas, panales, carterias, civaderios et alias mensuras quibuscunque, secundum variam cujuslibet ipsarum capacitatem nominibus nuncupetur, de cetero, teneatis et teneri debeatis similis ac unius et ejusdem qualitatis et pari capacitatis, prout et quemadmodum sunt et capiunt mensure civitatis aquensis et talibus mensuris nichil plus, nichilque minus capientibus, sicuti justo modo capiunt mensure aquenses, uti, frui et librare ac mensurare debeatis, in quibuscunque granorum, salis, aliarum rerum mensurabilium, mercimoniis, negociationibus, etc. : Exceptis dumtaxat solucionibus et prestationibus censuum, serviciorum et pensionum debitorum et debendorum, que cum mensura antiqua debeant mensurari, et aliis pro tempore preterito in certis mensuris et districtis, ac declaratis mensurarum quantitatibus promissis, etc. ; que volumus debere secundum contrahentium voluntates observari (1). »

440. L'ordonnance ci-dessus rend l'emploi des poids et mesures d'Aix obligatoire à Forcalquier, mais elle réserve l'usage des anciens quand ils avaient été spécifiés dans le contrat. C'était justice. Un peu plus tard, c'est-à-dire le 19 décembre

(1) Registre des priviléges. — F° 266.

1466, la commune demanda que les contraventions, en cette matière, fussent portées devant la justice et non déférées à des commissaires. Mais le sénéchal différa de statuer et, en fait, ne répondit pas. Il ne voulut pas se dessaisir du droit exorbitant que s'étaient arrogé les sénéchaux, lequel consistait à désinvestir la justice ordinaire et à remettre la connaissance des procès à des commissaires spéciaux nommés par eux dans chaque affaire. Cette manière de procéder bouleversait toutes les notions de la justice, mais elle augmentait le pouvoir du sénéchal; par conséquent, il y tenait. La ville demanda, en vain, une chose raisonnable. « Quod ubi subest remedium ordinarium, ad extraordinarium minime recurrendum est; supplicatur quod, super mensuris et ponderibus et mercatorum libris procedatur ordinarie et ordinaria via, et non via commissionali, nec ordine juris precipitato, cum sint de jurisdictione ordinaria; precipiendo vicario, qui nunc est, seu pro tempore fuerit, ut causas ad jurisdictionem ordinariam spectantes ordinarie decidere habeant et non per commissionem (1). » C'était bien raisonné, mais le sénéchal garda le silence.

Un autre article de la même supplique demandait que l'on fixât un délai pour procéder à la vérification des poids et mesures, passé lequel on traduirait les contrevenants en justice, s'ils avaient agi frauduleusement. Même refus de répondre.

(1) Registre des priviléges. — F° 22.

441. Enfin, on demanda que, en cas de saisie des poids et mesures, le corps du délit fût déposé en mains tierces. Il paraîtrait que les officiers les gardaient par devers eux. « Quod quando procedetur per officiarios ad captionem mensurarum, ponderum vel librarum, quod reponantur et reponi debeant in manibus terciis, donec cognitum seu probatum sit quid in eis jacet. — Responsio : Facta declaratione primum cujus erit cognitio, contentatur quod tunc per illum ad quem spectabit fiat mensurarum et ponderum sequestracio penes tercium, juxta supplicata, ut fraudibus occuratur.

442. C'est tout ce que nous savons sur Forcalquier. Ajoutons que les vérificateurs n'avaient pas de traitement fixe. Ils étaient payés sur les fonds communaux, selon le travail qu'ils avaient fait.

« Item, ordinaverunt et commiserunt dominis sindicis quod habeant taxare stipendia allealatorum, de hiis que allealantur per eos, prout eorum discretionibus videbitur fore fiendi (1). » Ils étaient assermentés.

443. Une délibération du 19 juillet 1579 constate que, d'après les privilèges de la ville, la visite des poids et mesures devait se faire à la maison commune, par le viguier, en présence des consuls. Elle mentionne un arrêt du parlement du 2 mars

(1) Registre des délibérations. — 1475. F° 11. V°.

1577, enjoignant au viguier de procéder à cette opération tous les trois mois (1). Le privilége dont parle cette délibération a disparu.

444. Si, pour Forcalquier, nous ne trouvons pas le privilége autorisant la ville à nommer des vérificateurs des poids et mesures. Il existe pour d'autres communes. La transaction passée, le 20 mai 1354, entre Tourves et Raymond des Baux, s'en explique formellement. « Item, coequatores, inspectores et allibratores ponderum et mensurarum quarumcunque, olei, vini, specierum et bladi, aliarum rerum, et etiam mensurarum panni liney vel laney, ponendi, etc. — Cum potestate predicta faciendi et forma predictis, jurent et jurare teneantur (2). » C'est-à-dire qu'ils devaient prêter serment entre les mains des officiers du seigneur.

445. Nous avons vu, en parlant des inspecteurs des vivres, qu'à Grasse, les officiers municipaux cumulaient la vérification des poids et mesures avec l'inspection des victuailles ; que, chaque année, les habitants élisaient six hommes, sur lesquels le viguier choisissait trois individus auxquels étaient confiées l'inspection et la vérification. Mais quant à ces dernières fonctions, il faudrait bien se garder de les confondre avec celles de peseur public, que

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — F° 235.
(2) Ibid. — Pellican, f° 406, V°.

nous rencontrerons plus tard. En effet, l'office du peseur a toujours consisté à certifier la régularité du poids, tandis que les vérificateurs des poids et mesures, dans cette ville, devaient, après vérification, les signer, « signare, » c'est-à-dire les marquer du sceau de la commune ou du tribunal. Or, cette opération dénote la fonction et la définit (1).

446. La charte municipale d'Orgon nous fournit d'utiles renseignements, tant sur la charge elle-même que sur les émoluments y attachés.

« Quia officiales dicti loci, in ingressu ipsorum et, alias, bis in annum, in magnum dampnum reipublice, quascunque mensuras et pondera, sive pes, recognoscere et allielare consueverunt, et pro qualibet mensura et pondere pecunie summam exigere; idcirco, utilitati reipublice obviare volentes ordinamus quod ab inde in antea mensure sive pes, de tribus in tribus annis, recognoscantur et allialentur, et ipsi officiales pro recognitione et allialatione predictis, habere et recipere et exigere debeant prout seriosius sic sequitur. »

« Primo, baiulus et fusterius (2), inter ambos, pro allialando eminas, videlicet, pro qualibet que tamen illegalis existat et reparatione indigeat, duodecim denarios. Item, pro qualibet emina recognita legali et nulla indigente reparatione, sex denarios, et sic, per consequens, pro media emina,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 462, f° 4, V°.
(2) Charpentier.

octo denarios. Item, pro cartayrono (1), sex denarios. Item, pro medio cartayrono, quatuor denarios; si reparatione indigeant et illegales reperiantur, ut est dictum, et alias de dictis summis medietas deducatur.

« Item, dictus baiulus, pro signando seu signum apponendo in quibuscunque mensuris, sicuti in barralibus (2), terciayrolis (3), cartayrolis (4), scandalhis (5), parvisque mensuris et aliis quibuscunque, et pro labore scripture fiende pro predictis, videlicet, pro mensura qualibet, quatuor denarios. Item, fusterius, pro predictis mensuris, juxta laborem suum, et de tali labore stare debeat cognitione consilii ipsas mensuras recognoscere facientis. Item, pro blansis (6), octo denarios. Item, pro libra, octo denarios. Item, pro media libra, sex denarios. Item, pro cartayrono, quatuor denarios. Item, pro medio cartayrono, duos denarios. Item, pro unsia et media unsia, duos denarios, cum conditione superius expressata, videlicet, si illegales reperiantur et reparatione indigeant, alias medietas summarum predictarum deducatur.

« Item, volumus quod si dictus baiulus mensuras predictas et pondera sive pes, suo motu proprio, infra dictos tres annos, recognoscere velit et videre si illegales reperientur, quod hoc facere sibi

(1) Quarteron.
(2) Baril.
(3-4-5) Mesures de capacité.
(6) ? — Peut-être a-t-on voulu écrire *Balansis*.

sit licitum, tamen nullum exigi volumus salarium per eumdem (1). »

Cette pièce se passe de commentaires. Il en résulte que le bailli, assisté d'un charpentier, procédait à la vérification et qu'à Orgon, il n'y avait pas de vérificateurs des poids et mesures en titre, car le charpentier agissait en qualité d'ouvrier.

447. A Mujol, bailliage de Guilhaume, existaient des vérificateurs, ainsi qu'il conste de la publication d'une ordonnance de police faite le 27 septembre 1486, par le bailli de Guilhaume, lequel cumulait en même temps les fonctions de capitaine pour le roi, de clavaire et de notaire. Mais le nombre des vérificateurs reste indéterminé.

« Quod nulla persona audeat in ipso loco, seu ejus districtu, mensurare seu ponderare cum aliquibus ponderibus aut mensuris, nisi cum illis que recognita sunt per probos ejusdem loco et signe signata curie, et sub pena librarum quinquaginta coronatorum et mercantiarum et ponderum confiscationis (2). »

448. Les inspecteurs des victuailles nommés à Grasse par le viguier, sur la présentation de six hommes faite par les habitants, exerçaient en outre les fonctions de vérificateurs des poids et mesures, ainsi que l'atteste le clavaire dans l'acte du

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 288.
(2) Ibid. — *Magdalenes*, f° 242.

7 avril 1333, rapporté ci-dessus. « Et predicti tres electi habent regardare et videre pondera et mensuras omnes et omnia dicte civitatis et signare, et, si inveniatur defectus in ponderibus vel mensuris, puniuntur committentes defectum secundum statuta et consuetudines dicte civitatis, et medietas hujusmodi punitionem est dicte curie, et alia dictorum regardatorum (1). » Par conséquent, en ce qui concerne Grasse, tout ce que nous avons dit ci-dessus, relativement aux inspecteurs des vivres, s'applique aux vérificateurs des poids et mesures.

449. Je ne sache pas qu'on fût dans l'usage, à Apt, de créer annuellement des vérificateurs des poids et mesures, mais si pareille lacune existait dans les institutions municipales de cette ville, on y avait amplement remédié par les pouvoirs donnés aux consuls, agents qu'on ne doit pas confondre avec les syndics. La sentence arbitrale de 1325 leur reconnaît les attributions suivantes :

« Jus habere pondera quecumque et mensuras minores, ponhaderias, et jus puniendi eos qui falsas ponhaderias et mensuras tenent inferiores.

« Jus brocagii olei et inferiorum mensurarum, et jus puniendi eos qui falsas mensuras tenerent.

« Jus habere omnes mensuras et puniendi eos qui falsas mensuras tenerent, sive in minoritate (2).

« Adjudicaverunt dictis consulibus omnes can-

(1) V. n. 427.

(2) C'est-à-dire, manquant de contenance.

nas dicte civitatis, tam mercaturarum quam textorum, quam aliorum qui cannas habent vel tenent, et jus puniendi eos qui falsas cannas vel medias tenent.

« Adjudicaverunt dictis consulibus omnia pondera, tam speciarum quam sede, sagiminis et bladi, et demum omnium aliarum rerum que ponderantur, vel pondere venduntur, et jus puniendi eos qui falsa tenerent (1). »

Ajoutez à cela le droit de punir l'altération de certaines marchandises, telles que cire, poivre, figues, châtaignes et autres, et vous verrez que les consuls, suffisamment armés contre les fraudeurs, pouvaient se passer de vérificateurs des poids et mesures, dont ils exerçaient indirectement les fonctions.

450. Le soin d'avoir les étalons des mesures concernait le clavaire d'Aubagne. « Quod injungatur clavario dicti loci quatenus providere debeat de patronibus mensurarum bladi et vini, quos habere debeat et tenere dominus dicti loci, suis propriis sumptibus, prout ab antiquo fuit solitum (2). » Aubagne n'était pas alors dans le domaine du comte qui répondit : « Fiat. »

Cet acte, datant du 22 octobre 1427, prescrit à l'unique meunier d'Aubagne d'avoir par devers lui l'engin de bois, bien connu des mesureurs de blé, avec lequel on rase la panal, ou le double déca-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 151, 176.
(2) Ibid. — *Cigni*, f° 49, V°.

litre, quand il est comble. Il appelle cet instrument « libtera sive rasoyra. » Ce dernier terme s'est conservé. Quant au vase dans lequel on mettait le blé, il le nomme « granale, sive l'engranador. »

451. Toutes les mesures, tant de longueur que de capacité, étaient marquées du sceau du comte, dans les communes dépendant de lui, et, dans les fiefs, du sceau du seigneur ou de son tribunal, ce qui revient au même. Il en était ainsi pour le fief de Grambois. Le privilége de cette commune, datant du 23 janvier 1362, dit : « Quod quecumque mensure bladi, vini et aliarum rerum, seu victualium, existere debeant penes aliquem probum, seu probos homines, dicti loci, eligendos per homines loci predicti, absque contradictione aliqua; dum tamen dicte mensure signo curie dicti nobilis Guidoni fuerint debito modo signati (1). »

452. Il en était de même à Flayosc. Par ordonnance du 25 juillet 1426, le comte, sur la demande d'Antoine de Villeneuve, seigneur de ce village, ordonna : « Quod nulla persona audeat aliquas mensuras bladi, vini et olei, vel cannas, tenere penes se et cum illis mensurare seu cannare, nisi fuerint signo curie dicti castri signata; sub pena centum librarum et amissionis rerum, pro qualibet persona et vice qualibet (2). »

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Pacis*, f° 128, V°.
(2) Ibid. — Salamandre, f° 119.

453. La ville de Senez avait l'agrément de posséder trois seigneurs ; deux ecclésiastiques et un laïque, à savoir : 1° l'évêque ; 2° le chapitre et 3° Jean de Pontevès. Une transaction fut passée entre eux, le 9 septembre 1515, contenant la disposition suivante, au milieu d'une foule d'autres. Il y fut dit que les poids et mesures devaient être marqués aux armes des co-seigneurs. Quant aux habitants, il n'en fut pas question (1). Les seigneurs n'oublièrent pas de faire apposer leurs armes sur la potence et sur le pilori. Quand on pendait, c'était en commun.

454. A Manosque, les mesures, pour la vente du vin, étaient marquées du sceau du tribunal. Leur emploi était obligatoire (2). Les contrevenants encouraient une peine assez sévère. Chaque année, le bailli, agissant au nom du commandeur de l'ordre de Saint-Jean, seigneur de Manosque, faisait publier les ordonnances de police prises antérieurement, afin qu'on n'en ignorât, et l'on y trouve constamment l'article suivant : « Quod nulla persona vendat vel emat, in villa Manuasce, ad aliam mensuram, nisi cum mensura hospitalis, sub pena quinquaginta solidorum (3). » Il y avait, comme partout, des droits de mesurage, mais par une faveur particulière accordée, la veille des ides de février 1206, par le dernier comte de Forcalquier,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Milvus*, f° 141.
(2) Ibid. — Cour des comptes.
(3) Ibid. — *Lividi*, f° 159.

les descendants de Pierre Calveton, ainsi que les avocats et les notaires habitant Manosque antérieurement à 1206, en étaient exempts (1). Notez que l'emploi d'une fausse mesure était moins puni que le fait de la détention d'une mesure non marquée du sceau du tribunal, fût-elle légale. « Si falsam cupam aliquis tenuerit, vel etiam aliquam mensuram vini, quecumque sit, usque ad pogesale (2), decem solidos, nomine pene, curie solvat (3). »

455. Mais il n'y avait pas de vérificateurs. Nous les rencontrons pourtant à Reillanne. Les priviléges de cette commune concédés par Foulque d'Agout, son seigneur, le 22 janvier 1341, autorisaient les habitants à se servir des poids et mesures en usage à Avignon, à condition qu'ils seraient conformes aux étalons portant le sceau du seigneur, et ils ajoutent : « Quod dictum consilium, cum baiulo, possint et debeant eligere aliquos probos ydoneos homines super allienandis et examinandis dictis ponderibus et mensuris; jure tamen salvo curie dicti domini Fulconis super pena falsi, si committeretur (4). »

456. Le privilége de La Verdière, en date du 5 octobre 1313, oblige le seigneur, Boniface de Castellanne, peut-être était-ce le troubadour, à

(1) Ibid. — Cour des comptes.
(2) Petite mesure à contenance inconnue.
(3) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Cour des comptes.
(4) Ibid. — *Pacis*, f° 468, V°.

tenir à la disposition du public des poids et mesures légaux, sur lesquels les habitants devaient faire ajuster les leurs. « Cum quibus homines ipsi mensuras eorum et pondera possint et teneantur allielare, ad opus emendi et vendendi tantummodo (1). » D'où s'ensuit qu'il n'en était pas comme à Manosque où la détention de la mesure non marquée constituait une contravention. Il fallait, pour cela, acheter ou vendre.

457. Les poids et mesures usités à Aix, étaient employés dans presque toute la Provence. Les États, en 1377, adoptèrent la canne de cette ville comme mesure de longueur. Leur décision fut envoyée aux viguiers et publiée dans chaque localité (2).

458. Les étalons, vus et vérifiés par les maîtres rationaux, étaient déposés à la Cour des Comptes. Il y avait des poids et mesures tout fabriqués, qu'on vendait aux clavaires, au profit du trésor, car ces officiers, dans leur localité, étant chargés d'opérer les rentrées de deniers du fisc, avaient mission de les faciliter (3). Ce sont les dispositions expresses d'une espèce de parère détaillant les attributions de la Cour des Comptes. Il est du 8 février 1378.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Corvus*, f° 122.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 440, f° 131.
(3) Ibid. — *Sclaponi*, f° 4.

459. Malgré l'uniformité que les États s'étaient efforcés d'établir, il y avait, en Provence, une grande variété dans les poids et mesures usités, tant pour les noms que pour le poids et la contenance. Ainsi, à Forcalquier, on vendait les grains sur la mesure de Marseille, savoir : *sesterius*, *emina*, *quarteria*, *media quarteria*. Pour le vin, c'étaient *dimidius*, *medietas dimidii*, *quarta pars dimidii*, *octava pars dimidii* (1). Mais il y est souvent question des poids et mesures anciens, mis en rapport avec les nouveaux. De plus, à côté de Forcalquier, par exemple, à Manosque, il y avait des différences entre les poids et mesures dont on se servait, ce qui ne devait pas rendre les transactions très faciles.

460. A Apt, en 1341, la charge de blé, — *saumata*, — mesure actuelle, contenait neuf émines; le setier, deux émines. Tandis que, à Forcalquier, la charge était et est de dix panaux. Le panal étant, je crois, de contenance moindre que l'émine (2).

461. Pour donner une idée de la confusion qui existait, sans parler de la différence entre les mesures anciennes et les nouvelles qui était, par exemple, à Grasse, en 1358, de trois huitièmes en sus pour la mesure nouvelle (3), je dirai que quatre setiers de Fréjus faisaient trois setiers et une émi-

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 335, f° 21, V°.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 343.
(3) Ibid. — Série B 2, n. 370, f° 176.

ne, mesure de Draguignan (1); qu'à Grasse, le sestier froment — *quartum* — pesait cent quatorze livres grosses ; qu'à Castellanne, il pesait soixante-et-dix livres et demie; à Draguignan, soixante-sept livres et un quart; au Puget-Théniers, soixante-quatre livres; à Moustiers, cinquante-six livres et demie; différences qui impliquent de grandes inégalités dans les contenances (2). On distinguait entre la mesure rasée et la mesure comble, « duo sestaria civate a comol faciunt tria sestaria a ras (3). »

462. Non seulement, il y avait mesures nouvelles et anciennes, mais on employait encore la grande et la petite mesure, dont la différence était des deux tiers (4). Cela avait lieu à Guilhaume, et, pour brocher sur le tout, dans le voisinage, au Puget-Théniers, on trouvait l'émine *cavalar*, ainsi nommée parce qu'elle était plus grande que l'émine commune. On vendait le blé à setier, émine, quart, panal; le vin, à coupe et à quart (5). Bref, aujourd'hui, on vise à l'uniformité; alors, on s'ingéniait à l'éviter.

463. Les registres des clavaires nous apprennent comment étaient conditionnées les mesures. A Apt, on mesurait l'huile dans des vases de

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 384, fº 226.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 384, fº 226.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 384, fº 223, Vº.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 502, fº 72, Vº.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 502, fº 68, n. 518, fº 72.

bois, et le vin, dans des vases de cuivre (1). La mesure, à Draguignan, était en bois, carrée, étroite en haut, large en bas et ferrée en croix par dessus. On fixait, au fond, un fer, *sive buey* (2). Un gros animal portait quatre setiers, un âne, trois.

A Grasse, la mesure de bois ronde, ferrée au milieu, était semblable à celle d'Aix. On taillait l'avoine, en la mesurant, c'est-à-dire, qu'on se contentait d'y passer la main; on rasait les autres céréales, avec l'instrument *ad hoc*. Deux setiers faisaient la charge d'un petit animal : trois, celle d'un gros (3). La différence de poids, entre Grasse et Draguignan, s'explique par la différence de contenance.

464. Dans les villes comtales, les mesures étaient marquées à la fleur de lys. Par exemple, un article de dépense porté sur le compte du clavaire de Brignoles, datant de 1302, contient les énonciations suivantes : — « Ferrum cum signo floris lilii, pro signandis mensuris fusteis; alium pro signandis mensuris de cupro (4). Certaines de ces mesures portaient des noms baroques. — « Pro quinque mensuris de cupro per me factis, videlicet, cartayronum et medium cartayronum, et denariata, et duos mogallals (5). » Les deux dernières étaient,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 347, f° 86.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 384, f° 298, V°.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 384, f° 213, V°.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 387, f° 289.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 390, f° 120.

sans doute, des diminutifs. *Denariata* doit signifier la valeur d'un denier. J'ai souvent rencontré cette expression, appliquée au pain : — « Denariata panis. »

465. A Apt, de même qu'à Orgon, l'étalonnage des mesures était tarifé. On payait deux deniers par mesure de liquides, et trois deniers par émine (1). De plus, l'étalonnage y était mis à ferme, c'est-à-dire, que des ouvriers prenaient, aux enchères, l'obligation de marquer les mesures (2).

466. Indépendamment de cela, il existait partout des droits de mesurage et de pesage, que l'on mettait à ferme et dont le comte ou le seigneur faisaient leur profit. Déjà nous avons vu que certaines personnes de Manosque en étaient exemptes. Forcalquier jouissait du même avantage. En 1373, la reine Marie lui en fit remise. Semblable faveur avait été faite à Tarascon, bien que ce droit y fût affermé au profit du fisc. Il en était tellement ainsi, qu'un document du 11 décembre 1387, entre autres dispositions, porte que le fermier sera tenu de faire construire la maison du mesurage, et d'y placer un coffre ainsi qu'autres choses nécessaires. Il dit encore que la poursuite des contraventions, en cette matière, sera enlevée au fermier, pour être

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 387, f° 86.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 343.

remise au fisc (1). En général, les fermiers avaient ce droit. Le fait de prendre la ferme les transformait en officiers de police.

467. Il en était des poids, comme des mesures. Même variété, tant sur les dénominations que sur leur valeur. A Forcalquier, on pesait par quintal, demi-quintal, quarteron, demi-quarteron, quart de quarteron, huitième de quarteron (2). A Manosque, les poids légaux étaient : quintal, demi-quintal, quarteron, livre, demi-livre et petit quarteron (3).

A Grasse, on pesait par rups. Le rup équivalait à vingt-cinq petites livres, de douze onces la livre, ou à vingt livres, de quinze onces la livre. Six rups faisaient le quintal, lequel excédait de seize livres grosses celui de Draguignan (4). On se servait aussi du rup à Nice (5).

Le pesage était également tarifé et affermé. En 1297, on payait, à Sisteron, pour deux émines de blé et au-dessous, une pite ; de quatre à cinq émines, une obole; de six émines et au-dessus, un denier (6).

468. On pesait aussi le pain, qui se vendait, alors, sur la place publique, comme toute autre

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — *Lividi*, f° 216.
(2) Ibid. — Série B. 2, n. 335, f° 21, V°.
(3) Ibid. — Archives.
(4) Ibid. — Série B. 2, n. 384, f° 214.
(5) Ibid. — Série B. 2, n. 479.
(6) Ibid. — Série B. 2, n. 435, f° 3.

denrée, par l'intermédiaire des mauganiers. Voici un jugement, rendu en 1403, qui l'atteste. — « Quia pluries vendidit panem in platea Draguiniani, absque eo quod fuerit ponderatus per ponderatores ordinatos, veniens contra formam preconisationis (1). » On agissait à Forcalquier comme à Draguignan. Le pain, débité de cette manière, se nommait pain vénal.

469. Il va sans dire que le pesage de toutes les denrées était affermé. Dans les villes comtales, il constituait une des sources des revenus communaux. Cependant, dans quelques localités, on l'avait érigé en titre d'office. C'était le cas pour Saint-Maximin, aux termes d'une concession faite le 17 août 1295 par Charles II. « Predicti etiam baiuli eligant, annis singulis, cum deliberatione dictorum decem consiliariorum, tres alios probos viros, de terra ipsa, qui habeant ponderare panem venalem, ut sit justi ponderis, juxta quod bladum comuniter venditur, emitur, ac mensurare bladum et alia quelibet que in pondere et in mensura consistant, ad mensuras per eos signo curie consignandas ; et si qui invenirentur falsas tenere mensuras aut pondera, aut uti eisdem, exigere a quolibet transgressore hujus modi falsa pondera et mensuras, et penam etiam quinque solidorum, quorum duas partes conventui fratrum predicatorum, et reliquam tertiam partem predictis mensuratoribus statuendis,

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2, n. 378, f° 16, V°.

applicare jubemus (1). » On voit par cette concession que les peseurs publics participaient aux fonctions de vérificateurs des poids et mesures.

470. La même fonction existait à Tourves, en force de la transaction passée le 20 mai 1354 entre cette commune et son seigneur. « Item, ponderatores panis venalis et mensuratores vini venalis, videlicet, si voluerint quod pane fiat ad pondus, ponendi et constituendi et creandi in castris predictis, et quolibet eorum ; modo tamen et forma predictis jurent et jurare teneantur (2). » Notez qu'à côté de ces peseurs existaient des vérificateurs des poids et mesures. Il s'agit, par conséquent, d'une nouvelle charge municipale ajoutée aux autres.

471. Il y avait deux sortes d'instruments de pesage : « Major virga et parva virga. » Il paraît que le grand poids nécessitait un mécanisme assez compliqué, composé de roues et de courroies, et qu'on le mettait en mouvement au moyen d'une manivelle. Je l'induis de ce qu'on pratiquait à Brignoles en 1303. Voici une quittance de charron : « Pro vigenti rays positis in rota ponderis, cum quibus manualiter revolvitur (3). » Remarquez que la roue ne devait pas tourner à l'aide des rais, et qu'on aurait dû écrire *cum qua*. Mais les clavaires,

(1) Arch. des Bouches-du-hôn. — *Armorum*, f° 102.
(2) Ibid. — Pellican, f° 406, V°.
(3) Ibid. — Série B. 2. n. 390, f° 92, V°.

quoique notaires pour la plupart, n'étaient pas forts en latin.

Nous savons qu'à Tarascon la grande verge était placée dans une maison *ad hoc*, construite par le fermier. A Apt, elle occupait aussi un local spécial, car les opérations du pesage étant fréquentes exigeaient un certain espace. « Domus Apte ubi teneatur major virga ad ponderandum bladum et farine (1). » On avait souvent recours au pesage, par la raison que dans beaucoup de pays existait un impôt communal sur la farine. Il était compris sous le nom générique de Rève. D'où vient que le fermier portait le titre de *reverius*.

472. J'ai rencontré dans les archives concernant le Luc une particularité assez remarquable. Elle est unique dans son espèce, par conséquent je dois la consigner ici. Il résulte du registre de clavaire, tenu en 1332, que le droit de pesage au Luc avait été baillé à emphytéose. « Pro jure redditus ponderis panis in accapitum concesso (2). » Or, l'accapit était le trait caractéristique du contrat. On baillait la chose à cens, plus une certaine somme, ordinairement minime, pour accapit. Quand l'accapit était trop fort, l'emphytéose se changeait en vente et était soumise au trézain. « Accapitum datum ad magnum accapitum et modicum servitium, qui naturam venditionis sapit (3). »

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Série B. 2. n. 341.
(2) Ibid. — Série B. 2. n. 368, f° 69.
(3) Ibid. — Série B. 2, n. 172, f° 28.

473. Les officiers du comte intervenaient, soit directement, soit par leur présence au conseil, dans la nomination des vérificateurs des poids et mesures; mais leur pouvoir s'arrêtait à ce point et ils n'avaient pas à se mêler de la manière dont ils exerçaient leurs fonctions. Une concession, faite à Draguignan le 3 février 1442 par le roi René, s'en explique formellement. « Cum in dicta villa et aliis locis predictis — *la viguerie* — ordinentur, singulis annis, alialatores et perequatores mensurarum, cannarum, ponderum et balanciarum, et officiales nostri, quandoque lucri causa, de premissis se volunt intromittere, molestando dictos subditos nostros, certis quesitis coloribus, licet patroni talium ponderum et mensurarum penes ipsam universitatem Draguiniani et loci seu vicarie existant; volentes in premissis congrue providere, inhibemus ipsis officialibus nostris de premissis, quomodolibet, se intromittant, nisi tamen de dolo et fraude scienter commissis et ex deliberato proposito appareret, quo casu, ipsi nostri officiales contra eos qui fraudem et dolum commiserunt procedant, ipsis tamen alialatoribus vocatis (1). »

474. La dernière charge municipale, à Forcalquier, était celle des fabriciens. On les nommait *operarii ecclesiæ*, et, en provençal, *obriers de la gleysa*, deux expressions synonymes. Le nom dit que leurs fonctions étaient ce qu'elles sont aujourd'hui, bien

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône. — Triolet, f° 81.

qu'avec plus d'autorité. Car si, à cette époque, on était très croyant, on était aussi fort indépendant vis-à-vis du clergé. On lui résistait vertement, quand il émettait quelques prétentions exagérées.

Les fabriciens nommés par le conseil prêtaient serment, ainsi que faisaient les autres officiers municipaux, et ils étaient salariés par la commune. Leurs gages se montaient à deux florins par an. Ils étaient au nombre de deux, quelquefois trois, par exception.

Il est inutile d'insister davantage sur une institution qui, bien que fort ancienne, disparut à la réunion du comté. Après le roi René, il n'en fut plus question dans les délibérations du conseil municipal. Il est vrai que la fonction continua à exister, mais le mode de nomination ayant changé et étant passé en d'autres mains, le sort des fabriciens ne touche en rien à l'histoire de la commune. Il me semble, cependant, que la gestion des affaires intérieures et matérielles de l'Église intéresse le public, et qu'elle ne perdrait rien à l'intervention active du conseil municipal. Mais l'autorité ecclésiastique est jalouse de ses prérogatives légales ou usurpées; laissons-les lui.

J'ajoute que, nulle autre part, il n'est question des fabriciens.

475. Il faut que mon cadre soit rempli et complet. Je vais donc parler du valet de ville, lequel, dans les petites localités, était un personnage, et mérite encore cette qualification.

Cet employé de la commune, qu'on nommait autrefois servant ou nonce, « serviens nuncius, » exerçait des fonctions un peu plus relevées que celles dont il est chargé maintenant. C'était une espèce d'huissier assermenté, ayant qualité pour faire certains actes de procédure, qui, à la suite du temps, s'est transformé en simple appariteur. La preuve de ce que j'avance résulte d'une supplique présentée au sénéchal par le conseil municipal de Forcalquier, et répondue le 23 mars 1468. « Quia aliquando officiarii servientem seu nuncium stipendiatum per dictam universitatem impediunt pro negociis curie, cum per alios nuncios ibi existentes, seu subvicarium, illa negocia facere possint, sic quod, aliquando, dicta universitas, seu sindici ejusdem, negocia diote universitatis, tam pro subsidis regiis, quam aliis, expedire non possunt, imo valde aliquorum differuntur et perduntur : supplitur mandare dictis officiariis, sub formidabili pena quathenus dictum servientem, cetero non impediant et per alios negocia curie expedire faciant; et propterca dicto nuncio officium citandi et littera portandi non interdicant, ymo ad illud eum libere admittant (1).

Ainsi, le nonce de la commune faisait des citations et portait des messages. Il en avait évidemment le droit, puisque les officiers de la viguerie, c'est-à-dire le viguier et le clavaire, l'employaient à cet office. Au reste, à cette époque, l'institution

(1) Registre des priviléges. — F° 253, V°.

du comte n'était pas nécessaire pour revêtir quelqu'un du titre d'huissier, car les nonces n'étaient pas autre chose. Il suffisait que le viguier ou le juge prît quelqu'un à son service, pour que, à l'instant, il assumât cette qualité et en eût les prérogalives ainsi que les émoluments.

Quoi qu'il en soit, le nonce ou valet de ville était nommé par le conseil municipal et payé sur les fonds communaux. En 1479, il avait trois florins de gages (1). Ce salaire augmenta naturellement par la suite, car, en 1568, on lui donna trente florins de gages, douze florins pour sonner la retraite tous les soirs, plus une robe, avec la livrée de la ville, mais il eut charge d'accompagner le trésorier aux bastides, pour le fait des tailles. C'était le revers de la médaille (2). La robe coûta quatre écus et demi. Il y avait droit tous les deux ans. En 1573, il eut cinquante florins, plus douze autres florins pour la robe (3). Je dois noter cette singularité, que le conseil l'obligea à donner caution. Ajoutez à cela les autres produits de son emploi et vous conviendrez qu'il n'était pas mal partagé.

Il prêtait serment en entrant en charge. C'était d'usage. Le plus mince office était soumis à cette formalité.

Quant à ses devoirs, ils étaient à peu près ce qu'ils sont aujourd'hui. Il convoquait le conseil, accompagnait le trésorier dans ses courses, va-

(1) Registre des délibérations. — F° 98.
(2) Ibid. — F° 336.
(3) Ibid. — F° 14, V°.

quait aux criées, sur lesquelles il prélevait un droit. Bref, l'emploi était peu pénible et assez fructueux.

476. J'ai parcouru le cercle des officiers municipaux et mon exposition est complète. Peut-être y trouvera-t-on des minuties, mais il en est qui ont leur valeur. Le lecteur en jugera. Maintenant, voyons comment le conseil municipal fonctionnait.

FIN DU TOME PREMIER.

MARSEILLE. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE CAYER ET Cie
Rue Saint-Ferréol, 57.

